

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 4 avril 2019

Sommaire

Questions orales	1742
1. Questions écrites (du n° 9743 au n° 9887 inclus)	1751
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	1719
Index analytique des questions posées	1729
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1751
Action et comptes publics	1752
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1757
Affaires européennes	1757
Agriculture et alimentation	1757
Armées	1761
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1761
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1761
Collectivités territoriales	1765
Culture	1766
Économie et finances	1767
Éducation nationale et jeunesse	1770
Europe et affaires étrangères	1772
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1772
Intérieur	1773
Justice	1776
Personnes handicapées	1777
Solidarités et santé	1778
Sports	1783
Transition écologique et solidaire	1783
Transports	1786
Travail	1787
Ville et logement	1792

Sénat 4 avril 2019

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1804	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	1793	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	1798	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	1804	
Agriculture et alimentation	1807	
Économie et finances	1817	
Éducation nationale et jeunesse	1821	
Europe et affaires étrangères	1823	
Intérieur	1825	
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	1831	
Justice	1832	
Solidarités et santé	1833	
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le		
délai de deux mois	1840	1718
Rectificatifs	1850	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal):

9758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** Conséquences de la création d'une commune nouvelle (p. 1762).

Antiste (Maurice):

9766 Action et comptes publics. Outre-mer. Prochaine réforme des congés bonifiés (p. 1752).

В

Bas (Philippe):

9815 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux (p. 1788).

1719

Bascher (Jérôme):

9855 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** Dépôts sauvages de déchets professionnels (p. 1785).

Bazin (Arnaud):

9857 Éducation nationale et jeunesse. **Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA).** Enquêtes concernant les jeunes et le virus de l'immunodéficience humaine (p. 1770).

Berthet (Martine):

9887 Transition écologique et solidaire. **Loup.** Récente actualisation du comptage des loups sur le territoire national (p. 1785).

Bocquet (Éric):

9759 Transports. Transports ferroviaires. Convention collective de la restauration ferroviaire (p. 1786).

Bonne (Bernard):

9752 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Baisse de remboursement de dispositifs médicaux (p. 1779).

Bonnecarrère (Philippe):

9755 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Nucléaire.** Régime applicable aux militaires français ayant été exposés aux radiations nucléaires (p. 1761).

Buffet (François-Noël):

9830 Travail. Commerce et artisanat. Suspension des financements de formation des artisans (p. 1789).

 \mathbf{C}

Castelli (Joseph):

9852 Économie et finances. **Informatique.** Assujetissement des agences de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés (p. 1769).

Chasseing (Daniel):

9781 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** Réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (p. 1778).

Chevrollier (Guillaume):

- 9743 Économie et finances. Associations. Chute des dons aux associations (p. 1767).
- Ohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement (p. 1764).

Cigolotti (Olivier):

9829 Transports. Autoroutes. Construction de l'autoroute A45 (p. 1786).

Cuypers (Pierre):

9869 Intérieur. Informatique. Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1776).

D

Darcos (Laure):

- 9754 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** Comptabilisation par les régions des dépenses de manuels scolaires des lycées en 2019 et 2020 (p. 1752).
- 9795 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Indemnisation des assistants maternels au titre de l'assurance chômage* (p. 1787).

Daubresse (Marc-Philippe):

9812 Action et comptes publics. Commerce et artisanat. Formation professionnelle des artisans (p. 1754).

Decool (Jean-Pierre):

- 9825 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée (p. 1777).
- 9826 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie (p. 1754).

Delcros (Bernard):

- 9791 Action et comptes publics. **Informatique.** Agence de gestion et de développement informatique et impôt sur les sociétés (p. 1753).
- 9800 Intérieur. Urgences médicales. Réorganisation de la gestion des appels d'urgence (p. 1774).

Deseyne (Chantal):

9786 Travail. Commerce et artisanat. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1787).

Détraigne (Yves):

- 9787 Transition écologique et solidaire. **Mer et littoral.** Élaboration des stratégies maritimes de façades (p. 1783).
- 9816 Transition écologique et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** Utilisation du dioxyde de titane (p. 1784).

Di Folco (Catherine):

9870 Action et comptes publics. Impôts et taxes. Prime exceptionnelle (p. 1756).

Dumas (Catherine):

- 9861 Solidarités et santé. Santé publique. Risques liés aux opioïdes (p. 1782).
- 9862 Intérieur. **Aéroports.** Trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens (p. 1775).

Durain (Jérôme):

9820 Justice. Associations. Agrément de l'association Sherpa (p. 1777).

E

Estrosi Sassone (Dominique):

9757 Ville et logement. **Logement social.** Associations locales et élections de représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux (p. 1792).

1721

F

Férat (Françoise):

- 9790 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** Coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire (p. 1783).
- 9846 Agriculture et alimentation. **Stages.** Stages pour les élèves de moins de 14 ans du ressort de l'enseignement agricole dans des entreprises (p. 1760).

Féraud (Rémi):

9771 Premier ministre. **Immigration.** Situation humanitaire liée aux campements de migrants dans le nord de Paris (p. 1751).

Féret (Corinne):

9867 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** Indemnisation de chômage des assistants maternels (p. 1791).

Fournier (Bernard):

9745 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1778).

G

Gatel (Françoise):

9849 Travail. Commerce et artisanat. Financements de la formation des artisans (p. 1790).

9850 Intérieur. Permis de conduire. Réforme de la formation au permis de conduire (p. 1775).

Giudicelli (Colette):

- 9836 Éducation nationale et jeunesse. Langues régionales. Place de l'occitan dans l'enseignement (p. 1770).
- 9839 Travail. Commerce et artisanat. Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1790).
- 9844 Agriculture et alimentation. Vétérinaires. Avenir des groupements de défense sanitaire (p. 1759).

Gréaume (Michelle):

- 9788 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA).** État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (p. 1780).
- 9789 Solidarités et santé. **Santé publique.** Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux (p. 1780).

Gremillet (Daniel):

- 9848 Collectivités territoriales. **Informatique.** Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1766).
- 9860 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** Impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat dans l'organisation de l'offre de formation (p. 1770).

Gruny (Pascale):

- 9819 Action et comptes publics. **Informatique.** Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1754).
- 9823 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** Inconvénients des inscriptions de dates de consommation (p. 1759).

Η

Harribey (Laurence):

9828 Agriculture et alimentation. **Restauration collective.** Mise en œuvre des dispositions de la loi ° 2018-938 du 30 octobre 2018 relatives à la restauration collective (p. 1759).

Herzog (Christine):

- 9750 Économie et finances. **Automobiles.** Remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile (p. 1768).
- 9751 Transports. **Transports ferroviaires.** Pratiques commerciales de la SNCF dans la région Grand Est (p. 1786).

Ι

Imbert (Corinne):

9769 Armées. Armée. Féminisation des armées (p. 1761).

J

Janssens (Jean-Marie):

- 9774 Travail. **Exploitants agricoles.** Prise en compte d'une activité agricole professionnelle non salariée dans le calcul de la retraite (p. 1787).
- 9775 Intérieur. Élections municipales. Listes paritaires pour les élections municipales (p. 1773).
- 9776 Intérieur. Routes. Limitation à 80 km/h et données chiffrées (p. 1773).
- 9777 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (p. 1777).
- 9778 Affaires européennes. Aide alimentaire. Fonds européen d'aide aux plus démunis (p. 1757).
- 9779 Intérieur. Police municipale. Revalorisation de la carrière au sein de la police municipale (p. 1773).
- 9780 Intérieur. **Intercommunalité.** Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités (p. 1774).
- 9863 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** Procédure antidumping concernant les importations de solution azotée (p. 1760).

Jourda (Muriel):

9749 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Difficultés de la filière équestre (p. 1768).

L

Lanfranchi Dorgal (Christine):

9856 Travail. Commerce et artisanat. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1790).

Laugier (Michel):

- 9797 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie (p. 1753).
- 9798 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée (p. 1776).

Lepage (Claudine):

9805 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** Parité au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (p. 1772).

Lherbier (Brigitte):

- 9748 Économie et finances. **Manifestations et émeutes.** Conséquences des violences urbaines pour l'économie du réassort et de l'habillement et réaction du Gouvernement (p. 1767).
- 9801 Intérieur. **Prisons.** Conditions de la garde à vue (p. 1774).
- 9802 Culture. **Télévision numérique terrestre (TNT).** Diffusion des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre par les fournisseurs d'accès à internet (p. 1766).

Longeot (Jean-François):

9851 Action et comptes publics. Voirie. Coût du déneigement pour les communes en milieu rural (p. 1756).

9853 Action et comptes publics. Impôts et taxes. Taxe de défrichement (p. 1756).

Lopez (Vivette):

9866 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Zones rurales.** Utilisation des fonds européens par la France (p. 1772).

M

Madrelle (Philippe):

9760 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** Transparence sur l'origine du miel (p. 1757).

Manable (Christian):

9796 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** Procédure applicable au transfert de lits des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 1781).

Marc (Alain):

9814 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** Production de fruits et légumes biologiques sous serres chauffées (p. 1758).

Marseille (Hervé):

9865 Intérieur. Vie politique. Refus de prêts par les banques aux candidats et partis politiques (p. 1776).

Masson (Jean Louis):

- 9854 Intérieur. Élections législatives. Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote (p. 1775).
- 9871 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller (p. 1772).
- 9872 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** Encaissement des recettes des ventes de bois par l'office national des forêts (p. 1761).
- 9873 Économie et finances. Collectivités locales. Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux (p. 1770).
- 9874 Justice. **Procédure administrative.** Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 1777).
- 9875 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** Régime applicable aux usoirs en Moselle (p. 1764).
- 9876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** Système d'imposition des indemnités des élus municipaux (p. 1764).
- 9877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes (p. 1765).
- 9878 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.**Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins (p. 1765).
- 9879 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales (p. 1765).
- 9880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal (p. 1765).

9881 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement (p. 1765).

Maurey (Hervé):

- 9761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Organisation des réseaux territoriaux de l'État* (p. 1762).
- 9762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons de services au public* (p. 1762).
- 9763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Pilotage local de l'accessibilité aux services publics* (p. 1763).
- 9764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Mesure de l'accessibilité des services publics* (p. 1763).

Mayet (Jean-François):

9756 Collectivités territoriales. **Informatique.** Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1765).

Mazuir (Rachel):

9868 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** Encadrement de la production de légumes et fruits biologiques sous serres chauffées (p. 1760).

Mélot (Colette):

9858 Action et comptes publics. **Informatique.** Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés (p. 1756).

Menonville (Franck):

9859 Travail. Handicapés (prestations et ressources). Primes et personnes handicapées (p. 1791).

Mizzon (Jean-Marie):

9744 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 1778).

Morin-Desailly (Catherine):

- 9792 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sapeurs-pompiers.** Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours soumis au dispositif de Cahors (p. 1763).
- 9793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Prolongation du plan d'occupation des sols après le 31 décembre 2019* (p. 1764).

Morisset (Jean-Marie):

- 9785 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** Choix des périodes de mise en place des cultures relatives aux surfaces d'intérêt écologique (p. 1758).
- 9822 Travail. **Apprentissage.** Aide unique aux employeurs d'apprentis pour un niveau supérieur au baccalauréat (p. 1789).

Mouiller (Philippe):

9767 Agriculture et alimentation. Produits agricoles et alimentaires. Étiquetage du miel (p. 1757).

N

Noël (Sylviane):

- 9882 Transition écologique et solidaire. Agriculture. Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières (p. 1785).
- 9883 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux (p. 1765).
- 9884 Sports. **Sports.** Statut et devenir des conseillers techniques sportifs du ministère des sports (p. 1783).
- 9885 Action et comptes publics. Cours d'eau, étangs et lacs. Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial (p. 1757).
- 9886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale (p. 1765).

Nougein (Claude):

9747 Action et comptes publics. Anciens combattants et victimes de guerre. Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants (p. 1752).

P

Paccaud (Olivier):

9864 Éducation nationale et jeunesse. Handicapés. Enfants en situation de handicap scolarisés à l'école publique (p. 1771).

Patient (Georges):

9799 Premier ministre. **Outre-mer.** Politique de sécurité routière en Guyane (p. 1751).

Paul (Philippe):

9840 Solidarités et santé. Assistants familiaux, maternels et sociaux. Réforme de l'assurance chômage des assistantes maternelles (p. 1781).

Pellevat (Cyril):

9782 Intérieur. Administration. Délais de procédure déraisonnables dans l'administration (p. 1774).

Pierre (Jackie):

9831 Action et comptes publics. Informatique. Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1755).

Prince (Jean-Paul):

Transition écologique et solidaire. Éoliennes. Nuisances causées par les infrasons produits par les éoliennes (p. 1784).

Priou (Christophe):

- 9772 Solidarités et santé. Mutuelles. Résiliation des contrats de santé et de prévoyance (p. 1779).
- 9773 Solidarités et santé. Religions et cultes. Pension de retraite des membres des cultes (p. 1779).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

- 9746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Clarification de la compétence eau et assainissement (p. 1761).
- 9806 Travail. **Travail.** Situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale (p. 1788).
- 9807 Économie et finances. **Informatique.** Évolution du coût des logiciels informatiques pour les petites communes (p. 1769).
- 9808 Économie et finances. Mutuelles. Hausse de la fiscalité des complémentaires de santé (p. 1769).
- 9809 Solidarités et santé. Médecins. Pénurie de gynécologues médicaux (p. 1781).
- 9810 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** Mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours (p. 1774).
- 9811 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire vers les chambres d'agriculture (p. 1758).
- 9833 Transports. Transports. « Free-floating » (p. 1787).
- 9834 Action et comptes publics. **Fonction publique.** Évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique (p. 1755).
- 9835 Travail. Commerce et artisanat. Financement de la formation professionnelle des artisans (p. 1790).
- 9837 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** Prolifération de la chenille processionnaire (p. 1785).
- 9838 Premier ministre. **Sécurité routière.** Dispositif d'éthylotest anti-démarrage (p. 1751).
- 9841 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** Dioxyde de titane dans les dentifrices (p. 1782).
- 9845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités de gestion des listes électorales* (p. 1764).

Raison (Michel):

9765 Action et comptes publics. **Services publics.** *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 1752).

Rapin (Jean-François):

9794 Premier ministre. **Ports.** Rapprochement juridique des personnels des ports de plaisance de ceux des ports et manutention (p. 1751).

Regnard (Damien):

- 9842 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** Arrangement de reconnaissance mutuelle entre la France et le Québec pour les vétérinaires (p. 1772).
- 9843 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** Fermeture de la section consulaire de l'ambassade de France au Paraguay (p. 1772).

Roux (Jean-Yves):

9803 Solidarités et santé. **Maires.** Prise en charge de personnes avec des troubles mentaux manifestes en zone rurale (p. 1781).

S

Saury (Hugues):

9783 Ville et logement. **Communes.** Inadaptation des outils juridiques relatifs à la procédure de péril (p. 1792).

9784 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** Prise en compte des salaires pour le versement de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie (p. 1779).

Savary (René-Paul):

9813 Travail. Commerce et artisanat. Financement de la formation professionnelle des artisans (p. 1788).

Savin (Michel):

9832 Action et comptes publics. Sports. Fiscalité des sportifs non résidents (p. 1755).

T

Temal (Rachid):

9821 Économie et finances. Emploi. Emplois industriels menacés dans le Haut Val-d'Oise (p. 1769).

Théophile (Dominique) :

9827 Transition écologique et solidaire. Outre-mer. Fourmi manioc en Guadeloupe (p. 1784).

Tissot (Jean-Claude):

9818 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Informatique.** Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1757).

Tocqueville (Nelly):

9753 Économie et finances. **Sapeurs-pompiers.** Budgets des services départementaux d'incendie et de secours (p. 1768).

Todeschini (Jean-Marc):

- 9768 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** Suppression totale ou partielle de la taxe d'habitation (p. 1753).
- 9770 Intérieur. **Cérémonies publiques et fêtes légales.** Conditions matérielles de la remise des cartes d'électeurs aux nouveaux électeurs (p. 1773).

V

Vaugrenard (Yannick):

9847 Solidarités et santé. **Services publics.** Dématérialisation des services publics et personnes placées sous mesure de protection juridique (p. 1782).

Vérien (Dominique) :

9824 Sports. Sports. Licences sportives imposées (p. 1783).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

Α

Administration

Pellevat (Cyril):

9782 Intérieur. Délais de procédure déraisonnables dans l'administration (p. 1774).

Aéroports

Dumas (Catherine):

9862 Intérieur. Trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens (p. 1775).

Agriculture

Janssens (Jean-Marie):

9863 Agriculture et alimentation. Procédure antidumping concernant les importations de solution azotée (p. 1760).

Morisset (Jean-Marie) :

9785 Agriculture et alimentation. Choix des périodes de mise en place des cultures relatives aux surfaces d'intérêt écologique (p. 1758).

Noël (Sylviane):

9882 Transition écologique et solidaire. Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières (p. 1785).

Agriculture biologique

Marc (Alain):

9814 Agriculture et alimentation. Production de fruits et légumes biologiques sous serres chauffées (p. 1758).

Mazuir (Rachel):

9868 Agriculture et alimentation. Encadrement de la production de légumes et fruits biologiques sous serres chauffées (p. 1760).

Aide alimentaire

Janssens (Jean-Marie):

9778 Affaires européennes. Fonds européen d'aide aux plus démunis (p. 1757).

Anciens combattants et victimes de guerre

Nougein (Claude):

9747 Action et comptes publics. Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants (p. 1752).

Apprentissage

Morisset (Jean-Marie):

9822 Travail. Aide unique aux employeurs d'apprentis pour un niveau supérieur au baccalauréat (p. 1789).

Armée

```
Imbert (Corinne):
```

9769 Armées. Féminisation des armées (p. 1761).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

```
Bas (Philippe):
```

9815 Travail. Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux (p. 1788).

Darcos (Laure):

9795 Travail. Indemnisation des assistants maternels au titre de l'assurance chômage (p. 1787).

Féret (Corinne):

9867 Travail. Indemnisation de chômage des assistants maternels (p. 1791).

Paul (Philippe):

9840 Solidarités et santé. Réforme de l'assurance chômage des assistantes maternelles (p. 1781).

Associations

Chevrollier (Guillaume):

9743 Économie et finances. Chute des dons aux associations (p. 1767).

Durain (Jérôme):

9820 Justice. Agrément de l'association Sherpa (p. 1777).

Automobiles

Herzog (Christine):

9750 Économie et finances. Remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile (p. 1768).

Autoroutes

```
Cigolotti (Olivier):
```

9829 Transports. Construction de l'autoroute A45 (p. 1786).

B

Bois et forêts

Masson (Jean Louis) :

9872 Agriculture et alimentation. Encaissement des recettes des ventes de bois par l'office national des forêts (p. 1761).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Todeschini (Jean-Marc):

9770 Intérieur. Conditions matérielles de la remise des cartes d'électeurs aux nouveaux électeurs (p. 1773).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis):

9873 Économie et finances. Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux (p. 1770).

9877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes (p. 1765).

Commerce et artisanat

Buffet (François-Noël):

9830 Travail. Suspension des financements de formation des artisans (p. 1789).

Daubresse (Marc-Philippe) :

9812 Action et comptes publics. Formation professionnelle des artisans (p. 1754).

Deseyne (Chantal):

9786 Travail. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1787).

Fournier (Bernard):

9745 Solidarités et santé. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1778).

Gatel (Françoise):

9849 Travail. Financements de la formation des artisans (p. 1790).

Giudicelli (Colette):

9839 Travail. Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1790).

Lanfranchi Dorgal (Christine):

9856 Travail. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1790).

Raimond-Pavero (Isabelle):

9835 Travail. Financement de la formation professionnelle des artisans (p. 1790).

Savary (René-Paul):

9813 Travail. Financement de la formation professionnelle des artisans (p. 1788).

Communes

Allizard (Pascal):

9758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la création d'une commune nouvelle* (p. 1762).

Noël (Sylviane):

- 9883 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux* (p. 1765).
- 9886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale* (p. 1765).

Raimond-Pavero (Isabelle):

9845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de gestion des listes électorales* (p. 1764).

Saury (Hugues):

9783 Ville et logement. Inadaptation des outils juridiques relatifs à la procédure de péril (p. 1792).

Comptabilité publique

Darcos (Laure):

9754 Action et comptes publics. Comptabilisation par les régions des dépenses de manuels scolaires des lycées en 2019 et 2020 (p. 1752).

Cours d'eau, étangs et lacs

Noël (Sylviane):

9885 Action et comptes publics. Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial (p. 1757).

D

Déchets

Bascher (Jérôme):

9855 Transition écologique et solidaire. Dépôts sauvages de déchets professionnels (p. 1785).

E

Eau et assainissement

Chevrollier (Guillaume):

9804 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement (p. 1764).

Masson (Jean Louis):

- 9878 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 1765).
- 9881 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement* (p. 1765).

Raimond-Pavero (Isabelle):

9746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Clarification de la compétence eau et assainissement* (p. 1761).

Élections législatives

Masson (Jean Louis):

9854 Intérieur. Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote (p. 1775).

Élections municipales

Janssens (Jean-Marie) :

9775 Intérieur. Listes paritaires pour les élections municipales (p. 1773).

Élus locaux

Masson (Jean Louis):

9876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Système d'imposition des indemnités des élus municipaux (p. 1764).

9880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Courriers déposés dans une mairie* à l'attention d'un conseiller municipal (p. 1765).

Emploi

Temal (Rachid):

9821 Économie et finances. Emplois industriels menacés dans le Haut Val-d'Oise (p. 1769).

Énergie

Férat (Françoise):

9790 Transition écologique et solidaire. Coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire (p. 1783).

Environnement

Raimond-Pavero (Isabelle):

9837 Transition écologique et solidaire. Prolifération de la chenille processionnaire (p. 1785).

Éoliennes

Prince (Jean-Paul) :

9817 Transition écologique et solidaire. Nuisances causées par les infrasons produits par les éoliennes (p. 1784).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis):

9871 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller* (p. 1772).

Exploitants agricoles

Janssens (Jean-Marie):

9774 Travail. Prise en compte d'une activité agricole professionnelle non salariée dans le calcul de la retraite (p. 1787).

F

Fonction publique

Raimond-Pavero (Isabelle):

9834 Action et comptes publics. Évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique (p. 1755).

Français de l'étranger

Lepage (Claudine):

9805 Europe et affaires étrangères. Parité au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (p. 1772).

Regnard (Damien):

- 9842 Europe et affaires étrangères. Arrangement de reconnaissance mutuelle entre la France et le Québec pour les vétérinaires (p. 1772).
- 9843 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Fermeture de la section consulaire de l'ambassade de France au Paraguay (p. 1772).

Fraudes et contrefaçons

```
Decool (Jean-Pierre):
```

9825 Justice. Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée (p. 1777).

9826 Action et comptes publics. Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie (p. 1754).

Laugier (Michel):

9797 Action et comptes publics. Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie (p. 1753).

9798 Justice. Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée (p. 1776).

H

Handicapés

Paccaud (Olivier):

9864 Éducation nationale et jeunesse. Enfants en situation de handicap scolarisés à l'école publique (p. 1771).

Handicapés (prestations et ressources)

```
Janssens (Jean-Marie):
```

9777 Personnes handicapées. Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (p. 1777).

Menonville (Franck):

9859 Travail. Primes et personnes handicapées (p. 1791).

Saury (Hugues):

9784 Solidarités et santé. Prise en compte des salaires pour le versement de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie (p. 1779).

Handicapés (travail et reclassement)

Chasseing (Daniel):

9781 Personnes handicapées. Réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (p. 1778).

I

Immigration

```
Féraud (Rémi):
```

9771 Premier ministre. Situation humanitaire liée aux campements de migrants dans le nord de Paris (p. 1751).

Impôts et taxes

```
Di Folco (Catherine):
```

9870 Action et comptes publics. Prime exceptionnelle (p. 1756).

Longeot (Jean-François):

9853 Action et comptes publics. Taxe de défrichement (p. 1756).

Informatique

Castelli (Joseph):

9852 Économie et finances. Assujetissement des agences de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés (p. 1769).

Cuypers (Pierre):

9869 Intérieur. Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1776).

Delcros (Bernard):

9791 Action et comptes publics. Agence de gestion et de développement informatique et impôt sur les sociétés (p. 1753).

Gremillet (Daniel):

9848 Collectivités territoriales. Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1766).

Gruny (Pascale):

9819 Action et comptes publics. Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1754).

Mayet (Jean-François):

9756 Collectivités territoriales. Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1765).

Mélot (Colette):

9858 Action et comptes publics. Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés (p. 1756).

Pierre (Jackie):

9831 Action et comptes publics. Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1755).

Raimond-Pavero (Isabelle):

9807 Économie et finances. Évolution du coût des logiciels informatiques pour les petites communes (p. 1769).

Tissot (Jean-Claude):

9818 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (p. 1757).

Intercommunalité

Janssens (Jean-Marie) :

9780 Intérieur. Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités (p. 1774).

L

Langues régionales

Giudicelli (Colette):

9836 Éducation nationale et jeunesse. Place de l'occitan dans l'enseignement (p. 1770).

Logement social

Estrosi Sassone (Dominique):

9757 Ville et logement. Associations locales et élections de représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux (p. 1792).

Loup

Berthet (Martine):

9887 Transition écologique et solidaire. Récente actualisation du comptage des loups sur le territoire national (p. 1785).

Lycées

Gremillet (Daniel):

9860 Éducation nationale et jeunesse. *Impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat dans l'organisation de l'offre de formation* (p. 1770).

M

Maires

Roux (Jean-Yves):

9803 Solidarités et santé. Prise en charge de personnes avec des troubles mentaux manifestes en zone rurale (p. 1781).

Maisons de retraite et foyers logements

Manable (Christian):

9796 Solidarités et santé. Procédure applicable au transfert de lits des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 1781).

Mizzon (Jean-Marie) :

9744 Solidarités et santé. Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 1778).

Manifestations et émeutes

Lherbier (Brigitte):

9748 Économie et finances. Conséquences des violences urbaines pour l'économie du réassort et de l'habillement et réaction du Gouvernement (p. 1767).

Médecins

Raimond-Pavero (Isabelle):

9809 Solidarités et santé. Pénurie de gynécologues médicaux (p. 1781).

Mer et littoral

Détraigne (Yves):

9787 Transition écologique et solidaire. Élaboration des stratégies maritimes de façades (p. 1783).

Mutuelles

Priou (Christophe):

9772 Solidarités et santé. Résiliation des contrats de santé et de prévoyance (p. 1779).

Raimond-Pavero (Isabelle):

9808 Économie et finances. Hausse de la fiscalité des complémentaires de santé (p. 1769).

N

Nucléaire

Bonnecarrère (Philippe):

9755 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Régime applicable aux militaires français ayant été exposés aux radiations nucléaires (p. 1761).

0

Outre-mer

Antiste (Maurice):

9766 Action et comptes publics. Prochaine réforme des congés bonifiés (p. 1752).

Patient (Georges):

9799 Premier ministre. Politique de sécurité routière en Guyane (p. 1751).

Théophile (Dominique) :

9827 Transition écologique et solidaire. Fourmi manioc en Guadeloupe (p. 1784).

P

Permis de conduire

Gatel (Françoise):

9850 Intérieur. Réforme de la formation au permis de conduire (p. 1775).

Plans d'urbanisme

Morin-Desailly (Catherine):

9793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prolongation du plan d'occupation des sols après le 31 décembre 2019* (p. 1764).

Police municipale

```
Janssens (Jean-Marie):
```

9779 Intérieur. Revalorisation de la carrière au sein de la police municipale (p. 1773).

Ports

Rapin (Jean-François):

9794 Premier ministre. Rapprochement juridique des personnels des ports de plaisance de ceux des ports et manutention (p. 1751).

Prisons

Lherbier (Brigitte):

9801 Intérieur. Conditions de la garde à vue (p. 1774).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis):

9874 Justice. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 1777).

Produits agricoles et alimentaires

```
Détraigne (Yves):
```

9816 Transition écologique et solidaire. Utilisation du dioxyde de titane (p. 1784).

Gruny (Pascale):

9823 Agriculture et alimentation. Inconvénients des inscriptions de dates de consommation (p. 1759).

Madrelle (Philippe):

9760 Agriculture et alimentation. Transparence sur l'origine du miel (p. 1757).

Mouiller (Philippe):

9767 Agriculture et alimentation. Étiquetage du miel (p. 1757).

Produits toxiques

Raimond-Pavero (Isabelle):

9841 Solidarités et santé. Dioxyde de titane dans les dentifrices (p. 1782).

R

Religions et cultes

Priou (Christophe):

9773 Solidarités et santé. Pension de retraite des membres des cultes (p. 1779).

Restauration collective

Harribey (Laurence):

9828 Agriculture et alimentation. Mise en œuvre des dispositions de la loi ° 2018-938 du 30 octobre 2018 relatives à la restauration collective (p. 1759).

Routes

```
Janssens (Jean-Marie):
```

9776 Intérieur. Limitation à 80 km/h et données chiffrées (p. 1773).

S

Santé publique

```
Dumas (Catherine):
```

9861 Solidarités et santé. Risques liés aux opioïdes (p. 1782).

Gréaume (Michelle) :

9789 Solidarités et santé. Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux (p. 1780).

Sapeurs-pompiers

Morin-Desailly (Catherine):

9792 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours soumis au dispositif de Cahors (p. 1763).

Raimond-Pavero (Isabelle):

9810 Intérieur. Mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours (p. 1774).

Tocqueville (Nelly):

9753 Économie et finances. Budgets des services départementaux d'incendie et de secours (p. 1768).

Sécurité routière

Raimond-Pavero (Isabelle):

9838 Premier ministre. Dispositif d'éthylotest anti-démarrage (p. 1751).

Sécurité sociale (prestations)

Bonne (Bernard):

9752 Solidarités et santé. Baisse de remboursement de dispositifs médicaux (p. 1779).

Services publics

Maurey (Hervé):

- 9761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation des réseaux territoriaux de l'État* (p. 1762).
- 9762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons de services au public* (p. 1762).
- 9763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pilotage local de l'accessibilité aux services publics* (p. 1763).
- 9764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mesure de l'accessibilité des services publics* (p. 1763).

Raison (Michel):

9765 Action et comptes publics. Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques (p. 1752).

Vaugrenard (Yannick):

9847 Solidarités et santé. Dématérialisation des services publics et personnes placées sous mesure de protection juridique (p. 1782).

Sports

Noël (Sylviane):

9884 Sports. Statut et devenir des conseillers techniques sportifs du ministère des sports (p. 1783).

Savin (Michel):

9832 Action et comptes publics. Fiscalité des sportifs non résidents (p. 1755).

Vérien (Dominique) :

9824 Sports. Licences sportives imposées (p. 1783).

Stages

Férat (Françoise):

9846 Agriculture et alimentation. Stages pour les élèves de moins de 14 ans du ressort de l'enseignement agricole dans des entreprises (p. 1760).

Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA)

Bazin (Arnaud):

9857 Éducation nationale et jeunesse. *Enquêtes concernant les jeunes et le virus de l'immunodéficience humaine* (p. 1770).

Gréaume (Michelle):

9788 Solidarités et santé. État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (p. 1780).

T

Taxe d'habitation

Todeschini (Jean-Marc):

9768 Action et comptes publics. Suppression totale ou partielle de la taxe d'habitation (p. 1753).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

```
Jourda (Muriel):
```

9749 Économie et finances. Difficultés de la filière équestre (p. 1768).

Télévision numérique terrestre (TNT)

```
Lherbier (Brigitte):
```

9802 Culture. Diffusion des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre par les fournisseurs d'accès à internet (p. 1766).

Transports

```
Raimond-Pavero (Isabelle):
```

```
9833 Transports. « Free-floating » (p. 1787).
```

Transports ferroviaires

```
Bocquet (Éric):
```

9759 Transports. Convention collective de la restauration ferroviaire (p. 1786).

Herzog (Christine):

9751 Transports. Pratiques commerciales de la SNCF dans la région Grand Est (p. 1786).

Travail

Raimond-Pavero (Isabelle):

9806 Travail. Situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale (p. 1788).

U

Urgences médicales

Delcros (Bernard):

9800 Intérieur. Réorganisation de la gestion des appels d'urgence (p. 1774).

V

Vétérinaires

Giudicelli (Colette):

9844 Agriculture et alimentation. Avenir des groupements de défense sanitaire (p. 1759).

Raimond-Pavero (Isabelle):

9811 Agriculture et alimentation. Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire vers les chambres d'agriculture (p. 1758).

Vie politique

Marseille (Hervé):

9865 Intérieur. Refus de prêts par les banques aux candidats et partis politiques (p. 1776).

Voirie

Longeot (Jean-François):

9851 Action et comptes publics. Coût du déneigement pour les communes en milieu rural (p. 1756).

Masson (Jean Louis) :

- 9875 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Régime applicable aux usoirs en Moselle (p. 1764).
- 9879 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales (p. 1765).

Z

Zones rurales

Lopez (Vivette):

9866 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Utilisation des fonds européens par la France* (p. 1772).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Levée du moratoire sur les machines à voter

723. – 4 avril 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les suites à donner au rapport d'information n° 73 (2018-2019) intitulé « Réconcilier le vote et les nouvelles technologies » qu'il a corédigé et présenté, au nom de la commission des lois du Sénat, le 24 octobre 2018. Depuis 2008, les préfets n'autorisent plus de nouvelles communes à s'équiper de machines à voter et l'État n'agrée plus aucune machine, ce qui altère la sécurisation du dispositif. Pourtant, au cours des travaux de la mission d'information, aucun acteur institutionnel ni aucun informaticien n'a pu démontrer le manque de fiabilité des résultats électoraux dans les communes qui utilisent des machines à voter. Aussi, et en complément de la levée du moratoire recommandée par le rapport sénatorial, il a été suggéré la mise en place d'un groupe de travail tripartite pour améliorer la sécurisation des machines à voter, en réunissant le ministère de l'intérieur, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et les communes utilisatrices. Ce groupe de travail pourrait notamment participer à l'actualisation du règlement technique de 2003, compte tenu des évolutions technologiques constatées depuis quinze ans. En outre, des procédures supplémentaires pourraient être envisagées pour sécuriser l'opération de paramétrage des machines à voter. Considérant que les représentants des communes utilisatrices se sont tous déclarés pleinement satisfaits par les machines à voter lors des auditions menées, il lui demande de lui indiquer quand il entend mettre en place ledit groupe de travail afin d'avancer sur ce dossier.

Réalité d'une réparation promise par le Gouvernement à la ville de Lure

724. - 4 avril 2019. - M. Michel Raison interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réalité de la réparation - promise par le Gouvernement - du préjudice subi par la ville de Lure suite à sa décision d'abandonner le projet de nouvel établissement pénitentiaire. Lors de son déplacement en Haute-Saône le 18 mars 2019, elle a annoncé la création de vingt emplois au sein des services fiscaux lurons en compensation du préjudice subi par la fermeture de la maison d'arrêt puis, par l'abandon par le Gouvernement du projet de nouvel établissement pénitentiaire à Lure. Loin d'être suffisant, cet embryon de réparation l'est encore moins quand, dans le même temps, le ministre de l'action et des comptes publics, le 20 mars 2019, lors d'un débat avec des élus de la Haute-Vienne, annonce que seront délocalisés des agents des services des finances publiques d'Île-de-France en destination des zones rurales : « 30 % de contacts humains en plus via des permanences dans les mairies, les maisons de services publics ou sur rendez-vous chez les contribuables ». L'apparente compensation de la ministre - qui semblait résider dans le déploiement exceptionnel, à Lure, de nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques - n'est donc en réalité qu'une mesure d'ordre général qui s'appliquera à l'ensemble du territoire national. Plus encore, la disparition annoncée de la trésorerie du centre hospitalier et du service de la publicité de la Haute-Saône entraînera soit la suppression des emplois inhérents à ce service ou, le transfert pur et simple du personnel concerné ce qui aboutirait à une opération blanche pour le territoire. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur le sérieux et la réalité de la compensation annoncée et souhaite donc obtenir des explications chiffrées et précises sur ces deux points.

Sous-préfecture de Clermont

725. – 4 avril 2019. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le maintien nécessaire de la sous-préfecture de Clermont. Nés en février 1800 sous Napoléon, l'arrondissement et la sous-préfecture de Clermont occupent une place géographique centrale dans le département de l'Oise. Au cœur d'un territoire administratif de 146 communes où alternent villages, bourgs structurants et villes moyennes, où l'activité économique est diverse (tous les secteurs sont représentés), et à proximité de l'aire d'influence francilienne, le sous-préfet de Clermont a une mission essentielle. Celles et ceux qui se sont succédé à ce poste ont toujours eu un travail considérable ; ils sont sollicités régulièrement par les élus locaux ou les acteurs économiques, ce qui justifie pleinement le maintien de cet échelon de souveraineté régalienne. Certes, en 1926, dans le cadre du plan Poincaré de rationalisation de la présence de l'État dans les territoires, Clermont fit partie des 106 sous-préfectures supprimées. Puis, en 1942, elle fut rétablie après protestation de la municipalité, par ailleurs aussi privée de son

tribunal d'instance. Depuis, et même si l'activité importante du sous-préfet démontre son utilité, reviennent de temps à autre des rumeurs de suppression. Et, malgré les dénégations du préfet de l'Oise et de son secrétaire général, le non-remplacement de la sous-préfète partie de Clermont à la mi-décembre 2018, ne peut qu'inquiéter. Si, en cette période de difficultés économiques, une optimisation de la gestion des structures administratives de l'État et de leur architecture territoriale est évidemment souhaitable, celle-ci ne saurait se faire aux dépens de la qualité du service rendu aux habitants, notamment au cœur des espaces ruraux et dans les zones urbaines sensibles. Réorganisation ne doit en aucun cas rimer avec disparition, mais plutôt avec mutualisation et spécialisation. Aussi, au nom des habitants et des élus de l'arrondissement de Clermont, il tient à exprimer sa profonde préoccupation et sa volonté de voir maintenus la sous-préfecture et le sous-préfet, irremplaçables liens entre l'État et les territoires. L'égalité des droits passe aussi par un égal accès aux services de l'État. Il ne peut accepter qu'il y ait ainsi en France les citoyens des agglomérations, privilégiés en matière de « guichets d'État », et ceux des campagnes ou des petites villes, oubliés et négligés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut le rassurer au plus vite quant à la pérennité de la sous-préfecture de Clermont.

Équipement des motrices de la SNCF

726. - 4 avril 2019. - M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports au sujet de l'équipement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) et du système européen de contrôle des trains (ETCS) des motrices de la SNCF. Il est prévu que, au 1er janvier 2020, toutes les machines qui ne seront pas équipées de ce dispositif commun aux pays européens, permettant de gérer l'espacement entre les trains et d'améliorer la sécurité, ne pourront plus passer les frontières et notamment celles du Luxembourg. En Lorraine, et à ce jour, seule une rame a été équipée sur les vingt-cinq qui constituent la flotte du train express régional (TER) Lorraine de la ligne reliant Nancy et Metz à Luxembourg. Il lui rappelle que ces TER permettent aujourd'hui à plus de 12 000 personnes d'aller travailler au Grand Duché chaque jour. Le 1er janvier 2020, toutes les machines qui ne seront pas équipées de ce nouveau système ne pourront plus rouler sur le territoire luxembourgeois. Aujourd'hui il est annoncé aux élus du conseil régional Grand Est que « le service est assuré avec une flotte de vingt-cinq rames automotrices Alstom TER 2N NG à deux niveaux, comportant chacune trois caisses et offrant près de cinq cents places (assises et debout), appartenant au parc TER Grand Est et rendues aptes à circuler au Luxembourg ». Cela n'est pas exact comme le lui ont confirmé des syndicalistes de l'entreprise et des membres du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) du Grand Est. Le 25 mars 2019, une seule rame est équipée et n'est pas encore homologuée, deux autres sont en cours d'équipement et vingt-deux sont en attente de travaux d'une durée de deux mois pour chaque rame, soit au minimum une année entière de travail pour les machines TER restantes. Cette nouvelle technologie nécessite aussi la formation des deux cents agents de conduite à raison de cinq jours de théorie et cinq jours de pratique sur machine par agent. Les mêmes interlocuteurs syndicaux lui ont appris que, à ce jour, seuls une vingtaine d'agents ont été formés et uniquement sur la partie théorique. Bien entendu l'équipement des machines comme la formation des salariés doivent se faire en garantissant la continuité du service public aux 12 000 clients frontaliers de la SNCF vers ou en provenance de Luxembourg, tout cela à moins de neuf mois de l'échéance. Devant ce désastre annoncé vers lequel la conjugaison des manques d'anticipation de la SNCF comme de la région Grand Est conduisent, il lui demande si elle envisage de solliciter le gouvernement luxembourgeois pour obtenir de sa part la possibilité d'un délai supplémentaire pour former les agents de conduite et équiper les machines. Faute de ce délai, il y aura une rupture de charge en gare de Thionville qui ne pourra que détourner les usagers frontaliers du seul mode de transport propre qui leur est actuellement proposé.

Difficultés du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

727. – 4 avril 2019. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur les difficultés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime consécutives à l'encadrement de la dépense des contributeurs. L'article 29 de la n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la mise en place de contrat, qui définit un « objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'amélioration du besoin de financement ». Ce nouveau dispositif impacte immédiatement le SDIS de la Seine-Maritime, dont les ressources proviennent des collectivités, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), communes et département. En Seine-Maritime, plus précisément, cinq entités sont concernées par la contractualisation : les villes de Rouen et du Havre, la métropole de Rouen, la communauté urbaine du Havre, et le département. Ainsi, deux des principaux

contributeurs du SDIS de la Seine-Maritime, représentant 60 % de la population et 73 % des contributions pour l'année 2018, sont concernés par l'obligation de maîtrise de l'évolution de leurs dépenses, parmi lesquelles figurent les contributions au SDIS. Cette contrainte vient s'ajouter à l'augmentation du prix du carburant, l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne en date du 21 février 2018 ou encore la mise en œuvre du règlement européen sur la protection des données personnelles. Cette contrainte financière va impacter fortement le SDIS de la Seine-Maritime qui craint de ne pouvoir poursuivre ses efforts de modernisation et garantir un service de qualité, de plus en plus sollicité. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour permettre au SDIS de poursuivre ses missions.

Prise en charge des détresses respiratoires par les médecins généralistes

728. - 4 avril 2019. - M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de la prise en charge des détresses respiratoires par les médecins généralistes. En effet, les bronchodilatateurs pour inhalation par nébulisateur à base de terbutaline, d'ipratroprium et de salbutamol sont des médicaments à prescription restreinte. S'agissant de leur prescription à un patient, ces médicaments relèvent d'une catégorie de médicaments de prescription restreinte exclusivement aux médecins spécialistes en pédiatrie et pneumologie. Ces médicaments peuvent être administrés par tout médecin intervenant en situation d'urgence. Pour cela, le praticien, quelle que soit sa spécialité, peut s'approvisionner par commande à usage professionnel auprès d'une pharmacie d'officine afin de constituer sa trousse d'urgence. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie, la prescription de ces médicaments doit être conforme à leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Ces médicaments doivent être prescrits par un médecin autorisé par l'AMM, pour un patient d'âge conforme à l'AMM et par une voie d'administration prévue par l'AMM. Dans les territoires ruraux, dont certains relèvent des zones d'action prioritaires dans le zonage arrêté par l'agence régionale de santé, mais aussi en situation d'urgence que ce soit dans les territoires ruraux ou urbains, certains médecins généralistes sont confrontés à la prise en charge des détresses respiratoires pour lesquelles l'application des textes réglementaires leur interdit la prescription de ce type de bronchodilatateurs. En l'état actuel de la réglementation, seule une hospitalisation permet une prise en charge des patients en détresse respiratoire en situation d'urgence. Pour les situations qui ne relèvent pas de l'urgence, un médecin généraliste doit renvoyer son patient vers un médecin pneumologue ou pédiatre dans le cadre du parcours de soins, spécialités médicales dont les délais d'attente pour obtenir un rendezvous se sont considérablement allongés ces dernières années. Quand on connaît l'efficacité et l'importance de l'aérosolthérapie, et la difficulté d'accès aux soins dans les déserts médicaux, cette procédure n'est donc plus adaptée. Il souhaite savoir si une évolution de la réglementation régissant la prescription de l'aérosolthérapie est envisageable afin de permettre aux médecins généralistes de prendre en charge des patients en détresse respiratoire.

Coût de mise en œuvre du règlement général de la protection des données pour les collectivités locales

729. - 4 avril 2019. - Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences financières de la mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD) dans les collectivités territoriales. Le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018 à toute entité manipulant des données personnelles, dont les collectivités territoriales, nécessite une mise en conformité, qui a forcément un coût. On a d'ailleurs vu fleurir dans la dernière année nombre de cabinets spécialisés qui se proposent de devenir par contrat les « délégués protection des données » des collectivités, avec des devis difficilement abordables pour les quelque 33 000 communes de moins de 3 500 habitants que compte notre pays. La question du financement, notamment par ces communes les plus petites, dont les budgets sont déjà à l'étiage, est une réalité très concrète. Il est régulièrement évoqué qu'un accompagnement de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut leur être apporté et l'on a vu effectivement cette autorité renforcer son rôle documentaire en la matière en 2018. S'il est indispensable et à saluer, ce dispositif CNIL ne constitue en rien une réponse aux difficultés financières que pourront rencontrer certaines collectivités dans la mise en œuvre du RGPD. Le Gouvernement a certes encouragé les collectivités et leurs groupements à se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées à un traitement de données, de manière à en mutualiser et à en optimiser les coûts. L'article 31 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles prévoit ainsi que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités et leurs groupements ayant pour objet la réalisation de prestations de services liées à un traitement de données. Mais en première approche, face aux multiples compétences et missions qui échoient déjà aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le traitement réflexe de la mise en conformité revient aux communes et beaucoup d'entre

elles, qui ont déjà du mal avec la mise aux normes accessibilité, se trouvent désemparées faute de moyens financiers suffisants. Elle souhaite en conséquence savoir si le Gouvernement entend tenir compte, dans ses dotations aux collectivités locales, de la dépense supplémentaire induite par la mise en œuvre du RGPD.

Baisse des dotations horaires globales et impact dans les collèges ruraux

730. – 4 avril 2019. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact de la baisse des dotations horaires globales (DHG) dans les collèges ruraux pour la rentrée 2019. Il précise que, entre 2018 et 2019, les établissements du département du Cantal subissent une baisse de plus de 700 heures, soit 11 %, alors que les effectifs restent stables. Cette baisse est encore plus importante pour les plus petits collèges au motif qu'ils ont de faibles effectifs. Ainsi, l'un d'entre eux qui, grâce à un projet pédagogique dynamique, a réussi à augmenter ses effectifs de 50 % au cours des trois dernières années, voit sa DHG baisser de 11 %. Résultat, ces petits collèges, qui par ailleurs affichent d'excellents résultats au brevet, au-dessus de la moyenne nationale, doivent regrouper des cours, déstructurer les équipes pédagogiques qui seront éclatées sur deux, trois, voire quatre sites avec pour conséquences des conditions d'exercice et d'apprentissage qui se dégraderont. Plutôt qu'une logique comptable de court terme qui ne fait qu'accentuer les inégalités, il propose une logique plus visionnaire en faveur de la ruralité afin de lui permettre de répondre aux évolutions sociétales. Les collèges ruraux doivent disposer des moyens nécessaires pour développer une offre éducative d'excellence et renforcer durablement leur attractivité. Aussi, il lui demande s'il est prêt à s'engager sur le maintien des moyens d'heures d'enseignement des collèges ruraux dès lors qu'il ne sera pas constaté une baisse significative du nombre d'élèves.

Offre de soins dans les hôpitaux publics de la Mayenne

731. – 4 avril 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation budgétaire de l'offre de soins des hôpitaux publics de la Mayenne, et les enjeux de démographie médicale de ce département. Un investissement fort et une mobilisation de l'État sont attendus pour dynamiser l'attractivité des centres hospitaliers de Laval, Mayenne et Château-Gontier.

Effectivité de la possibilité d'effectuer des stages d'observation pour les élèves de moins de 14 ans

732. - 4 avril 2019. - Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de la disposition législative concernant les stages d'observation rendus possibles pour les élèves de moins de 14 ans. En effet, l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel autorise les élèves de moins de 14 ans à effectuer leur stage d'observation lié aux objectifs de l'éducation nationale dans les établissements régis par le droit privé (entreprises), comme leurs camarades de classe âgés de plus de 14 ans. Par la voie d'un amendement qu'elle avait déposé, les mots « dernières années de leur scolarité obligatoire » du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail ont été remplacés par les mots « derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée ». Puisque ce stage d'observation vise à faire découvrir aux élèves le monde professionnel et économique, à explorer les métiers et les formations et à développer ses connaissances, il lui paraissait pertinent d'ouvrir le champ des possibilités et d'élargir la tenue de ces stages d'observation dans toute entreprise (sociétaires, individuelles, artisanales ou associatives) régie par le droit privé aux élèves inscrits en 3ème et 4ème, même s'ils sont âgés de moins de 14 ans. Bien que cette disposition ait été votée à la rentrée de septembre, de nombreux témoignages de toute la France rapportent que des chefs d'établissement ne sont pas informés de cette évolution législative et n'autorisent pas l'accueil de ces élèves dans les entreprises. Elle lui demande dans quel délai une circulaire prenant en compte cette possibilité pour les élèves de moins de 14 ans sera adressée aux chefs d'établissement, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) et aux recteurs.

Privatisation d'Aéroports de Paris et garanties

733. – 4 avril 2019. – M. Laurent Lafon interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les garanties liées à la privatisation d'Aéroports de Paris (ADP). À l'occasion de la privatisation du groupe ADP, les élus locaux et les riverains ont fait savoir qu'ils estimaient que le cadre juridique qui encadrait les conditions d'utilisation de l'aéroport d'Orly était insuffisant et nécessitait d'être renforcé. Aussi, à la faveur d'un amendement parlementaire, la période de couvre-feu, entre 23 h 30 et 6 h 15 du matin, ainsi que le plafonnement des vols annuels, fixé à environ 200 000 mouvements, de l'aéroport d'Orly ont été inscrits dans la loi, sans que les sanctions en cas de non-respect aient été précisées. Or la privatisation d'ADP change la nature des relations entre l'État et ADP,

Sénat

faisant naître des interrogations sur la capacité de l'État à faire respecter par un exploitant privé les contraintes propres à l'exploitation d'un aéroport en zone urbaine. Par conséquent, il souhaiterait connaître les sanctions envisagées en cas de non-respect de ces règles d'exploitation de l'aéroport d'Orly. Il lui demande la nature de ces sanctions, si elles sont prévues dans le cahier des charges ou s'il faudra compléter le dispositif législatif pour les prévoir.

Taxe sur les droits de passage des opérateurs de télécommunications pour le domaine public routier

734. – 4 avril 2019. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la captation par la métropole de Rouen Normandie des recettes de la taxe sur les droits de passage des opérateurs de télécommunications pour le domaine public routier. Le 9 octobre 2017, la métropole Rouen Normandie a adopté par décision du conseil métropolitain la création d'une taxe sur les droits de passage des opérateurs de télécommunications pour le domaine public routier. Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, la métropole a aligné la tarification des droits de passage sur les montants plafonds fixés. La métropole exerce donc un pouvoir fiscal alors qu'elle ne dispose pas de la compétence de l'enfouissement des réseaux de télécommunications. En effet, sous couvert d'exercer la compétence voirie, la métropole s'est attribué l'exclusivité de la collecte de ce prélèvement obligatoire. Or, les travaux d'enfouissement des lignes de télécommunications ont été entièrement financés par les communes qui devraient logiquement percevoir les recettes de la taxe sur les droits de passage des opérateurs. Au regard des compétences qui leur ont été attribuées en matière d'enfouissement des réseaux de télécommunications, elle lui demande si la métropole ne devrait pas reverser aux communes les recettes de cette taxe.

Délégations de service public et remontées mécaniques

735. - 4 avril 2019. - M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impermanence des règles régissant l'application faite des délégations de service public à l'économie des domaines skiables. Le choix français de donner le statut de service public au transport par remontées mécaniques comporte des limites dont il est de plus en plus difficile de s'accommoder sans nuire à l'économie des stations. La décision du Conseil d'État du 29 juin 2018 pour la station du Sauze a provoqué une onde de choc de nature à faire fuir les investisseurs privés. Depuis l'arrêt du Conseil d'État « commune de Douai » de décembre 2012, on savait que les clauses d'indemnisation des biens de retour à des valeurs supérieures à la valeur nette comptable étaient regardées comme non conformes, ce qui pose un problème partout où de telles clauses ont été conclues. L'arrêt « Sauze » va plus loin : il fait craindre que ces clauses soient inopérantes en pratique, ce qui modifie l'équilibre économique du contrat. Cela pose aussi la question de l'expropriation des exploitants, que l'arrêt « commune de Douai » avait exclue. L'impermanence des règles pose un problème de loyauté dès lors qu'on applique la nouvelle règle à des contrats signés antérieurement à l'arrêt « commune de Douai ». Outre les contentieux qui ne manqueront pas de naître de cette situation invraisemblable, ces changements incessants sont de nature à détourner les investisseurs privés des domaines skiables. Dans l'hypothèse où les évolutions du droit rendraient caduques des dispositions contractuelles conclues antérieurement, l'équilibre économique du contrat doit être maintenu. Il lui demande comment il compte sécuriser le classement des biens et leur indemnisation tels que stipulés dans les contrats conclus antérieurement aux évolutions du droit.

Ouverture des grandes surfaces le dimanche

736. – 4 avril 2019. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ouverture des grandes surfaces le dimanche. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises au Sénat, elle a défendu un amendement visant à encadrer les ouvertures dominicales des grandes surfaces pour assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial des centres-villes et centres-bourgs. Le dispositif était notamment destiné à donner une assise juridique à la pratique d'accord local menée de manière très concertée entre partenaires sociaux et élus depuis plus de vingt ans dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Rennes, regroupant quatre intercommunalités. Adoptée au Sénat, la disposition a été supprimée lors de l'examen à l'Assemblée nationale. C'est un mauvais tour joué aux petits commerces, aux centre-bourgs et centres-villes et au maintien d'un tissu commercial qui fait vivre les territoires. En effet, la pérennité de ces commerces de proximité est fragile et préoccupante : elle dépend souvent de la fréquentation des fins de semaine et dimanches, et est mise en péril par la proximité de grandes surfaces alimentaires en dehors des zones touristiques, ouvrant tous les dimanches et jours fériés. Le Gouvernement a, lors des débat, indiqué que des propositions seraient formulées sur cette question et que le sujet serait pris - elle cite -

« à bras le corps ». C'est aussi une position contradictoire avec le programme volontaire et pertinent du Gouvernement de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. Aussi souhaiterait-elle avoir des précisions sur cet engagement, notamment sur le calendrier envisagé et le véhicule législatif qui serait utilisé pour traiter cette question essentielle pour la vitalité de nos territoires.

Fonctionnement du guichet de cohésion numérique et aide à l'équipement numérique

737. - 4 avril 2019. - M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les annonces faites par le Premier ministre le 22 mars 2019 en faveur du désenclavement numérique des territoires. Il a tout d'abord annoncé l'ouverture du guichet de cohésion numérique, attendu depuis de longs mois. Il a par ailleurs été annoncé que les foyers situés dans des territoires où la fibre peut difficilement être installée pourront bénéficier de technologies alternatives par le satellite et la boucle locale radio, et bénéficieront à ce titre d'une aide à concurrence de 150 euros. Il s'agit pour ces 6 % de Français qui ne peuvent bénéficier de connexion minimale de proposer rapidement un dispositif opérationnel, simple et adapté aux réalités topographiques et techniques. De la réalisation de ces infrastructures dépendent en effet des projets de vie et des projets de communes. Aussi demande-t-il combien de foyers il est prévu d'équiper dès cette année, leur implantation géographique et comment ils pourront bénéficier de cette aide à l'équipement. Il fait en effet remarquer que le montant maximal de 150 euros par foyer semble très en-deçà du coût réel de certaines infrastructures. Il rappelle ainsi que l'achat d'une parabole, équipement très prisé en montagne, mais aussi d'un décodeur et leur installation coûtent en totalité au moins 350 euros soit 42 % du minimum vieillesse : une somme que les plus modestes ne pourront pas avancer et qui peut donner lieu à des effets d'aubaine. Il note également que certaines paraboles ne peuvent être installées dans des sites classés, sites de caractère en tête et nécessiteront d'autres choix technologiques plus onéreux. Il fait également remarquer la difficulté pour certaines personnes, très éloignées du numérique, de procéder elles-mêmes à l'achat et installation de ces équipements. À ce titre, afin de ne pas ajouter au désert numérique un labyrinthe administratif, il suggère que les administrés concernés puissent bénéficier de la fourniture directe de l'équipement et de l'installation, choisis en fonction des contraintes techniques, urbanistiques et numérique présentes, plutôt qu'une aide à l'équipement. L'égalité territoriale et l'aménagement du territoire sont aujourd'hui suspendus à la réussite de ce pari technologique partagé par le plus grand nombre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quels sont les modalités de fonctionnement et de saisine du guichet de cohésion numérique pour tous les citoyens, l'articulation de ce guichet avec l'agence nationale de cohésion des territoires, les choix technologiques envisagés et les conditions d'aide à l'équipement proposées.

Effectifs de police à Aix-en-Provence

738. - 4 avril 2019. - Mme Sophie Joissains attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'augmenter les effectifs de police à Aix-en-Provence. Les effectifs de police sur la ville d'Aix-en-Provence travaillent en flux tendus depuis plusieurs années, et sont aujourd'hui confrontés à de lourdes augmentations de charges, charges auxquelles ils ne pourront faire face sans diminuer encore drastiquement leurs missions sur la voie publique. Dans un courrier, il écrivait que la situation aixoise était celle des circonscriptions de sécurité publique (CSP) comparables... En l'occurrence, elle serait heureuse qu'il lui donne des précisions et des éléments de comparaison. La capacité de la prison d'Aix-Luynes vient d'être doublée et la cour d'appel d'Aix-en-Provence, deuxième de France, a dû ouvrir une quatrième session d'assises en urgence. La prison, devenue le troisième centre pénitentiaire de France, va bientôt accueillir 2 000 détenus. Ces charges se traduisent par une mobilisation croissante des effectifs de police existants, ce qui diminue d'autant le nombre d'agents exerçant effectivement des missions de voie publique. Chaque jour ouvré, la CSP d'Aix-en-Provence mobilise trente-cinq fonctionnaires pour assurer les différentes charges judiciaires (en moyenne sur l'année 2018). Une vingtaine de postes sont nécessaires pour l'extraction et la réintégration des détenus en maison d'arrêt, une dizaine en police d'audience, ainsi que six officiers de police judiciaire spécialisés dans le contentieux lié à la maison d'arrêt, lesquels sont en nombre à peine suffisant pour le contentieux existant au sein du seul premier bâtiment. Des renforts substantiels sont cruciaux pour continuer à assumer la sécurité judiciaire, gérer correctement le quotidien du centre pénitentiaire et enfin assurer normalement les missions sur la voie publique ; en bref, la sécurité quotidienne des habitants. En l'absence d'effectifs supplémentaires, il convient de s'attendre à des dysfonctionnements lourds. Cette demande d'effectifs supplémentaires est urgente. Elle le remercie.

Risque de tsunami et alerte descendante

739. - 4 avril 2019. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) à la suite de l'audition publique du 7 février 2019, sur le bilan des recommandations de son rapport présenté en 2007 et concernant la prévention et l'alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises, c'est-à-dire sur l'ensemble des bassins où la France, y compris à travers ses départements et territoires d'outre-mer, est présente. Il lui rappelle que suite à ses recommandations figurant dans ce même rapport de 2007 a été créé en 2012 un centre national d'alerte aux tsunamis (CENALT). Il s'agit là d'une avancée majeure, même si le dispositif ne couvre cependant que la Méditerranée et l'Atlantique Nord-Est. Cette zone moins touchée que d'autres, telles que le Pacifique, a connu, toutefois, un nombre notable de tsunamis. Il lui fait remarquer que lorsqu'un risque de tsunami est avéré, l'information doit être très rapidement transmise aux autorités en charge de la sécurité civile. Cette alerte dite « montante » semble bien fonctionner suite à la mise en place du CENALT. Cette alerte montante constitue la première brique dans l'architecture d'un dispositif d'alerte efficace, mais elle est insuffisante sans une alerte « descendante », performante et particulièrement rapide, vers les préfectures, communes et populations concernées, avec des moyens de communication adaptés et fiables, compte tenu des délais de réaction très courts. Or les exercices conduits récemment ont montré des faiblesses du côté du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) du ministère de l'intérieur. Ainsi les délais de transmission de l'alerte sont trop longs et la multiplication des acteurs intermédiaires concernés aggrave la situation. Une autre fragilité concerne la sensibilisation et l'éducation des populations les plus exposées, en cas d'alerte... L'installation de sirènes pour prévenir les populations paraît donc essentielle, d'autant qu'en cas de séisme proche des côtes les réseaux de communication traditionnels peuvent devenir inutilisables. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation incitant aux bons réflexes, à ce qu'il faut faire ou ne pas faire doivent être effectuées, et répétées, tandis qu'une signalisation spécifique ou encore l'organisation d'exercices d'entraînement simulant l'arrivée d'un tsunami et l'évacuation d'une zone sont d'autres actions à mettre en place. Enfin, il lui fait remarquer, que les bassins Caraïbes et océan Indien apparaissent particulièrement démunis. Le CENALT, pourrait donc avantageusement couvrir les Antilles, Mayotte et La Réunion, qui sont aussi des zones exposées aux risques de tsunamis. Lors de l'audition dans le cadre de l'OPECST du 7 février 2019, les responsables du ministère ont indiqué qu'un plan de déploiement de 5 000 sirènes en deux vagues était prévu et que, dans ces conditions, certaines zones de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Languedoc-Roussillon pourraient en être équipées. Il a été également précisé qu'une réflexion était à l'étude visant à mettre en place un système plus fiable, plus automatique et plus ciblé d'alerte aux populations. Il lui demande donc selon quel calendrier pourraient être déployées ces 5 000 sirènes, et mis en place un système plus fiable et plus ciblé aux populations.

Réforme des hopitaux de proximité

740. - 4 avril 2019. - M. Dominique Théophile appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'article 8 du projet de loi nº 1681 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cet article détermine, en effet, le périmètre d'intervention des hôpitaux de proximité en leur fixant des missions socles, principalement la médecine, l'imagerie et la biologie, mais également des missions spécialisées jusqu'à la petite chirurgie pouvant rendre ces établissements attrayants aux yeux des médecins spécialistes. Il leur ouvre également la possibilité de se voir autoriser d'autres activités optionnelles comme les soins de suite et de réadaptation ainsi que les soins palliatifs grâce aux équipes mobiles. Pour autant, il est à craindre que bon nombre d'établissements, notamment les ex-hôpitaux locaux qui, pour nombre d'entre eux, bénéficiaient historiquement de l'activité de médecine - ce qui permettait déjà aux médecins libéraux généralistes, même quelques fois spécialistes d'entretenir un contact bénéfique avec le monde hospitalier - activité qui avait été supprimée pour des raisons de réduction des dépenses sous des majorités précédentes, ne puissent bénéficier de la réforme du projet de loi santé, en dépit de leur grande utilité dans l'organisation de notre système de santé. Les conditions imposées par l'article 8 font de la médecine l'activité socle obligatoire sans laquelle plus d'un tiers des ex-hôpitaux locaux ne remplissant pas cette condition, puisque cette activité leur a été supprimée, se trouveront de facto exclus de la réforme. En affirmant le rôle de premier niveau de la gradation des soins hospitaliers à l'hôpital de proximité, mais également en leur attribuant une responsabilité partagée avec les professionnels de santé ambulatoires, il est démontré que ce niveau de prise en charge de nos concitoyens est une priorité pour le Gouvernement. Alors, dans ce cas, il lui demande s'il serait possible d'imaginer que des établissements démunis d'activité de médecine pour les raisons évoquées précédemment, mais ayant une activité de soins de suite principale - ce qui ne les place pas au premier niveau de gradation - puissent valablement postuler à cette labelisation et participer de la sorte aux missions d'un hôpital de proximité quand ils y sont prêts. Ils sont

nombreux dans cette situation, et la presse s'en fait l'écho. C'est le cas du centre hospitalier de Capesterre-Belle-Eau, dont les activités de médecine (médecine générale et hospitalisation à domicile - HAD) ont été supprimées pour les raisons déjà évoquées. Cet établissement public de santé vient d'être reconstruit pour plus de 85 millions d'investissement, il est situé dans un bassin de vie sur trois communes comptabilisant environ 60 000 habitants et présente toutes les garanties d'accueil, mais souffre visiblement d'un déficit d'autorisation d'activité pour remplir l'ensemble de ses lits et rendre un service efficace à la population. Ainsi, il souhaiterait connaître les garanties qui peuvent être apportés quant à l'avenir de ces établissements, privés d'une activité de médecine, qui leur fermerait l'opportunité d'intégrer le nombre à déterminer des établissements de proximité, mais dont les conditions qu'ils peuvent faire valoir leur permettraient d'y prétendre.

Statut des élus locaux

741. - 4 avril 2019. - Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les attentes fortes exprimées par les élus locaux concernant leur statut. Le 11 octobre 2018, quelques semaines avant le congrès de l'association des maires de France, et après la médiatisation importante des nombreuses démissions de maires qui ont marqué l'année 2018, le président du Sénat et le président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat ont présenté à la presse les propositions du groupe de travail du Sénat sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Ce rapport est l'aboutissement d'une très large consultation de près de 10 000 élus locaux réalisée en lien avec les associations d'élus et autres partenaires des collectivités territoriales. Si de nombreuses pistes ont été explorées afin de faciliter l'exercice des mandats locaux, il apparaît néanmoins qu'une amélioration de grande ampleur ne peut intervenir qu'au terme d'un véritable engagement commun du Parlement et du Gouvernement, dès lors que les plus de quarante propositions mises en avant reposent sur une architecture complexe de mesures législatives et réglementaires. Ce rapport a suscité un véritable intérêt et une attente toute aussi grande, alors même que s'approchent les échéances municipales, et que nombre d'élus alertent la représentation nationale sur la difficulté de susciter une telle vocation chez nos concitoyens. Certains d'entre eux envisagent d'ailleurs de ne pas renouveler l'expérience aux prochaines élections, générant ainsi de surcroît une vive inquiétude quant à la capacité des plus petites communes de proposer un nombre suffisant de candidatures. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement, et son éventuel calendrier sur ce sujet.

Conséquences de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance

742. - 4 avril 2019. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions, et en particulier sur la mesure emblématique portant sur la fusion des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) en un seul tribunal judiciaire. Cette disposition est censée simplifier l'organisation de la première instance pour le justiciable qui ne connaîtra plus qu'une juridiction, avec une seule procédure de saisine. Elle doit se traduire par des lieux de justice très proches des citoyens pour les contentieux du quotidien et par la spécialisation de certains tribunaux en matières civile et pénale lorsqu'il existe plusieurs tribunaux au sein d'un même département. Lors de l'examen du texte de loi, la ministre de la justice a fait part de sa volonté de maintenir l'ensemble des lieux de justice. Dans le sud-est de l'Ain, la population a souffert de la fermeture, en 2009, du tribunal de grande instance de Belley. Le discours rassurant de la chancellerie de l'époque n'a pourtant pas empêché la dégradation des conditions d'accès des habitants à la justice. Au-delà du délai de prise en compte des procédures, ils doivent aujourd'hui se rendre à Bourg-en-Bresse, à environ une heure et demie de route. Dans une période où la population des territoires ruraux se dit délaissée par les services publics de proximité, la mesure de fusion des TI et TGI ne va pas sans susciter interrogations et inquiétudes pour l'avenir, dans ce territoire du Bugey. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter les garanties de la préservation du maillage judiciaire actuel dans l'Ain, avec le maintien notamment du tribunal d'instance de Belley et de l'ensemble du personnel qui y est affecté.

Impact du Brexit sur la flotte de pêche normande

743. – 4 avril 2019. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes au sujet de l'impact du Brexit sur la flotte de pêche normande. L'inquiétude est réelle quant à l'issue des négociations politiques desquelles dépendent des enjeux forts pour les entreprises de pêche ainsi que pour toute la filière.

Invasion de prostituées au bois de Vincennes

744. - 4 avril 2019. - Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence de très nombreuses prostituées qui envahissent dès le milieu de la journée les allées du bois de Vincennes. Les plus discrètes sont dans des camionnettes signalées par les lampes à pétrole illuminées, mais les plus nombreuses sont en plein air, au pied de quasiment chacun des arbres de l'avenue de la Pyramide, la voie la plus fréquentée. Ce n'est hélas pas un sujet nouveau et il ne concerne pas seulement les maires des communes avoisinantes mais aussi et surtout les familles dont les enfants fréquentent les nombreuses installations récréatives comme le Parc floral, ou sportives comme l'institut national du sport et des études physiques (INSEP), la plaine de jeu du Polygone. Les prostituées sont de plus en plus visibles, provoquant en outre des ralentissements parfois brusques de la circulation par des automobilistes étonnés... ou intéressés. De plus, elles interpellent certains passants et joggeurs en journée. Les quatre clubs hippiques qui jouxtent le bois, qui utilisent la carrière de la plaine Saint-Hubert, le centre équestre de la Cartoucherie, le club Bayard équitation, les écuries de Condé de Saint-Maur, le cercle hippique du bois de Vincennes de Nogent accueillent au total 3 000 cavaliers. Ils ont déjà interpellé le préfet de police de Paris concernant cette route de la Pyramide. Enfin, le maire de Saint-Mandé lui a signalé qu'elles étaient dorénavant en véhicule devant le cimetière Sud et à pied porte de Vincennes, particulièrement dès la nuit tombée. Face à une situation qui ne fait que de se dégrader, elle souhaite connaître les dispositions appropriées qu'il entend prendre pour faire cesser ces troubles.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Situation humanitaire liée aux campements de migrants dans le nord de Paris

9771. – 4 avril 2019. – M. Rémi Féraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation alarmante porte de la Chapelle et porte d'Aubervilliers, dans les 18e et 19e arrondissements de Paris. Un millier de femmes et d'hommes y vivent dans des conditions indignes, dans des campements de rue ou aux abords du périphérique, où se concentrent déjà les problèmes liés aux nombreux consommateurs de crack. Les aides d'urgence déployées par la ville de Paris et les associations partenaires ne peuvent remplacer l'indispensable mise à l'abri de ces personnes migrantes ni leur accompagnement administratif par les services de l'État. Depuis la fermeture du centre de premier accueil humanitaire porte de la Chapelle en 2018, la situation des migrants en errance à Paris a empiré. Avec la fin du plan hiver qui approche, des centaines de personnes actuellement hébergées se retrouveront bientôt à la rue, sans solution d'hébergement. Les campements vont donc, comme chaque année, inexorablement grossir, et la situation des quartiers concernés se dégrader. Par conséquent, il appelle son attention sur la nécessité de mettre en place un plan d'urgence, en collaboration avec la ville de Paris. Il souhaite savoir, sur ces questions qui relèvent de la compétence de l'État, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette situation dramatique.

Rapprochement juridique des personnels des ports de plaisance de ceux des ports et manutention

9794. – 4 avril 2019. – M. Jean-François Rapin alerte M. le Premier ministre sur le rapprochement juridique des personnels des ports de plaisance avec ceux affiliés à la convention des ports et manutention. Ce rapprochement des branches professionnelles vise à définir les conditions d'emploi et de travail des salariés rattachés à ces régimes. Néanmoins, le projet en cours concerne des travailleurs aux fonctions très différentes : en effet, les fonctions des personnels des ports de plaisance, souvent saisonnières, relèvent plus d'une vocation touristique que celles assurées par les manutentionnaires des ports de commerce. Considérant qu'il serait plus cohérent que les personnels des ports de plaisance soient rattachés à la convention collective nationale de l'hôtellerie de loisirs, il souhaite connaître la position du Gouvernement afin d'agir en ce sens.

Politique de sécurité routière en Guyane

9799. – 4 avril 2019. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mauvais chiffres de la sécurité routière en Guyane : contrairement à la tendance constatée en France entière, la Guyane a connu en 2018 une augmentation significative des tués de la route (trente-six morts sur les routes soit une augmentation de 44 % comparée à 2017 où il y a eu vingt-sept morts) liée notamment aux états d'ébriété, au non-port du casque, aux excès de vitesse, à l'absence d'éclairage et au non-respect de la signalisation. Le début de l'année 2019 est tout aussi catastrophique dans la mesure où on compte déjà cinq morts et une augmentation de 52 % du nombre de blessés de la route. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour faire face à cette situation.

Dispositif d'éthylotest anti-démarrage

9838. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le dispositif d'éthylotest anti-démarrage. Le Gouvernement a annoncé le mardi 12 mars 2019 « la généralisation du dispositif d'installation d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) comme possible alternative à la suspension du permis de conduire ». Ce dispositif avait en effet récemment été expérimenté dans sept départements et donne la possibilité au préfet, après le contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie supérieure à 0,8 g/l qui relève du tribunal correctionnel de l'obliger à ne conduire que des véhicules équipés d'un ethylotest de démarrage pour au maximum six mois. Le tribunal pourra toutefois prolonger cette obligation et moduler l'amende pour financer le coût de l'installation de ce dispositif. Cette mesure pourrait permettre aux conducteurs de continuer de conduire ; notamment dans le cadre d'une obligation professionnelle. Aussi, elle lui demande comment ce dispositif va se mettre en place et quelles sont les motifs qui motiveront la mise en place d'un tel dispositif. Elle lui demande également si des contrôles seront exercés sur ses dispositifs.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants

9747. – 4 avril 2019. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique de la demi-part fiscale consentie aux veuves après le décès de leur mari « ancien combattant ». En effet, il semble que, si de son vivant, un ancien combattant n'a pas fait valoir au moins une fois sur ses déclarations sa demi-part fiscale, auquel il a droit à partir de 75ème anniversaire, sa veuve ne peut s'en prévaloir à son tour, rajoutant une précarité supplémentaire à sa situation. Or il arrive que l'ancien combattant bénéficiant déjà d'une demi-part fiscale pour invalidité, et les deux n'étant pas cumulables, celui-ci ne fasse pas état de cette demi-part pour ancien combattant. Ne pourrait-il être envisagé, pour éviter cet écueil préjudiciable aux veuves d'ancien combattant, de déclarer tous les cas ouvrant droit à demi-part fiscale mais de n'en accorder qu'une seule lorsqu'elles ne sont pas cumulables. Aussi, il lui demande si cette solution ou une autre pourrait être envisagée pour pallier cette problématique.

Comptabilisation par les régions des dépenses de manuels scolaires des lycées en 2019 et 2020

9754. - 4 avril 2019. - Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la comptabilisation par les régions des dépenses de manuels scolaires des lycées en 2019 et en 2020. Dans le contexte du changement des programmes intervenant à compter de la rentrée du mois de septembre 2019, les régions s'apprêtent à reconduire auprès des familles leurs dispositifs d'aide à l'acquisition des manuels scolaires pour le renouvellement des livres de seconde et première générale et technologique ainsi que ceux de seconde professionnelle et de première année de certificat d'aptitudes professionnelles (CAP). Ces politiques de soutien des régions aux familles sont multiformes et se traduisent par l'acquisition directe en vue de la remise aux élèves, par des subventions aux établissements scolaires ou encore des chèques-livres attribués aux lycéens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les régions auront la possibilité d'enregistrer les dépenses d'aide à l'acquisition ou d'acquisition de manuels scolaires sur un compte d'immobilisation en section d'investissement de leur budget 2019, quelles qu'en soient les modalités, achat direct des manuels ou participation au financement de l'acquisition de manuels par des tiers (famille, établissement d'enseignement). Par ailleurs, l'année scolaire 2020-2021 verra le renouvellement de l'intégralité des manuels de terminale et la poursuite des équipements dans la voie professionnelle. À cette occasion, elle lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si la mesure d'imputation comptable à la section d'investissement du budget des régions autorisée par le Gouvernement en 2019 sera reconduite en 2020.

Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques

9765. – 4 avril 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques. Le 20 mars 2019, lors d'un débat avec des élus de la Haute-Vienne, il annonçait que des postes de la direction des finances publiques d'Île-de-France seraient déconcentrés et affectés à des zones rurales dans l'objectif de diversifier les modalités d'accueil des usagers mais aussi d'augmenter le nombre de contacts via des permanences dans les mairies, les maisons de services publics ou sur rendez-vous chez les contribuables. L'objectif vise à réduire, d'une part, le ressenti d'abandon des services publics dans les territoires ruraux et, d'autre part, la crainte selon laquelle « internet allait remplacer l'homme ». Il le remercie de bien vouloir préciser, pour chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté, le nombre de postes ouverts en 2017, 2018 et 2019 au sein des services des directions départementales des finances publiques (DDFIP). Par ailleurs, sur la base du travail réalisé dans le Limousin et qui a dû être engagé par l'ensemble des préfets et des directeurs des finances publiques, il le remercie de préciser les projections établies pour les années 2020, 2021 et 2022 pour chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté.

Prochaine réforme des congés bonifiés

9766. – 4 avril 2019. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme à venir des congés bonifiés. Celle-ci doit théoriquement permettre de transformer le dispositif de manière avantageuse pour les fonctionnaires ultramarins, en leur permettant de partir plus souvent vers leur département d'outre-mer (DOM) d'origine. Il rappelle que la possibilité de se voir attribuer un congé bonifié est réservée aux agents de l'État originaires des départements d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux fonctionnaires métropolitains servant dans ces collectivités, conformément au décret n° 78-399 du

20 mars 1978. Or, au regard des éléments récemment distillés, il serait prévu la suppression des congés supplémentaires et de la sur rémunération pendant la durée du séjour. La prise en charge intégrale des billets d'avion serait, quant à elle, remplacée par une participation forfaitaire de l'État. Il se dessine dès lors une réforme a minima ayant pour objectif de faire des économies au détriment des ultramarins, ce qu'il dénonce fortement. De plus, il relève que la réforme devrait se faire en catimini par voie réglementaire, sans concertation avec les élus, les délégués syndicaux et les principaux concernés, hors de tout débat parlementaire. Ces annonces ont ainsi suscité l'émoi des populations ultramarines, qui s'attendent déjà au pire. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet et le calendrier des nécessaires concertations à venir sur ce sujet. En outre, il remarque qu'au fil des années, les demandes de congés bonifiés ont été de plus en plus souvent refusées aux fonctionnaires ultramarins par leurs administrations, au motif que ces derniers auraient transféré le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en métropole. Des agents lui rapportent par ailleurs de plus en plus fréquemment, qu'ils se sont vu refuser leurs congés bonifiés alors qu'ils ont été acceptés pour leur conjoint, uniquement par le fait qu'ils travaillent dans des administrations différentes. Or, il souligne que les congés bonifiés sont un acquis social des ultramarins destiné à assurer une continuité territoriale essentielle entre les départements d'outre-mer et la métropole, et à maintenir les liens familiaux entre des fonctionnaires affectés en métropole et leur famille. Il y a donc urgence à agir en la matière afin de sanctuariser le droit aux congés bonifiés, notamment en donnant une définition claire et simplifiée du CIMM et en veillant à une application pérenne et constante du droit aux congés bonifiés aux trois versants de la fonction publique. Il rappelle que la réforme envisagée impactera directement la vie de plus 100 000 personnes, et d'une très grande partie de l'ensemble des populations des territoires ultramarins de manière indirecte. C'est pourquoi il souhaiterait dans l'urgence la mise en place d'un groupe de travail sur cette thématique, et le report de la réforme envisagée afin de laisser le temps au travail et à la concertation. Il lui demande la position du Gouvernement sur cette proposition.

Suppression totale ou partielle de la taxe d'habitation

9768. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la suppression de la taxe d'habitation. À ce jour, cet impôt est dû par tous, locataires comme propriétaires, c'est-à-dire par plus de 30 millions de foyers fiscaux en France, d'après les derniers chiffres publiés par la direction générale des finances publiques. De manière générale, les conditions de suppression de cet impôt n'apparaissent pas clairement à nos concitoyens. Seule recette dynamique pour les communes, sa disparition entraîne de très nombreuses interrogations. En conséquence, il l'interroge sur les conditions et critères entourant la suppression de la taxe d'habitation, plus précisément il le questionne sur le cas de la suppression définitive, totale ou partielle pour les contribuables de communes ayant fortement augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018.

Agence de gestion et de développement informatique et impôt sur les sociétés

9791. – 4 avril 2019. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet d'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat compte 4 500 collectivités membres soit plus de 10 % des communes françaises dans soixante départements, principalement des petites communes rurales. Il leur permet de mutualiser leurs moyens afin d'accéder à moindre coût, par le biais d'une contribution calculée en fonction de leur taille, à un ensemble de logiciels nécessaires à leur gestion. Il assure auprès de ses collectivités membres des missions d'assistance, notamment auprès de petites communes souvent démunies en compétences informatiques et dont les moyens financiers sont faibles. Un assujettissement aurait de graves répercussions dans les petites collectivités locales qui doivent s'inscrire dans la dématérialisation et moderniser leurs outils pour optimiser leur gestion au quotidien. Enfin, il rappelle qu'en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, ce syndicat ne doit pas être assujetti à l'impôt sur les sociétés. Aussi, il lui demande de lui confirmer que le syndicat AGEDI ne sera pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie

9797. – 4 avril 2019. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande. Une coopération opérationnelle semble se mettre en place à la suite de plusieurs réunions entre la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et son homologue algérienne ont eu lieu à l'automne 2018. Parallèlement, un programme de jumelage sous l'égide de la Commission européenne, pour mettre en place sur

deux ans une centrale d'analyse de risques en Algérie, va débuter ses travaux et la direction générale des douanes et droits indirects va la piloter. Des liens étroits avec les douanes algériennes en matière de ciblage devraient être mis en place. Par ailleurs, le commissaire européen au budget a confirmé lors d'un débat au Parlement européen sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, que l'office de lutte anti-fraude (OLAF) enquêtait sur le fait que l'équivalent d'un navire chargé de tabac de contrebande arriverait quotidiennement dans le port de Marseille, en provenance d'Algérie. Aussi, il lui demande si la lutte contre le trafic de cigarettes sera bien une priorité de cet organisme de coopération et dans quelle mesure d'autres acteurs, comme l'OLAF, les antennes de la police nationale sur place, des associations non gouvernementales voire les cigarettiers eux-mêmes, pourraient être associés aux travaux des autorités françaises et algériennes.

Formation professionnelle des artisans

9812. – 4 avril 2019. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et son échec à collecter des fonds. En effet, ce fonds qui est censé prendre en charge la formation professionnelle continue des chefs d'entreprise de l'artisanat n'a plus les moyens, depuis le 15 mars 2019, de prendre en charge des stages de formation. Cette situation découle du transfert de la mission de collecter l'impôt de la direction générale des finances publiques (DGFiP) vers les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or ce transfert n'avait manifestement pas été préparé et l'URSSSAF accuse un manque à gagner de 32 millions d'euros dans la collecte des fonds (sur un total de 72 millions d'euros anciennement récoltés par le trésor public). Cette situation ne peut durer car elle met en péril la bonne formation des artisans pour les neuf mois restants de l'année 2019. Ainsi, il souhaite connaître les décisions qui vont être prises par le Gouvernement pour rectifier la situation et assurer un bon financement de la formation professionnelle pour tous.

Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

9819. – 4 avril 2019. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui recense actuellement 4 500 collectivités locales soit plus de 10 % des communes françaises. De nombreuses petites communes s'inquiètent de la volonté de l'administration fiscale d'assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés, et cela rétroactivement, ce qui reviendrait à le condamner à disparaître à courte échéance. Ce projet suscite l'incompréhension car en vertu de l'article 207, 1-6 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés ; ce qui est le cas de l'AGEDI. Pour les collectivités adhérentes, une telle décision, si elle se confirmait, se traduirait immanquablement par une hausse insoutenable des coûts informatiques, des dépenses de transition vers d'autres logiciels et surtout la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique. Aussi, elle lui demande de reconsidérer ce projet de décision qui viderait encore un peu plus les ressources du bloc communal et viendrait porter un nouveau coup au monde rural.

Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie

9826. – 4 avril 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande. Une coopération opérationnelle semble se mettre en place à la suite de plusieurs réunions entre la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et son homologue algérienne qui ont eu lieu à l'automne 2018. Parallèlement, un programme de jumelage sous l'égide de la Commission européenne, pour mettre en place sur deux ans une centrale d'analyse de risques en Algérie, va débuter ses travaux et la direction générale des douanes et droits indirects va la piloter. Des liens étroits avec les douanes algériennes en matière de ciblage devraient être mis en place. Par ailleurs, le commissaire européen au budget a confirmé, lors d'un débat au Parlement européen sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, que l'office de lutte antifraude enquêtait sur le fait que l'équivalent d'un navire chargé de tabac de contrebande arriverait quotidiennement dans le port de Marseille, en provenance d'Algérie. Aussi lui demande-t-il si la lutte contre le trafic de cigarettes sera bien une priorité de cet organisme de coopération et dans quelle mesure, d'autres acteurs, comme l'OLAF, les antennes de la police nationale sur place, des associations non gouvernementales voire les cigarettiers eux-mêmes, pourraient être associés aux travaux des autorités françaises et algériennes.

Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9831. - 4 avril 2019. - M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet d'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Créé en 1987, à l'initiative de communes rurales, ce syndicat mixte regroupe aujourd'hui 4 500 collectivités adhérentes, soit plus de 10 % des communes françaises. Il leur permet, par le biais d'une mutualisation des coûts proportionnée aux budgets de ses membres, d'accéder à un ensemble de logiciels performants nécessaires à la gestion locale des communes, intercommunalités et autres établissements publics. Alors que ce syndicat donne satisfaction à ses usagers depuis des années, répondant par ailleurs aux impératifs de maîtrise des dépenses publiques, il semblerait que son assujettissement à l'impôt sur les sociétés soit actuellement envisagé par l'administration fiscale et ce de façon rétroactive. Une telle perspective aurait des conséquences désastreuses pour les collectivités concernées. Ce syndicat mixte pourrait purement et simplement disparaître, ce qui impliquerait pour ses membres une hausse insoutenable (de l'ordre de cinq à dix fois plus) des coûts informatiques, des dépenses de transition vers d'autres logiciels. Pourtant, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ce qui est le cas de l'AGEDI, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. De plus, l'AGEDI ne réunit pas les critères de la société commerciale. Elle n'effectue aucun démarchage, n'exerce aucune concurrence, n'est pas rémunérée par un prix (résultant d'une rencontre entre offre et demande) mais sur la base d'une contribution versée par ses collectivités en fonction de leur taille. Ses activités sont non lucratives. Aussi les maires peuvent-ils légitimement s'interroger sur le bien-fondé de l'assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. La disparition de ce partenaire numérique, qui est avant tout celui des petites communes rurales, ajouterait de l'instabilité juridique et financière pénalisant directement les élus locaux pourtant constamment dévoués à la gestion de leur territoire et au service de l'intérêt général. Il lui demande par conséquent quelles sont les intentions du Gouvernement de nature à dissiper, dès que possible, leurs vives inquiétudes par la mesure envisagée.

Fiscalité des sportifs non résidents

9832. - 4 avril 2019. - M. Michel Savin interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les obligations déclaratives des sportifs dont le domicile fiscal est situé hors de France et sur la simplification déclarative souhaitable pour ces sportifs. Aujourd'hui, les prestations sportives fournies ou utilisées en France par des sportifs non résidents sont soumises à une retenue à la source au taux de 15 %. Cette retenue à la source n'est pas libératoire, ce qui implique pour les bénéficiaires de rémunérations sportives de déposer l'année suivante une déclaration au titre de ces revenus, même pour une prestation ponctuelle, ce qui est facteur de complexité pour les sportifs et de lourdeur pour l'administration. De plus, des défaillances déclaratives sont constatées de la part de certains sportifs, qui entraînent des redressements des contribuables ou, à défaut, se traduisent par une perte de recettes pour l'État et par une absence de progressivité de l'impôt. Ces obligations déclaratives actuelles sont de nature à nuire à l'attractivité de la France pour l'accueil de compétitions sportives, particulièrement pour l'organisation de grands événements sportifs internationaux. Un amendement sénatorial avait été proposé à l'occasion des débats sur le projet de loi de finances pour 2018 afin de rendre le prélèvement forfaitaire libératoire. En effet, l'application des dispositions fiscales relatives à l'imposition des revenus de source française des joueuses et joueurs professionnels non-résidents est aujourd'hui incompréhensible, complexe et inaccessible pour beaucoup de sportifs étrangers. Dans le contexte de la mise en œuvre du prélèvement à la source, il souhaite donc connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement sur la fiscalité des sportifs de haut-niveau non résidents, qui auraient ainsi un triple avantage : sécuriser les recettes fiscales, simplifier le système fiscal, et surtout renforcer l'attractivité de la France en matière d'organisation d'évènements sportifs en améliorant la lisibilité du système de prélèvement, dans un contexte de concurrence internationale.

Évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique

9834. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique. Depuis la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, le contrat à durée indéterminée (CDI) est inscrit dans le droit de la fonction publique. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a fixé de nouvelles voies d'accès à la titularisation et aux CDI pour les agents publics contractuels. Néanmoins, les agents en CDI de la fonction publique n'ont pas le même traitement que les fonctionnaires, par exemple en ce qui concerne l'évolution de leur carrière avec notamment le principe même de la promotion ou celui des avantages de l'ancienneté. Si la

rémunération de l'agent contractuel en CDI fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans, l'augmentation de son traitement n'est contrainte par aucune disposition et peut être inférieure à celle des titulaires. Autre constat, malgré la prise en compte des années passées dans la fonction publique lors d'une procédure de titularisation, nombreux sont les agents publics en CDI à connaître un déclassement et une perte de salaire.

Coût du déneigement pour les communes en milieu rural

9851. – 4 avril 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût du déneigement pour les communes en milieu rural. En effet, selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire doit pourvoir au nettoyage des voies publiques, ce qui implique le soin de procéder au déneigement des mêmes voies. Or l'offre de prestataires pour effectuer ces missions de déneigement est faible, rendant impossible la négociation des tarifs par les collectivités. Par conséquent, afin de réduire la charge supportée par les communes, il lui demande s'il est envisageable d'ouvrir le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses relatives au déneigement.

Taxe de défrichement

9853. - 4 avril 2019. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe de défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loinº 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'indemnité doit représenter un montant équivalent aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant de reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Il demande d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure ou le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois. Est à rappeler également le rôle de la forêt et ses produits dans la captation de CO2 et dans la séquestration du carbone, autant de contributions participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone.

Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

9858. – 4 avril 2019. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'éventuel assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Aujourd'hui plus de 4 500 collectivités locales sont adhérentes du syndicat (AGEDI) leur permettant ainsi d'accéder à un coût maitrisé et proportionné à leur budget à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Mais une menace majeure pèse sur ce syndicat depuis que l'administration fiscale semble vouloir l'assujettir à l'impôt sur les sociétés. Et l'on peut s'étonner d'un tel projet alors que, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI), les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés (IS). Plus de 10 % des communes françaises essentiellement rurales utilisent avec satisfaction les services de l'AGEDI. L'assujettir à l'IS reviendrait à freiner l'informatisation des communes. Aussi, elle lui demande si les inquiétudes des élus sont fondées et de bien vouloir préciser ses intentions.

Prime exceptionnelle

9870. – 4 avril 2019. – Mme Catherine Di Folco rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 08397 posée le 03/01/2019 sous le titre : "Prime exceptionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial 9885. – 4 avril 2019. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 07957 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

9818. – 4 avril 2019. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). L'article 207 du code général des impôts prévoit que sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les « syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics ». De plus, l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 définit avec précision, en vertu de la règle dite des « 4 P » (prix, produit, place, promotion), les organismes sans but lucratif qui ne doivent pas être soumis aux impôts appliqués aux sociétés exerçant une activité commerciale. Bien que l'AGEDI remplisse clairement tous les critères énumérés, il semblerait qu'il soit envisagé de l'assujettir, avec effet rétroactif, à l'impôt sur les sociétés. Une telle décision mettrait en danger l'existence même de ce syndicat informatique, présent dans soixante-neuf départements, qui compte plus de 4 500 collectivités membres soit plus de 10 % des communes françaises. Or, ce syndicat intercommunal permet à chacun de ses membres de disposer d'une gestion informatique de qualité avec la mise à disposition de logiciels, d'applications ou savoir-faire de création. Il est aujourd'hui un partenaire indispensable en particulier pour les petites communes rurales. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés ou s'il entend maintenir son exonération telle que prévue par les dispositions en vigueur actuellement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Fonds européen d'aide aux plus démunis

9778. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marie Janssens interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et les menaces qui pèsent sur son avenir. Le FEAD est une des principales sources de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. De nombreuses associations alertent les pouvoirs publics sur la part allouée au FEAD dans le prochain budget européen. Dans son cadre budgétaire pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne propose en effet le regroupement de différents outils financiers à visée sociale en un seul outil, le fonds social européen (FSE) dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards d'euros à l'heure actuelle. Il lui demande quelle action la France entend mener vis-à-vis de la Commission européenne pour empêcher cette baisse du FEAD qui aurait un impact très grave sur les associations de distribution alimentaire.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Transparence sur l'origine du miel

9760. – 4 avril 2019. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire obligation de renforcer la transparence sur l'origine des miels vendus en France. Le consommateur ne peut se satisfaire d'un étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) ou non UE ». En outre, l'apiculture française ne parvient plus à écouler certains miels à des prix corrects du fait de la concurrence étrangère déloyale. Il serait souhaitable que le France suive bon nombre de pays européens en imposant un étiquetage clair mentionnant le pourcentage de chaque miel et de sa provenance.

Étiquetage du miel

9767. – 4 avril 2019. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'urgence à mettre en place un meilleur étiquetage des miels. Face à l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est devenue une nécessité pour les

consommateurs et pour les apiculteurs français. Nécessité pour les consommateurs qui ne satisfont plus de l'étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) / non UE » et pour les producteurs qui ne peuvent concurrencer les miels étrangers qui entrent en France à moins de 3 euros le kg. Quand ils trouvent des acheteurs pour leurs miels monofloraux, les producteurs français de miel se voient proposer des prix nettement à la baisse. Quant aux miels toutes fleurs, ils n'ont reçu aucune offre. Les mielleries de certains professionnels sont encore pleines et leurs trésoreries sont en berne. En Europe, on constate que de nombreux pays ont fait évoluer leur législation. Ainsi, l'Italie, la Grèce et Chypre vont entériner un nouvel étiquetage. La réglementation espagnole va même plus loin en imposant que soit clairement indiqué sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. Le consommateur doit être informé sur la proportion de chaque miel composant les miels de mélange. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des apiculteurs français.

Choix des périodes de mise en place des cultures relatives aux surfaces d'intérêt écologique

9785. - 4 avril 2019. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à la mise en œuvre des surfaces d'intérêt écologique. Afin de mieux prendre en compte l'environnement et l'écosystème, ont été créées les surfaces d'intérêt écologique. Elles visent notamment après des cultures à éviter des sols nus sur des terres arables. Par des plantations adaptées, l'érosion est donc évitée, des pièges à nitrates sont créés, la biodiversité est améliorée. Ainsi, les cultures intermédiaires, parce qu'entre deux cultures, peuvent trouver divers intérêts alimentaires ou énergétiques par exemple et recouvrent de nombreuses espèces. Celles-ci peuvent donc avoir des cycles différents notamment selon les terres, le climat, etc. ou être contraintes lorsque leur cycle nécessite à l'inverse de devoir être ôtées pour éviter qu'elles ne deviennent plus contraignantes qu'intéressantes (plantes ligneuses par exemple). Il est prévu réglementairement une période d'au moins huit semaines de couverture par ces cultures. Or, s'il semble possible au niveau du cadre européen que chaque agriculteur dispose de la possibilité de pouvoir choisir sa période de couverture au regard de ses sols, du climat, et d'autres contraintes, la France aurait choisi une méthode différente. Chaque département devrait définir sa période de huit semaines bien qu'il comprenne des réalités agronomiques et climatiques diverses. Le Gouvernement s'était engagé à ne plus sur-transposer les règles européennes. En souhaitant que cette période de huit semaines soit définie par département, il est fait un choix administratif et non pragmatique, allant à l'encontre des règles européennes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de laisser à chaque exploitant sa propre organisation dès lors qu'il respecte l'ensemble des règles sur les espèces, leur rôle et leur durée de présence.

Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire vers les chambres d'agriculture

9811. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes formulées par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) concernant l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative au transfert et à l'exercice, à titre expérimental, de certaines missions assurées jusqu'à présent par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture. En effet, ce transfert signifie le rattachement de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, ce qui aurait pour conséquence la disparition des groupements de défense sanitaire. En effet, l'objet essentiel de ces organismes est, au niveau des élevages, la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Leur engagement se traduit par de nombreuses actions (peste porcine africaine par exemple). Parmi les missions transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Le domaine de la réglementation en matière de santé et de protection animale étant un des socles de l'action de ces organismes, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant l'avenir des groupements de défense sanitaire (GDS).

Production de fruits et légumes biologiques sous serres chauffées

9814. – 4 avril 2019. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. Le marché bio s'est développé à un rythme important ces dernières années (+ 17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Or, le 3 avril 2019, le Gouvernement est appelé à se prononcer au sein du comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Les autres

États membres de l'Union européenne encadrant encore peu ces pratiques, c'est donc à la France d'envoyer un signal fort à ses partenaires, en montrant l'exemple et en défendant cet encadrement auprès de la Commission européenne ou de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Inconvénients des inscriptions de dates de consommation

9823. - 4 avril 2019. - Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inconvénients des dates limites de consommation (DLC) et des limites de date de durabilité minimale (DDM) affichées sur de nombreux produits alimentaires. Ces inscriptions correspondent mal au danger réel du produit s'il est consommé après cette date. Bien souvent, les aliments marqués « à consommer de préférence avant... » sont jetés inutilement par le consommateur et participent au gaspillage alimentaire, alors même qu'ils ne font que perdre certaines de leurs vertus (apparence, goût ou encore texture) sans présenter de risque pour la santé. Une étude récente démontre que 53 % des consommateurs ne comprennent pas cette mention et que 25 % d'entre eux se débarrassent des produits avant la date de péremption indiquée. En outre, le dispositif actuel pénalise les associations caritatives de distribution alimentaire qui n'ont pas le droit de distribuer des denrées alimentaires au-delà de la date de durabilité minimale, alors qu'elles sont pourtant tout à fait consommables. Beaucoup de personnes qui n'ont pas de quoi se nourrir ne peuvent donc bénéficier de ces produits. C'est un gâchis car les denrées sont ensuite jetées, ce qui est une absurdité tant sur un plan économique qu'écologique. Une autre étude démontre qu'ajouter un jour supplémentaire sur la durée de vie des produits permettrait de réduire le gaspillage alimentaire de 0,3 %, soit une réduction de 20 % du gaspillage alimentaire dû aux dates de péremption. Cette réduction équivaudrait à 80 000 tonnes de gaspillage évité chez les distributeurs avec un gain financier de 100 millions d'euros. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement est disposé à faire évoluer la réglementation sur les dates de produits alimentaires pour enrayer le gaspillage dans les cantines scolaires tout en préservant la santé publique.

Mise en œuvre des dispositions de la loi ° 2018-938 du 30 octobre 2018 relatives à la restauration collective

9828. – 4 avril 2019. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi « Egalim »). Les dispositions relatives à la restauration collective, avec l'objectif de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique, sous signe de qualité ou locaux à l'horizon 2020, dont au moins 20 % de bio (article 24), marquent un pas décisif, à saluer vers une consommation durable. Néanmoins, la mise en œuvre de ce texte soulève certaines difficultés pour les collectivités puisqu'il leur incombe de répondre à ces objectifs à court terme sans avoir nécessairement les moyens humains et financiers suffisants. Les communes en milieu rural, en particulier, sont bien moins dotées en ingénierie territoriale que les métropoles. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider les territoires à mettre en place les dispositions du texte « Egalim » en matière de restauration collective.

Avenir des groupements de défense sanitaire

9844. – 4 avril 2019. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS). La publication, le 31 janvier 2019, d'une ordonnance prévoyant l'exercice et le transfert, à titre expérimental, de certaines des missions des GDS aux chambres d'agriculture, sont une source d'inquiétude pour ces acteurs majeurs de la sécurité sanitaire, qui œuvrent aux côtés de l'État depuis soixante-dix ans au service des éleveurs et des citoyens. La perspective du transfert de leurs missions les plus importantes fait craindre aux GDS leur rattachement, à terme, au réseau des chambres d'agriculture, voire leur disparition. Dans un esprit de dialogue, le réseau des GDS a fait des propositions constructives à l'État, qui sont pour l'heure restées lettre morte. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des missions assurées par les GDS et, plus généralement, concernant le devenir de ces structures.

Stages pour les élèves de moins de 14 ans du ressort de l'enseignement agricole dans des entreprises

9846. – 4 avril 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de la disposition législative concernant les stages d'observation rendus possibles pour les élèves de moins de 14 ans relevant de l'enseignement agricole. En effet, l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel autorise les élèves de moins de 14 ans à effectuer leur stage d'observation lié aux objectifs de l'éducation nationale dans les entreprises, comme leurs camarades de classe âgés de plus de 14 ans. Par la voie d'un amendement qu'elle avait déposé, les mots « dernières années de leur scolarité obligatoire » du 2è alinéa de l'article L. 4153-1 du code du travail ont été remplacés par les mots « derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée ». Puisque ce stage d'observation vise à faire découvrir aux élèves le monde professionnel et économique, à explorer les métiers et les formations et à développer ses connaissances, il lui paraissait pertinent d'ouvrir le champ des possibilités et d'élargir la tenue de ces stages d'observation dans toute entreprise (sociétaires, individuelles, artisanales ou associatives) aux élèves inscrits en 3è et 4è, même s'ils sont âgés de moins de 14 ans. Elle lui demande si des instructions ont été données aux chefs d'établissements de l'enseignement agricole pour appliquer cette disposition législative dans leurs formations.

Procédure antidumping concernant les importations de solution azotée

9863. - 4 avril 2019. - M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'enquête antidumping ouverte par la Commission européenne, le 13 août 2018, sur les importations de solution azotée « mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium » en provenance de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis, et sur les conséquences potentielles de cette enquête pour les agriculteurs français. À ce jour, les producteurs français de grandes cultures utilisent 45 % des volumes de solution azotée consommés en Europe. Or, le coût de l'azote a augmenté de plus de 50 % sur les douze dernières années, pour représenter actuellement environ 30 % des coûts variables totaux du blé en France. Le marché européen des engrais azotés est en effet peu concurrentiel et les prix y sont supérieurs aux prix internationaux. Cet effet de ciseaux sur les prix pénalise déjà l'agriculture française face à ses principaux concurrents, notamment russes et américains, qui ont accès à des fertilisants moins chers. Les agriculteurs français sont aujourd'hui largement dépendants d'un petit groupe de producteurs européens de solution azotée incapables de satisfaire la demande. La question du coût des engrais azotés est d'autant plus sensible que l'Europe est dépendante à 37 % des importations et la France à 93 %. A la demande de trois fabricants d'engrais situés en Pologne, en Lituanie et en Espagne, la Commission européenne a ouvert une enquête antidumping sur les importations de solution azotée en provenance de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis. Alors que les problèmes de compétitivité des fabricants esteuropéens de solution azotée sont liés à une absence d'investissements et à leur situation excentrée par rapport aux matières premières et à la demande agricole, l'impact négatif sur l'agriculture française et européenne qu'auraient l'instauration d'un droit antidumping sur l'importation de solution azotée apparaît très préoccupant. Aussi, il lui demande quelles solutions la France envisage pour empêcher l'instauration d'une loi antidumping sur l'importation de solution azotée et défendre nos agriculteurs français et européens.

Encadrement de la production de légumes et fruits biologiques sous serres chauffées

9868. – 4 avril 2019. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la production de fruits et légumes biologiques sous serres chauffées. De plus en plus d'agriculteurs se convertissent en effet à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Le ministre de l'agriculture a lui-même salué cette évolution, tout en appelant à ne pas industrialiser la production biologique. L'enjeu de l'arbitrage sur lequel le Gouvernement doit se prononcer est d'interdire la production de légumes issus de l'agriculture biologique à contre-saison, celle-ci utilisant massivement des énergies non renouvelables. Le ministre de l'agriculture annoncé que la question ne pourrait être tranchée lors du comité national de l'agriculture biologique du 3 avril 2019 et que le traitement de la question serait reportée au mois de juillet 2019. Les autres États membres de l'Union européenne encadrant encore peu ces pratiques, le ministère de l'agriculture met en avant le risque de sur-transposition des directives européennes et de mise en difficulté économique par rapport à d'autres pays. Cependant, la France enverrait un signal fort à ses partenaires en défendant cet encadrement auprès de la Commission européenne. Il souhaite savoir s'il compte effectivement soutenir l'encadrement du chauffage des serres et si oui, quelles options sont à l'étude.

Encaissement des recettes des ventes de bois par l'office national des forêts

9872. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 08556 posée le 24/01/2019 sous le titre : "Encaissement des recettes des ventes de bois par l'office national des forêts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ARMÉES

Féminisation des armées

9769. – 4 avril 2019. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la thématique de la féminisation des armées. En 2019, l'armée française compte environ 15 % de femmes dans ses effectifs. Bien que la France fasse figure de bon élève à l'échelle européenne, on ne peut se contenter d'un pourcentage aussi faible. De plus, cette moyenne diminue lorsqu'on se concentre sur la catégorie des officiers. Il est souvent difficile pour les femmes militaires de concilier leur profession avec leur vie de famille. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend favoriser la mixité de nos armées, en proposant des solutions adaptées aux nouvelles réalités sociologiques.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Régime applicable aux militaires français ayant été exposés aux radiations nucléaires

9755. – 4 avril 2019. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le régime applicable aux militaires français ayant été exposés aux radiations nucléaires. Un important débat est intervenu au fur et à mesure des années sur la question de l'imputabilité des maladies qui ont pu être développées. Cette question de l'indemnisation a connu des étapes successives. L'objet de la présente question n'est pas de revenir sur les modalités d'indemnisation mais de se placer sur le plan moral. Les militaires français qui ont été exposés aux radiations l'ont été dans le cadre du service de la nation, pour préserver les capacités opérationnelles de nos armées et doter notre pays d'une force de dissuasion. Au titre de cette participation à l'effort de la nation, il pourrait être pertinent d'exprimer une reconnaissance.Les personnes concernées ne revendiquent pas la participation à un conflit mais la nature de leur engagement et le service rendu à notre pays sont très proches. Plutôt que d'imaginer une modalité de reconnaissance spécifique, l'extension du titre de reconnaissance de la nation pourrait être pertinente. Il lui est demandé si une telle extension peut être envisagée et dans la négative quelle pourrait être la solution alternative matérialisant cette reconnaissance morale vis-à-vis de nos concitoyens.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Clarification de la compétence eau et assainissement

9746. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au Journal officiel du 5 août 2018. Cette loi rend obligatoire le transfert de compétences et exceptionnelle la minorité de blocage. Or un grand nombre de communes considèrent ce dispositif trop restrictif car il exclut de facto de son champ les communes qui sont membres de communautés d'agglomération. En outre, la circulaire ministérielle Nor: INTB1822718J du 28 août 2018 précise que cette faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif », défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. La circulaire ministérielle, précisant « y compris partiellement », prive strico sensus les communes qui exercent partiellement la compétence eau du « dispositif de blocage ». En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'aurait pas lieu au 1^{er} janvier 2020 et le transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif sera reporté au 1^{er} janvier 2026. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de ne pas léser les maires dans leur liberté communale et ainsi clarifier certains points de cette loi.

Conséquences de la création d'une commune nouvelle

9758. – 4 avril 2019. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos des conséquences de la création d'une commune nouvelle. Il constate que la création d'une commune nouvelle engendre des obligations nouvelles liées au changement de strate de population. Ainsi, par exemple, le franchissement de certains seuils de population entraîne pour la commune nouvelle l'obligation de création d'aire d'accueil pour les gens du voyage ou de construction de 20 % des logements sociaux. Du point de vue du fonctionnement administratif, la création d'une commune nouvelle induit des besoins en ressources humaines supplémentaires et souvent en profils plus qualifiés par rapport aux besoins habituels qui étaient ceux des communes déléguées. L'effet obtenu est souvent contraire aux objectifs de rationalisation recherchés. Par ailleurs, la création d'une commune nouvelle entraîne la suppression des statistiques des communes déléguées dans les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, les logiciels de l'État, comme ceux notamment de la direction générale des finances publiques, ne peuvent prendre en compte qu'un seul code postal ce qui poserait des problèmes de réception de courriers administratifs dans les communes déléguées qui ont un autre code postal. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'accompagnement pour les élus locaux des communes nouvelles confrontées à des réalités complexes et coûteuses.

Organisation des réseaux territoriaux de l'État

9761. – 4 avril 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes, publié le 20 mars 2019 et intitulé « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux », sur l'organisation des réseaux territoriaux de l'Etat. La Cour des comptes souligne que l'organisation des réseaux de services publics relève de logiques ministérielles cloisonnées qui ont conduit dans certains territoires à la fermeture simultanée de services ou de sites publics avec des conséquences néfastes. Afin d'éviter ce type de décisions non concertées, elle recommande la définition d'un schéma pluriannuel au plan national qui associerait le responsable de la politique d'aménagement du territoire, et, localement, les élus et le représentant de l'État. Le rapport estime également que le rôle du ministère en charge de la cohésion des territoires doit être affirmé dans la définition de l'offre de services publics locaux, avec en cas de désaccord une procédure d'arbitrage sous l'autorité du Premier ministre. Particulièrement attaché au renforcement de la politique d'aménagement du territoire, il lui demande si elle compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à ce sujet.

Maisons de services au public

9762. - 4 avril 2019. - M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes du 20 mars 2019 intitulé « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux » sur les maisons de services au public (MSAP). Le rapport constate « la validité du modèle des MSAP ». Toutefois, il estime que l'offre et le niveau de services au sein de ces structures sont hétérogènes. En particulier, la qualité du service rendu des maisons portées par La Poste n'est pas à la hauteur des attentes. Le périmètre des partenaires n'est pas cohérent selon la Cour des comptes qui regrette l'absence, à titre d'exemple, de la SNCF. Une meilleure coordination territoriale de l'implantation des MSAP, et une rationalisation avec les services sectoriels existants pour éviter des phénomènes de concurrence, permettrait de consolider ce dispositif. Elle recommande que la gestion des MSAP soit confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le financement du dispositif reposant en particulier sur un fonds inter-opérateurs en déséquilibre structurel doit être consolidé selon la Cour des comptes. Pour ce faire, les MSAP devraient être étendues à de nouveaux opérateurs – et financeurs – comme la SNCF et EDF. Le rapport estime surtout que les services de l'État contribuent insuffisamment aux MSAP, celles-ci « constituant de fait des « structures de délestage » pour certains réseaux et les opérateurs de l'État, le transfert de charge ayant été largement amplifié du fait de la dématérialisation de certaines procédures ». La Cour des comptes indique qu'« il conviendrait que les acteurs qui réalisent des économies en réorganisant leurs réseaux recyclent une partie de celles-ci dans le financement des MSAP ». Le rapport souligne que les « collectivités, financeurs principaux, devraient être plus impliquées dans les décisions d'implantation des MSAP, leur offre de services ou encore le suivi de leur animation. » Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer et renforcer ce dispositif et notamment si elle compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à son sujet.

Pilotage local de l'accessibilité aux services publics

9763. - 4 avril 2019. - M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes du 20 mars 2019 intitulé « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux » sur le pilotage au niveau local de l'accessibilité aux services publics. Le rapport estime que « l'enchevêtrement des compétences entre collectivités a pour conséquence de démultiplier les outils de pilotage et les dispositifs en faveur de l'accessibilité dans les territoires ruraux ». La Cour des comptes met notamment en évidence les difficultés d'articulation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), qui pourtant se recoupent. À ces schémas, peuvent s'ajouter d'autres documents stratégiques locaux en faveur des territoires ruraux, comme les contrats de territoire ou les contrats de ruralité, qui peuvent faire concurrence notamment au SDAASP. La Cour des comptes recommande de réduire le nombre des dispositifs et mieux articuler les schémas régionaux et départementaux. Elle préconise de faire du département l'échelon de concertation et de définition de la présence des services publics et souhaite affirmer le rôle des SDAASP pour une meilleure consolidation des dispositifs et des financements sur un même territoire. Le caractère opérationnel du SDAASP doit être « confirmé et décliné localement à travers une contractualisation avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) », ces derniers constituant l'échelon pertinent d'exécution de ces schémas, selon le rapport, et être opposable dans sa dimension de planification des structures de mutualisation. Enfin, la Cour des comptes recommande que les financements territorialisés de l'État soient affectés prioritairement au volet opérationnel des SDAASP. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin d'améliorer le pilotage local de l'accessibilité aux services publics et comment elle compte prendre en considération les recommandations de la Cour des comptes à ce sujet.

Mesure de l'accessibilité des services publics

9764. – 4 avril 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes du 20 mars 2019 intitulé « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux » sur la mesure de l'accessibilité des services publics. Afin d'ajuster au mieux la présence de services publics dans les territoires ruraux, la Cour des comptes propose la définition d'« objectifs mesurables d'accessibilité en fonction de la diversité des services ». Elle recommande que, à partir d'indicateurs, la qualité de l'accès aux services publics soit analysée de façon régulière et indépendante dans les zones rurales, en association des parlementaires et les associations d'élus locaux. Aussi, il lui demande si elle compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à ce sujet.

Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours soumis au dispositif de Cahors

9792. - 4 avril 2019. - Mme Catherine Morin-Desailly appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés budgétaires que connaissent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) soumis aux critères du dispositif de Cahors. En effet, les contrats de maîtrise de dépense publique signés entre l'État et certaines collectivités territoriales prévoient une limitation du taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement à 1,2 % par an. Afin d'éviter une explosion des dépenses des SDIS et de placer le département comme chef de file, la loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a limité l'augmentation globale des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à celle de l'indice des prix à la consommation sur un an. Les départements assumaient alors la charge contributive complémentaire. Cet apport permettait aux SDIS de faire face aux augmentations qui étaient supérieures et contribuait à l'effort d'investissement nécessaire à l'amélioration du service, en termes de matériels, engins et casernements. Alors que le taux d'inflation a tendance à augmenter, le dispositif de Cahors ne permet pas aux SDIS de dégager les ressources supplémentaires afférentes des contributions des communes et EPCI, situation constatée en Seine-Maritime. De la même manière, les conseils départementaux ne peuvent pas abonder les charges de fonctionnement supplémentaires, notamment celles liées à l'augmentation du prix du carburant, à la formation ou au temps de travail des sapeurs-pompiers, avec un nombre croissant d'interventions. Ainsi, elle lui demande d'exclure les augmentations des contributions aux SDIS du dispositif de Cahors ou, au mieux, de fiscaliser ces contributions.

Prolongation du plan d'occupation des sols après le 31 décembre 2019

9793. – 4 avril 2019. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur un problème d'urbanisme qui se posera à compter du 31 décembre 2019 dans de nombreuses communes rurales. En effet, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols verront leurs documents d'urbanisme devenir caducs à cette date. À partir du 1^{er} janvier 2020, le règlement national d'urbanisme sera applicable et tous les terrains classés à bâtir en périphérie des zones bâties deviendront par conséquent inconstructibles. Une mesure transitoire avait été trouvée et la date de validité du plan d'occupation des sols avait été repoussée dès lors que la communauté de communes avait engagé un plan local d'urbanisme intercommunal. Dans la mesure où les plan locaux d'urbanisme intercommunaux sont engagés et que ceux-ci ne sont pas encore terminés, elle lui demande de prolonger la validité du plan d'occupation des sols jusqu'à leur élaboration. Cela permettrait aux communes de bénéficier d'un document d'urbanisme sur lequel elles peuvent s'appuyer.

Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement

9804. – 4 avril 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la décision d'agences de l'eau de ne plus subventionner les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui auraient fait le choix du maintien communal de l'exercice des compétences « eau et assainissement » entre 2020 et 2026. Les conseils d'administration de certaines agences ont décidé, dans le cadre du onzième programme des agences de l'eau (2019-2024), d'exclure du système d'aides les communes qui n'ont pas transféré ces compétences à la communauté de communes. En effet, en l'état actuel, les dispositions législatives inscrites dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République permettent aux communes, situées dans des communautés de communes, de déroger jusqu'en 2026 au principe du transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement ». Profitant du choix optionnel permis par la loi, certaines communes se retrouvent ainsi dans une situation financière tendue en termes de gestion locale de l'eau et d'assainissement parce que certaines agences de l'eau, établissements publics à caractère administratif de l'État, s'en affranchissent. Cette différence de traitement entre les projets issus des communes et EPCI crée un déséquilibre territorial évident, notamment dans le renouvellement des infrastructures qui constitue un projet d'aménagement du territoire structurant. Il s'interroge sur quel motif légal repose cette exclusion des communes du système d'aides.

Modalités de gestion des listes électorales

9845. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de gestion des listes électorales par les petites communes. La réforme de la gestion des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et applicable en vertu de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui a notamment instauré la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU) géré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Bien que cette méthode améliore considérablement la lisibilité des départs et arrivées sur les listes, elle a également renforcé les prérogatives des maires en leur confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. À quelques mois des prochaines élections, ce nouveau dispositif inquiète les maires et notamment ceux des petites communes pour la gestion par leurs agents, parfois peu nombreux, en amont et en aval. Aussi, elle l'interroge sur les moyens mis en place suite à cette réforme.

Régime applicable aux usoirs en Moselle

9875. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08452 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Régime applicable aux usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Système d'imposition des indemnités des élus municipaux

9876. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08463 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Système d'imposition des indemnités des élus municipaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes

9877. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08489 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins

9878. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08491 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales

9879. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08605 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal

9880. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08606 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement

9881. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08610 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait quelle lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux

9883. – 4 avril 2019. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08665 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale

9886. – 4 avril 2019. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08381 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

9756. – 4 avril 2019. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur

les inquiétudes de nombreuses petites communes, concernant l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce syndicat intercommunal a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Il regroupe actuellement 4 500 collectivités locales soit plus de 10 % des communes françaises. Ce syndicat intercommunal, nécessaire à la gestion locale au quotidien, est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, et cela rétroactivement. Pourtant, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés (IS). En outre, l'AGEDI ne fait pas de démarchage commercial; les logiciels de l'AGEDI ne sont pas situés sur le même marché que les produits des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale. L'AGEDI ne construit pas un prix mais ses collectivités lui versent une contribution syndicale calculée en fonction de leur taille et de leur besoin. La mise à disposition gracieuse de logiciels au sein de nombreuses collectivités n'est qu'un des nombreux éléments qui démontrent la non-lucrativité des activités de l'AGEDI. Aussi, les élus locaux sont très inquiets de ce projet d'assujettissement à l'IS, qui viendrait affaiblir davantage les ressources communales et pénaliser la gestion de proximité. C'est pourquoi il le remercie de lui faire savoir comment il entend répondre à ces préoccupations.

Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

9848. - 4 avril 2019. - M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Plusieurs maires de communes vosgiennes font part de leurs graves inquiétudes s'agissant de l'évolution du statut fiscal de ce syndicat informatique qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, soit plus de 10 % des communes françaises, et quelque 2 000 entités telles que centres communaux d'action sociale (CCAS), associations foncières... En effet, créé, en 1987, à l'initiative d'élus de communes rurales du Cantal, du Lot et de la Corrèze, le syndicat a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Par ailleurs, l'AGEDI conçoit et développe des logiciels modernes et performants dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Présent dans soixanteneuf départements, il regroupe plus de 4 500 adhérents et concerne 6 000 à 6 500 utilisateurs. Malgré un accompagnement précieux pour ses adhérents, AGEDI serait, aujourd'hui, visé par l'administration fiscale laquelle entend l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, alors même qu'en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivité, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, et ce de manière rétroactive entraînant le risque de sa disparition à brève échéance. Alors que les collectivités territoriales sont inscrites dans un processus de modernisation continue de leur administration et des services qu'elles délivrent et au tournant de la numérisation de la relation citoyen, alors qu'elles sont confrontées à une rationalisation de leurs moyens dans leur gestion locale et alors que le département des Vosges, à travers son plan « Vosges ambitions 2021 » et la région Grand Est, par le biais de son plan très haut débit, ont décidé d'investir massivement dans la transformation numérique qui s'est affirmée comme un moyen incontournable de renforcement de l'accès des territoires au numérique et par conséquent à un service public de qualité, les communes n'ont pas les moyens d'assumer les conséquences de cette réforme. Car l'adoption de cette mesure entraînerait une hausse insoutenable des coûts informatiques ; des coûts de transition vers d'autres logiciels et la perte d'un interlocuteur professionnel dans le domaine du numérique. Dans la mesure où l'AGEDI ne pratique pas de démarchage commercial, que les logiciels mis à disposition ne sont pas situés sur le même marché que les produits des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale, qu'il ne construit pas un prix étant donné que la contribution syndicale, dont il est destinataire, est calculée en fonction de la taille et des besoins des collectivités, que la mise à disposition gracieuse de logiciels au sein de nombreuses collectivités n'est qu'un des nombreux éléments qui démontrent son caractère non lucratif, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'avenir du syndicat informatique et de manière générale sur l'avenir de l'informatisation des collectivités territoriales françaises.

CULTURE

Diffusion des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre par les fournisseurs d'accès à internet

9802. – 4 avril 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la diffusion des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (TNT) par les fournisseurs d'accès à internet (FAI).

Lancée le 31 mars 2005 en France métropolitaine, la TNT a bouleversé le paysage audiovisuel français et a permis aux Français d'avoir accès à un large choix de chaînes gratuites, en lieu et place des six chaînes jusque-là sur la télévision analogique. Les fréquences de ces chaînes ont alors été attribuées gratuitement par l'État. Dans le même temps, la couverture de la TNT a été progressivement étendue à l'ensemble de la population. Cependant, la bonne réception de la TNT peut être sensiblement affectée par plusieurs phénomènes : les phénomènes météorologiques et atmosphériques, électromagnétiques, ou géographiques. Pour les Français ne recevant pas la TNT, d'autres moyens de réception doivent alors être utilisés, tels que le satellite, le câble et internet. Les offres de conditions d'accès se sont accrues, avec notamment une multiplication de services de diffusion. Ces éléments ont modifié les règles économiques et donc l'environnement concurrentiel de l'économie des médias. Ainsi, avec le développement conjoint de la TNT (depuis mars 2005) et du très haut débit, les téléspectateurs ont accès à une offre élargie qui fragmente l'offre mais aussi le marché publicitaire. Cette nouvelle offre est le fait d'acteurs traditionnels du secteur mais aussi de nouveaux entrants, notamment les fournisseurs d'accès à internet (FAI) qui ont permis l'essor de la télévision à la demande. Le modèle de la télévision gratuite tel que nous l'avons connu est aujourd'hui compromis. Avec l'arrivée du très haut débit, puis de la fibre, les FAI ont mis en place des offres d'accès à internet incluant la télévision. Ainsi de plus en plus de foyers reliés à internet ont également une box pour recevoir toutes les chaines de télévision. Or les chaines de la TNT réclament de plus en plus souvent une contrepartie financière conséquente pour que les FAI puissent continuer à les proposer sur leurs box. Pourtant les fréquences de diffusion des chaines de la TNT avaient été attribuées gratuitement par l'État. Si ce phénomène persiste, les surcoûts supportés par les FAI ne manqueront pas d'être répercutés sur l'abonnement internet des consommateurs; ce qui reviendra indirectement à leur faire payer des chaînes de télévision gratuites. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend prendre des mesures de régulation puisque les chaînes de la TNT exploitent gratuitement un patrimoine fréquentiel public qui a de la valeur.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Chute des dons aux associations

9743. – 4 avril 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétante baisse des dons à laquelle a été confronté le monde associatif en 2018 et dont l'impact va se répercuter cette année sur les programmes d'action. France Générosités, syndicat professionnel des associations et fondations, divulgue déjà des chiffres alarmants : une baisse des dons de 6,51 % et 54 % de baisse de dons suite au passage à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), soit 150 millions d'euros ; 28 % des personnes imposables prévoyant de modifier leurs dons suite au prélèvement à la source ; un donateur retraité sur cinq ayant l'intention de réduire, cesser ou reporter ses dons... À cela s'ajoutent : la Fondation de France qui rapporte une baisse de 28 % des dons reçus par rapport à 2017, le secours catholique qui enregistre une chute de 4 millions d'euros et l'Institut Pasteur annonce un repli d'environ 10 %. Avec plus de treize millions de bénévoles et 2,6 milliards de dons déclarés par des particuliers la générosité des Français est toujours vive, cependant le pays connaît de profonds bouleversements au niveau fiscal et sociétal qui impactent les ressources et les comportements des donateurs. Ces dons sont des moyens de financement essentiels pour nos associations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour arrêter cette chute de ressources et quelles mesures d'incitation aux dons et d'accompagnement aux associations il envisage.

Conséquences des violences urbaines pour l'économie du réassort et de l'habillement et réaction du Gouvernement

9748. – 4 avril 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des violences urbaines pour l'économie du réassort et de l'habillement et les mesures envisagées par le Gouvernement pour y faire face. Les chiffres et les coûts directs engendrés par ces actes de vandalisme dans les centres-villes et sur les Champs-Elysées à la suite du mouvement social des « gilets jaunes » sont estimés à 200 millions d'euros de dégâts, 10 000 déclarations de sinistres (dont 6 000 concernant des commerces) et près de 50 000 salariés en situation de chômage technique. Ces violences urbaines ont également des répercussions graves et des effets secondaires particulièrement importants sur toute la fabrication française de réassort. Des professionnels français spécialisés dans la fabrication et l'habillement estiment que leur chiffre d'affaire a baissé de 30 % avec certaines enseignes par rapport à la même période l'année dernière. Certaines enseignes ne commandent rien cette année en fabrication française pour les réassorts car elles ont toujours des stocks non épuisés. Les professionnels de l'habillement en France, notamment les fournisseurs et les fabricants,

subissent aussi cette crise engendrée par la baisse de fréquentation des magasins d'habillement situés sur les Champs-Elysées et dans les centres-villes. Ces effets secondaires sont souvent difficiles à percevoir sur le moment, mais impacteront également à plus long terme l'économie du pays. Elle lui demande par conséquent quelles mesures l'exécutif entend prendre pour protéger ces secteurs d'activité.

Difficultés de la filière équestre

9749. – 4 avril 2019. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses difficultés rencontrées par la filière équestre en Bretagne. Organisés majoritairement sous la forme d'entreprises agricoles, les centres équestres et poneys-clubs financent eux-mêmes leurs infrastructures particulièrement lourdes, sans bénéficier, ou très rarement, d'aides publiques. Depuis la décision de la France en 2012 de se mettre en conformité avec l'Union européenne et de passer au taux plein de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (soit 20 % au lieu de 7 %), les centres équestres ont vu leur nombre de licenciés diminuer (36 222 en 2014 à 34 187 en 2018 en Bretagne par exemple). Or, le 18 janvier 2019, la Commission européenne a formulé une proposition de modification de la directive de l'Union européenne relative au taux de TVA et propose ainsi aux États membres de décider par eux-mêmes des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage un retour au taux réduit pour les activités du secteur équestre afin de pouvoir relancer cette filière qui contribue tout particulièrement au maintien du lien social et de l'emploi en ville ou dans les campagnes.

Remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile

9750. – 4 avril 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus aux entreprises de la filière automobile. Les professionnels de cette filière ont en effet largement contribué, par leur implication, à la promotion du dispositif bonus-malus et des primes à la conversion. Le succès du dispositif les a conduits à effectuer des avances de trésorerie non négligeables, dont ils attendent encore le remboursement par l'agence des services de paiement (ASP). Les retards se sont en effet accumulés et mettent en difficulté les différents acteurs de la filière que sont les constructeurs, leurs filiales et succursales, ainsi que les entreprises de distribution et de réparation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant les délais de remboursement pour l'ensemble des professionnels de la filière automobile.

Budgets des services départementaux d'incendie et de secours

9753. - 4 avril 2019. - Mme Nelly Tocqueville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les contraintes budgétaires grandissantes imposées aux collectivités territoriales et notamment aux plus importantes d'entre elles que sont les régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et grandes villes se traduisent par une limitation de l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement à un taux maximum de 1,2 % par an en application de ce que l'on appelle communément le dispositif de Cahors. Ce dispositif fait suite aux décisions émanant de la conférence nationale des territoires qui s'est tenue dans cette même ville en décembre 2017 et qui a trait à la contractualisation avec les collectivités souhaitée par le Gouvernement. Ce dispositif place les budgets des SDIS, et notamment celui de Seine-Maritime, dans une situation d'effet ciseaux qui va obérer durablement leur capacité à assurer efficacement la distribution des secours dans les délais fixés par les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR). En effet, afin d'éviter une explosion des dépenses des SDIS et de placer le département comme chef de file, le législateur a prévu (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) de limiter l'augmentation des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à celle de l'indice des prix à la consommation sur un an. Cela laisse aux départements la charge contributive supplémentaire permettant aux SDIS de faire face aux augmentations qui seraient supérieures à cet indice des prix en fonctionnement comme en investissement pour améliorer le service tant en termes de matériels, d'engins que de casernements. De plus, ces augmentations sont pour la plupart non maîtrisées car elles relèvent, le plus souvent, de décisions gouvernementales imposant de nouvelles charges. Or, après une stagnation persistante pendant plusieurs années, l'indice des prix à la consommation sur un an est reparti à la hausse (+ 2% - valeur juillet 2018) mais le dispositif de Cahors évoqué précédemment ne permet pas aux SDIS de dégager les ressources afférentes des contributions des communes et EPCI. Les conseils départementaux, soumis au même dispositif, ne peuvent pas non plus abonder les charges de fonctionnement supplémentaires, notamment

celles liées à l'augmentation du carburant, à la formation ou au temps de travail des sapeurs-pompiers, qui vient s'ajouter à une activité opérationnelle en hausse, avec un nombre d'interventions toujours croissant (+ 10 % en Seine-Maritime à titre d'exemple). Aussi, elle souhaite lui demander s'il envisage de faire évoluer le dispositif actuel en excluant les contributions des départements, EPCI et grandes villes des dépenses réelles de fonctionnement ou en ne leur appliquant pas le dispositif de Cahors. Une autre possibilité consisterait également à permettre aux collectivités de fiscaliser les contributions des SDIS pour une meilleure visibilité du coût des secours dans notre pays. Il est évident que cela ne pourrait se faire que par des transferts de fiscalité locale et non pas par la seule création d'une ligne supplémentaire sur la feuille d'impôts locaux.

Évolution du coût des logiciels informatiques pour les petites communes

9807. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution du coût des logiciels de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) pour les petites communes. L'administration fiscale entend assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés et cela rétroactivement ce qui reviendrait à le condamner à disparaître à courte échéance. Pour les petites communes cela entraînerait une hausse difficilement soutenable car le budget informatique serait multiplié par cinq. Devant l'urgence de la situation, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revoir cette disposition qui grèverait encore un peu plus de le budget communal des petites communes.

Hausse de la fiscalité des complémentaires de santé

9808. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse de la fiscalité (de 1,75 % en 2005 à 14,7 % aujourd'hui) en matière de complémentaire de santé qui a fait exploser le coût d'accès à une complémentaire pour les Français. Les classes moyennes et populaires, les familles et les foyers les plus modestes sont les plus pénalisées par ces hausses de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Force est de constater que les taxes sur les cotisations mutualistes s'élèvent à plus de 14 % quand la TVA sur la restauration rapide est de 10 % et celle sur les événements sportifs de 5,5 %. L'accès aux soins est un droit fondamental ouvert à tous. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Emplois industriels menacés dans le Haut Val-d'Oise

9821. - 4 avril 2019. - M. Rachid Temal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'usine VM Building située sur la ville de Bray-et-Lû, dont la production principale, comptabilisant quatre-vingt-sept emplois (cinquante-sept contrats à durée indéterminée et trente emplois intérimaires), devrait fermer ses portes à l'horizon 2020 et dont une partie serait délocalisée en Belgique, Allemagne et Slovaquie. Le groupe auquel appartient la société VM Building présentant des chiffres confortables (700 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2019), les raisons à l'origine de ces choix ne reposent que sur une logique d'optimisation de la rentabilité. Cette société a toujours pu compter sur le soutien actif, parfois financier, des pouvoirs publics (200 000 euros lui ont été prêtés), et notamment des collectivités locales qui subiront de plein fouet les impacts de cette décision, les effets de ces destructions d'emploi ne se mesurant pas uniquement au regard des personnes directement touchées mais en prenant également en compte l'effet domino sur le bassin de vie (commerçants, sous-traitants, culture, loisirs). Phénomène d'autant plus préoccupant que le Haut Val-d'Oise, dans lequel est situé cette entreprise, subit déjà les conséquences de son éloignement des bassins économiques attractifs et des moyens de mobilité. Cette situation ne pourra donc qu'accroître le sentiment de relégation et d'exclusion déjà important du territoire. Dans ce dossier, les salariés comme les élus locaux ont fait preuve de responsabilité, faisant de la conciliation afin de préserver l'emploi et cette activité économique dans l'agglomération la priorité. Aussi, il lui demande quelles actions et mesures urgentes l'État entend mettre en œuvre afin que les emplois et l'activité économique soient préservés sur le territoire.

Assujetissement des agences de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

9852. – 4 avril 2019. – M. Joseph Castelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement des agences de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat mixte est un éditeur public qui propose à ses adhérents principalement des collectivités et des groupements des territoriaux une offre de logiciel de gestion. Il regroupe 4 500 collectivités membres, soit plus de 10 % des communes. La soumission rétroactive des AGEDI à l'impôt sur les sociétés inquiète les élus locaux, engendrant pour eux une augmentation des coûts informatiques, des dépenses supplémentaires pour la transition

vers d'autres logiciels et enfin la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour soutenir les collectivités.

Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux 9873. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 08485 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Place de l'occitan dans l'enseignement

9836. – 4 avril 2019. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes du corps enseignant et des parents concernant la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire. Le président de la République avait pourtant affirmé à Quimper, le 21 juin 2018 : « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Or, la réforme des lycées supprime le fléchage des moyens spécifiques à l'enseignement de l'occitan dans les académies d'Occitanie. La suppression du fléchage ne permettra plus à terme d'assurer une offre de formation sur l'ensemble du territoire malgré l'attrait que représente cet enseignement sur nos territoires, où cette langue est couramment utilisée. Selon les représentants de ces professeurs, la réforme du lycée qui entrera en vigueur à la rentrée 2019 oppose l'occitan avec d'autres langues ou spécialités. Ainsi, ils estiment qu'il ne sera plus possible de prendre l'occitan comme troisième langue pour obtenir des points lors de l'examen du baccalauréat alors que cela sera toujours possible pour le grec ou le latin avec un coefficient plus avantageux (x 3). Aussi, face à cette inquiétude qui, au-delà du corps professoral, est portée par tous les défenseurs de la langue et de la culture occitane, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir revoir la réforme du lycée et du baccalauréat pour redonner toute sa place à l'occitan et, d'autre part, de faire en sorte que le rectorat restitue des moyens à même d'assurer l'enseignement de cette langue dans de bonnes conditions

Enquêtes concernant les jeunes et le virus de l'immunodéficience humaine

9857. – 4 avril 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dernières enquêtes concernant les jeunes et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Si 21 % des jeunes interrogés déclarent ne pas avoir peur du virus, 20 % des collégiens déclarent n'avoir jamais reçu d'enseignement spécifique sur la maladie. Ce manque d'information tout à fait déconcertant est corroboré par les chiffres suivants: près du quart des jeunes de 15 à 24 ans (23 %) s'estiment mal informés sur le syndrome d'immunodéficience acquise (Sida), selon les chiffres du baromètre Ifop pour Sidaction, ce qui équivaut à douze points de plus qu'il y a dix ans. L'étude pointe en outre une relative méconnaissance de la maladie et de ses modes de transmission: 28 % des sondés pensent que le VIH peut se transmettre en ayant des rapports sexuels protégés. En parallèle, un collégien sur cinq déclare n'avoir jamais reçu d'enseignement spécifique sur le Sida, et 73 % des jeunes estiment être insuffisamment informés par l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures visant à renforcer l'information dans le cadre des enseignements scolaires il entend préconiser.

Impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat dans l'organisation de l'offre de formation 9860. – 4 avril 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat dans l'organisation de l'offre de formation. À compter de la rentrée scolaire 2019, les élèves de secondes et de premières connaîtront la mise en œuvre de nouveaux programmes et d'une nouvelle organisation de leur cursus scolaire. Outre le suivi de disciplines majeures enseignées dans le cadre de ce qui peut être désigné comme le « tronc commun », chaque élève devra choisir trois spécialités en classe de 1ère puis deux en terminale. Ces matières sont au nombre de douze et peuvent être complétées par des enseignements optionnels. Si l'objectif poursuivi, parfaitement louable, est bien de donner davantage de valeur au baccalauréat et d'assurer une meilleure cohérence entre le lycée et les études supérieures, cette réforme interroge sur les moyens réels qui y seront consacrés et sur la garantie d'apporter à chaque élève, où qu'il vive, la même égalité de choix et de chances en termes d'insertion professionnelle. La possibilité de choisir des

matières de spécialité impliquera la création d'un parcours personnel qui sera soit très orienté, en choisissant par exemple uniquement des enseignements de spécialité à caractère littéraire, soit généraliste, en optant pour un panachage de matières à la fois littéraires et scientifiques. Dans un sens comme dans l'autre, ces choix seront déterminants pour la poursuite des études, ce qui suppose qu'un travail approfondi sur l'orientation soit mené en amont. Or, il semblerait que le contenu, la forme et le financement des 54 heures qui y seront consacrées, restent actuellement relativement opaques. De même, se pose la question de la maturité des élèves pour se projeter, dès l'âge de 14 ou 15 ans, dans une profession ou, à tout le moins, dans un secteur professionnel. Il s'agit de ne pas tomber dans l'écueil actuel des études supérieures, que la réforme cherche justement à éviter, où nombre de jeunes connaissent des échecs en raison d'une carence en terme d'orientation. Autre problématique que pose la réforme, celle de l'égal accès des jeunes à l'ensemble des enseignements de spécialité. À titre d'exemple, dans le département des Vosges, l'académie de Nancy-Metz a cherché à assurer un minimum de sept enseignements de spécialité qui sont les plus proches de l'offre actuellement proposée au travers des sections générales. Force est de constater que même cette offre de disciplines a minima n'est pas assurée partout. L'élève désireux de suivre cet enseignement « manquant » devra soit trouver un moyen de mobilité pour effectuer les 30 km qui le séparent de cette possibilité, soit opter pour un second choix, soit être en internat. Plus généralement, qu'il s'agisse de pôles urbains de taille moyenne ou d'établissements en milieu rural, des problématiques d'organisation d'emploi du temps, de déplacement, de logement, de coûts et même de sécurité vont se poser. Il ne fait aucun doute qu'ils constitueront, in fine, autant de freins à une possibilité réelle pour les élèves de choisir les enseignements de spécialité qu'ils souhaitent. Il en résulte qu'en fonction de leur lieu de résidence, ils auront plus ou moins d'opportunités d'accéder aux études supérieures qu'ils désirent. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux problématiques d'orientation et d'organisation qu'impliquent la mise en œuvre des enseignements de spécialité afin que les objectifs affichés de cette réforme soient atteints.

Enfants en situation de handicap scolarisés à l'école publique

9864. - 4 avril 2019. - M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les enfants en situation de handicap scolarisés à l'école publique et fréquentant la cantine, l'accueil périscolaire ou extrascolaire. Les enfants reconnus différents bénéficient d'un encadrement scolaire adapté en conséquence, au sein des dispositifs des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou en intégration ordinaire. Le handicap de certains enfants nécessite une assistance régulière et soutenue dans l'accomplissement des gestes du quotidien. Celle-ci est parfois assurée par l'octroi d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS). Ces auxiliaires contractuels à temps partiel font partie du personnel de l'éducation nationale. Il semble donc actuellement légitime que les heures d'accompagnement soient prioritairement planifiées sur le temps scolaire. Toutefois, les enfants différents se joignent aux autres élèves pour se rendre et déjeuner au restaurant scolaire ou en accueil hors temps scolaire. Cela implique la prise en charge de trajets jusqu'au lieu de restauration et la gestion des enfants avant, pendant et après le repas ou encore pendant les activités extrascolaires. Les auxiliaires de vie scolaire sont bien peu nombreux à accompagner ce temps périscolaire. L'encadrement ne prend donc pas en compte les besoins plus importants de ces enfants dont le comportement parfois imprévisible peut les mettre en danger ou nécessite une attention soutenue au détriment des autres enfants. Une proposition de loi n° 1230 (Assemblée nationale, XVe législature), relative à l'inclusion des élèves en situation de handicap et soutenue par le groupe des Républicains, a été rejetée. Depuis, aucune mesure n'a été proposée pour répondre à cette problématique et aux nombreuses questions qu'elle suscite dont celle des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui n'interviennent pas sur le temps périscolaire. L'inclusion des enfants différents à l'école et durant le temps périscolaires ou extrascolaire est primordiale. Elle suscite toutefois une prise en charge spécifique et adaptée aux handicaps de chacun afin qu'il ne soit pas mis en danger. La journée d'un enfant ne s'arrête pas aux heures qu'il passe en classe et l'accueil durant le temps périscolaire ou extrascolaire doit lui aussi être adapté. Conscientes qu'une bonne intégration de ces enfants porteurs de handicap se déroule de manière la plus sécurisée et bénéfique possible bien qu'elles ne disposent pas toujours des moyens en conséquence, les collectivités territoriales organisatrices du temps périscolaire et extrascolaire demeurent responsables en cas d'incidents survenant lorsqu'elles prennent le relais de l'école à l'occasion de la pause méridienne ou encore pendant les temps de garderie. Des mesures sont à prendre et il est souhaitable de connaître de quelle manière elles peuvent y être aidées.

Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller

9871. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08544 posée le 24/01/2019 sous le titre : "Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Parité au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

9805. – 4 avril 2019. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le non-respect de la parité au quai d'Orsay et plus particulièrement au sein du réseau diplomatique français (ambassadeurs et consuls). Elle indique que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été sanctionné d'une lourde pénalité de 450 000 euros pour ne pas avoir respecté en 2017 les quotas de femmes en matière de « nouvelles nominations équilibrées pour l'encadrement supérieur et dirigeant dans la fonction publique », comme l'impose la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Elle rappelle que les inégalités femmes-hommes sont encore fortes au sein du ministère qui ne compte que 34 % de femmes en catégorie A et A +, 26 % d'ambassadrices et 24 % de consules. De plus, elle souligne que les ambassadrices sont le plus souvent nommées dans les postes dits de moindre importance. Par exemple, sur les cinq pays des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), seule la Russie voit la France représentée par une femme. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inégalité et respecter à l'avenir la parité au sein du réseau diplomatique français.

Arrangement de reconnaissance mutuelle entre la France et le Québec pour les vétérinaires

9842. – 4 avril 2019. – M. Damien Regnard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence, depuis plus de dix ans, d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) vétérinaire entre la France et le Québec. Cette situation qui tarde à évoluer devient particulièrement préoccupante et inquiète les professionnels de santé français présents au Québec. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cet accord avec le Gouvernement du Québec, qui s'inscrit dans le cadre de l'entente intergouvernementale France-Québec signée le 17 octobre 2008 sur la reconnaissance mutuelles des qualifications professionnelles, soit enfin appliqué.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fermeture de la section consulaire de l'ambassade de France au Paraguay

9843. – 4 avril 2019. – M. Damien Regnard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la fermeture de la section consulaire de l'ambassade de France au Paraguay. Cette section consulaire est particulièrement importante dans ce pays en forte croissance économique. Sa fermeture préoccupe nos compatriotes et interroge les autorités locales. La disparition du consulat au Paraguay portera un coup dur à la diplomatie économique et au rayonnement de la France à l'étranger. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner efficacement nos compatriotes et nos entreprises établis au Paraguay et garantir la sécurité de nos compatriotes et quelles solutions il compte apporter pour assurer le rayonnement de la France en Amérique du sud.

Utilisation des fonds européens par la France

9866. – 4 avril 2019. – Mme Vivette Lopez appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la consommation des fonds européens par la France, notamment dans le cadre du programme « Leader ». Tout particulièrement dédié, au sein de la politique agricole commune (PAC), au développement rural, le programme « Leader » permet de financer un éventail large et varié d'actions (maintien des seniors à domicile, actions culturelles, modernisation des pratiques agricoles, développement des circuits courts, financement de services au public comme les crèches, etc.). Les aides allouées pour les projets retenus s'élèvent de

façon assez modeste à environ 4 000 euros, mais les projets concernés sont essentiels pour la vitalité des territoires et particulièrement les petites communes. En 2014, Bruxelles a alloué une enveloppe de 687 millions d'euros destinée aux 340 territoires ruraux en France et en outre-mer. Or cinq ans après le lancement du programme « Leader » seulement 4 % de ces fonds ont été versés, laissant 5 000 porteurs de projets toujours en attente de percevoir les aides promises avec 8 000 dossiers restant bloqués à l'instruction. Pour expliquer cette situation dramatique pour les petites structures financièrement en péril, les dysfonctionnements du logiciel Osiris chargé du suivi de l'ensemble du processus Leader ont été évoqués, ainsi que la complexité de fonctionnement des groupes d'actions locales (GAL), qui rassemblent des partenaires socio-économiques du territoire en question et sont chargés d'attribuer ces fonds. Il s'avère que si les fonds ne sont pas utilisés avant fin 2020, l'argent risque d'être définitivement perdu pour les territoires. En effet, au regard du retard engendré, la France est actuellement menacée de devoir rendre 650 millions d'aides européennes faute de les avoir utilisées à temps. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sauver ce programme et débloquer l'argent des fonds Leader afin que les actions engagées par les GAL puissent être payées dans les temps impartis.

INTÉRIEUR

Conditions matérielles de la remise des cartes d'électeurs aux nouveaux électeurs

9770. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions matérielles de remise des cartes d'électeurs aux nouveaux électeurs dans le cadre des cérémonies de citoyenneté. Il est indiqué que la cérémonie se déroule dans un délai de trois mois à partir du 1^{et} janvier de chaque année, et en dehors des périodes de campagne électorale officielle (qui ont lieu treize à vingt jours avant les scrutins). Dans le même temps, de nombreux élus municipaux l'alertent sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'organisation matérielle de ces cérémonies (notamment l'impression des cartes électorales) car les inscriptions sur les listes électorales se sont poursuivies jusqu'au 30 mars 2019. En conséquence, il lui demande de lui préciser les règles et modalités matérielles des cérémonies de citoyenneté, notamment afin de pouvoir remettre de manière effective les cartes électorales aux nouveaux électeurs. Il lui demande par là même de lui préciser l'ensemble des mesures qu'il entend prendre afin de promouvoir la citoyenneté dans nos communes et particulièrement auprès des jeunes générations.

Listes paritaires pour les élections municipales

9775. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marie Janssens interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'intention du Gouvernement de mettre en place, pour les élections municipales de 2020, un scrutin de liste paritaire pour toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants.

Limitation à 80 km/h et données chiffrées

9776. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marie Janssens appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de tirer un premier bilan chiffré des effets de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens et sans séparateur central. Le bilan annuel d'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière présente de nombreux paramètres qui influent sur l'analyse des données en matière de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, comportement de l'usager...). Toutes ces données doivent permettre d'analyser en détail les effets du passage aux 80 km/h et de tirer un premier bilan comme s'y était engagé le Premier ministre lorsque la mesure a été prise. Il lui demande s'il entend isoler et rendre publiques les données relatives aux portions des routes limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie.

Revalorisation de la carrière au sein de la police municipale

9779. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la revalorisation de la carrière au sein de la police municipale. Le rapport parlementaire intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », remis à M. le Premier ministre le 11 septembre 2018 met notamment en lumière les fortes disparités de traitement entre les fonctionnaires de police municipale et les autres filières de la fonction publique territoriale. L'association nationale des cadres territoriaux de la sécurité propose plusieurs pistes d'évolution du cadre actuel pour permettre une meilleure valorisation de la carrière au sein de la police municipale.

Parmi ces propositions : doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception, ou revenir aux appellations de grades militaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre actuel et suivre ces recommandations pour garantir une revalorisation de la carrière dans la police municipale.

Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités

9780. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marie Janssens demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est obligatoire pour les communes membres de l'intercommunalité d'afficher les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités.

Délais de procédure déraisonnables dans l'administration

9782. – 4 avril 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les citoyens français en raison des délais dans les processus informatiques mis en place par l'État pour obtenir un permis de conduire ou une carte grise pour ne citer que ces deux exemples. Devant l'impuissance et le désarroi des Français face aux délais extrêmement longs et déraisonnables pour obtenir des papiers officiels, il lui demande si le Gouvernement compte entreprendre des mesures de réforme des procédures afin que les délais redeviennent décents.

Réorganisation de la gestion des appels d'urgence

9800. – 4 avril 2019. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réorganisation annoncée de la gestion des appels d'urgence. Cette évolution souhaitée par le président de la République, et clairement exprimée lors de sa déclaration du 6 octobre 2017, vise à simplifier le système actuel en mettant en place une plateforme commune de réception d'appels avec un numéro unique, le 112, pour accéder aux services de secours et de sécurité, pompiers, police, gendarmerie et service d'aide médicale urgente (SAMU). Le 7 décembre 2018, le rapport d'évaluation sur les secours d'urgence de l'inspection générale de l'administration (IGA) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), missionnées sur cette question, préconisait d'adosser ce numéro d'appel unique à sept plateformes supra-régionales pour la réception des appels et leur transmission aux services compétents. S'il n'est nullement question de contester la nécessaire évolution de ce service, ni l'intérêt de faire du 112 l'unique numéro d'urgence, la réception des appels répartis sur sept plateformes supra-régionales semblerait en revanche contraire aux objectifs de simplification, de proximité et d'efficacité nécessaires à une prise en charge plus rapide des secours. Il rappelle que vingt-et-un départements s'appuient déjà sur des plateformes départementales, avec un numéro unique, pour organiser la sécurité civile dans leur territoire et démontrent chaque jour la pertinence de cet échelon. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que l'échelon départemental sera maintenu dans la nouvelle organisation.

Conditions de la garde à vue

9801. – 4 avril 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de la garde à vue. La garde à vue s'apparente souvent à une épreuve et peut s'avérer traumatisante pour ceux qui la subissent, tant les conditions de détention peuvent sembler particulièrement spartiates : étroitesse des cellules, mauvaises odeurs, bruit, saleté et vétusté des matelas et des couvertures, impossibilité parfois de garder ses lunettes ou de faire ses besoins primaires pendant de longues heures, cellule couverte de vomi, d'excréments, d'urine ... Si la garde à vue est une procédure efficace pour poursuivre une enquête impliquant la présence de la personne concernée, elle doit s'effectuer dans des conditions respectant la dignité humaine qui est un principe à valeur constitutionnelle. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de concilier la procédure de la garde à vue avec le nécessaire respect de la dignité humaine.

Mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours

9810. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un flou réglementaire qui engendre des mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, selon la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), l'efficacité optimale des équipements de protection respiratoire lors d'interventions contre les incendies ne peut être assurée que lorsque le masque est en contact direct avec la peau. Cet équipement doit donc être porté sur une peau rasée. Une décision incomprise, puisque la DGSCGC avait quelques mois au préalable fait valoir l'argument qu'aucun cas n'avait été signalé lors du débat sur la toxicité des fumées, avant, il est vrai de décider d'un

changement d'analyse et d'opter pour le principe de précaution. Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a donc transmis une directive à l'attention des directeurs des SDIS qui indique que le port de l'appareil respiratoire isolant (ARI) doit s'effectuer sur une peau rasée. Pour autant, les décisions qui en découlent sont diverses. Certaines directions, par le biais de notes de service, ont interdit le port de la barbe. D'autres ont interdit la barbe, tout en tolérant les « picots » (barbe de deux jours) qui n'auraient pas d'impact sur la sécurité. Et pour d'autres, comme dans le département du président de la fédération, ils tolèrent toujours la barbe. Bien qu'il s'agisse de sécurité, il existe donc de nombreuses disparités sur le territoire, et pour cause, si l'on se réfère à l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, l'article 8 indique « dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection ». À cela s'ajoutent des difficultés d'application au sein d'un même SDIS. En effet, suivant le statut, entre un sapeur-pompier professionnel et volontaire à qui il est difficile d'exiger d'être rasé sur son temps de repos mais qui peut néanmoins être à même d'intervenir à tout moment lorsqu'il est d'astreinte. Cette directive semble complètement hermétique aux impacts qu'elle génère au sein des territoires ruraux où la grande majorité des centres d'incendie font preuve d'un engagement sans précédent face à la sollicitation grandissante. À cela s'ajoute une information des constructeurs qui indiquent que la surpression opérée dans les masques a pour objectif de pallier les interstices qui pourraient se créer entre le visage et le masque. De plus, une interrogation se pose lors d'interventions pour feux de forêt qui semblent ne pas être prises en compte, où les sapeurs-pompiers qui ne sont pas dotés d'appareils respiratoires isolants sont exposés aux risques de toxicité des fumées. Afin de protéger les sapeurs-pompiers et d'uniformiser les précautions à prendre en matière de sécurité, elle lui demande de modifier l'arrêté du 8 avril 2015, qui n'est plus en cohérence avec la directive de la DSCGC, et de réfléchir à d'éventuels aménagements d'applications pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Réforme de la formation au permis de conduire

9850. – 4 avril 2019. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réforme de la formation au permis de conduire. Un rapport de mission parlementaire intitulé « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » formule des propositions destinées à favoriser l'accessibilité du permis de conduire et à assurer un haut niveau de qualité pour l'éducation routière. Plusieurs de ces propositions inquiètent les représentants de la profession et, en particulier, deux d'entre elles : la baisse du prix du permis de conduire mais également la mise en place d'un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'agrément départemental actuel. Or, les professionnels des écoles de conduite craignent que ces pistes de réforme se fassent au détriment de la qualité de la formation dispensée par les écoles de conduite, mais aussi de la vitalité des territoires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions.

Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote

9854. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il évoque en particulier le fait que l'article R. 30 du code électoral interdit de faire figurer sur le bulletin de vote un autre nom que celui du candidat ou celui du suppléant. Par contre, il est possible de faire figurer la photographie d'une personne autre que le candidat, ce qui est pour le moins incohérent. Afin de remédier à cette carence, il lui demande s'il serait favorable à une interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote.

Trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens

9862. – 4 avril 2019. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'intérieur sur le trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens et notamment à Roissy-Charles de Gaulle. Elle indique que nombre de voyageurs à l'approche de la borne d'enregistrement de leurs bagages se voient proposer d'emballer leurs bagages à moindre prix. Elle précise qu'outre le fait que ce trafic clandestin fait grief à la société Safe Bag qui a obtenu l'exclusivité de ce service sur les aéroports parisiens, le film plastique utilisé pour emballer les bagages est de piètre qualité et occasionne la défaillance des systèmes automatiques de tri des bagages. Elle souligne qu'à l'agacement légitime des passagers face à l'insistance de ces démarcheurs hors-la-loi, il faut ajouter l'impact

économique pour certaines compagnies aériennes dont les avions peuvent accuser d'importants retards au chargement. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour faire cesser ce trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens.

Refus de prêts par les banques aux candidats et partis politiques

9865. – 4 avril 2019. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les prêts demandés par les partis politiques ou les candidats, notamment en période électorale. En juillet 2018, le Gouvernement a annoncé l'abandon de la création de la banque de la démocratie pourtant prévue par l'article 30 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, selon lequel le Gouvernement a neuf mois pour concrétiser par ordonnance le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielle, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties. Cette décision d'abandon a été motivée par le fait que l'existence du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques suffirait pour remédier aux difficultés rencontrées par les formations politiques. Or à quelques semaines du scrutin des élections européennes le 26 mai 2019, la situation n'a, semble-t-il, pas évolué, puisque certaines formations politiques sont encore confrontées au refus de prêts par des établissements bancaires. Cela a des conséquences préoccupantes sur le pluralisme et la diversité des opinions dans notre démocratie au moment où, par ailleurs, l'accès aux moyens de diffusion télévisuelle et radiophonique devient, lui aussi, très contraint. Dès lors, il souhaite connaître les actions tangibles réalisées depuis huit mois par le médiateur du crédit, nommé le 3 août 2018, en réponse aux problèmes des candidats et de leurs partis politiques, ainsi que les projets du Gouvernement sur ce sujet.

Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9869. – 4 avril 2019. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves inquiétudes formulées par de nombreuses petites communes concernant l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, soit plus de 10 % des communes françaises. Le syndicat intercommunal informatique AGEDI a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Pourtant, ce syndicat intercommunal nécessaire à la gestion locale au quotidien est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, rétroactivement. Cette mesure reviendrait purement et simplement à faire disparaître ce syndicat mixte. Pour les collectivités adhérentes, cela impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques et des dépenses de transition vers d'autres logiciels. Les maires peuvent légitimement s'interroger sur cet assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. En effet et, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement et de bien vouloir lui confirmer que cette menace ne sera pas mise à exécution.

JUSTICE

Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée

9798. – 4 avril 2019. – M. Michel Laugier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la contrebande de tabac en bande organisée, en France. À ce jour, l'article 414 du code des douanes prévoit que « la peine d'emprisonnement est d'une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, (...) soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée ». L'examen de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été l'occasion d'ouvrir le débat sur l'échelle des peines prévues en cas de contrebande de tabac commis en bande organisée. Il s'agit d'un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales. Selon le rapport du 30 mars 2015 du centre d'analyse du terrorisme, « la contrebande de cigarette représente plus de 20 % des sources criminelles de financement des organisations terroristes ». Or, ce trafic, dont l'une des sources principales est notamment l'Algérie en ce qui concerne la France, prend de l'ampleur tant il semble rentable, facile à mettre en oeuvre et surtout peu risqué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, annuellement pour la période 2015 à 2018, sur le fondement de ce délit douanier, le nombre définitif d'affaires traitées, le nombre de condamnations définitives prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes prononcées, le

total de peines d'emprisonnement avec sursis prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1^{er} janvier 2019, le total du montant des amendes infligées et le nombre de mineurs définitivement condamnés.

Agrément de l'association Sherpa

9820. – 4 avril 2019. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant l'octroi de l'agrément « corruption », prévu à l'article 2-23 du code de procédure pénale, à l'association Sherpa. Cet agrément est nécessaire à toute association qui désire exercer les droits reconnus à la partie civile en matière de corruption. L'agrément, d'une validité de trois ans, a été l'objet d'une demande de renouvellement au cours du mois de juin 2018, mais l'association Sherpa n'a obtenu aucune réponse de la part du ministère de la justice. Un recours a été déposé par l'association le 11 mars 2018. Sans attendre le résultat de ce recours, il l'invite à corriger cette situation afin de permettre à l'association Sherpa de poursuivre son action reconnue pour la défense des victimes des crimes économiques, qu'il s'agisse de criminalité financière ou d'atteintes aux droits humains ou à l'environnement.

Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée

9825. - 4 avril 2019. - M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la contrebande de tabac en bande organisée, en France. À ce jour, l'article 414 du code des douanes prévoit que « la peine d'emprisonnement est d'une durée de dix ans et (que) l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, (...) soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée ». L'examen de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été l'occasion d'ouvrir le débat sur l'échelle des peines prévues en cas de contrebande de tabac commise en bande organisée. Il s'agit d'un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales. Selon le rapport du 30 mars 2015 du centre d'analyse du terrorisme, « la contrebande de cigarettes représente plus de 20 % des sources criminelles de financement des organisations terroristes ». Or, ce trafic, dont l'une des sources principales est notamment l'Algérie en ce qui concerne la France, prend de l'ampleur tant il semble rentable, facile à mettre en oeuvre et surtout peu risqué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, annuellement pour la période 2015 à 2018, sur le fondement de ce délit douanier, le nombre définitif d'affaires traitées, le nombre de condamnations définitives prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes prononcées, le total de peines d'emprisonnement avec sursis prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1er janvier 2019, le total du montant des amendes infligées et le nombre de mineurs définitivement condamnés.

Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative

9874. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 08484 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé

9777. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marie Janssens interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet l'article 821-1 du code de la sécurité sociale dispose que, l'AAH est attribuée sous condition de ressources. Les montants des revenus du conjoint sont pris en compte dans le montant d'AAH versé aux bénéficiaires. Au delà de 1 638 euros de revenus mensuels, l'AAH n'est plus perçue par les personnes vivant en couple. Ainsi, les personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH voient leurs faibles revenus diminuer voire être supprimés dès lors qu'ils sont en couple. Cette situation crée une forte dépendance financière vis-à-vis du conjoint et est contraire au principe même d'allocation qui vise à l'autonomie financière du bénéficiaire. Il lui demande si elle entend réviser en profondeur l'AAH pour y intégrer une logique de compensation du handicap plus juste.

Réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

9781. – 4 avril 2019. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conséquences de la réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1^{er} janvier 2020, issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Celle-ci abroge la possibilité pour les donneurs d'ouvrage de pouvoir s'acquitter de leur obligation d'emploi en ayant recours à des prestations de services ou de sous-traitance ; l'employeur aura deux solutions : soit respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit verser une contribution à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH). Face à l'inquiétude de certaines associations, il serait souhaitable d'assouplir cette réforme de l'OETH, puisqu'en effet, elle sanctionnera les entreprises qui n'atteindront pas le quota de 6 % d'embauche de travailleurs handicapés, et elle mettra surtout en danger l'emploi actuel et à venir des personnes handicapées dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et par des entreprises adaptées (EA). Il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement concernant les conséquences de cette réforme et ainsi rassurer les adultes handicapés travaillant dans les entreprises adaptées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

9744. - 4 avril 2019. - M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence d'humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce type de robots tend en effet à se multiplier dans ces établissements de santé. Ils y sont utilisés pour favoriser l'interaction des résidents âgés face auxquels ils sont posés et auxquels ils font faire, par exemple, des mouvements de gymnastique. Ils peuvent aussi, via une animatrice qui rédige les textes sur une tablette, parler et « discuter » avec les résidents. Cet état de fait soulève naturellement des interrogations éthiques. De fait, comment être certain qu'une personne atteinte de troubles cognitifs et de la communication a vraiment envie de parler avec un robot qui plus est doté d'une voix métallique? De plus, ces machines, d'une valeur de 15 000 euros, peuvent travailler plus de trente-cinq heures par semaine sans la moindre fatigue et ce, 365 jours par an sans interruption. Pas de vacances donc, pas de revendications non plus. À terme, ils pourraient même éventuellement remplacer le personnel humain et détruire des emplois. Ces véritables prouesses technologiques, rentables au plus haut point, taillables et corvéables à merci, sont, par conséquent, une véritable aubaine pour tout employeur qui ne voit que des avantages à leur utilisation. Mais humainement, et le rapport de mars 2018 sur l'intelligence artificielle ne dit pas autre chose, la machine ne peut en aucun cas se substituer à l'homme qui doit résolument veiller à cet état de fait. La raison en est simple : il ne peut y avoir de relation artificielle comme il n'existe pas d'amitié artificielle et encore moins d'amour artificiel ou de compassion artificielle. Aussi, et tous, médecins, chercheurs, s'accordent sur ce point, l'interaction avec un robot, aussi sophistiqué soit-il, ne peut remplacer la voix, le regard, le toucher en un mot tout ce qui provoque et favorise le lien humain et permet d'établir un contact personnel. En outre, et en EHPAD plus qu'ailleurs, la relation à autrui, qui développe l'empathie, suscite l'attachement ou la tendresse, est primordiale. Pour toutes ces raisons et afin d'éviter le plus possible le recours à ce type d'appareils pour toute utilisation autre qu'utilitaire (le ménage ou lever les personnes de leur lit...), il demande si le Gouvernement entend réglementer la place des robots dans les EHPAD.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9745. – 4 avril 2019. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui a modifié le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à compter du 1^{er} janvier 2018. Le 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a suspendu, pour des raisons financières, tout agrément. Ainsi, du jour au lendemain, des milliers d'artisans vont se retrouver privés de la prise en charge de leurs stages de formation continue alors que les demandes sont très importantes dans de nombreux domaines. Cependant, les cotisations des artisans sont toujours prélevées alors

qu'ils sont privés de leurs droits. Depuis des mois, les artisans ont alerté le Gouvernement sans obtenir aucune réponse de sa part. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de mettre fin à cette situation inacceptable.

Baisse de remboursement de dispositifs médicaux

9752. – 4 avril 2019. – M. Bernard Bonne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impact financier que l'avis de projet de fixation des prix de cession, tarifs et prix limites de vente des dispositifs médicaux, paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2019, va avoir sur les petites entreprises prestataires de services et distributeurs de matériel. Ces dernières subissent depuis plusieurs années des baisses continues de tarification, parfois associées à des déremboursements de dispositifs médicaux ; c'est notamment le cas pour la location de lits et sondages urinaires. Ces baisses, couplées aux nouvelles contraintes législatives et réglementaires imposées par les récentes réformes (groupements hospitaliers de territoires - GHT, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD...), imposent aux entreprises des obligations nouvelles auprès de la patientèle, notamment une présence accrue des personnels. Pour toutes ces raisons, les marges des prestataire de services et distributeur de matériels (PSDM) et des prestataires de santé à domicile (PSAD) sont en baisse constante ; il en résulte une fragilisation accrue des petites entreprises du secteur ; c'est leur pérennité, et donc l'emploi qui sont aujourd'hui menacés. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur le projet de révision des tarifications afin de permettre à ces petites et moyennes entreprises (PME), implantées sur le territoire et qui ne peuvent rivaliser avec les grands groupes de distribution, d'absorber les conséquences des réformes précédentes.

Résiliation des contrats de santé et de prévoyance

9772. – 4 avril 2019. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes formulées par les groupes mutualistes concernant le projet du Gouvernement de prévoir la résiliation des contrats de santé et de prévoyance, à tout moment. Les groupes mutualistes indiquent qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée sur cette mesure qui n'a jamais eu d'équivalent en assurance. Cette mesure est analysée comme une remise en cause de la présomption de la couverture santé lors de la présentation d'une carte d'adhérent à une complémentaire santé alors que la définition même du mutualisme est de répartir solidairement un risque parmi les membres d'un groupe. Il lui demande si ces dispositions ne risquent pas de fragiliser le système mutualiste et donc l'accès aux soins pour tous. De plus il lui demande si cette réforme concernera uniquement les contrats individuels ou également les contrats collectifs.

Pension de retraite des membres des cultes

9773. – 4 avril 2019. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes formulées par les membres des cultes en retraite, anciens prêtres ou religieuses ayant cotisé à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). En effet, les retraites sont particulièrement basses. La CAVIMAC n'a pas affilié des membres des cultes pour des périodes d'activité religieuse pouvant aller de quelques trimestres jusqu'à vingt années. La Cour de cassation a rappelé à de nombreuses reprises le caractère civil et non religieux de l'assujettissement au régime des cultes. Au moment de leur retraite, ces assurés se voient ainsi privés d'une large partie de leurs droits. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux membres des collectivités religieuses de quitter le sacerdoce ou la vie religieuse dans des conditions acceptables et garantir ainsi l'égalité de traitement de tous les assurés intégrés au régime général avec une augmentation des pensions en référence à ce qui est pratiqué dans la société civile.

Prise en compte des salaires pour le versement de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie

9784. – 4 avril 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'existence d'une anomalie dans la prise en compte des salaires pour le versement de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il s'avère que des Français en situation d'invalidité se retrouvent bloqués, avec des ressources plafonnées et des revenus qui ne peuvent augmenter, alors que leur entreprise souhaite leur accorder une prime ou une augmentation de leur salaire. Aux termes des articles R. 341-14 et suivants du code de la sécurité sociale, le cumul de la pension d'invalidité avec des revenus professionnels est possible. Toutefois, il n'est plus possible si le montant cumulé de la pension et des revenus dépasse, pendant six mois

consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen qui était versé durant l'année précédent l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Si c'est le cas, le versement de la pension est suspendu. En réalité, les citoyens percevant une pension d'invalidité doivent déclarer leur salaire tous les mois ou tous les trimestres à la CPAM. La pension d'invalidité est versée dans son intégralité tant que la totalité des ressources (somme du salaire et de la pension) ne dépasse pas le salaire de comparaison. Si le montant brut déclaré du salaire dépasse le salaire de comparaison, la pension sera réduite ou suspendue. Ce système s'applique également lors du versement d'une prime exceptionnelle, d'une prime d'ancienneté, ou d'une augmentation. Par exemple, un salarié avec un salaire de comparaison de 1 500 euros par mois et qui perçois 1 000 euros de son entreprise et 500 euros de pension, ne pourra jamais dépasser ce seuil. Si une prime mensuelle de 500 euros est accordée, il devrait voir ses revenus passer à 2 000 euros sur un mois. Mais en déclarant cette somme à la CPAM, la pension sera réduite ou suspendue, car le montant du salaire de comparaison est dépassé. Ce système s'avère totalement injuste. Il n'encourage pas les personnes en situation d'invalidité à travailler ou à faire preuve d'honnêteté dans leur déclaration. Certaines personnes demandent même à leur employeur de ne pas leur verser leurs primes ou augmentations, car ils ne pourront en profiter. Il aimerait donc savoir si elle compte revenir sur cette injustice en adaptant le système de prise en compte du salaire pour le versement de la pension d'invalidité à la CPAM.

État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine

9788. - 4 avril 2019. - Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'état de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en France, au regard de l'objectif de l'organisation mondiale de la santé et de l'agence des Nations unies pour le syndrome immunodéficitaire acquis (ONU-SIDA) de mettre fin au SIDA en 2030. Pour y parvenir, ces organisations, appuyées par les associations, considèrent qu'il est essentiel d'insister sur la prévention et sur le dépistage. Alors que la généralisation du dépistage du VIH avait été établie en priorité, il semble que les mesures mises en place dans ce cadre ces dernières années n'aient pas été suffisantes, ne permettant pas d'atteindre leur objectif. Cinq ans après le plan national VIH-SIDA 2010-2014, de nombreuses initiatives ont participé à développer et favoriser le dépistage, accompagnées d'importantes évolutions dans la prise en charge et les traitements du VIH. On estime que ce sont encore entre 25 000 et 40 000 personnes qui ignorent leur statut sérologique. Les associations de lutte contre le VIH, particulièrement impliquées dans le dépistage et la prévention sur le terrain, notamment grâce aux tests rapides à orientation diagnostique (TROD), voient leurs financements réduits chaque année un peu plus, et particulièrement en ce qui concerne les interventions auprès du grand public. Aucune campagne de prévention, ni de promotion des nouveaux dispositifs de dépistage à destination du grand public n'a été diffusée dernièrement, alors même que l'autotest VIH est disponible en vente libre en pharmacie depuis septembre 2015, permettant un dépistage en toute intimité, sans intervention d'un tiers. Il en va de même en ce qui concerne le remboursement des préservatifs masculins par la sécurité sociale. L'intérêt du dépistage n'est plus à prouver : plus la contamination est détectée tôt, plus le traitement sera efficace, et plus le risque de transmission du virus sera limité. Il serait également souhaitable de donner accès aux nouveaux outils de prévention et de dépistage aux médecins généralistes qui le souhaitent. À titre d'exemple, la législation exclut les médecins généralistes de la distribution d'autotests, alors qu'ils demeurent en première ligne dans la prescription de sérologie à l'origine de 70 % des cas de découverte de VIH. Pour toutes ces raisons, elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour que les personnes ignorant leur séropositivité à ce jour en France puissent prendre connaissance de leur statut sérologique, et pour prévenir de nouvelles contaminations.

Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux

9789. – 4 avril 2019. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'opportunité d'une campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC) diffusée sur les médias. Une réponse a déjà été apportée à sa question n° 09243 relative aux accidents vasculaires cérébraux, publiée au *Journal officiel* le 14 mars 2019 (p. 1447). Celle-ci, très générale (et par ailleurs identique à celle faite à la question n° 17160 de l'Assemblée nationale le 26 février 2019), ne répond absolument pas à la question précise concernant la production et la diffusion, dans les grands médias français, d'une campagne de prévention de l'AVC financée par le ministère des solidarités et de la santé. En conséquence, elle reformule sa demande concernant la volonté du ministère de diffuser une campagne de prévention des AVC à destination du grand public, et qui serait diffusée aux heures de grande écoute.

Procédure applicable au transfert de lits des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

9796. - 4 avril 2019. - M. Christian Manable interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de la procédure applicable au transfert de lits d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Sur environ 8 000 EHPAD, 1 800 sont exploités en tant qu'entreprises à but lucratif et sur celles-ci, une majorité est structurée sur un modèle où la propriété des murs est portée par des investisseurs privés et l'exploitation réalisée par un autre groupe privé lié aux propriétaires par un bail commercial. Or certains opérateurs procèdent, notamment aux échéances opportunes (fin de dispositifs dits « Pinel », mises aux normes des locaux) à des opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux, déjà autorisées sans modification de leur capacité et de leur mission. Et ces exploitants quittent ainsi brutalement les résidences jugées insuffisamment rentables, car prétendument trop petites, pour s'installer dans des résidences plus grandes et donc plus profitables. Cela est notamment plus fréquent si l'EHPAD compte moins de 80 lits. Or, en France, la moitié des EHPAD compte moins de 78 lits (fin 2017) et peut donc comporter un réel danger de départ de l'exploitant. Ces seuils de taille et de rentabilité pourraient ainsi permettre de se soustraire à l'obligation de maintien aux normes du bâtiment. Il lui demande quelles sont les modalités de ces transferts, notamment par rapport aux procédures instruites par les agences régionales de santé (ARS), tels les appels à projets ou les autorisations relatives à la territorialisation de l'offre médico-sociale. Au regard de la situation critique de certains établissements transférés, il lui demande l'étude d'un moratoire immédiat sur ces transferts de lits, notamment pour les EHPAD non détenus en propre par les exploitants. Enfin, il lui demande également comment mieux préserver les droits des investisseurs face au montage financier de certains gestionnaires d'EHPAD privés au risque d'un tarissement des financements des établissements médicaux-sociaux, au moment où il faut faire face à un accroissement exponentiel des besoins structurels et humains en matière d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Prise en charge de personnes avec des troubles mentaux manifestes en zone rurale

9803. – 4 avril 2019. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de mise en œuvre de l'article L. 3213-2 du code de santé publique en zone sous-dotée en praticiens médicaux. Cet article précise le cadre dans lequel le maire peut solliciter une mesure provisoire de prise en charge d'une personne atteinte de troubles mentaux manifestes, dans l'attente d'une décision du préfet dans les quarante-huit heures. Cette prise en charge nécessite de démontrer un danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical. Or dans les zones sous-denses, ainsi que dans les cas d'absences et congés de médecins habituellement en charge de cette personne lorsqu'il y a antécédent médical, il n'est parfois pas possible de bénéficier d'une attestation médicale légale, ce qui rend impossible toute démarche de soin de plus long terme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions exceptionnelles dans ce cas.

Pénurie de gynécologues médicaux

9809. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le danger que représente la pénurie de gynécologues médicaux pour la santé des femmes. Même si le nombre de postes de formation de nouveaux gynécologues médicaux a été augmenté, 82 postes d'internes ouverts en gynécologie médicale pour cette année 2018-2019, il n'en demeure pas moins que d'après les chiffres qui viennent d'être publiés par le conseil national de l'ordre des médecins, il reste moins de 1 000 gynécologues médicaux pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter, au 1^{er} janvier 2019. Devant l'urgence de la situation, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Réforme de l'assurance chômage des assistantes maternelles

9840. – 4 avril 2019. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles. Les assistantes maternelles sont près de 330 000 en France. Salariées de particuliers employeurs, elles représentent le premier mode d'accueil des toutpetits, choisi par 86 % des familles. Ce métier nécessite un agrément délivré par le conseil départemental, qui permet d'accueillir simultanément un à quatre enfants par jour. Il est soumis à une amplitude horaire de travail jusqu'à treize heures par jour et un taux horaire minimal fixé à 2,82 € brut qui implique, pour assurer un revenu

mensuel décent, un cumul de plusieurs contrats distincts dont la perte est aléatoire (entrée à l'école, déménagement, entrée en crèche, etc.) ou sans motifs. Par ailleurs, la réforme annoncée de l'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire va diminuer l'activité globale de la profession pour qui les contrats pourront être rompus à plus brève échéance. Enfin, les assistantes maternelles redoutent l'impact de la réforme de l'assurance chômage sur leurs revenus impliquant potentiellement un arrêt de l'activité pour un grand nombre et une répercussion sur les parents en recherche de mode de garde mais aussi des conséquences pour les collectivités qui devront répondre aux demandes de leurs administrés. La profession s'inquiète donc d'une baisse et des nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et refuse toutes les conséquences induites en termes de précarité du métier et de risque de sa disparition. Il lui demande les intentions de l'État concernant cette réforme et les garanties apportées aux assistantes maternelles afin de les rassurer sur ses conséquences.

Dioxyde de titane dans les dentifrices

9841. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dioxyde de titane dans les dentifrices. L'association « Agir pour l'environnement » fait paraitre une étude, qui se base sur l'expérimentation de 408 dentifrices, dont 59 pour enfants vendus dans les grandes surfaces, pharmacies, parapharmacies et magasins bio et qui affirme que « deux tiers des dentifrices contiennent du dioxyde de titane ». Le dioxyde de titane, qui contient des nanoparticules, est donc largement présent dans les dentifrices. L'association demande que ce produit ne soit plus utilisé dans les dentifrices et les médicaments. De plus, la possible présence de ce dioxyde n'est pas inscrit sur les composants des dentifrices soumis à cette étude. En mai 2018, la secrétaire d'État à la transition écologique avait annoncé la suspension de l'utilisation du dioxyde de titane dans les produits alimentaires d'ici fin 2018. Aussi, elle souhaite savoir si cette interdiction va s'appliquer également aux produits d'hygiène.

Dématérialisation des services publics et personnes placées sous mesure de protection juridique

9847. - 4 avril 2019. - M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dématérialisation des services publics et le risque de fracture numérique pour les personnes placées sous mesure de protection juridique. En effet, le rapport du Défenseur des droits intitulé « dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », paru en janvier 2019, alerte sur un processus qui laisse sur le bord du chemin un certain nombre d'usagers, dont les personnes en situation de handicap. Le Défenseur des droits a pu constater que la situation spécifique des majeurs protégés, s'agissant en particulier du respect de leurs droits fondamentaux et de leur autonomie, était rarement prise en compte dans le cadre de la dématérialisation des services publics. Ainsi, il souligne que « dans le cadre d'une déclaration de revenu auprès de l'administration fiscale, alors que l'usage antérieur d'un support papier permettait au tuteur et au majeur protégé de cosigner la déclaration de revenu du majeur, tel n'est pas le cas aujourd'hui de la version dématérialisée de cette procédure ». La même problématique se pose pour le dispositif de pré-demande en ligne de délivrance de carte nationale d'identité : « l'absence d'accès spécifique dédié au tuteur contraint donc ce dernier à utiliser les identifiants personnels du majeur protégé et à l'exclure de fait de la démarche administrative ». Le Défenseur des droits met également l'accent sur les reports de charge, sans compensation, qui s'opèrent sur les établissements et services obligés de se connecter à la place de l'usager. Aussi, il invite les autorités en charge de la dématérialisation à mettre en place un groupe de travail interministériel et inter-organismes sociaux, afin de prendre en compte l'ensemble des difficultés juridiques et techniques relatives aux démarches dématérialisées des majeurs protégés par les services mandataires. Enfin, le Défenseur des droits recommande, sans attendre, la généralisation rapide à tous les sites des services publics d'un double accès aux comptes personnels, l'un pour le majeur protégé et l'autre pour le mandataire judiciaire, adapté à chaque mandat. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation et aux préconisations du Défenseur des droits, qui souligne également la nécessité de maintenir d'autres modalités d'accès et propose d'instaurer l'envoi sous forme papier des notifications d'attribution, de suppression ou de révision de droits comportant des délais et des voies de recours, sauf si la personne consent expressément aux échanges dématérialisés.

Risques liés aux opioïdes

9861. – 4 avril 2019. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'alerte de l'agence du médicament concernant la hausse des hospitalisations, des décès et des dépendances liés aux opioïdes. Elle fait référence au rapport de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) publié le 20 février 2019. Elle rappelle que ces médicaments antidouleurs sont prescrits à près de 10

millions de Français en 2015. Elle précise que ces médicaments présentent les mêmes propriétés que l'opium et distingue les opioïdes faibles (comme le Tramadol, la codéine ou le Lamaline), des opioïdes forts (comme la morphine, l'oxycodone ou le fentanyl). Elle souligne que selon le rapport de l'organisme, la prescription d'opioïdes forts, entre 2006 et 2017, a augmenté d'environ 150 %, tandis que celle des opioïdes faibles est restée relativement stable. Elle s'inquiète du fait que, selon ce même rapport, le nombre d'hospitalisations liées à la consommation d'opioïdes en France a presque triplé (+ 167 %), entre 2000 et 2017, tandis que le nombre de décès a bondi de 146 % entre 2000 et 2015, avec « au moins quatre décès par semaine ». Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage pour contrer les ravages de cette consommation excessive d'antidouleurs.

SPORTS

Licences sportives imposées

9824. – 4 avril 2019. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'obligation qui est faite aux membres d'associations sportives de s'acquitter d'une licence fédérale. En effet, selon l'article L. 131-6 du code du sport, les statuts des fédérations sportives peuvent imposer que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive. La licence, à différencier de la simple adhésion à un club, permet d'effectuer des compétitions. Or, cette possibilité offerte aux fédérations sportives d'imposer une licence est devenue un procédé systématique. Pourtant, certains adhérents ont une pratique sportive de loisir et ne souhaitent pas participer à des compétitions. Le coût de la licence peut donc constituer un frein financier à l'adhésion et va ainsi à l'encontre de l'objectif du Gouvernement d'une plus grande accessibilité au sport. Un système de licence obligatoire pour les seules personnes souhaitant participer à des compétitions pourrait être plus adapté. En parallèle, pour les autres adhérents, une forme de cotisation auprès de la fédération, à moindre coût que celui de la licence, pourrait permettre de ne pas fragiliser outre-mesure le budget de ces dernières. Elle lui demande donc quelle est sa position sur la question, et quelles solutions peuvent être mises en place afin de favoriser l'accès au sport.

Statut et devenir des conseillers techniques sportifs du ministère des sports

9884. – 4 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 07958 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Statut et devenir des conseillers techniques sportifs du ministère des sports", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Élaboration des stratégies maritimes de façades

9787. – 4 avril 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la lettre de mise en demeure envoyée par la Commission européenne à la France, le 24 janvier 2019, suite à la non-transmission des objectifs de protection de l'environnement marin qui auraient dû être adressés avant le 15 octobre 2018. Pourtant, ces documents, qui fixent des objectifs de préservation du milieu marin et du littoral d'ici 2030, sont importants du fait qu'ils sont opposables devant les tribunaux. Alors que notre pays fait face au naufrage du Grande America qui souille le milieu marin dans le golfe de Gascogne, plus de 1 100 dauphins communs se sont déjà échoués sur les plages de la façade Atlantique en 2019 et chaque année ce sont quelque 200 000 oiseaux marins qui meurent en Europe, pris au piège dans les filets de pêche. Il convient donc d'user de tous les moyens pour protéger la biodiversité marine et les habitats nécessaires à la vie marine de notre planète. Au regard de l'importance de notre espace maritime français et de la responsabilité majeure qui en découle, il paraît donc essentiel que notre pays se positionne de façon ambitieuse sur les questions relatives à la protection du milieu marin. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir accélérer la rédaction des « stratégies maritimes de façades » afin de les transmettre au plus vite à la Commission européenne

Coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire

9790. – 4 avril 2019. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire. Premier consommateur d'énergie et deuxième émetteur de CO2, le secteur du bâtiment et des logements peine à développer et assurer une transformation d'ampleur de son besoin énergétique vers une transition décarbonée. Des associations pointent

notamment le coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire comme un véritable frein. Il a pour effet de multiplier les consommations réelles d'électricité par 2,58 alors que les ressources fossiles (gaz, fioul et autres produits pétroliers) ne subissent aucune majoration de ce type. L'Union européenne propose de fixer ce coefficient à 2,1 et vise par ailleurs la neutralité carbone à 2050. Elle lui demande quelle est sa position sur cette proposition de nouveau coefficient et dans quel délai le Gouvernement le fixera, par exemple dans la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie.

Utilisation du dioxyde de titane

9816. – 4 avril 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le dioxyde de titane. Cette substance, dont la présence est indiquée sur les étiquettes par TiO2 ou E171, est une poudre blanche utilisée principalement comme colorant, pour blanchir ou intensifier la brillance des produits alimentaires. En France, outre dans les bonbons, il est utilisé dans la production de desserts et crèmes glacés, de produits de boulangerie et pâtisserie, de biscuits, de tablettes de chocolat, etc., mais aussi de cosmétiques et de médicaments. Une étude d'une association de défense de l'environnement vient ainsi, ces derniers jours, de constater que deux dentifrices sur trois contiendrait cette substance controversée... Depuis plusieurs années, des associations de défense des consommateurs et de l'environnement se battent pour l'interdiction de ce produit du fait de sa nocivité potentielle. Aujourd'hui, alors que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » a acté la suspension de sa mise sur le marché, il semblerait que l'arrêté de suspension n'ait pas encore été signé par le Gouvernement. Considérant qu'il convient d'assurer la santé des consommateurs et d'appliquer la loi votée par le Parlement, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que la suspension soit effective le plus rapidement possible.

Nuisances causées par les infrasons produits par les éoliennes

9817. - 4 avril 2019. - M. Jean-Paul Prince interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les nuisances liées aux infrasons produits par les éoliennes. Les éoliennes sont à l'heure actuelle une importante source d'énergie décarbonée, et à ce titre jouent un rôle majeur dans le processus de transition écologique en cours dans notre pays. Toutefois, les éoliennes sont également à l'origine de plusieurs types de pollution. En particulier, les éoliennes sont souvent accusées d'être la cause de nuisances par les infrasons qu'elles produisent. En effet, il arrive que des personnes résidant à proximité d'aérogénérateurs se plaignent d'une gêne auditive, de migraines ou de troubles du sommeil, diagnostiqués médicalement comme étant dus à des infrasons. Des décès suspects d'animaux sont également observés. Le ministère de l'environnement et de l'énergie s'est luimême saisi du problème en commandant à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) une évaluation des effets sanitaires liés aux basses fréquences sonores et infrasons émis par les parcs éoliens. Dans son expertise rendue en mars 2017, si elle ne se prononçait pas en faveur d'une modification de la réglementation actuelle pour « introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores », l'ANSES recommandait de « compléter les connaissances relatives aux expositions » aux infrasons causés par les éoliennes et de « poursuivre les recherches sur les relations entre santé et exposition aux infrasons ». De plus, l'agence jugeait nécessaire de « systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes avant et après leur mise en service et de mettre en place un mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens, en s'appuyant notamment sur les pratiques existantes dans le domaine aéroportuaire ». Deux ans après ces recommandations, il souhaiterait savoir si le ministère de la transition écologique et solidaire a suivi les recommandations de l'ANSES et mis en œuvre un tel mécanisme de contrôle des émissions sonores (dont les infrasons) à proximité des parcs éoliens. La mise en œuvre de ces contrôles, y compris sur demande des riverains, permettraient de faire avancer l'état des connaissances sur les nuisances sonores causées par les éoliennes. De plus, ces mesures permettraient de faire reculer la méfiance de nos concitoyens vis-à-vis d'une source d'énergie qui est appelée à occuper un rôle de premier plan dans l'accomplissement de nos objectifs de neutralité carbone.

Fourmi manioc en Guadeloupe

9827. – 4 avril 2019. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le phénomène des fourmis manioc. Observée en Guadeloupe pour la première fois en 1954, la fourmi manioc est une espèce invasive qui a été introduite accidentellement sur l'île à l'occasion d'importation de végétaux. Elle provoque des dégâts massifs sur les cultures vivrières et maraîchères, la biodiversité végétale, et même en milieu urbain. Les dégâts sur les cultures peuvent concerner de 20 à 30 % des

productions. Il s'agit donc d'un véritable enjeu environnemental et économique pour la Guadeloupe. Or, la lutte contre l'invasion de la fourmi manioc s'est traduite jusqu'à aujourd'hui surtout par l'épandage de produits chimiques et pesticides peu respectueux de l'homme et de l'environnement. Trouver et mettre en œuvre des solutions alternatives pour endiguer sa prolifération est aujourd'hui un défi pour la biodiversité et la sécurité alimentaire sur l'île. C'est ce pourquoi le conseil départemental de Guadeloupe a défini la lutte contre l'expansion de ces fourmis comme un objectif de son programme « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » contractualisé avec le ministère de la transition écologique. Le département a ainsi déposé un projet de lutte collective, fondé sur des moyens alternatifs aux pesticides. Pourtant, ce projet est fortement menacé par le manque de moyens. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir la lutte collective contre l'invasion de la fourmi manioc en Guadeloupe, afin de prévenir cette menace croissante pour la biodiversité, l'agriculture et la sécurité alimentaire de l'île.

Prolifération de la chenille processionnaire

9837. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération de la chenille processionnaire. Le pullulement de la chenille processionnaire releve de plusieurs enjeux. L'enjeu est d'abord environnemental, puisque la seule réponse à sa prolifération se traduit par l'abattage de l'arbre contaminé, qui ne releve pas d'une extinction de la chenille mais plutôt d'une diminution du nombre de celles-ci, qui reviennent d'une année sur l'autre. Il concerne également l'enjeu de la santé publique, avec de nombreux dangers pour l'homme et les animaux (inhalation de leurs poils, démangeaisons, œdème...). De nombreuses collectivités sont touchées par cette espèce et n'ont pas pour la plupart, les moyens techniques pour mener une lutte efficace, surtout lorsque celle-ci se traduit par des actions isolées. Le traitement phytosanitaire chimique sur de grands espaces nécessite souvent l'utilisation d'appareils équipés de lance, de canon ou alors par voie aérienne. Aussi, elle souhaiterait savoir comment l'État peut aider les collectivités à mettre à disposition des moyens à la hauteur de la prolifération de la chenille, dans le respect de l'environnement afin de le préserver, lui, ainsi que ses populations.

Dépôts sauvages de déchets professionnels

9855. – 4 avril 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la recrudescence de dépôts sauvages de déchets professionnels. De nombreuses collectivités doivent en effet faire face à la multiplication de ces dépôts, de la part de particuliers, mais aussi et surtout de professionnels, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), qui peuvent être amenés à exercer leur activité de manière non déclarée. Dès lors, et afin d'éviter le paiement de déchetteries professionnelles, ceux-ci préfèrent déposer leurs déchets de façon illégale, en pleine nature. La pollution engendrée est également parfois exacerbée par le dépôt de déchets amiantés pour lesquels des précautions particulières doivent être prises. Si l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que le maire peut mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé, il apparaît que l'identification de celui-ci reste souvent compliquée. Dès lors, le ramassage et le traitement de ces déchets reviennent à la collectivité, lui créant ainsi une charge financière supplémentaire. Aussi, il lui demande quelles actions ou mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages de déchets professionnels et quelles mesures de soutien au collectivités il entend entreprendre.

Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières

9882. – 4 avril 2019. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 08380 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Récente actualisation du comptage des loups sur le territoire national

9887. – 4 avril 2019. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 08254 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Récente actualisation du comptage des loups sur le territoire national", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Pratiques commerciales de la SNCF dans la région Grand Est

9751. – 4 avril 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la question de la hausse du prix des billets pratiqués par la SNCF dans la région Grand Est. En effet, la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) Grand Est s'inquiète du fait que la SNCF ait décidé unilatéralement de sanctionner les usagers de ses trains qui n'ont pu acheter leur billet, lorsqu'ils ont commencé leur voyage dans une gare sans guichet et sans distributeur de titres ou parce que le matériel était défaillant. Jusqu'ici, il était possible de régulariser son titre de transport à bord des trains express régionaux (TER) en achetant un billet auprès du contrôleur. Désormais, les usagers de bonne foi n'ayant pu se procurer de billet sont considérés comme fraudeurs. Ainsi, un voyageur effectuant un trajet de quelques kilomètres entre deux gares proches devra payer un forfait de 6 euros, soit plus de deux fois le tarif minimum fixé à 2,70 euros. Par ailleurs, cette nouvelle mesure vient s'ajouter aux difficultés rencontrées par les usagers de la ligne TGV Paris-Metz, la suppression successive de plusieurs TGV, ainsi que l'obligation pour les Mosellans, à certaines heures, de transiter par la gare de Nancy. Elle lui demande par conséquent de lui indiquer comment le Gouvernement envisage d'améliorer cette situation et de mettre fin à ces pratiques commerciales abusives.

Convention collective de la restauration ferroviaire

9759. - 4 avril 2019. - M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'éventuel passage à la convention collective nationale des chaînes de cafétérias pour les salariés de la restauration ferroviaire. En effet, il serait envisagé pour les salariés de la restauration ferroviaire, sous couvert de la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment de ses articles 24 et 25, un basculement de la convention collective nationale de la restauration ferroviaire (du 4 septembre 1984) vers la convention collective des chaînes de cafétérias. Ce serait là un recul sans précédent, tant la convention collective des chaînes de cafétérias est beaucoup moins protectrice et bien moins adaptée au métier des salariés de la restauration ferroviaire. Cette modification, si elle aboutit, aurait des conséquences sur le temps de travail, le treizième mois, les repos et les congés payés, la grille d'ancienneté, les indemnités de licenciement, ou encore le complément maladie et les accidents du travail, alors même que le personnel est bien souvent, du fait même de la nature de la fonction, sujet à de nombreux troubles musculosquelettiques. Ainsi, les spécificités de leur métier ne peuvent être écartées du simple fait d'une éventuelle fusion avec une convention collective inappropriée. Il comprend donc aisément les craintes des salariés et c'est pourquoi il lui demande si le ministère des transports compte créer les conditions pour que les salariés de la restauration ferroviaire puissent continuer à être couverts par la convention collective de la restauration ferroviaire.

Construction de l'autoroute A45

9829. – 4 avril 2019. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la réalisation de l'autoroute A45. Ce projet de 48 kilomètres d'autoroute qui relierait Brignais (au sud de Lyon) à la Fouillouse (au nord de Saint-Étienne) est un enjeu vital pour le territoire, son économie et le quotidien de ses habitants. L'A47 est aujourd'hui le seul axe structurant entre Lyon et Saint-Étienne; c'est une infrastructure vétuste (l'une des plus anciennes autoroutes de France datant de 1962), dangereuse, inadaptée et saturée. La réalisation de l'A45 permettrait de créer un lien direct, sûr et performant entre Saint-Étienne et Lyon et rendrait possible un trajet entre les deux villes de 40 minutes aux heures de pointe, au lieu de deux heures aujourd'hui. De plus, l'A45 offrirait un désenclavement de la Haute-Loire grâce à une meilleure connexion, condition indispensable au développement économique de ce département. Cet enjeu est vital pour un territoire qui se bat pour garder sa population, ses emplois et son attractivité. Ce nouvel axe garantirait, par sa conception, une meilleure sécurité des usagers avec un ouvrage en totale conformité avec les exigences de préservation de l'environnement (routes dites « à énergie positive » ou enrobés 100 % recyclés). Enfin, l'A45 intègrerait des nouvelles technologies d'avenir permettant aux voitures autonomes de fonctionner. Il souhaite connaitre la position du Gouvernement sur la construction de l'A45 qui constitue un enjeu majeur pour la Haute-Loire.

« Free-floating »

9833. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le déploiement dans les grandes villes du « free-floating », procédé qui consiste à mettre à la disposition du public un moyen de locomotion sans passer par des stations dédiées. L'article 18 du projet de loi d'orientation des mobilités donne aux autorités organisatrices la possibilité de réguler les nouveaux services de mobilité, dont les trottinettes en libre-service par exemple. Les autorités organisatrices pourront ainsi établir des prescriptions minimales (conditions d'usage, gestion des épaves...) que les opérateurs des nouveaux services de mobilité devront respecter sous peine de sanction. Elle lui demande de bien vouloir expliciter sa stratégie pour accompagner le développement du « free-floating » et notamment son choix de déléguer la compétence aux autorités organisatrices par préférence à une réglementation homogène sur l'ensemble du territoire national.

TRAVAIL

Prise en compte d'une activité agricole professionnelle non salariée dans le calcul de la retraite

9774. – 4 avril 2019. – M. Jean-Marie Janssens interroge Mme la ministre du travail sur la prise en compte d'une activité agricole professionnelle non salariée dans le calcul de la retraite. Jusqu'à une période récente, il était fréquent que les enfants d'exploitants agricoles travaillent pour aider leurs parents durant les périodes scolaires. Or, pour que les périodes effectuées au titre d'une activité agricole professionnelle non salariée soient prises en compte dans le calcul des trimestres de retraites, l'aide familial ne doit pas avoir été scolarisé concomitamment. Or, ce n'est pas le cas dans d'autres secteurs professionnels. Il souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées pour permettre la reconnaissance d'une activité agricole professionnelle non salariée dans l'exploitation familiale dans le cadre du calcul de la retraite.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9786. – 4 avril 2019. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Le FAFCEA ne peut plus assurer le financement des stages de formation continue car son déficit s'élève à 32 millions d'euros en 2018 avec une collecte de 40 millions d'euros contre 72 millions d'euros précédemment. Depuis le 1er janvier 2018, les contributions des chefs d'entreprise artisanale à la formation sont en effet collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), non plus par les services fiscaux. Les URSSAF versent ensuite l'argent au FAFCEA, conformément à la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, et donc des ressources du FAFCEA. Le ministère de l'emploi n'a pas engagé de mesures correctives, ni donné de consignes pour que le niveau de la collecte se rétablisse à un niveau acceptable dès 2019. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer cette perte. En premier lieu, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte. Ensuite plusieurs chefs d'entreprise dotés du statut de salarié cotisent déjà en tant que salarié et n'ont pas à cotiser en plus au FAFCEA. Ils ont donc été sortis de l'assiette de collecte. De nombreux métiers de l'artisanat ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après une formation obligatoire. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

Indemnisation des assistants maternels au titre de l'assurance chômage

9795. – 4 avril 2019. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la profonde inquiétude des assistants maternels après l'échec de la négociation engagée par les partenaires sociaux sur la réforme de l'assurance chômage. Les assistants maternels sont tout particulièrement préoccupés par les mesures d'économies que l'État pourrait être amené à prendre concernant l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Salariés à employeurs multiples, ils tiennent à rappeler que leur activité professionnelle est par nature précaire et qu'ils sont régulièrement susceptibles de perdre les contrats les liant aux familles pour des raisons indépendantes de leur volonté, entrée en crèche, déménagement des parents, entrée à l'école des enfants qui leur sont confiés. Le remplacement d'un contrat perdu n'est pas systématiquement assuré et peut prendre plusieurs jours voire plusieurs

SÉNAT 4 AVRIL 2019

mois selon les périodes de l'année et les zones géographiques considérées. Alors que les assistants maternels sont soumis à une amplitude horaire très large, jusqu'à treize heure par jour, et à un taux de rémunération horaire minimal extrêmement faible, elle souhaite souligner les risques qu'une réforme de leurs conditions d'indemnisation au titre des périodes de chômage qu'ils subissent fait peser sur l'accueil du jeune enfant dans notre pays. En effet, la profession représente le premier mode d'accueil des tout-petits, retenu par 80 % des familles en recherche d'un mode de garde, qui pourraient à terme pâtir du renoncement d'un certain nombre d'assistants maternels à l'exercice de leur métier. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que la situation des salariés à employeurs multiples sera prise en compte par le Gouvernement dans le cadre de la réforme à venir de l'assurance chômage.

Situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale

9806. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero expose à Mme la ministre du travail la situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale. À certaines périodes de l'année, la charge de travail pour certaines professions est très importante. On peut prendre l'exemple du secteur agricole et de la période de l'ensilage pendant laquelle un agriculteur a un besoin de main-d'œuvre supplémentaire. La loi ne permet pas à un exploitant et ou commerçant artisan d'obtenir de l'aide d'un membre de sa famille dans les périodes de forte activité, et ce, même sur une très courte durée telle que le temps d'un week-end. Consciente que cette aide n'est bien évidemment pas acceptable sur une longue période, puisque cette dernière pourrait se faire au détriment de la création d'un emploi, elle lui demande néanmoins si une mesure pourrait être mise en place afin qu'une aide soit accordée à un agriculteur, commerçant ou artisan à titre exceptionnel, par un membre de sa famille. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Financement de la formation professionnelle des artisans

9813. - 4 avril 2019. - M. René-Paul Savary interroge Mme la ministre du travail au sujet du financement de la formation professionnelle des artisans. La loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a défini la collecte de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales. Actuellement, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne peut plus prendre en charge les stages de formation continue pour des raisons financières entraînant une menace pour la formation professionnelle des artisans. La loi du 8 août 2016 a transféré du Trésor à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de collecter des fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs, auto-entrepreneurs ou associés de l'artisanat. Or, le Trésor collectait 72 millions d'euros alors que l'URSSAF collecte 40 millions d'euros, entraînant un déficit de 32 millions d'euros à ce jour. Le constat est tel que 170 000 entreprises cotisantes ont également été supprimées des fichiers de l'URSSAF, et que certains chefs d'entreprises disposant du statut de salariés n'ont pas versés la totalité de leurs cotisations. Il lui rappelle que le frein à la formation risque de mettre en péril les entreprises artisanales face à une concurrence toujours plus forte et d'augmenter le chômage à l'heure où l'économie de notre pays rivalise avec une concurrence internationale grandissante. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que le FAFCEA puisse assurer la mission de financement de la formation professionnelle des artisans qui lui était confiée.

Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux

9815. – 4 avril 2019. – M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le mécanisme du cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, qui régit le cumul au sein du régime général, prévoit que la liquidation d'une pension de vieillesse est subordonnée à la cessation de tout lien professionnel avec le dernier employeur. Toutefois, cette règle ne concerne pas les assistants maternels et familiaux qui, depuis 1984, bénéficient d'une dérogation. Ils sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite, tout en continuant à accueillir, moyennant rémunération, les enfants confiés par une personne morale de droit public ou de droit privé. Le fondement de cette dérogation repose sur une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 4 juillet 1984, plusieurs fois confirmée depuis (circulaire ministérielle DSS/SD3/ n° 2004/512 du 27 octobre 2004 ; circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 ; circulaire CNAV n° 2018/22 du 3 août 2018), qui exclut expressément « les nourrices, les gardiennes d'enfants, les assistantes maternelles ainsi que les assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée » de l'obligation de cessation d'activité. Cette dérogation a été récemment remise en cause par la jurisprudence administrative. Dans un arrêt du 28 mai 2018, confirmant un jugement du tribunal

SÉNAT 4 AVRIL 2019

administratif de Limoges du 26 février 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux a en effet considéré qu'un assistant familial ne peut prétendre au cumul d'une pension de retraite et d'un emploi auprès du même employeur qu'au terme d'un délai de six mois après la date d'entrée en jouissance de cette pension de retraite. Cette décision rejoint la position de la cour administrative d'appel de Nantes qui, en 2013, avait également refusé à une assistante maternelle la poursuite de son activité avec la liquidation de sa pension de retraite au motif que le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite « est subordonné à la rupture préalable de tout lien professionnel avec l'employeur et que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, ne peut intervenir au plus tôt que six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension » et que « l'activité d'assistante maternelle ne figure pas au nombre des exceptions prévues par l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale permettant à certains agents de percevoir leur pension de retraite sans être obligés de rompre le lien avec leur employeur ». Ces décisions de justice remettent en cause la possibilité pour les assistants maternels et familiaux de demander leur départ à la retraite tout en continuant à exercer leur activité professionnelle auprès du même employeur jusqu'au terme de l'accueil des enfants qui leur sont confiés. Cette jurisprudence administrative fragilise les règles relatives à l'organisation du départ en retraite des assistants familiaux employés par les conseils départementaux. En effet, jusqu'à présent, chaque département faisait application des circulaires ministérielles précitées pour autoriser un assistant familial à faire valoir ses droits à la retraite tout en poursuivant son activité, et sans imposer un délai de carence de six mois. Compte tenu des décisions de justice, les départements n'ont plus de fondement légal pour justifier cette dérogation, ce qui va générer d'importantes difficultés pour la continuité de l'accueil des jeunes qui sont confiés à des assistants familiaux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles que doivent appliquer les conseils départementaux aux assistants maternels et familiaux en matière de cumul emploi-retraite.

Aide unique aux employeurs d'apprentis pour un niveau supérieur au baccalauréat

9822. - 4 avril 2019. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences négatives relatives à la réforme des aides dans le cadre de la formation professionnelle. En effet, l'aide unique aux employeurs d'apprentis ne s'adresse qu'aux apprentis suivant une formation visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat dans une entreprise de moins de 250 salariés. Il n'y a plus d'aide pour les étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS). Concernant l'exonération des cotisations, l'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée à compter du 1er janvier 2019. Pour les rémunérations des apprentis, les employeurs bénéficient dorénavant de la réduction générale de cotisations renforcée dès le 1er janvier 2019. Toutefois celle-ci ne compense pas la perte des aides précédemment citées. Dans le département des Deux-Sèvres, les étudiants en BTS représentent un tiers des contrats d'apprentissage enregistrés par campagne. Désormais, de très nombreux employeurs d'apprentis affirment qu'ils ne prendront plus d'apprentis en BTS en 2019 pour les raisons sus évoquées. Les effets induits seront un appauvrissement de la compétence, un manque de ressources humaines et des étudiants démotivés bien que des besoins existent, mais qui quitteront peut-être ce secteur d'activité. Ce dernier souffre d'ailleurs trop à ce jour pour se permettre des charges importantes et privilégieront des étudiants en-deçà du baccalauréat pour les stages. Alors que les conseils régionaux continuent de soutenir massivement ces étudiants avec des aides à l'hébergement, la restauration, les premiers équipements professionnels, le transport, le désinvestissement de l'État pour cette catégorie pose difficulté. L'aide unique pour tous les niveaux de qualification à finalité professionnelle mérite d'être accompagnée. Si des mesures de compensation sont nécessaires, peut-être la diminution du seuil de salariés pourrait être envisagée. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend solliciter un réexamen de ces dispositifs et en particulier l'aide unique pour tous les niveaux de formation afin de favoriser la formation professionnelle, la plus prometteuse pour les jeunes confrontés au marché du travail.

Suspension des financements de formation des artisans

9830. – 4 avril 2019. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la suspension par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) des prises en charge des formations dédiées aux chefs d'entreprise artisanale, des artisans et des micro-entrepreneurs. À compter du 15 mars 2019, toutes les prises en charge des formations ont été suspendues en raison d'un déficit de 32 millions d'euros causé par la perdition de 170 000 entreprises contributrices. De fait, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), censé reverser les contributions collectées par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) informe qu'il ne peut pas le faire. Tous les

SÉNAT

artisans se trouvent donc dans une situation de suspension de prise en charge de leur formation dû à un manque de budget. Il lui demande quelles actions ont été mises en place pour remédier à cette situation qui pénalise et fragilise des milliers de professionnels.

Financement de la formation professionnelle des artisans

9835. – 4 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero interroge Mme la ministre du travail concernant les incertitudes sur le financement de la formation professionnelle des artisans. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a annoncé la suspension des financements de la formation professionnelle continue des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, depuis 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré par le réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en lieu et place du service des impôts des entreprises. Or le décret auquel renvoie l'article L. 6331-48 du code du travail pour déterminer les nouvelles modalités de recouvrement et de versement par l'URSSAF n'a pas été publié. La formation professionnelle permet aux artisans de bénéficier d'un droit à prise en charge de sessions de formation. Ce droit est bien souvent indispensable pour leur permettre de pérenniser leur entreprise, de gagner en compétitivité et parfois même de se mettre en conformité avec la loi. La suspension de la prise en charge des formations risque de mettre en difficulté de nombreux artisans, ainsi que des entreprises liées au secteur de la formation. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle.

Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9839. – 4 avril 2019. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne peut plus assurer le financement d'aucune formation car son déficit s'élève à 32 millions d'euros en 2018 avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions des chefs d'entreprises artisanales à la formation sont en effet collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et non plus par les services fiscaux. Les URSSAF versent ensuite l'argent au FAFCEA, conformément à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, et donc des ressources du FAFCEA. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer cette perte. En premier lieu, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte. Ensuite plusieurs chefs d'entreprise dotés du statut de salarié cotisent déjà en tant que salarié et n'ont pas à cotiser en plus au FAFCEA. Ils ont donc été sortis de l'assiette de collecte. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

Financements de la formation des artisans

9849. – 4 avril 2019. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la suspension du financement de la formation des artisans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée de la direction générale des finances publiques vers les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), conformément à la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, ce transfert a, semble-t-il, donné lieu à des dysfonctionnements dans le processus de financement des formations pour les artisans. En effet, à compter du 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale annonce ne plus être en capacité de prendre en charge les formations, par manque de budget lié aux problèmes de reversement par l'URSSAF. Ainsi, bien que les artisans continuent de payer leur cotisation, ils ne peuvent plus accéder à la formation. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en place pour permettre aux artisans d'accéder aux formations qu'ils ont financées.

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9856. – 4 avril 2019. – Mme Christine Lanfranchi Dorgal attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement de la formation professionnelle continue des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux agences

SÉNAT 4 AVRIL 2019

de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans, en lieu et place de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce transfert a provoqué une défaillance de prélèvement, faute d'une préparation suffisante de la réforme avant sa mise en application. En effet, 170 000 entreprises n'auraient pas été collectées par les URSSAF, qui sont encore dans l'incapacité de les identifier. Par conséquent, les ressources du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ont été divisées de plus de moitié pour l'exercice 2018, Elles devraient représenter pour 2019 un montant de seulement 33,8 millions d'euros, au lieu de 72 millions d'euros prévus. Cette fragilisation financière place le FAFCEA dans une situation financière insoutenable et le contraint à suspendre tout agrément à la mi-mars 2019, suscitant un vif et légitime mécontentement des chefs d'entreprises artisanales. Cette situation va priver de nombreux artisans d'une formation indispensable pour assurer la continuation de leurs activités, alors que leurs besoins vont croissant dans un contexte de concurrence toujours plus forte. Elle va également mettre en danger les emplois de nombreux formateurs. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue.

Primes et personnes handicapées

9859. – 4 avril 2019. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'octroi des primes prévues par la loi n° 2018-2013 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales visant à augmenter le pouvoir d'achat des salariés. Des conditions d'éligibilité ont été fixées, et notamment celle d'être salarié. Les travailleurs en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ne possèdent pas ce statut et ne sont par conséquent pas éligibles à cette prime. Ils ne peuvent par conséquent prétendre à aucune amélioration de leur pouvoir d'achat. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions afin d'améliorer le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap et notamment des personnes travaillant en ESAT.

Indemnisation de chômage des assistants maternels

9867. - 4 avril 2019. - Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes des assistants maternels dans le cadre des négociations portant sur la révision des règles de cumul emploi-chômage pour activité réduite pour les salariés à employeurs multiples. La France compte 327 000 assistants maternels salariés du particulier employeur. Cette profession est le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles, qui peuvent ainsi concilier vie professionnelle et vie familiale. Le métier d'assistant maternel ne peut être exercé qu'avec un agrément délivré par le conseil départemental, qui permet d'accueillir simultanément un à quatre enfants. Il a la particularité d'être soumis à une amplitude horaire de travail pouvant aller jusqu'à treize heures par jour (possiblement très tôt ou tard, en semaine, comme pendant les week-end), avec un taux horaire minimal particulièrement bas fixé à 2,82 euros brut. Ce faisant, pour obtenir un salaire décent, il est indispensable à ces professionnels de cumuler plusieurs contrats. Aujourd'hui, les assistants maternels qui gardent plusieurs enfants, lorsqu'ils perdent un emploi, peuvent bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), qui vient s'ajouter aux revenus des autres emplois conservés. Cette indemnisation est essentielle pour compenser la perte d'un contrat lorsqu'un des enfants dont un assistant s'occupait entre à l'école ou pour toute autre raison liée à l'évolution de la situation familiale des parents employeurs. D'après les chiffres de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic), les deux tiers des assistants maternels cumulent ainsi salaire et allocation pour une moyenne d'environ 1 400 euros bruts par mois. La réforme de l'assurance chômage envisagée par le Gouvernement risque de diminuer l'indemnisation chômage des assistants maternels, les plongeant ainsi dans davantage de précarité. On peut alors craindre l'arrêt de la profession pour nombre d'entre eux, ce qui aura des répercussions non seulement auprès des parents particuliers employeurs (manque de places d'accueil, moins de possibilités dans le choix du mode de garde de leur enfant...), mais aussi pour les collectivités qui devront répondre aux demandes de modes de garde manquants. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre à la légitime inquiétude des assistants maternels en matière d'indemnisation chômage et, plus globalement, comment il entend revaloriser cette profession presque exclusivement exercée par des femmes.

VILLE ET LOGEMENT

Associations locales et élections de représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux 9757. - 4 avril 2019. - Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet de la participation des associations locales aux élections de représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux. Le Sénat a réintroduit cette possibilité lors de la discussion de la la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui avait été supprimée dans la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Lors de la commission mixte paritaire, la disposition a été supprimée compte tenu d'un avis défavorable du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Toutefois, en séance publique au Sénat, le ministre du logement avait déclaré : « en effet, il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Dès lors, elles auraient la possibilité, le cas échéant, de participer aux organes de gouvernance. Cela permettrait de prendre en compte les préoccupations de chacun, en répondant non seulement aux motivations qui avaient dicté les décisions prises par le passé, mais aussi aux craintes de certains, qui souhaiteraient être mieux représentés ». Elle voudrait savoir s'il compte mettre en œuvre cette proposition, dans quel délai et par quel moyen, législatif ou réglementaire.

Inadaptation des outils juridiques relatifs à la procédure de péril

9783. - 4 avril 2019. - M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'inadaptation des outils juridiques relatifs à la procédure de péril. Le code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit une procédure dite « ordinaire » et une procédure dite « de péril imminent ». Il n'oublie pas l'aspect financier des mesures à mettre en œuvre et leur mise à la charge des propriétaires responsables lorsqu'elles n'ont pas été réalisées conformément aux mises en demeure édictées par l'autorité de police compétente. Pourtant, des lacunes persistent. Par exemple, la question de la prise en charge des frais d'expertise (frais de déplacement) pose de vraies difficultés aux petites communes. Certes, les articles L. 511-4 et L.511-5 du CCH prévoient des dispositifs relatifs à ces frais, mais cela suppose d'être en présence des propriétaires défaillants. Il lui demande ce qui se passe lorsqu'une expertise est ordonnée dans le cadre d'une procédure de péril imminent et qu'elle ne peut aboutir à cause du refus du propriétaire de laisser l'expert pénétrer sur sa propriété. Les textes en vigueur ne semblent pas répondre à cette situation. Le second exemple concerne la prise en charge des frais liés aux mesures conservatoires qu'une commune doit réaliser lorsque le propriétaire n'y pourvoit pas, alors qu'il y est légalement requis. S'il existe un système d'astreinte efficace, il ne couvre pas cette situation, car elle ne peut être utilisée que lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation. Surtout, elle n'est prévue que pour l'exécution de mesures imposées dans le cadre de la procédure de péril ordinaire. Elle est donc exclue de la procédure de péril imminent. Or, des mesures provisoires peuvent s'avérer coûteuses et représenter des dépenses non négligeables pour des communes à faible budget. Il lui demande donc s'il souhaite légiférer pour que les frais d'expertise (frais de déplacement) soient également à la charge des propriétaires qui, sauf motif légitime dûment motivé, notamment par des circonstances qui ne sont pas de leur fait, n'auront pas laissé l'expert pénétrer sur leur propriété ou dans leur immeuble. Il souhaite également savoir s'il prévoit d'adapter le système de l'astreinte, au regard des mesures recommandées dans le rapport d'expertise, en cas d'usage de la procédure de péril imminent.

1793

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe):

9643 Solidarités et santé. Professions et activités paramédicales. Extension du champ de compétence des orthoptistes (p. 1838).

Apourceau-Poly (Cathy):

6421 Éducation nationale et jeunesse. Enseignement technique et professionnel. Situation de l'enseignement professionnel dans le Pas-de-Calais (p. 1821).

B

Bazin (Arnaud):

- 8480 Agriculture et alimentation. Traités et conventions. Conséquences du CETA et étiquetage des viandes provenant du Canada (p. 1808).
- 9025 Solidarités et santé. Logement. Prolifération des punaises de lit (p. 1836).
- 9080 Intérieur. Élections. Durcissement des règles concernant l'identification de nos concitoyens dans les bureaux électoraux (p. 1830).

Bonhomme (François) :

9351 Agriculture et alimentation. Politique agricole commune (PAC). Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio » (p. 1814).

 \mathbf{C}

Cabanel (Henri):

- 4672 Intérieur. Mineurs (protection des). Travail d'accueil et d'intégration en faveur des jeunes réfugiés (p. 1827).
- 8347 Agriculture et alimentation. Aide alimentaire. Précarité alimentaire (p. 1807).

Canevet (Michel):

- 8756 Économie et finances. Services publics. Gratuité des numéros spéciaux relevant du service public (p. 1819).
- 9036 Agriculture et alimentation. Poissons et produits de la mer. Conséquences d'un « Brexit dur » sur l'industrie de transformation du poisson (p. 1811).

1794

Cardoux (Jean-Noël):

8930 Agriculture et alimentation. Chasse et pêche. Avis de l'agence de sécurité sanitaire sur la contamination de venaison (p. 1809).

Chatillon (Alain):

9373 Agriculture et alimentation. Agriculture biologique. Retard de versement des aides de conversion pour les agriculteurs (p. 1814).

Cohen (Laurence):

9199 Intérieur. Centres de rétention. Accès aux soins dans les centres de rétention (p. 1830).

D

Dagbert (Michel):

9706 Solidarités et santé. Santé publique. Addiction aux opiacés (p. 1838).

Delattre (Nathalie):

- 7549 Action et comptes publics. Fraudes et contrefaçons. Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (p. 1805).
- 9220 Action et comptes publics. Fraudes et contrefaçons. Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (p. 1805).

Dumas (Catherine):

6293 Intérieur. Tourisme. Nuisance des taxis clandestins à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (p. 1828).

F

Férat (Françoise):

9386 Agriculture et alimentation. Agriculture. Développement de la production de protéines végétales (p. 1817).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle):

8079 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Droits des expatriés français et britanniques après le Brexit (p. 1824).

Gilles (Bruno):

8267 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). Police (personnel de). Situation des forces de l'ordre (p. 1831).

Grosdidier (François):

- 6695 Justice. Police. Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire (p. 1832).
- 7979 Justice. Police. Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire (p. 1832).

Н

Hugonet (Jean-Raymond):

8645 Action et comptes publics. Impôt sur le revenu. Mise en place du prélèvement à la source pour les retraités (p. 1806).

J

Jacquin (Olivier):

8674 Europe et affaires étrangères. Politique étrangère. Tramway de Jérusalem (p. 1825).

Janssens (Jean-Marie):

- 9143 Agriculture et alimentation. Produits agricoles et alimentaires. Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (p. 1813).
- 9145 Agriculture et alimentation. Agriculture biologique. Aides européennes à l'agriculture biologique (p. 1814).

K

Kauffmann (Claudine):

7954 Économie et finances. Transports ferroviaires. Coût du projet de la « ligne nouvelle » à grande vitesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur (p. 1818).

L

1795

Lavarde (Christine):

7498 Action et comptes publics. Taxe foncière sur les propriétés bâties. Architecture des avis de taxe foncière (p. 1804).

Lopez (Vivette):

7113 Europe et affaires étrangères. Lycées. Situation du lycée français de Pondichéry (p. 1823).

M

Malet (Viviane):

7615 Action et comptes publics. Outre-mer. Modalités pratiques du paiement de l'impôt à La Réunion (p. 1805).

Malhuret (Claude):

9077 Agriculture et alimentation. Produits agricoles et alimentaires. Hausse des prix alimentaires et meilleure rémunération des agriculteurs (p. 1812).

Masson (Jean Louis):

- 1102 Intérieur. Élections. Remboursement des frais d'impression des affiches électorales (p. 1825).
- 1104 Intérieur. Élections. Frais de collage des affiches électorales (p. 1826).
- 3694 Intérieur. Élections. Remboursement des frais d'impression des affiches électorales (p. 1826).
- 4607 Intérieur. Élections. Frais de collage des affiches électorales (p. 1826).

- 8167 Éducation nationale et jeunesse. Zones d'éducation prioritaires (ZEP). Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire (p. 1822).
- 8259 Éducation nationale et jeunesse. Langues étrangères. Spécialité langue allemande au bac en Moselle (p. 1822).
- 9017 Agriculture et alimentation. Associations. Sort d'une association foncière créée à la suite d'un remembrement (p. 1810).
- 9326 Éducation nationale et jeunesse. Zones d'éducation prioritaires (ZEP). Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire (p. 1822).
- 9327 Éducation nationale et jeunesse. Langues étrangères. Spécialité langue allemande au bac en Moselle (p. 1823).

Meurant (Sébastien) :

8680 Économie et finances. Automobiles. Manque de réaction de l'État sur l'avenir du groupe Renault-Nissan (p. 1819).

Morin-Desailly (Catherine):

9200 Économie et finances. Camping caravaning. Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping (p. 1820).

P

Patient (Georges):

8831 Solidarités et santé. Outre-mer. Rapport sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool (p. 1835).

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

7867 Solidarités et santé. Pauvreté. Pauvreté alimentaire (p. 1834).

Poniatowski (Ladislas):

7692 Économie et finances. Assurances. Situation des particuliers et entrepreneurs face aux défaillances des sociétés d'assurances étrangères (p. 1817).

Préville (Angèle) :

9193 Agriculture et alimentation. Retraite. Prise en compte d'une activité professionnelle non salariée agricole pour les trimestres de retraite (p. 1816).

Procaccia (Catherine):

6482 Intérieur. Sécurité. Réglementation applicable aux pétards et autres pièces d'artifice (p. 1829).

Prunaud (Christine):

9641 Solidarités et santé. Interruption volontaire de grossesse (IVG). Suppression de la double clause de conscience pour l'interruption volontaire de grossesse (p. 1837).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

8051 Solidarités et santé. Maladies. Conditions d'obtention du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète (p. 1835).

S

Saury (Hugues):

7771 Solidarités et santé. **Dépendance.** Champ des actions de prévention financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (p. 1833).

T

Théophile (Dominique) :

- 2241 Action et comptes publics. Outre-mer. Ouverture du portail de la DGFIP dans les outre-mer (p. 1804).
- 9039 Agriculture et alimentation. Outre-mer. Marché européen de la banane et risque de concurrence déloyale (p. 1812).

Tourenne (Jean-Louis):

9638 Solidarités et santé. Homéopathie. Avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France (p. 1837).

V

Van Heghe (Sabine):

8461 Action et comptes publics. Impôts locaux. Critères d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (p. 1806).

Vaugrenard (Yannick):

9163 Agriculture et alimentation. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Situation des centres équestres en France (p. 1815).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Férat (Françoise):

9386 Agriculture et alimentation. Développement de la production de protéines végétales (p. 1817).

Agriculture biologique

Chatillon (Alain):

9373 Agriculture et alimentation. Retard de versement des aides de conversion pour les agriculteurs (p. 1814). Janssens (Jean-Marie) :

9145 Agriculture et alimentation. Aides européennes à l'agriculture biologique (p. 1814).

Aide alimentaire

Cabanel (Henri):

8347 Agriculture et alimentation. Précarité alimentaire (p. 1807).

Associations

Masson (Jean Louis) :

9017 Agriculture et alimentation. Sort d'une association foncière créée à la suite d'un remembrement (p. 1810).

Assurances

Poniatowski (Ladislas):

7692 Économie et finances. Situation des particuliers et entrepreneurs face aux défaillances des sociétés d'assurances étrangères (p. 1817).

Automobiles

Meurant (Sébastien) :

8680 Économie et finances. Manque de réaction de l'État sur l'avenir du groupe Renault-Nissan (p. 1819).

C

Camping caravaning

Morin-Desailly (Catherine):

9200 Économie et finances. Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping (p. 1820).

Centres de rétention

Cohen (Laurence):

9199 Intérieur. Accès aux soins dans les centres de rétention (p. 1830).

1799

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël):

8930 Agriculture et alimentation. Avis de l'agence de sécurité sanitaire sur la contamination de venaison (p. 1809).

D

Dépendance

Saury (Hugues):

7771 Solidarités et santé. Champ des actions de prévention financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (p. 1833).

E

Élections

Bazin (Arnaud):

9080 Intérieur. Durcissement des règles concernant l'identification de nos concitoyens dans les bureaux électoraux (p. 1830).

Masson (Jean Louis):

- 1102 Intérieur. Remboursement des frais d'impression des affiches électorales (p. 1825).
- 1104 Intérieur. Frais de collage des affiches électorales (p. 1826).
- 3694 Intérieur. Remboursement des frais d'impression des affiches électorales (p. 1826).
- 4607 Intérieur. Frais de collage des affiches électorales (p. 1826).

Enseignement technique et professionnel

Apourceau-Poly (Cathy):

6421 Éducation nationale et jeunesse. Situation de l'enseignement professionnel dans le Pas-de-Calais (p. 1821).

F

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle):

8079 Europe et affaires étrangères. Droits des expatriés français et britanniques après le Brexit (p. 1824).

Fraudes et contrefaçons

Delattre (Nathalie):

- 7549 Action et comptes publics. Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (p. 1805).
- 9220 Action et comptes publics. Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (p. 1805).

Н

Homéopathie

Tourenne (Jean-Louis) :

9638 Solidarités et santé. Avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France (p. 1837).

I

Impôt sur le revenu

```
Hugonet (Jean-Raymond):
```

8645 Action et comptes publics. Mise en place du prélèvement à la source pour les retraités (p. 1806).

Impôts locaux

Van Heghe (Sabine):

8461 Action et comptes publics. Critères d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (p. 1806).

Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Prunaud (Christine):

9641 Solidarités et santé. Suppression de la double clause de conscience pour l'interruption volontaire de grossesse (p. 1837).

L

Langues étrangères

Masson (Jean Louis):

- 8259 Éducation nationale et jeunesse. Spécialité langue allemande au bac en Moselle (p. 1822).
- 9327 Éducation nationale et jeunesse. Spécialité langue allemande au bac en Moselle (p. 1823).

Logement

Bazin (Arnaud):

9025 Solidarités et santé. Prolifération des punaises de lit (p. 1836).

Lycées

Lopez (Vivette):

7113 Europe et affaires étrangères. Situation du lycée français de Pondichéry (p. 1823).

M

Maladies

Raimond-Pavero (Isabelle):

8051 Solidarités et santé. Conditions d'obtention du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète (p. 1835).

Mineurs (protection des)

Cabanel (Henri):

4672 Intérieur. Travail d'accueil et d'intégration en faveur des jeunes réfugiés (p. 1827).

1801

\bigcirc

Outre-mer

Malet (Viviane):

7615 Action et comptes publics. Modalités pratiques du paiement de l'impôt à La Réunion (p. 1805).

Patient (Georges):

8831 Solidarités et santé. Rapport sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool (p. 1835).

Théophile (Dominique) :

- 2241 Action et comptes publics. Ouverture du portail de la DGFIP dans les outre-mer (p. 1804).
- 9039 Agriculture et alimentation. Marché européen de la banane et risque de concurrence déloyale (p. 1812).

P

Pauvreté

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

7867 Solidarités et santé. Pauvreté alimentaire (p. 1834).

Poissons et produits de la mer

Canevet (Michel):

9036 Agriculture et alimentation. Conséquences d'un « Brexit dur » sur l'industrie de transformation du poisson (p. 1811).

Police

Grosdidier (François):

6695 Justice. Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire (p. 1832).

7979 Justice. Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire (p. 1832).

Police (personnel de)

Gilles (Bruno):

8267 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). Situation des forces de l'ordre (p. 1831).

Politique agricole commune (PAC)

Bonhomme (François):

9351 Agriculture et alimentation. Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio » (p. 1814).

Politique étrangère

Jacquin (Olivier):

8674 Europe et affaires étrangères. Tramway de Jérusalem (p. 1825).

Produits agricoles et alimentaires

Janssens (Jean-Marie):

9143 Agriculture et alimentation. Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (p. 1813).

Malhuret (Claude):

9077 Agriculture et alimentation. Hausse des prix alimentaires et meilleure rémunération des agriculteurs (p. 1812).

Professions et activités paramédicales

Adnot (Philippe):

9643 Solidarités et santé. Extension du champ de compétence des orthoptistes (p. 1838).

R

Retraite

Préville (Angèle):

9193 Agriculture et alimentation. Prise en compte d'une activité professionnelle non salariée agricole pour les trimestres de retraite (p. 1816).

S

Santé publique

Dagbert (Michel):

9706 Solidarités et santé. Addiction aux opiacés (p. 1838).

Sécurité

Procaccia (Catherine):

6482 Intérieur. Réglementation applicable aux pétards et autres pièces d'artifice (p. 1829).

Services publics

Canevet (Michel):

8756 Économie et finances. Gratuité des numéros spéciaux relevant du service public (p. 1819).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Lavarde (Christine):

7498 Action et comptes publics. Architecture des avis de taxe foncière (p. 1804).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Vaugrenard (Yannick):

9163 Agriculture et alimentation. Situation des centres équestres en France (p. 1815).

Tourisme

Dumas (Catherine):

6293 Intérieur. Nuisance des taxis clandestins à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (p. 1828).

Traités et conventions

Bazin (Arnaud):

8480 Agriculture et alimentation. Conséquences du CETA et étiquetage des viandes provenant du Canada (p. 1808).

Transports ferroviaires

Kauffmann (Claudine):

7954 Économie et finances. Coût du projet de la « ligne nouvelle » à grande vitesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur (p. 1818).

 \mathbf{Z}

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Masson (Jean Louis):

- 8167 Éducation nationale et jeunesse. Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire (p. 1822).
- 9326 Éducation nationale et jeunesse. Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire (p. 1822).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Ouverture du portail de la DGFIP dans les outre-mer

2241. – 30 novembre 2017. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inaccessibilité de certains services du portail informatique de la direction générale des finances publiques (DGFIP) au-delà de 18h30, notamment aux Antilles-Guyane. En effet, si toutefois le transfert de flux est encore possible au-delà de cette heure, en Guadeloupe, Martinique et Guyane c'est surtout à compter de 18h30 que les élus et les cadres sont le plus disponibles pour l'exploitation des informations financières présentes sur le portail qui demeure malheureusement inaccessible (flux réels-encaissement, décaissement). Ainsi pour une plus grande efficience, il souhaiterait que cette disponibilité soit portée à 21 heures.

Réponse. – Le portail applicatif permettant aux élus locaux et aux cadres des collectivités territoriales d'avoir accès aux données financières des collectivités territoriales est effectivement ouvert de 8 heures à 18 heures 30. Les fermetures quotidiennes, chaque nuit, sont rendues nécessaires par le déroulement de travaux de masse de l'application Hélios, qui participent à son fonctionnement normal. En l'état du système, une extension générale de la plage d'ouverture en soirée ne pourrait être acquise que par une ouverture retardée en début de journée, qui ne permettrait plus aux agents qui alimentent l'application de bénéficier à plein de celle-ci sur leur temps de travail

Architecture des avis de taxe foncière

7498. - 1^{et} novembre 2018. - Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'architecture des avis de taxe foncière. Après réception de leur avis de taxe foncière pour l'année 2018, plusieurs propriétaires de la commune de Boulogne-Billancourt ont relevé que l'ensemble des biens immobiliers localisés à une même adresse postale sont agrégés sur une ligne unique, sans que ces biens soient nécessairement occupés par le même foyer fiscal, ce qui ne manque pas de leur poser des difficultés pratiques. Ainsi, un propriétaire de trois biens a reçu un avis avec une seule ligne pour deux appartements et deux caves sis au même numéro de la rue, deux places de parking situées dans le même immeuble mais à un numéro différent de la même rue figurant sur une ligne différente, le troisième bien situé dans un autre quartier figurant sur une ligne distincte. De même, le propriétaire de deux appartements situés dans le même immeuble et à la même adresse postale a reçu un avis comportant une seule ligne regroupant tous les biens (deux appartements, deux caves et trois places de parking). Avec de tels avis, les propriétaires ne peuvent pas facilement et directement établir le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à répercuter sur leurs locataires ou encore connaître le montant des impôts fonciers à préciser à la ligne 277 du formulaire cerfa n° 2044 relatif à la déclaration des revenus fonciers. Elle souhaite savoir si cette difficulté est particulière à la ville de Boulogne-Billancourt et pourrait donc être facilement corrigée par des retraitements de la base de données à partir de laquelle sont édités les avis ou si elle est observable sur l'ensemble du territoire. Dans ce cas, elle demande à ce que soient prises des dispositions réglementaires pour rendre les avis de taxe foncière lisibles facilement par les contribuables, en distinguant notamment chaque lot dans le cas des contribuables multi-propriétaires à une même adresse postale.

Réponse. – Un avis de taxe foncière sur les propriétés bâties est établi pour tous les biens détenus par une même personne sur une même commune à raison d'une ligne par adresse. Le montant de taxe mentionné en face de chaque adresse correspond au produit de la base d'imposition établie pour tous les biens situés à cette adresse, par le taux d'imposition de chaque collectivité/taxe. Près de 75 % des avis d'imposition concerne un seul local. Un propriétaire de trois biens situés à une même adresse reçoit un avis d'imposition ne mentionnant que cette adresse de taxation, avec indication comme base d'imposition, la somme globale des bases d'imposition des trois biens concernés. Ces règles s'appliquent de la même façon sur l'ensemble du territoire. En vue de permettre aux redevables de la taxe foncière de connaître la base d'imposition propre à chaque bien et ainsi d'en établir le montant d'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en charge de la mission foncière délivrent, à la demande, un relevé de propriété

1805

présentant les bases d'imposition de chaque bien dont ils sont redevables. La DGFiP travaille en outre actuellement à la mise en ligne de ce type de document dans l'espace sécurisé de chaque contribuable sur le site impots.gouv.fr.

Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale

7549. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place d'une nouvelle « police de Bercy » suite à la promulgation de la nº 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Ce nouveau service, en parallèle de l'action menée par la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), aura pour principales conséquences de rattacher des officiers fiscaux judiciaires (OFJ) au ministère de l'économie et des finances et de ne pas compter d'officiers de police judiciaire (OPJ) en son sein. Pour cela, la prochaine promotion de juin 2019 d'OFJ serait formée à l'école des douanes avant d'être intégrée au ministère de l'économie et des finances pour la création d'une nouvelle police fiscale. Mais, la promotion de fin 2019 devrait être à nouveau formée par le ministère de l'intérieur, soit par l'école nationale supérieure de police, afin de renforcer la BNRDF et de garantir une meilleure répartition de ses OFJ sur le territoire français conformément au projet de rattachement d'OFJ aux services territoriaux de la direction interrégionale de la police judiciaire, de la direction régionale de la police judiciaire et du service régional de la police judiciaire. Elle souhaitait donc lui demander des précisions quant aux engagements pris par le Gouvernement devant assurer la pérennisation et la bonne coopération des différents services de lutte contre la fraude fiscale.

Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale 9220. – 28 février 2019. – Mme Nathalie Delattre rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 07549 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude modifie l'article 28-2 du code de procédure pénale en supprimant l'obligation pour les officiers fiscaux judiciaires (OFJ) d'être placés « au sein du ministère de l'intérieur». Par voie réglementaire, les OFJ pourront désormais être placés au sein de deux ministères : ministère de l'intérieur et ministère chargé du budget. La loi du 23 octobre 2018 ne remet donc pas en cause le dispositif actuel d'affectation des OFJ au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF). Les OFJ placés au sein du ministère chargé du budget seront affectés dans un service unique à compétence nationale regroupant les officiers de douane judiciaire – ODJ – de l'actuel service national de douane judiciaire (SNDJ) et les OFJ. Ce service dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances » sera rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques. Il entrera en fonctionnement le 1er juillet 2019. Ce nouveau service pourra être saisi de dossiers relevant de la procédure d'enquête judiciaire fiscale, tout comme la BNRDF ou tout autre service de police judiciaire. En effet, aux termes de l'art. 12-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire : ils décident donc librement de confier une enquête judiciaire à un seul service ou à plusieurs d'entre eux, selon ce qu'ils jugent utile à l'enquête. Il n'y a donc pas de concurrence entre les services, mais des compétences partagées et complémentaires. Enfin, la DGFiP continuera à alimenter la BNRDF en OFI, qui seront formés selon les modalités prévues pour ce service.

Modalités pratiques du paiement de l'impôt à La Réunion

7615. – 8 novembre 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les incidents qui ont eu lieu dans certains centres des finances publiques de La Réunion ces dernières semaines. Les spécificités locales (habitude de venir payer ses impôts en liquide et sur site, fracture numérique, illettrisme) ont fait que des personnes ont été blessées lors des épisodes de très forte affluence. Des files d'attente interminables génèrent un dysfonctionnement tel du service public que les responsables des centres des finances publiques dissuadent, via les médias, les contribuables de venir chez eux et les orientent même vers les mairies ou centres communaux d'action sociale pour réaliser le paiement de leur impôt par voie dématérialisée. Elle la prie de lui indiquer si cette décision d'orienter les administrés vers les services municipaux relève d'initiatives personnelles ou d'une contractualisation entre l'État et les collectivités locales. – Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. - Lors des épisodes de très forte affluence de la fin d'année dernière à La Réunion, les services locaux ont eu connaissance de deux blessés légers, dont une chute à la sortie d'un centre des finances publiques, non liée à l'affluence du public. Cette précision ne remet pas en cause le constat d'une forte fréquentation des centres des finances publiques et des spécificités de l'Île de la Réunion (habitude de venir payer ses impôts en liquide et sur site, fracture numérique, illettrisme). C'est justement pour faire face à cette situation que la direction régionale des finances publiques de La Réunion a mis en place des dispositifs afin de mieux gérer les flux importants dans les accueils et d'éviter aux usagers de se déplacer lorsque cela est possible. Ainsi, la géographie particulière de La Réunion rendant parfois les déplacements des usagers difficiles (personnes habitants les hauts de l'ile ou les cirques, moyens de déplacements parfois limités et conditions de circulation difficiles), la direction locale a développé des contacts avec des communes et les centres communaux d'action sociale (CCAS), des cyberbases, ou encore des associations pour proposer un premier lieu d'accueil de proximité aux usagers. Ces lieux d'accueil de proximité leur permettent d'accéder aux services en ligne de la direction générale des finances publiques et d'obtenir des renseignements simples. Ainsi, des usagers découvrent qu'ils peuvent imprimer leurs avis d'impôt ou payer en ligne sans avoir à se déplacer et sans attendre inutilement. La direction locale a seulement communiqué sur les travaux qu'elle mène pour lutter contre la fracture numérique, en relation avec d'autres administrations locales (la caisse d'allocations familiales (CAF), la caisses générales de sécurité sociale (CGSS), pôle emploi etc), les collectivités locales et l'ensemble des partenaires impliqués dans l'inclusion numérique. Les centres des finances publiques continuent bien sûr à recevoir les usagers dans le cadre de leurs missions d'accueil et de gestion des dossiers personnels et confidentiels. Des ordinateurs y ont été également installés pour accompagner les usagers vers les services en ligne et les aider à acquérir davantage d'autonomie dans la réalisation des démarches les plus simples. L'ensemble de ces mesures est de nature à limiter les déplacements des usagers, lorsqu'ils peuvent être évités, et permet de mobiliser les effectifs pour recevoir dans des conditions plus adaptées les personnes les plus en difficulté dans leurs relations avec le service public.

Critères d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises

8461. – 17 janvier 2019. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les critères d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ainsi, un autoentrepreneur du Pas-de-Calais se trouve assujetti à la cotisation foncière des entreprises alors même qu'il travaille dans l'immatériel- la communication- et qu'il exerce son activité sans aucun foncier puisqu'il n'est ni locataire, ni propriétaire d'un local servant à son activité. Elle lui demande donc pourquoi, dans ce cas précis, une CFE est exigible.

Réponse. – En vertu de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due, chaque année, par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés sans personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle indépendante. L'assiette de la CFE, définie par l'article 1467 du CGI, est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle, pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du code précité. À cet égard, la nature de la disposition des biens, qu'il s'agisse de location, de sous-location, de propriété ou d'utilisation à titre gratuit est sans incidence sur l'assujetissement à la CFE. Par ailleurs, l'article 1647 D du CGI prévoit que lorsque la base nette de la CFE est inférieure à une base communale, cette dernière se substitue à la base calculée au lieu du principal établissement. L'application de cette base minimale aux redevables qui ne disposent d'aucun local est prévue au II de l'article 1647 D du CGI. Son principe est de faire en sorte que chaque entreprise contribue aux charges publiques locales. Toutefois, il est rappelé que le montant de la base minimale est fixé par les collectivités locales selon un barème progressif de six tranches, prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable. En cas de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros, l'article 1647 D du CGI exonère le contribuable de base minimale.

Mise en place du prélèvement à la source pour les retraités

8645. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du prélèvement à la source pour les retraités et le problème d'information que cela pose. En effet, alors que les salariés pourront constater à partir de janvier 2019 le montant exact du prélèvement à la source sur leur bulletin de salaire, la plupart des retraités ne seront pas destinataires de cette information puisqu'ils ne reçoivent leurs relevés que trimestriellement, voire annuellement en fin de période. De plus, nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais. Face aux nombreux changements dans la fiscalité concernant les retraités et aux inquiétudes légitimes que ces

modifications soulèvent, ce nouveau dispositif mérite d'être détaillé et expliqué pour que, rapidement, chaque retraité sache à quoi s'en tenir. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prises pour permettre à l'ensemble des retraités de disposer d'une information claire et accessible sur la mise en place du dispositif de prélèvement à la source.

Réponse. - Afin de sensibiliser au plus tôt le grand public à la réforme du Prélèvement à la source (PAS), une campagne de communication « PAS l'impôt s'adapte à votre vie » présentant la réforme du prélèvement à la source (PAS) et le fonctionnement du service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » a été organisée par la direction générale des finances publiques dès la campagne déclarative d'imposition sur le revenu de 2018. Cette campagne a débuté en juin 2018 par un communiqué de presse ministériel, suivi jusqu'en fin d'année par la diffusion de plusieurs spots télévisés et chroniques radiophoniques. En parallèle, le canal digital a également été utilisé par l'intermédiaire de bannières web et publications sur les réseaux sociaux. En outre, un numéro d'appel téléphonique dédié au PAS (questions générales et individualisées, assistance aux démarches...) a été activé dès la campagne déclarative. Ce dispositif de communication élargi se poursuivra au cours du 1er trimestre 2019. S'agissant plus spécifiquement de l'information et de l'accompagnement des pensionnés de l'État, le service des retraites de l'État a mis en place un dispositif dédié. Ainsi, selon les modalités de communication choisies par les pensionnés, un courrier ou un courriel d'information sur la mise en œuvre du prélèvement à la source a été adressé à chacun d'entre eux au cours du dernier trimestre 2018. De plus, depuis juillet 2018 un courrier d'information relatif au PAS accompagne les titres de pension adressés aux nouveaux pensionnés. Enfin, l'ensemble des pensionnés titulaires d'une pension soumise à l'impôt sur les revenus a été destinataire d'un bulletin de pension explicatif au titre de la mensualité de janvier 2019. Ce support papier complète les informations disponibles en ligne, permettant ainsi aux pensionnés n'utilisant pas internet d'être informés de leur situation relative au PAS. Ce dispositif de communication est partagé par l'ensemble des caisses de retraite. Il repose sur la mise à disposition d'un kit collecteur élaboré par la direction générale des finances publiques permettant aux caisses d'informer et de répondre aux interrogations des retraités. Ainsi, chaque prélèvement effectué est porté à la connaissance des retraités indépendamment de la périodicité d'édition des bulletins (trimestrielle ou annuelle) via un canal d'information dédié. Enfin, un simulateur de calcul du montant de prélèvement à la source est mis à la disposition de l'ensemble des contribuables sur le site impots.gouv.fr.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Précarité alimentaire

8347. - 27 décembre 2018. - M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la précarité alimentaire qui frappe les foyers les plus modestes et notamment les mères seules. Cette situation semble malheureusement s'installer en France. Alors qu'une alimentation équilibrée est un gage de longévité en bonne santé, il apparaît, d'après un sondage Ipsos réalisé début septembre 2018, qu'un cinquième de nos concitoyens ne parviennent même pas à se nourrir quotidiennement. Ainsi, près d'un Français sur deux dont les revenus mensuels sont inférieurs à 1 200 euros - soit l'ordre de grandeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) que les Français considère comme le seuil de pauvreté selon cette étude, au-dessus du seuil officiel – estime ne pas être en mesure de s'offrir une alimentation variée ni de faire trois repas par jour. La consommation de fruits et légumes, au quotidien, et de poisson et viande, de façon régulière, apparaît comme un luxe pour de nombreux foyers qui ont alors recours aux associations d'aide alimentaire. L'alimentation est devenue la variable d'ajustement de trop nombreuses familles aux budgets extrêmement contraints. Précédant l'expression des gilets jaunes, de nombreux observateurs ont vu dans cette précarité alimentaire la manifestation d'un niveau de pauvreté insidieux dans les pays développés, qu'il convient de réduire. Il lui demande, au-delà des aides financières générales annoncées face au mouvement des gilets jaunes, quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer l'alimentation de celles et ceux qui ne disposent que de moyens modestes.

Réponse. – La précarité alimentaire est un facteur d'injustice sociale qui atteint les Français les plus modestes, nuit à leur développement personnel et obère leur avenir, que ce soit celui des mères seules et de leurs enfants mais aussi celui des personnes les plus âgées. La lutte contre celle-ci demeure une priorité du Gouvernement affirmée tant dans la feuille de route issue des états généraux de l'alimentation qui se sont déroulés de juillet à décembre 2017 que dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée par le président de la République le 13 septembre 2018. Ainsi, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations

commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessibles à tous, dite loi EGALIM, introduit un nouvel axe de lutte contre la pauvreté et les exclusions dans le code de l'action sociale et des familles : la lutte contre la précarité alimentaire. L'encadrement de l'aide alimentaire est transféré à cette occasion du code rural et de la pêche maritime au code de l'action sociale et des familles. La lutte contre la précarité alimentaire est définie comme ayant pour objectif de favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Elle est reconnue comme un dispositif de lutte contre les exclusions et la pauvreté. En plus du volet nutritionnel, elle participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes. La définition de l'aide alimentaire, qui contribue à lutter contre la précarité alimentaire, inclut désormais la proposition d'un accompagnement. Sa contribution au renforcement du lien social et à l'insertion est reconnue. La loi élargit ainsi l'approche de cette politique : au-delà de l'encadrement d'un dispositif (l'aide alimentaire), elle définit un objectif (l'accès à une alimentation favorable à la santé pour tous). Sur la base de cet article, la lutte contre la précarité alimentaire est déclinée par la loi EGALIM dans les politiques publiques portées par le programme national pour l'alimentation et le programme national nutrition santé. La loi EGALIM a étendu les dispositions prévues dans la loi nº 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, dite loi Garot, à l'ensemble de la restauration collective, ainsi qu'à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire, dans le but d'augmenter la quantité des dons reçus par les associations habilitées d'aide alimentaire. Le Gouvernement, dans le cadre des ordonnances prévues à l'article 88 de la loi EGALIM travaille actuellement à la mise en place de ce dispositif en lien avec les acteurs concernés pour que celuici puisse entrer en vigueur au plus tard le 30 octobre 2019. Un décret sera également pris en application des dispositions prévues à l'article 63 de la loi EGALIM relatif à la qualité du don qui doit être améliorée. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit quant à elle des mesures spécifiques pour améliorer l'accès à l'alimentation des enfants, à savoir la mise en place d'une offre ciblée de petits déjeuners à l'école, l'incitation des communes à proposer des tarifs sociaux pour les cantines scolaires et la généralisation du programme Malin, relatif à l'accès à l'alimentation infantile. La lutte contre la précarité alimentaire passera également par les projets alimentaires territoriaux, qui seront soutenus tout au long des cinq prochaines années, soit la durée du programme national de l'alimentation. En identifiant de manière fine les besoins et les ressources existantes, ces projets sont des outils mobilisables qui permettent, avec la participation des acteurs locaux, de dégager des solutions en vue d'apporter aux personnes en situation de précarité alimentaire sur un territoire donné, une aide la plus adaptée et la plus durable possible. Enfin, le ministère des solidarités et de la santé continue d'accompagner les associations habilitées d'aide alimentaire, au titre de l'action 14 du programme 304 (aide alimentaire) et à travers le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) pour la période 2014-2020. Cet instrument, qui finance près de 30 % de l'aide alimentaire distribuée en France à travers des campagnes annuelles d'achat de denrées à hauteur de 80 M €, permet d'aider près de 5 millions de personnes qui souffrent de précarité alimentaire. Dans le cadre de la prochaine programmation 2021-2027 de l'Union européenne, les autorités françaises soutiennent, d'une part, la reconduction d'un instrument européen dédié à la lutte contre la privation matérielle, qui apporte une réelle visibilité pour le socle européen des droits sociaux adopté en novembre 2017, et s'engagent, d'autre part, à maintenir l'enveloppe actuelle du FEAD pour les associations d'aide alimentaire, que ce soit sur crédits européens ou nationaux.

Conséquences du CETA et étiquetage des viandes provenant du Canada

8480. – 17 janvier 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA (« Comprehensive Economic and Trade Agreement »). En effet, le CETA prévoit l'ouverture du marché européen à 64 900 tonnes de viande canadienne à droits de douane nuls, répartis comme suit : au nouveau contingent de viande bovine de 45 838 tonnes s'ajoute un passage à droits nuls des parts du Canada dans les contingents actuels d'importation des viandes bovines ouverts aux pays tiers (4 162 tonnes du Panel Hormones et 14 900 tonnes du contingent Hilton). Ni le CETA, ni la réglementation européenne n'imposent au Canada de respecter les normes de production européenne. En matière d'alimentation animale, par exemple, les textes n'interdisent pas aux éleveurs canadiens d'engraisser leurs bovins aux farines animales et aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, alors que ces pratiques sont strictement interdites au sein de l'Union européenne. Il lui demande donc si la ratification du CETA s'accompagnera d'un étiquetage visant à informer le consommateur français des conditions particulières d'élevage des animaux dont les produits sont proposés à la consommation et, plus précisément encore, s'il est prévu d'indiquer sur l'emballage : « viande issue d'animaux nourris avec des farines animales et des antibiotiques ».

Réponse. - L'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (CETA) représente une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect des choix et des sensibilités des deux partenaires. Dans le cadre de ces négociations, l'agriculture constituait l'un des sujets les plus sensibles à traiter et a fait l'objet, à ce titre, d'une vigilance particulière de la part du Gouvernement. Le Gouvernement a veillé à ce que le CETA ne modifie pas les actes législatifs européens visant à protéger la vie et la santé humaine, l'environnement et les intérêts des consommateurs. Ainsi, le CETA a maintenu l'interdiction d'utilisation de promoteurs de croissance en élevage dans l'UE et l'interdiction d'importer des viandes issues d'animaux traités avec ces molécules. Le Canada est un pays à risque maîtrisé au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, tout comme la France conformément au code terrestre de l'OIE (Annexe II chapitre C point II du règlement 999/2001). Ce classement implique, pour le pays, de ne pas avoir recours à des farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants pour nourrir ses ruminants. De plus, le règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires dispose dans son article 118 que les opérateurs des pays tiers n'utilisent pas les antimicrobiens non autorisés sur le marché européen dans le cas des animaux ou des produits d'origine animale exportés de ces pays tiers vers l'UE. Cette disposition permet d'interdire l'importation dans l'UE d'animaux ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser leur croissance ou augmenter leur rendement ou ayant été traités par des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme. Cette disposition s'applique aussi aux denrées issues de ces animaux. Le même article 118 prévoit aussi que la Commission européenne adopte des actes délégués pour établir les modalités nécessaires à la bonne application de ces dispositions. Le Canada dispose d'un programme national d'inspection des aliments du bétail et des programmes de surveillance des résidus chimiques dans les aliments, et une liste de limites maximales de résidus pour les médicaments vétérinaires. Afin d'exporter des viandes bovines au sein de l'UE, le Canada doit respecter les normes relatives à l'importation au sein de l'UE qui sont précisées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'UE de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire. Chaque expédition est accompagnée d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel de l'autorité compétente du Canada attestant la conformité aux normes européennes et fait l'objet de contrôles sanitaires au poste d'inspection frontalier du pays de l'UE d'arrivée. Les intérêts des consommateurs sont par ailleurs préservés par la mention obligatoire de l'origine des viandes bovines dans l'UE depuis les années 2000. Ainsi l'origine canadienne ou tout au moins non européenne de la viande sera indiquée ce qui permettra aux consommateurs de distinguer les viandes provenant d'animaux produits en Europe des autres viandes. Enfin, l'information des consommateurs sera encore renforcée par les prochains travaux du conseil national de l'alimentation. En effet, les débats au sein des états généraux de l'agriculture ont fait émerger l'attention nouvelle portée par le consommateur sur l'origine et la traçabilité des produits, leur qualité nutritionnelle mais également leur mode d'élevage. Le conseil national de l'alimentation traite actuellement la saisine interministérielle portant sur les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation de l'étiquetage des modes d'élevage. L'ensemble des parties prenantes participe à la concertation associée et l'avis sera rendu au Gouvernement fin 2019.

Avis de l'agence de sécurité sanitaire sur la contamination de venaison

8930. - 14 février 2019. - M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur la contamination de venaison. Le 15 mars 2018, l'ANSES a publié un avis, sur sollicitation de la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la santé, au sujet de la qualité de la venaison issue de gibier sauvage. L'agence rapporte que la viande de gibier (essentiellement chevreuil, sanglier et cerf) serait entre autres contaminée par le plomb. Pour ces raisons, elle recommande de limiter la consommation de grand gibier sauvage à trois repas par an. De plus, elle conseille aux femmes en âge de procréer et aux enfants d'en éviter toute consommation, « compte tenu des effets nocifs du plomb observés durant la période de développement fœto-embryonnaire et au cours de l'enfance ». En fonction des divers renseignements recueillis, il semblerait que les analyses aient été faites à partir de morceaux situés dans les zones à proximité immédiate de l'impact de la balle ou même à partir de la récupération de certains déchets. Ces éléments, corroborés implicitement par les travaux de l'ANSES, ont été confirmés par le directeur de la direction générale de l'alimentation, auditionné dans le cadre de la mission sur les dégâts de gibier. Un tel avis, laissant planer un danger sanitaire sur les potentiels consommateurs, est mal venu au moment où des initiatives locales de collecte et de valorisation de la venaison sont mises en place dans différentes régions. Cette démarche volontariste présente un intérêt économique évident quand on sait que la quasi-totalité du gibier importé en France provient d'Europe de l'est. Dans ces conditions, il serait souhaitable que la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la santé saisissent à nouveau l'ANSES afin de

diligenter une étude plus complète, sur la base d'échantillons plus nombreux. Le réseau SAGIR (« surveiller les maladies de la faune sauvage pour agir ») pourrait être utilement utilisé. Ainsi, il lui demande, en tant qu'autorité hiérarchique de la direction générale de l'alimentation, de prendre l'initiative d'une nouvelle enquête sur le taux de toxicité de la venaison.

Réponse. - En mai 2015, la direction générale de l'alimentation (DGAL) et la direction générale de la santé (DGS) ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pour la réalisation d'une expertise relative au risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux majeurs (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), cadmium et plomb). Sur la base des résultats d'analyses des prélèvements de gibier effectués dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôles (PSPC) conduits par la DGAL, les résultats de cette expertise mettent en évidence une préoccupation sanitaire liée à l'exposition au plomb présent dans la viande de grand gibier sauvage. En effet, le plomb est susceptible d'entraîner de graves intoxications, notamment chez les enfants et les femmes enceintes (saturnisme). Par ailleurs, les études d'alimentation totale 2 (EAT2) et infantile (EATi), réalisées par l'Anses, jugent les niveaux d'exposition au plomb suffisamment préoccupants pour ne pas écarter de risque pour certains groupes de consommateurs. Aussi, compte tenu du niveau de contamination au plomb du grand gibier sauvage, des préoccupations sanitaires associées à l'exposition au plomb par voie alimentaire et du nombre important de chasseurs ciblant ce type de gibier en France, l'Anses recommande de : limiter la consommation de grand gibier sauvage à une fréquence occasionnelle (de l'ordre de trois fois par an) ; pour les femmes en âge de procréer et les enfants, éviter toute consommation de grand gibier sauvage, compte tenu des effets nocifs du plomb observés durant la période de développement fœto-embryonnaire et au cours de l'enfance. Afin de lui permettre de préciser les recommandations de consommation émises, l'Anses conseille toutefois de documenter de façon plus exhaustive: les niveaux de contamination du petit et du grand gibier sauvage; l'exposition alimentaire des consommateurs de viande de gibier (fondée sur des données de consommation de gibier représentatives). Aussi, la DGAL va solliciter une assistance scientifique et technique (AST) à l'Anses sur les modalités de mise en œuvre d'un plan de prélèvements exploratoire sur le gibier sauvage afin de mieux estimer son niveau de contamination en contaminants de l'environnement (et notamment en plomb). Ce plan, dont la mise en œuvre est programmée pour 2020, permettra de compléter utilement les données déjà collectées annuellement par la DGAL dans le cadre des PSPC conduits conformément à la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE, qui précise les couples analytes/matrice à prélever au niveau national. Les nouvelles données obtenues permettront, une fois transmises à l'Anses, d'affiner les recommandations de consommation de gibier sauvage.

Sort d'une association foncière créée à la suite d'un remembrement

9017. – 21 février 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le cas d'une association foncière qui a été créée pour financer les travaux connexes faisant suite à un remembrement. Lorsque tous les travaux connexes ont été réalisés, il lui demande si l'association foncière doit être dissoute ou si elle peut continuer à exister. Dans ce dernier cas, si l'association foncière envisage de réaliser des travaux d'entretien d'un chemin déterminé, il lui demande si elle peut demander à l'ensemble des propriétaires fonciers d'y contribuer ou si elle doit se borner à demander une participation aux propriétaires desservis par le chemin concerné.

Réponse. – La réglementation permet de prononcer la dissolution des associations foncières de remembrement (AFR) en sommeil ou connaissant des difficultés de fonctionnement telles que leur dissolution apparaît comme la seule solution possible. À cet égard, l'article R. 133-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que l'association foncière qui a épuisé son objet, ici, la réalisation de tous les travaux connexes à un aménagement foncier, peut être dissoute sur décision de son bureau et sur proposition faite au préfet. L'AFR peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative lorsqu'elle est sans activité réelle avec son objet depuis plus de trois ans, lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public ou lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. L'article R.133-9 du CRPM prévoit un régime spécifique pour prononcer la dissolution d'une AFR en raison de l'épuisement de son objet. Dès lors, la dissolution d'office au sens de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est réduite aux trois cas précités pour les AFR. Dans tous les cas, cette dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, après délibération du conseil municipal acceptant l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune ainsi que la reprise de l'actif et

du passif de l'association, et, enfin, la réalisation des actes administratifs de cession des biens à la commune. Les chemins transférés à la commune deviennent des chemins ruraux (cf. article L. 161-6 du CRPM). Les AFR peuvent continuer à exister lorsqu'elles ont à assurer des missions telles que les travaux d'entretien rendus nécessaires par les remembrements qui en sont à l'origine. Cependant, ce maintien de l'association n'a véritablement de sens que si cette mission d'entretien n'est pas son seul objet et que l'association dispose d'une réelle autonomie budgétaire. Une AFR dont la commune assure dans les faits la gestion n'a plus de raison d'être, a fortiori si la commune assure les travaux sur les chemins de l'AFR. De fait, la pérennisation de l'AFR (au besoin en aménageant des unions ou des périmètres plus cohérents), sa transformation en association syndicale autorisée (association syndicale autorisée, plus autonome) ou sa dissolution sont tributaires de l'appréciation par les acteurs locaux concernés sur le cadre institutionnel le plus approprié pour assurer le plus efficacement possible l'entretien des chemins et fossés (commune ou AFR). Dans l'hypothèse où le maintien de l'AFR reste pertinent, il doit être souligné que les taxes de l'association foncière sont dues par compte de propriété. Les dépenses sont réparties entre les propriétaires proportionnellement à la surface attribuée à chacun par le remembrement et non pas selon le degré d'intérêt du propriétaire (sauf pour les travaux d'hydraulique). La perception de la taxe syndicale ne doit donc pas être limitée aux seuls propriétaires riverains du chemin concerné par l'opération d'entretien mais affecte l'ensemble des membres de l'AFR.

Conséquences d'un « Brexit dur » sur l'industrie de transformation du poisson

9036. - 21 février 2019. - M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les potentielles conséquences d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord préalable, sur l'industrie de transformation du poisson. À quelques semaines du retrait britannique de l'Union européenne, la perspective d'un « Brexit dur », c'est-à-dire sans accord de sortie négocié entre les deux parties, semble de plus en plus probable. Les autorités françaises ont déjà pris un certain nombre de mesures pour se prémunir des conséquences d'un tel retrait. L'industrie du poisson fait toutefois face à des difficultés portant sur la possibilité d'acquérir au Royaume-Uni du poisson non disponible en France, pour le distribuer sur le marché national. Les potentielles conséquences sont de trois ordres : tarifaire, logistique et social. Sur le plan tarifaire, en l'absence d'accord sur la sortie du Royaume-Uni, on ne peut écarter la possibilité d'augmentation des droits de douane, allant jusqu'à 25 % pour le maquereau. S'agissant des questions logistiques, un « Brexit dur » aurait comme conséquence de ralentir les routes d'approvisionnement, tout en les rendant moins souples, alors que la filière d'importation de poisson a besoin d'un circuit d'approvisionnement rapide. Enfin, sur le plan social, il n'est pas à exclure que certaines entreprises du secteur soient contraintes de passer en régime d'arrêt temporaire d'activité ; en cela, le délai de préavis administratif constitue un frein et une lourdeur pour ces entreprises dont la gestion opérationnelle s'effectue parfois au jour le jour. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour faire face à un tel scénario, et protéger les entreprises françaises du secteur de la transformation du poisson.

Réponse. - En cas de sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE), les entreprises de transformation de produits de la mer pourraient être confrontées, comme de nombreuses autres filières, à des difficultés d'approvisionnement, tant au regard des quantités que des délais. L'objectif premier du Gouvernement et du Conseil de l'UE est de pouvoir parvenir à un accord à l'issue des négociations menées par M. Michel Barnier. Dans le cas d'une sortie sans accord du Royaume-Uni, pour faire face aux difficultés induites pour l'industrie de transformation du poisson, les mesures mobilisables relèvent des procédures existantes applicables à toutes les entreprises. Ainsi, le dispositif d'activité partielle peut être mobilisé dans les cas de suspension temporaire d'activité, notamment imputable à l'existence d'une conjoncture économique défavorable ou à des difficultés d'approvisionnement en matières premières. L'aide versée dans ce cadre, à l'entreprise, permet de prendre en charge le salaire des employés, dans la limite de 1 000 heures par salarié et par an, à hauteur de 54,18 euros par jour. L'instruction des dossiers, présentés par les entreprises, est assurée par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Par ailleurs, les entreprises pourront, comme cela est habituellement le cas pour tenir compte de situations exceptionnelles auxquelles elles sont confrontées, solliciter une adaptation de l'échéancier du paiement des cotisations sociales auprès des organismes de sécurité sociale. Au-delà des soutiens financiers que l'État peut apporter, il relève de la responsabilité des entreprises d'évaluer leur impact au Brexit et d'en déduire les mesures internes de préparation adaptées. Pour les accompagner dans ce travail et les aider à anticiper les impacts potentiels ainsi que les démarches à suivre, le Gouvernement a publié des guides pédagogiques et des foires aux questions, ainsi que mis en place des adresses mail génériques. Toutes ces informations sont disponibles sur le portail interministériel www.brexit.gouv.fr.

Marché européen de la banane et risque de concurrence déloyale

9039. - 21 février 2019. - M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ouverture d'une négociation entre la Commission européenne et certains pays tiers exportateurs de bananes, présentant un risque de concurrence déloyale pour les producteurs européens. En effet, la possibilité d'une nouvelle réduction tarifaire sur les exportations de bananes vers l'Europe a été abordée lors d'une réunion en décembre 2018 entre la direction générale du commerce de la Commission européenne et les ministres du commerce du Pérou, de la Colombie et de l'Equateur. L'ouverture de cette négociation suscite d'importantes craintes parmi les producteurs de bananes européens. Ces derniers sont soumis aux normes sanitaires et sociales exigeantes de l'Union et risquent de ne pas parvenir à faire face à un important afflux supplémentaire de bananes importées. Depuis 2009, ces pays tiers bénéficient déjà de tarifs douaniers allégés à hauteur de 57 %. Aussi n'ontils pas atteint le seuil d'exportation agrégé maximal. Une nouvelle baisse de ces tarifs risque ainsi de provoquer des afflux supplémentaires de bananes importées en Europe, mettant en péril les emplois de ce secteur dans l'Union européenne, y compris dans les territoires français d'outre-mer. De plus, la Colombie et l'Équateur souhaitent voir se poursuivre une discussion sur la reconnaissance mutuelle des réglementations sanitaires, alors que la qualification d'agriculture biologique répond à des critères moins exigeants dans ces pays et que des produits non autorisés dans l'UE y sont utilisés pour la culture des bananes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour élaborer une réflexion à ce sujet, et pour protéger ce secteur d'emplois ainsi que la qualité des normes sanitaires et sociales attachées à la production des bananes consommées en Europe.

Réponse. - Dans le prolongement des accords de Genève de 2008, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et la communauté andine (Pérou, Colombie, Équateur) prévoit une réduction progressive du droit de douane applicable aux bananes de 145 € par tonne en 2010 à 75 € par tonne en 2020. Cette diminution tarifaire est assortie jusqu'au 31 décembre 2019 d'un mécanisme de stabilisation qui permet de suspendre la baisse des droits de douane au-delà d'un volume annuel d'importation défini par l'accord (1,89 millions de tonnes pour la Colombie en 2018 ; 1,88 millions de tonnes pour l'Équateur et 97 500 tonnes pour le Pérou). En 2018, la communauté andine a utilisé 72 % de son plafond d'exportations soit 2,79 millions de tonnes pour un volume total ouvert de 3,87 millions de tonnes. L'accord de libre-échange prévoit également qu'en 2019 une discussion interviendra entre l'UE et la communauté andine sur l'amélioration des conditions tarifaires d'accès au marché européen. C'est dans le cadre de cette clause de rendez-vous que la communauté andine a sollicité fin 2018 une nouvelle réduction tarifaire. Une nouvelle réduction tarifaire ferait effectivement peser un risque pour la viabilité économique des plus de 12 000 producteurs et 30 000 emplois liés à la filière en France, en Espagne et au Portugal. C'est pourquoi la France soutient systématiquement dans les discussions européennes, et pour l'ensemble des négociations commerciales, le maintien d'un droit de douane plancher à 75 € la tonne. Elle s'opposera par conséquent à toute proposition de réduction tarifaire. Ce droit de douane permet notamment de compenser les différentiels de compétitivité résultant de modes de production différents. La France est en effet particulièrement attachée à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les productions issues de pays tiers et celles issues de l'UE. Par conséquent, elle refusera également toute concession par rapports aux standards européens dans le cadre d'éventuelles discussions sur la reconnaissance mutuelle des réglementations sanitaires.

Hausse des prix alimentaires et meilleure rémunération des agriculteurs

9077. – 21 février 2019. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse des prix alimentaires et meilleure rémunération des agriculteurs. L'ordonnance relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions, prise en application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« EGALIM ») est entrée en vigueur ce vendredi 1^{er} février, pour une durée expérimentale de deux ans. Cette mesure, qui vise rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières, semble aller dans le bon sens. Il est, en effet, prévu, dans son article 2, que le prix d'achat effectif est affecté d'un coefficient de 1.10 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur. Cela signifie que les distributeurs ne peuvent plus vendre à prix coûtant et que le seuil de revente à perte à partir duquel les commerçants peuvent vendre des denrées alimentaires est rehaussé de 10 %. Concrètement, une enseigne qui achetait au producteur un produit 1 euro et le revendait au minimum 1 euro en rayon, devra, avec cette ordonnance, vendre ce même produit au minimum à 1,10 €. Aujourd'hui, presque 10 % des produits alimentaires sont vendus à très faible marge et sont concernés par cette hausse du seuil de revente à perte. Ce sont principalement des produits de consommation courante, dits « produits d'appel » : Nutella, Coca-Cola, Chocapic, alcools, sucreries, biscuits apéritif... Cela peut donner

l'impression que les grands distributeurs s'en sortent très bien : d'une part, ils répercutent cette mesure sur les consommateurs qui vont voir leur panier moyen augmenter sans forcément avoir des produits de meilleure qualité, et, d'autre part, rien dans la loi ne garantit que les distributeurs achèteront plus cher leurs produits aux agriculteurs leur assurant, ainsi, une meilleure rémunération. Et pourtant, sans les consommateurs et les producteurs, les distributeurs ne seraient rien! Il lui demande comment le Gouvernement compte préserver le pouvoir d'achat des consommateurs tout en assurant, comme prévu, une meilleure rémunération de nos agriculteurs.

Réponse. - Le dispositif de relèvement du seuil de revente à perte, entré en vigueur le 1er février 2019, vise les produits dit « produits d'appel », vendus à une très faible marge, voire nulle, par la grande distribution, représentant 7 % des produits alimentaires. Le relèvement du seuil de revente à perte permettra au distributeur de rééquilibrer ses marges sur l'ensemble des produits alimentaires vendus en rayon, et ainsi de redonner de la valeur et du prix aux productions agricoles qui étaient souvent surmargées. Ce rééquilibrage des marges devrait s'opérer sans substantiellement modifier le prix global du panier du consommateur, puisque certains produits devraient voir leurs marges baisser. Les premières analyses effectuées indiquent qu'il n'y a pas eu d'effet significatif sur le pouvoir d'achat des consommateurs. Cette disposition s'accompagne d'un encadrement des promotions en volume et en valeur. Si les objectifs de ces dispositions sont compromis, l'ordonnance sur le seuil de revente à perte et sur l'encadrement des promotions prévoit la possibilité de prendre un décret pour suspendre les mesures. Toutes ces dispositions sont prévues dans le cadre d'une expérimentation mise en place sur deux ans. Cette expérimentation fera l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, qui réuniront régulièrement les parties prenantes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillera à ce que les distributeurs tiennent leurs engagements et œuvrent à une meilleure rémunération des producteurs agricoles. L'évaluation de ces mesures devra permettre d'apprécier leurs effets avant d'envisager la pertinence de leur pérennisation.

Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire

9143. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). L'article 9 de cette loi prévoit d'augmenter le seuil de revente à perte à 10 % et d'encadrer les offres promotionnelles à un seuil de 34 % maximum pour certaines denrées alimentaires ainsi que pour la nourriture animale. Le fruit de ces augmentations sera, selon le Gouvernement, reversé aux agriculteurs et producteurs français. Il souhaite connaître les modalités précises de ce reversement, à commencer par la nature et le périmètre des producteurs concernés, le mode de calcul du reversement et le calendrier d'application envisagé.

Réponse. - L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Les dispositions s'appliquent aux denrées alimentaires et aux produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie et leurs effets sont attendus sur toute la filière agricole. Le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions s'inscrivent dans les objectifs de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. C'est l'ensemble des dispositions de la loi qui permettra de faire cesser la destruction de valeur et redonner de la valeur aux produits agricoles et alimentaires. En effet, il revient désormais au producteur de faire une proposition de contrat et une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur, proposition qui devra obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats aval indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce par ailleurs la responsabilisation tout au long de la filière s'agissant du prix payé à la production agricole. Le relèvement du seuil de revente à perte affecte au prix d'achat effectif un coefficient égal à 1.1 pour les produits concernés. Par décret du 28 décembre 2018, cette disposition est entrée en vigueur le 1er février 2019. Cette disposition vise les produits dit « produits d'appel », vendus à une très faible marge, voire nulle, par la grande distribution, représentant 7 % des produits alimentaires. Le relèvement du seuil de revente à perte permettra au distributeur de rééquilibrer ses marges sur l'ensemble des produits alimentaires vendus en rayon, et ainsi de redonner de la valeur et du prix aux productions agricoles qui étaient souvent surmargées. Ce rééquilibrage des marges devrait s'opérer sans substantiellement modifier le prix global du panier

du consommateur, puisque certains produits devraient voir leurs marges baisser. L'encadrement des avantages promotionnels à 34 % en valeur est effectif depuis le 1^{er} janvier 2019. Lors des états généraux de l'alimentation, les parties prenantes avaient alerté sur la forte augmentation du nombre de promotions portant sur les produits alimentaires dans la grande distribution. Ces promotions souvent importantes (comme un produit gratuit pour un produit acheté) contribuaient à déséquilibrer fortement les relations commerciales au sein de la chaîne de production alimentaire, au détriment des producteurs agricoles et étaient destructrices de valeur. Des promotions trop fortes et fréquentes font, en effet, perdre au consommateur la valeur réelle du produit et contribuent au gaspillage alimentaire. Il a donc été décidé d'encadrer les promotions afin de faire cesser la guerre des prix entre les distributeurs et de redonner de la valeur aux produits agricoles. Avec l'encadrement en volume à 34 %, l'offre commerciale, « un produit acheté, un produit offert » est interdite depuis le 1er janvier 2019 : seule l'offre pour « deux produits achetés, un offert » est désormais possible. Cet encadrement en valeur s'accompagne d'un encadrement en volume des promotions. Depuis le 1er mars 2019, les avantages promotionnels accordés par le fournisseur ou le distributeur sont limités à 25 % du chiffre d'affaires prévisionnel ou du volume prévisionnel du produit prévu par le contrat. Par ailleurs, l'ordonnance sur le seuil de revente à perte et sur l'encadrement des promotions prévoit une disposition permettant de prendre un décret pour suspendre les mesures si leurs objectifs sont compromis. Enfin, cette expérimentation sur deux ans fera l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie, qui réuniront régulièrement les parties prenantes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillera à ce que les distributeurs tiennent leurs engagements et œuvrent à une meilleure rémunération des producteurs agricoles.

Aides européennes à l'agriculture biologique

9145. – 28 février 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC) à l'agriculture biologique. Dans le cadre de la PAC, un dispositif d'accompagnement financier à été instauré pour soutenir le développement de l'agriculture biologique. Cependant, beaucoup de retard a été pris dans le traitement des dossiers et dans le versement des aides aux agriculteurs. Ainsi, les avances pour l'année 2018 n'ont pas été versées. Sans un calendrier prévisionnel, les retards de paiement finiront par décourager les agriculteurs désireux de faire de l'agriculture biologique. Aussi, il lui demande quelles démarches il envisage pour mettre fin à ces retards et favoriser le versement des aides européennes.

Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »

9351. – 14 mars 2019. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio ». Il rappelle qu'un dispositif d'accompagnement financier a été mis en place dans le cade de la politique agricole commune (PAC) afin d'encourager la conversion d'un maximum d'exploitants vers l'agriculture biologique. Il semblerait néanmoins que le versement de ces aides ait pris un retard considérable : les aides relatives à l'année 2015 ont en effet été versées à l'automne 2017 alors que seule une avance de trésorerie a été consentie pour les aides correspondant aux années 2016 et 2017. Les avances concernant l'année 2018 n'ont quant à elle pas été versées du tout. Face à cette situation, qui place nombre d'agriculteurs dans une situation financière difficile, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend établir un calendrier prévisionnel annuel fixant avec précision les dates de versement des sommes dues aux exploitants agricoles engagés dans le processus de conversion vers l'agriculture biologique.

Retard de versement des aides de conversion pour les agriculteurs

9373. – 14 mars 2019. – M. Alain Chatillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation afin de l'alerter sur les dossiers de la politique agricole commune (PAC) et, plus précisément, sur les aides attendues par de nombreux agriculteurs qui se sont progressivement convertis au « bio ». Il est notoire que l'agriculture bio reçoit un fort plébiscite que ce soit du Gouvernement tout autant que des consommateurs français. Il y est lui-même très attaché. Afin de parvenir aux 15 % de la surface agricole utile (SAU) en bio d'ici 2022, de nombreux agriculteurs s'engagent ou se sont déjà engagés dans de nouvelles pratiques agricoles à travers les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et l'agriculture biologique. Cependant, les aides promises dans ce cadre de conversion ne sont toujours pas versées aux agriculteurs alors que les contrôles des services de l'État prouvent que les agriculteurs respectent le cahier des charges. Une grande partie des dossiers de la PAC déposés en 2016 ne sont toujours pas soldés tout autant que ceux déposés les années suivantes. De surcroît

l'apport de trésorerie remboursable (ATR) a été versé à hauteur de 60 % pour 2016 et 2017, alors que rien n'a été fait pour 2018. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement justifie ces retards de paiement qui pénalisent de nombreux agriculteurs qui se sont endettés dans le cadre de cette reconversion au bio, sachant que celle-ci ne leur permettra pas de vivre de leur production rapidement puisqu'il leur faudra quelques années avant d'obtenir le label agriculture biologique (AB) et de valoriser leurs produits. Il y a urgence à sortir ces agriculteurs d'une situation dont ils ne sont pas responsables!

Réponse. - Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction via les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'Etat, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds d'euros ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agroenvironnementales et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont en cours de finalisation. La campagne 2018 retrouvera un calendrier normal, avec le début des paiements dès mars 2019. Plus précisément les premiers paiements des aides à l'agriculture biologique de la campagne 2016, ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 15 mars 2019, 85 % des dossiers ont été payés. Enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 15 mars 2019, près de 60 % des dossiers ont été payés. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Situation des centres équestres en France

9163. – 28 février 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des centres équestres en France. Les poneys-clubs et centres équestres font face à une fiscalité indirecte qui les mets dans une situation compliquée. La condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 mars 2012 a eu pour conséquence l'application du taux de TVA normal. Malgré la mise en place du fonds équitation, la filière est en grande difficulté et l'extinction de ce fonds en 2017 n'est pas fait pour améliorer les choses. Le Sénat s'est saisi de ce problème en votant, le 14 décembre 2018, une résolution européenne sur ce sujet. Par cette résolution, le Sénat salue l'initiative de la Commission européenne et du Conseil qui envisagent de rendre plus de liberté aux États membres dans le choix des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Il regrette cependant que la négociation de cette proposition de directive ne soit une priorité ni pour l'actuelle présidence de l'Union européenne ni pour la Commission européenne ni pour le Gouvernement. Il lui demande donc une clarification de la position du Gouvernement sur ce sujet, en particulier sur un éventuel changement politique en matière de taux réduit, et sur la nécessaire prise en compte de la situation très dégradée de la filière équine qui ne saurait attendre un délai trop important sans subir une poursuite de la baisse de son activité, une perte de parts de marchés, des faillites, des pertes d'emplois et de savoirfaire.

Réponse. - À la suite de sa condamnation en mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), au regard de l'application de la directive européenne sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la France s'est mise en

conformité et a relevé les taux de TVA applicables à sa filière équine. La perspective d'une nouvelle procédure contentieuse avait ensuite conduit le Gouvernement français à supprimer le taux réduit de TVA dont bénéficiaient encore les centres équestres. Au regard de l'impact du relèvement de la fiscalité sur tous les acteurs de la filière équine, cette mise en conformité s'est accompagnée d'un engagement de l'État en 2013 de solliciter la Commission européenne pour engager une révision de la directive européenne TVA afin qu'elle puisse prendre en compte les besoins et spécificités du secteur. La Commission européenne a inscrit cette révision dans son plan d'actions initié en avril 2016 et a présenté en janvier 2018 une proposition de directive en matière de taux de TVA. Pour autant s'agissant de fiscalité, le projet de directive devra être adopté à l'unanimité par les États membres. Dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement s'efforcera d'apporter l'application d'un taux réduit pour la filière cheval française. Le retour à une fiscalité plus favorable serait de nature à créer une nouvelle dynamique pour notre filière équine, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales.

Prise en compte d'une activité professionnelle non salariée agricole pour les trimestres de retraite

9193. - 28 février 2019. - Mme Angèle Préville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte d'une activité professionnelle non salariée agricole pour les trimestres de retraite. Sous certaines conditions, les périodes effectuées au titre d'une activité professionnelle non salariée agricole peuvent être prises en compte dans le calcul des trimestres de retraite. Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, un aide familial ne doit pas avoir été scolarisé concomitamment. Or, dans les départements ruraux, il était fréquent que les enfants d'agriculteurs aident leurs parents sur l'exploitation agricole pendant toute la durée des vacances scolaires sans rémunération. Pour ces personnes, le sentiment d'injustice est grand de ne pouvoir faire valoir des droits à durée de carrière alors que, parallèlement, leurs camarades de classe ayant exercé hors exploitation ont la possibilité de faire valider des trimestres pour ces mêmes périodes. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles peuvent être les mesures envisagées pour permettre la reconnaissance d'une activité professionnelle non salariée agricole effectuée dans l'exploitation familiale pendant des périodes de scolarisation au titre des trimestres de retraite.

- Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Réponse. – Dans le régime d'assurance vieillesse de base des non-salariés agricoles, les périodes de travail effectuées en qualité d'aide familial par les membres de la famille, définis à l'article L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime, sont validées comme périodes d'assurance moyennant le paiement de cotisations depuis la création du régime. Or les cotisations ne sont appelées, et les prestations dues, dans la branche de l'assurance vieillesse des nonsalariés agricoles, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge légal d'affiliation qui était fixé à 21 ans antérieurement à 1976, a été abaissé à 18 ans à cette date, puis à 16 ans par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Jusqu'à cet abaissement de l'âge légal d'affiliation dans le régime d'assurance vieillesse de base des non-salariés agricoles, l'assistance apportée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole par ses enfants mineurs était toujours considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constituait pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Cependant, l'article L. 732-35-1 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi du 21 août 2003 précitée, permet aux aides familiaux de racheter, avant la liquidation de la retraite de base et sous certaines conditions, des périodes d'activité accomplies sur l'exploitation familiale de la fin de scolarité obligatoire jusqu'à l'âge légal d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Le rachat peut être pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions soit au titre des seuls régimes agricoles, soit au titre de l'ensemble des régimes de base légalement obligatoires en contrepartie de cotisations majorées. Les articles D. 732-47-1 à D. 732-47-10 du code rural et de la pêche maritime prévoient les conditions et modalités de ce rachat. Le requérant doit notamment avoir exercé son activité sur l'exploitation de manière habituelle et régulière, sans avoir été scolarisé durant l'activité et sans avoir exercé une activité quelconque relevant d'un autre régime obligatoire. Par ailleurs, en application de l'article R. 351-4 2° du code de la sécurité sociale, les périodes d'activité non-salariée agricole accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1^{er} janvier 1976, dans une exploitation agricole ou assimilée, entre le 18ème et le 21ème anniversaire des intéressés et n'ayant pas donné lieu à rachat, sont validées gratuitement comme périodes reconnues équivalentes. À ce titre, elles sont prises en compte dans la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, nécessaire pour l'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ en retraite, mais elles ne sont pas des périodes d'assurance et ne sont pas génératrices de droits dans le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Toutefois, l'activité du membre de la famille exercée pendant les vacances scolaires ne peut être retenue en tant que

période équivalente, car il ne s'agit pas d'une activité habituelle, mais tout au plus d'une activité occasionnelle dans le cadre de l'entraide familiale. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces modalités de prise en compte, pour la retraite, des périodes d'aide familial en agriculture.

Développement de la production de protéines végétales

9386. – 14 mars 2019. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stratégie de développement de production des protéines végétales. La montée en puissance des filières de production des protéines végétales transformées et des légumineuses en Europe est tirée par les consommateurs. La demande croissante en viande nourrie sans organisme génétiquement modifié (OGM) ou « bio » ainsi que les régimes végétariens ou végétaliens dynamisent le marché. Pour l'instant, l'offre ne suit pas. L'Union européenne ne produit qu'un faible volume des protéines nécessaires à l'alimentation du bétail. En revanche, ces produits ont une plus forte valeur ajoutée pour l'alimentation humaine. Une étude estime que la croissance des marchés bio et sans OGM devrait soutenir le développement et la structuration des filières protéines végétales en Europe dans les années à venir. Ce marché de l'alimentation humaine apportera plus de valeur ajoutée aux agriculteurs. La ferme France devant capter ce marché, elle lui demande de lui préciser quelles stratégies sont ou peuvent être déployées avec les agriculteurs.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé le 11 février 2019 une large concertation destinée à élaborer une stratégie nationale sur les protéines végétales. Il s'agit, en identifiant les leviers permettant de réduire la dépendance de notre agriculture aux importations de matières riches en protéines et de fertilisants minéraux, de répondre à la fois aux défis environnementaux et climatiques et de consolider la souveraineté alimentaire européenne. Pour y parvenir, il sera nécessaire d'agir sur l'alimentation animale, en valorisant mieux certaines sources alternatives de protéines telles que les prairies, les légumineuses fourragères et les protéagineux, afin de renforcer l'autonomie protéique des exploitations d'élevage et des territoires. Il sera également nécessaire d'accompagner le développement de filières de légumineuses. Les évolutions des tendances de consommation en alimentation humaine constituent en cela une opportunité. On observe en effet un développement rapide des marchés du bio, des produits animaux issus d'élevages nourris localement, et des produits alimentaires à base de protéines végétales. Bien que plus faibles en volumes, ces débouchés sont nettement plus rémunérateurs pour les producteurs et pourront donc constituer un moteur de la transition que la future stratégie devra accompagner. Dans le cadre de la concertation, plusieurs chantiers concernant les leviers des filières, de la recherche et des politiques publiques sont en cours et présenteront leurs résultats en mai. L'objectif est de pouvoir élaborer sur cette base la stratégie pour une publication à l'été 2019.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation des particuliers et entrepreneurs face aux défaillances des sociétés d'assurances étrangères

7692. - 15 novembre 2018. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la préoccupante situation des nombreux particuliers et entrepreneurs qui ont souscrit des assurances construction auprès d'assureurs étrangers et qui découvrent au moment où ils sont confrontés à un sinistre que leur compagnie a fait faillite. Depuis quelques mois, cinq assureurs basés à l'étranger (Gibraltar, Liechtenstein, Danemark, Irlande, Luxembourg) ont été identifiés. Ces sociétés d'assurances intervenaient dans le secteur de la construction en vertu de la règle européenne de la « libre prestation de services » qui les autorise à intervenir en France. Néanmoins, soumises au contrôle des pays où elles siègent, elles échappent totalement au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui exerce une surveillance permanente de l'ensemble des organismes du secteur bancaire et des assurances. Ces assureurs, aujourd'hui défaillants, sont parvenus, grâce à des tarifs très attrayants, à conquérir une part de marché non négligeable. La plupart du temps, les faillites ne sont pas annoncées aux assurés et c'est lorsqu'un sinistre intervient qu'ils découvrent qu'ils ne bénéficient d'aucune couverture. Depuis le 1er juillet 2018, le fonds de garantie des assureurs obligatoires de dommages (FGAO) peut intervenir au bénéfice des personnes ayant souscrit des contrats d'assurance en dommage-ouvrage en cas de retrait d'agrément de leur assureur « national ou européen ». Dans ce cas bien précis, il lui demande ce qui est prévu pour les contrats qui avaient été signés avant cette date, afin d'apporter une solution aux particuliers qui n'ont pas d'autres choix que de financer eux-mêmes les malfaçons ou réparations pour lesquelles ils étaient censés être couverts et aux entreprises qui risquent tout simplement de ne pas faire face et à leur tour de faire faillite.

Réponse. - Face aux défaillances de plusieurs assureurs intervenant sur le marché français au titre de la libre prestation de services dans le domaine de l'assurance construction, le Gouvernement a engagé un plan d'action destiné à réduire les effets de ces faillites en France et éviter que cela ne puisse se reproduire dans notre pays. Tout d'abord, les services du ministère de l'économie et des finances ont saisi l'an dernier le parquet de Paris, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, des faits dont ils ont eu connaissance et survenus sur le marché français, susceptibles d'être en lien avec ces faillites. Concernant les éventuels préjudices pour les assurés, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) offre un haut niveau de protection des particuliers victimes d'un dommage en cas de retrait d'agrément d'un assureur dans le secteur automobile ou celui de la garantie de dommage aux ouvrages. Depuis le 1er juillet 2018, ce dispositif de solidarité nationale prend en charge les contrats nouvellement souscrits ou renouvelés pour des risques situés en France et ce quel que soit le pays d'implantation de l'assureur. Cette réforme améliore la protection des particuliers souscripteurs d'une assurance dommages-ouvrage, tout en garantissant la pérennité financière du dispositif. S'agissant des assurés en dommagesouvrage se retrouvant sans couverture du fait d'une défaillance pour un contrat souscrit avant le 1er juillet 2018, il leur est nécessaire de souscrire une nouvelle assurance pour le reste de la période de dix ans restant à couvrir. Des discussions sont en cours avec le secteur de l'assurance pour identifier les solutions qui pourraient être proposées. Pour les assurés ayant déjà subi un sinistre, les procédures d'insolvabilité ouvertes dans plusieurs pays européens doivent permettre de faire face à tout ou partie de leur indemnisation. S'agissant d'une assurance obligatoire, un assuré qui se verrait opposer un refus de la part d'un assureur sollicité pourrait en tout état de cause faire appel au Bureau central de tarification, qui a pour mission de fixer la prime moyennant laquelle cet assureur est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, la France s'efforce d'obtenir, dans le cadre de la revue en cours du cadre européen de supervision, des mesures donnant un rôle plus important et plus précoce à la coopération entre autorités de contrôle lorsqu'un assureur réalise une partie significative de son activité dans un autre pays que celui où il est agréé. Enfin, parce que les contrats des assureurs défaillants avaient souvent été distribués par des intermédiaires français, le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises comporte désormais, suite à son examen au Sénat, des dispositions permettant de renforcer l'accompagnement et le contrôle par les pairs des courtiers d'assurance, via la création d'associations professionnelles représentatives permettant une autorégulation de la profession.

Coût du projet de la « ligne nouvelle » à grande vitesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur

7954. – 29 novembre 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le délitement des finances publiques. En effet, tandis que la dette de la France atteint 2 300 milliards d'euros, soit quasiment 100 % du produit intérieur brut (PIB) national, il lui semblerait temps de mettre un terme aux travaux et études sur des projets de lignes ferroviaires nouvelles, non rentables par nature, considérant que seule la ligne qui ait eu la rentabilité escomptée a été celle de Paris à Lyon (voir rapport de la Cour des comptes 2014). À cet égard, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vient d'adopter une délibération octroyant 1 130 000 euros pour financer les études préliminaires à la déclaration d'utilité publique pour les phases 1 et 2 du projet cité en titre. De surcroît, le coût in fine de ces études est estimé par la SNCF à 3 390 000 euros. Elle lui demande s'il lui paraît raisonnable de poursuivre ainsi la dilapidation des fond publics, alors que la pression fiscale sur nos compatriotes confine désormais à l'insupportable, pour des projets dont l'utilité n'est aucunement démontrée et dont l'exploitation sera à terme déficitaire.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant à la bonne utilisation des fonds publics. Pour les infrastructures, cela passe par le financement des seuls projets qui sont créateurs de valeur pour la collectivité. À cet effet, la loi de programmation des finances publiques 2012-2017 a rendu obligatoire la réalisation d'évaluations socio-économiques pour les projets civils d'investissements bénéficiant de financements de l'État et de ses établissements pour un montant supérieur à 20 millions d'euros. Pour ceux de ces projets dont le niveau de concours de l'État dépasse 100 millions d'euros, cette évaluation est de surcroît soumise à une contre-expertise indépendante pilotée par le Secrétariat général pour l'investissement. C'est en suivant ces principes que le Gouvernement a souhaité mettre l'accent en matière de transports sur les mobilités du quotidien, qui sont déterminantes pour l'autonomie des personnes, la cohésion des territoires, le développement économique et le retour à l'emploi. À ce titre, le projet de loi d'orientation des mobilités, qui est discuté au Sénat depuis le 6 mars 2019, fait de l'entretien et de la modernisation des réseaux existants ainsi que de la désaturation des nœuds ferroviaires une priorité de l'action publique en matière d'infrastructures. Sur le cas spécifique de la ligne nouvelle Provence – Côte d'Azur (LNPCA), le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) remis en février 2018 précise qu'il « concerne aujourd'hui les trains du quotidien au moins autant que les TGV » et souligne

1819

l'importance de « la désaturation des nœuds ferroviaires de Marseille et Nice ». Si le « coût élevé du projet oblige à une réalisation par phases », l'engagement de la phase 1 dès 2020 paraît justifié au regard des enjeux et des priorités gouvernementales évoquées plus haut.

Manque de réaction de l'État sur l'avenir du groupe Renault-Nissan

8680. – 31 janvier 2019. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque de réaction de l'État suite à l'arrestation de l'ancien président de Renault-Nissan. L'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi est devenue le premier constructeur automobile mondial sous la gouvernance de son ancien président qui se trouve détenu au Japon pour malversations financières depuis plus de deux mois, dans une opacité qui fragilise de plus en plus le constructeur français et la survie de l'alliance. Le président de la République, qui fut à l'origine de la montée au capital de Renault par l'État français en 2015 alors qu'il occupait le poste de ministre de l'économie, avait alors provoqué l'hostilité du groupe et des autorités japonaises, se sentant trahis par la manœuvre agressive et humiliante pour Nissan qui, s'il détient 15 % du capital de Renault, ne dispose pour autant d'aucun droit de vote. Dans un rapport publié le 25 janvier 2017, la Cour des comptes a d'ailleurs fustigé cette « montée au capital à la hussarde » orchestrée par le ministre de l'économie de l'époque, la qualifiant d'hasardeuse et mettant en avant la compromission des capacités de manœuvre de l'Etat, ainsi que la perception négative de ce raid auprès des dirigeants de l'alliance et du gouvernement japonais. L'arrestation de l'ancien président directeur général d'un des fleurons du CAC40 s'apparente à un retour de bâton prévisible, face auquel le Gouvernement s'est distingué par une absence criante de réaction, envoyant un signal terrible aux autres acteurs économiques français opérant à l'international. Aussi il lui demande si l'avenir du groupe Renault-Nissan sera décidé au Japon, tout comme le démantèlement de la branche énergie d'Alstom a été orchestrée par les États-Unis sous la pression de General Electric et de la justice américaine. Face à l'incertitude et cette menace majeure qui pèse sur l'avenir de l'alliance Renault-Nissan, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'un des champions de notre économie?

Réponse. - Depuis le 19 novembre 2018, date de l'arrestation de Carlos Ghosn, le Gouvernement accorde toute l'attention nécessaire à la situation de M. Ghosn d'abord, et surtout à celle de l'Alliance Renault-Nissan. S'agissant de la situation personnelle de M. Ghosn, la France lui a accordé sa protection consulaire et l'exerce régulièrement par l'intermédiaire de son ambassade au Japon. Le Gouvernement est désireux que la justice japonaise puisse rapidement faire la lumière sur les accusations dont M. Ghosn est l'objet, dans le respect du principe du contradictoire. L'État, actionnaire de référence de Renault (15 % du capital et 28,7 % des droits de vote) souhaite avant tout préserver la continuité opérationnelle de l'entreprise, l'efficacité de sa gouvernance et la consolidation et le développement de son Alliance avec Nissan, qui permet aujourd'hui à ce partenariat d'être le premier constructeur mondial en volume. Le Gouvernement œuvre en ce sens au sein des instances de gouvernance de Renault et a donc été amené, compte tenu de la démission de M. Ghosn de ses fonctions à la tête de Renault à soutenir au sein du conseil d'administration la mise en place d'une nouvelle gouvernance ayant pour mission de restaurer les relations avec le partenaire japonais. Cette restauration de la confiance nécessite également que les investigations qui ont été engagées chez Renault ou dans la filiale codétenue par Renault et Nissan aux Pays-Bas (RNBV), en particulier en matière de rémunérations et de frais, soient achevées rapidement. Il est dans l'intérêt social de l'entreprise de parachever ces enquêtes qui ont le plein soutien des représentants de l'État au conseil d'administration de Renault. Il est maintenant dans l'intérêt des deux partenaires historiques de l'Alliance de construire une nouvelle relation et s'assurer du bon fonctionnement opérationnel de l'Alliance, source de mutualisation indispensable pour leur performance alors que les perspectives du marché automobile sont moins dynamiques. C'est en préservant leur performance et capacité d'investissement dans les technologies du futur que nos entreprises seront les plus à même à se défendre face à leurs concurrents.

Gratuité des numéros spéciaux relevant du service public

8756. – 7 février 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la tarification des numéros spéciaux relevant du service public. Depuis le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il existe une liste de services sociaux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement (service d'urgence pour les sans-abris en difficulté, 115, 119, service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)). De même, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) dispose dans son article 28 qu'« à compter du 1er janvier 2021, les administrations au sens du 1° de l'article L. 100-3 du code des relations entre le

public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2° du même article L. 100-3 ». Ainsi, à compter de cette date, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ne pourront proposer des numéros de téléphones surtaxés. Pour autant, compte tenu des premières remontées des débats publics et des revendications exprimées, il apparaît opportun et souhaitable de mettre en œuvre cette gratuité dans un délai beaucoup plus court. Il lui demande donc s'il est envisageable de réduire ce délai. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. – Cette disposition a été insérée dans le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, en première lecture, par la Commission spéciale chargée de son examen. Lors des débats en séance à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a estimé qu'une application immédiate susciterait des difficultés juridiques et économiques dans la mesure où elle se heurterait à l'exécution de contrats en cours. C'est pourquoi cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette disposition a ensuite été votée en des termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat et la loi a été promulguée le 10 août 2018. Le Gouvernement n'entend donc pas revenir sur la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping

9200. - 28 février 2019. - Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques malhonnêtes de certains professionnels de l'hôtellerie de plein air qui, de façon totalement arbitraire, augmentent drastiquement le montant de leur redevance forfaitaire annuelle sur l'emplacement de résidences mobiles de tourisme ou de loisir. Une association propriétaire d'un chalet qu'elle loue aux vacanciers a découvert que la convention d'occupation de son terrain avait fait l'objet d'une augmentation de plus de 50 % par rapport au prix de l'année précédente à l'initiative de l'exploitant du terrain de camping. Une telle hausse, qui plus est sans préavis, est de nature à compromettre l'activité de toute structure spécialisée dans la location saisonnière de résidences mobiles et pourrait, à terme, nuire gravement à l'activité touristique de nos territoires. Afin de mettre fin à ce que l'on pourrait considérer comme une clause abusive voire un refus de vente, il s'agirait d'encadrer les contrats de location d'emplacements de camping. En effet, l'absence de réglementation contraignante – la recommandation adoptée par la commission des clauses abusives le 27 janvier 2005 ne fait que préconiser la suppression des clauses abusives - entraîne un déséquilibre manifeste entre exploitants de terrains et propriétaires d'hébergements. Pour ce faire, il serait utile de s'inspirer de la charte de transparence du camping de loisir adoptée le 27 novembre 2018 par la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air et la fédération française de camping et de caravaning et du contrat type qui en découle. En l'espèce, de telles pratiques portent également atteinte aux vacanciers, qui doivent amortir la hausse des tarifs d'emplacement sur le prix de la location saisonnière. Or, le camping est une option très prisée des familles qui privilégient des vacances à coût modéré. Ainsi, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour encadrer la tarification des emplacements de camping.

Réponse. - Depuis près de vingt ans, les exploitants de terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs ont investi dans des hébergements diversifiés de qualité, notamment les résidences mobiles de loisirs, en développant une offre locative capable de répondre aux attentes de la clientèle. Les résidences mobiles de loisirs (mobil-home) sont évaluées à 300 000 unités sur le territoire national, dont 100 000 louées et 200 000 appartenant à des particuliers. Le code de l'urbanisme impose qu'elles soient installées exclusivement dans les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs. La conséquence est que les propriétaires de mobil-homes se trouvent placés dans une situation inégalitaire vis-à-vis des propriétaires d'emplacements, ce qui peut contribuer à créer des abus au détriment des propriétaires privés de mobil home (déséquilibre des clauses du contrat, niveau élevé de loyers, perception de droits « d'entrée » sans contrepartie, « droit de sortie »...). La grande majorité des gestionnaires de terrains aménagés ne participent pas à ces dérives, qu'ils dénoncent, par ailleurs. Mais la réalité de ces abus est suffisamment prégnante pour avoir incité les professionnels à rédiger une charte de transparence du camping de loisir, en novembre 2008, puis deux « contrats type » à usage facultatif. Une commission de conciliation avec les consommateurs a également été mise en place en 2010 pour traiter les cas de litiges entre gestionnaires et propriétaires d'hébergement de plein air. Toutefois cette commission aurait cessé entretemps ses activités. N'étant soumis à aucune réglementation spécifique, le contrat de location d'emplacement de mobil-home sur un terrain de camping ou de parc résidentiels de loisirs relève du droit commun du louage de choses, prévu aux articles 1709 et

suivants du code civil. La durée du bail, le montant du loyer, et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. Mais ce contrat, étant passé entre un professionnel (le gérant du camping) et un consommateur (le propriétaire du mobil home) est également régi par le droit de la consommation et doit donc être exempt de clauses abusives. Afin de mieux protéger le consommateur d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements loisirs, il est apparu important pour les pouvoirs publics de renforcer l'information des acheteurs d'hébergement de plein air préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année et l'arrêté du même jour instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisirs louant un emplacement à l'année. Ces personne doivent attester en avoir pris connaissance, conformément à l'article D. 331-1-1 du code du tourisme. Un nouvel arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur des établissements hôteliers de plein-air a été publié. Il vise à améliorer l'information des propriétaires sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat de location. Il impose au gestionnaire à préciser, sur un support durable, la durée et le prix de la location, les conditions de renouvellement ou encore le montant des prestations indispensables comme le transport, ou le calage du mobil-home. Malgré la mise en place de ces dispositifs, la situation n'est aujourd'hui pas complètement satisfaisante et des associations locales de propriétaires de mobil-home déposent régulièrement des plaintes à l'encontre des gestionnaires de terrains de camping. C'est pourquoi, en 2018, la direction générale des entreprises (DGE) a mis en place un groupe de travail (professionnels, associations de consommateurs et État), pour améliorer les outils susceptibles de renforcer l'équilibre des relations contractuelles (le contrat, la notice d'information et le règlement intérieur). Le but est de parvenir à élaborer des mesures concrètes et réalistes pour remédier, autant que faire se peut, aux lacunes en ce qui concerne notamment l'information des propriétaires de mobil-home. Ainsi, la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein-air (FNHPA) travaille-t-elle actuellement à la rédaction d'un nouveau contrat-type, en liaison avec la DGE et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). De son côté, la DGE devrait être conduite à modifier l'arrêté de 2014 relatif à la notice d'information et au règlement intérieur pour compléter ce rééquilibrage des droits et obligations des parties au contrat.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation de l'enseignement professionnel dans le Pas-de-Calais

6421. – 2 août 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des classes d'enseignement professionnel dans les lycées d'Avion et Sallaumines. En effet, au lycée Picasso d'Avion, le bac professionnel gestion-administration est menacé de fermeture à la rentrée 2018, tout comme le CAP électricien du lycée La Peupleraie de Sallaumines, alors que ces deux établissements sont situés au cœur du bassin minier. L'intérêt de ces formations pour les jeunes, l'investissement des équipes ne sont pas négligeables pour lutter contre l'exclusion et le décrochage scolaire dans des milieux populaires qui cumulent déjà les difficultés. À terme, c'est la pérennité même de la formation qui est en question, puisque risquent de disparaître ensuite pour Sallaumines le BEP et le BTS. Du fait des caractéristiques de ces classes, elle lui demande comment maintenir ces enseignements.

Réponse. – Le lycée polyvalent Pablo Picasso d'Avion connait une baisse des effectifs de la voie professionnelle (moins 28 % en un an), en particulier sur les baccalauréats professionnels. Dans cet établissement comme au niveau national, le baccalauréat professionnel gestion-administration, numériquement le plus important de l'enseignement professionnel et présente un taux d'insertion professionnelle faible, égal à 34 %. Cette formation qui prépare à des métiers administratifs ne répond plus aux attentes des employeurs qui recherchent des compétences plus spécialisées et préfèrent recruter à un plus haut niveau de qualification. Ce constat a conduit le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à engager sa rénovation qui est en cours. Concernant le CAP Préparation et réalisation d'ouvrages électriques préparé au lycée La Peupleraie de Sallaumines, la formation souffre d'un déficit d'attractivité. En effet, seuls 2 élèves ont intégré la première année de formation en 2017 et aucun jeune n'a exprimé le souhait de suivre cette formation en vœu de rang 1 à la rentrée 2018. C'est pourquoi la section a été mise en veille par l'académie. Par ailleurs, si les formations en électricité permettent de s'insérer dans l'industrie et dans le secteur du bâtiment, le niveau CAP en électricité est moins recherché sur le marché du travail. Dans le secteur de l'industrie, le baccalauréat professionnel commence à devenir le niveau minimal recherché.

Pour le secteur du bâtiment, les données sur l'insertion professionnelle font état de difficultés d'entrée sur le marché du travail pour les jeunes issus du CAP. Aussi, une réflexion globale est engagée dans ces deux établissements avec le rectorat et la région afin de construire une nouvelle offre de formation riche, attractive et en adéquation avec les besoins économiques locaux grâce, notamment, à la mise à jour des plateaux techniques du lycée La Peupleraie de Sallaumines.

Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire

8167. – 13 décembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demande de ville de Morhange pour obtenir le classement du collège l'Arboretum de Morhange ainsi que des écoles qui s'y rattachent en réseau d'éducation prioritaire. La révision de la carte des REP doit en effet intervenir prochainement et la ville de Morhange remplit tous les critères d'éligibilité pour justifier le classement susvisé. De plus, les indicateurs socio-économiques caractérisent une dégradation préoccupante de l'environnement social et éducatif. Il souhaite savoir si une réponse rapide peut être apportée à la problématique susvisée.

Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire

9326. – 7 mars 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08167 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - L'actuelle carte de l'éducation prioritaire a été mise en place à la rentrée 2015 actualisant une cartographie devenue au fil du temps partiellement inadaptée aux réalités sociales. Elle a permis de mieux cibler, en collaboration avec les autorités académiques, les écoles et établissements des territoires les plus fragiles. La révision périodique de cette cartographie a été actée par la circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 et elle fera l'objet d'une actualisation pour la rentrée 2020. Il est à noter qu'actuellement le collège l'Arboretum de Morhange accueille 51 % d'élèves issus des catégories sociales défavorisées. Ce taux est en moyenne de 56 % en réseau d'éducation prioritaire (REP) au niveau national. La part des élèves boursiers s'établit à 33,8%. La politique d'éducation prioritaire est importante pour lutter contre les inégalités scolaires dans les territoires qui concentrent une proportion particulièrement importante d'élèves issus des catégories sociales défavorisées qui ne bénéficient plus de ce fait d'une mixité sociale ordinaire dont on sait l'impact positif pour la réussite des élèves. Cependant la labellisation en éducation prioritaire n'est pas le seul moyen pour accompagner les établissements et soutenir les structures scolaires des territoires confrontées à des difficultés socio-économiques. Les autorités départementales et académiques disposent de la souplesse du principe de l'allocation progressive des moyens qui leur permet une adaptation des moyens à la réalité de chaque établissement ou école. Par ailleurs, et pour aller dans ce sens d'une meilleure adaptation du système éducatif à la diversité des territoires, une mission « Territoires et réussite » a été confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités. Elle engage un processus de redéfinition de la politique territoriale de l'éducation nationale dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. Elle proposera un cadrage national pour une meilleure adaptation de notre système aux situations locales très diverses qui sera mis en œuvre à la rentrée 2020 et dans le cadre duquel sera analysée la situation de chaque école et établissement.

Spécialité langue allemande au bac en Moselle

8259. – 20 décembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que dans le cadre de la réforme du bac, les lycéens devront à l'avenir choisir deux spécialités. Or suite à une information transmise par le rectorat de Nancy aux responsables syndicaux, il semble qu'une fois de plus le rectorat de Nancy refuse de tenir compte des réalités territoriales dans le département de la Moselle. Il aurait en effet indiqué que seuls trois ou quatre lycées de Moselle seraient retenus pour la spécialité langue allemande (six heures d'enseignement par semaine), ce qui est tout à fait scandaleux pour un département frontalier de plus d'un million d'habitants. Les autres lycées de Moselle n'auraient qu'un tronc commun (deux heures par semaine) et il est évident que si cela se concrétisait définitivement, de nombreux lycéens et de nombreux collégiens abandonneraient la filière allemand renforcé en raison de l'éloignement. Quel intérêt auraient les collégiens de suivre la filière allemand s'ils n'ont pas la certitude de pouvoir choisir une spécialité

allemand au bac dans un lycée situé à proximité ? À l'évidence, il convient de ramener le rectorat de Nancy au sens des réalités car de manière récurrente depuis de nombreuses années, il marginalise l'enseignement de l'allemand en Moselle. Vu de Nancy, le département de la Moselle n'est peut-être pas une priorité mais les Mosellans ont autant le droit que les Meurthe-et-Mosellans d'avoir des enseignements adaptés à leurs spécificités. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Spécialité langue allemande au bac en Moselle

9327. – 7 mars 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08259 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Spécialité langue allemande au bac en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La réforme du lycée prévoit que l'enseignement de langues vivantes soit offert aux élèves du cycle terminal de la voie générale selon trois modalités différentes : pour l'ensemble des élèves, un enseignement commun de LVA et LVB à raison de 4 heures 30 par semaine en classe de première et de 4 heures en classe de terminale ; un enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » (LLCER) d'une durée hebdomadaire de 4 heures en première et de 6 heures en terminale ; un enseignement optionnel de LVC d'une durée hebdomadaire de 3 heures. Le projet de répartition des enseignements de spécialité dans l'académie de Nancy-Metz prévoyait initialement que l'enseignement de LLCE allemand soit présent dans trois établissements publics et un établissement privé de Moselle. La rectrice de l'académie s'étant engagée à offrir la possibilité à d'autres établissements de proposer à leurs élèves l'enseignement de spécialité allemand, quatre nouvelles ouvertures sont envisagées en Moselle pour la rentrée 2019 dans les lycées suivants : Jean Moulin de Forbach, Jean-Victor Poncelet de Saint-Avold, Louis Vincent de Metz et Félix Mayer de Creutzwald. En dehors de cet enseignement de spécialité, l'Allemand reste par ailleurs enseigné jusqu'à l'année de terminale à tous les élèves ayant choisi de l'étudier en LVA et LVB, par le biais de l'enseignement commun.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation du lycée français de Pondichéry

7113. - 11 octobre 2018. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation difficile rencontrée par le lycée français de Pondichéry dont les effectifs ne cessent de baisser depuis plusieurs années, passant d'environ 1 300 élèves à 520 pour l'année scolaire 2018 qui vient de débuter. La situation démographique en est la principale raison puisque la population dite « francopondichérienne » (population tamoule mais de nationalité française, suite au traité de cession), tend à s'installer en France et à y rester. De plus, contrairement à la plupart des établissements d'enseignement français de l'étranger, le lycée français de Pondichéry ne bénéficie pas de l'apport d'élèves issus des populations expatriées et installées dans les capitales. Enfin, la politique restrictive et récente d'attribution de visas pour les étrangers du gouvernement indien accentue cette diminution des effectifs. La politique de recrutement des élèves du lycée français de Pondichéry a donc évolué et s'attache désormais à s'adresser davantage à la population indienne qui accorde une grande importance pour ses enfants à l'excellence, aux infrastructures sportives (dont le lycée est pauvrement pourvu) et à l'apprentissage de l'anglais. Dans un pays de bientôt 1,3 milliard d'habitants et qui affiche une telle croissance économique, l'évolution des effectifs du lycée français de Pondichéry apparaît comme surprenante, voire décalée. Or malgré ces temps de restrictions budgétaires, cet établissement qui est le plus ancien des établissements d'enseignement français de l'étranger, quoique petit, pourrait jouer un rôle, à sa mesure, pour atteindre certaines des ambitions affichées par l'exécutif et par le président de la République en particulier, lors de son voyage en Inde, en mars 2018 à savoir doubler le nombre d'étudiants indiens en France et que la France soit le premier partenaire stratégique d'Europe en Inde. Elle souhaite ainsi obtenir des éclaircissements sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir le fonctionnement du lycée français de Pondichéry et sur la disponibilité des services de l'État auprès de cet établissement qui assure une présence culturelle héritée des liens historiques.

Réponse. – Les quatre établissements d'enseignement français homologués en Inde ont enregistré des baisses de leurs effectifs d'élèves ces dernières années. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le poste diplomatique et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ont mis en œuvre un ensemble de

mesures pour renouer avec une croissance de ces effectifs. Parmi ces mesures, la reconnaissance du baccalauréat français (accord de mars 2018) constitue un atout essentiel pour convaincre les familles indiennes de rejoindre le réseau scolaire français en Inde. Concernant le lycée français de Pondichéry, l'établissement s'est engagé dans une stratégie d'internationalisation pour accueillir de nouveaux publics : une section internationale britannique a été créée, de nouveaux locaux de l'école primaire ont été inaugurés en avril 2018 et l'internat sera rénové. Une campagne de promotion à destination du public indien a par ailleurs été lancée. Ces mesures portent leurs fruits puisque le nombre de nouvelles inscriptions d'élèves indiens augmente pour la première fois en 2018 depuis la création du lycée. L'AEFE s'est également engagée à soutenir davantage financièrement cet établissement en 2018 et 2019. La coopération des lycées d'enseignement français avec les meilleures écoles indiennes est identifiée comme étant un autre vecteur pour faire connaître l'enseignement français en Inde et attirer de nouveaux élèves. Les actions de coopération éducative menées par l'ambassade (création du réseau « des écoles d'excellence » pour le français, plan de développement des certifications de langue française, appui aux écoles bilingues francophones à travers le LabelFrancEducation) participent à cet objectif. À titre d'exemple, le lycée français de Pondichéry a signé un accord de partenariat avec l'école The Future Foundation school (TFFS) de Calcutta permettant de favoriser des échanges d'élèves dans le cadre de voyages scolaires, de travailler conjointement dans le domaine des sciences. Il propose au réseau national « d'écoles d'excellence », dès 2018-2019, un programme d'activités visant à la fois les élèves et les professeurs ainsi que la possibilité d'intégrer dans les filières du lycée les élèves intéressés par la langue et la culture française, en vue de poursuite d'études en France. Ainsi, l'engagement de l'État français, la stratégie propre du lycée français de Pondichéry, les ressources financières supplémentaires ainsi que les partenariats avec les meilleures écoles indiennes permettront d'envisager des perspectives de croissance des effectifs.

Droits des expatriés français et britanniques après le Brexit

8079. – 6 décembre 2018. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, conjointement avec les autorités britanniques, un comité de suivi sur les droits des ressortissants britanniques en France et des ressortissants français au Royaume-Uni après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ce comité de suivi pourrait remettre au Parlement tous les deux ans un rapport sur les droits de ces ressortissants et contrôler le respect d'un principe de réciprocité en la matière. Il pourrait comprendre des représentants du Gouvernement ainsi que deux députés et deux sénateurs désignés par leurs assemblées respectives et, sous réserve de l'accord des autorités du Royaume-Uni, des représentants du gouvernement et des membres du Parlement britanniques en nombre équivalent. Elle rappelle qu'environ 300 000 Français vivent aujourd'hui au Royaume-Uni et qu'un nombre équivalent de Britanniques est installé en France où ils participent à l'économie locale et à la sauvegarde de notre patrimoine. La préservation de leurs intérêts, la bonne application du principe de réciprocité et le suivi de leurs difficultés éventuelles sont essentiels.

Réponse. - La préservation des droits des ressortissants français au Royaume-Uni ainsi que de ceux des ressortissants britanniques en France après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est pour le Gouvernement une priorité. L'accord de retrait agréé entre les négociateurs le 14 novembre 2018 prévoit le maintien réciproque de ces droits. Il prévoit également un mécanisme permettant d'assurer le suivi de l'accord, à travers un comité mixte et un comité spécialisé consacré aux droits des citoyens, où seront représentés à la fois l'Union européenne et le Royaume-Uni. Pour ce qui concerne la protection des droits des ressortissants européens qui résident au Royaume-Uni, une autorité indépendante sera en outre mise en place et chargée du suivi des stipulations de l'accord : elle pourra mener des enquêtes de sa propre initiative concernant les violations présumées de l'accord, recevoir les plaintes des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, et à la suite de telles plaintes, intenter une action en justice devant une juridiction compétente au Royaume-Uni. Enfin, les juridictions britanniques pourront, dans un délai de huit ans à compter de l'issue de la période de transition, poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation des stipulations de l'accord relatives aux droits des citoyens. Si cet accord de retrait ne peut entrer en vigueur, les Etats membres seront compétents pour adopter des mesures relatives à la protection des droits des ressortissants britanniques sur leur territoire. C'est l'objet de cette loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui vient d'être adoptée. Ce texte prévoit notamment que les ordonnances pourront prévoir que les mesures accordées aux ressortissants britanniques cesseront de produire leurs effets si le Royaume-Uni n'accorde pas un traitement réciproque aux ressortissants français. Dans une telle hypothèse, la mise en place d'un comité de suivi auquel participeraient des membres du

gouvernement britannique et des représentants du Parlement britannique ne semble pas la solution la plus efficace pour assurer la bonne application du principe de réciprocité. Le Gouvernement veillera en revanche à maintenir un dialogue étroit avec les autorités britanniques, afin d'assurer le suivi de toute difficulté pour nos ressortissants.

Tramway de Jérusalem

8674. - 31 janvier 2019. - M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la participation de trois entreprises françaises, dont deux à capitaux publics, à la construction du tramway de Jérusalem. La construction de ce tramway est en contradiction avec le droit international. En reliant la partie israélienne de la ville, Jérusalem-Ouest, aux colonies israéliennes implantées dans la partie palestinienne de la ville, Jérusalem-Est, ce tramway constitue un des outils utilisés par le gouvernement israélien pour mettre en œuvre l'annexion de Jérusalem-Est. Le rapport intitulé « Tramway de Jérusalem : des entreprises françaises contribuent à la colonisation israélienne du territoire palestinien occupé » a été publié par huit organisations et collectifs de la société civile en juin 2018. Il documente de façon précise la participation à ce chantier de la société Egis Rail, branche du groupe Egis, filiale à 75 % de la Caisse des dépôts et consignations, et celle de Systra, filiale conjointe de la SNCF et de la RATP qui détiennent chacune 42 % de son capital. La troisième société concernée par le projet de tramway est la société française Alstom. Il s'étonne que la France, qui dénonce de façon récurrente la colonisation du territoire palestinien par le gouvernement d'Israël, a voté la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU, a publié un avis aux entreprises en juin 2014 rappelant l'illégalité des colonies et les risques d'y mener des activités et s'est opposée, en décembre 2017, à la décision américaine reconnaissant Jérusalem comme capitale d'Israël, reste silencieuse devant l'engagement de sociétés françaises qu'il contrôle dans la participation à la construction du tramway, outil essentiel de la colonisation israélienne à Jérusalem. Depuis l'annonce du retrait de l'entreprise Systra de ce marché, il souhaite connaître les mesures prises pour le retrait de la société publique Egis, ainsi que les actions menées auprès de la société Alstom.

Réponse. - La France, comme l'ensemble de la communauté internationale, considère que la politique de colonisation est illégale en vertu du droit international, qu'elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux États. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations de population palestinienne en zone C qui participent de cette dégradation. De même, la France appelle dans ses contacts politiques comme publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à abandonner cette politique de colonisation afin de préserver la solution des deux États avec Jérusalem comme capitale. Par ailleurs, la France informe également les entreprises françaises, et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. Il convient de rappeler, de manière générale, que la responsabilité de la France ne saurait être engagée à raison d'activités d'entreprises françaises qui ne lui sont pas attribuables. La France continuera à s'engager résolument pour une résolution juste et durable du conflit israélopalestinien, fondée sur la constitution de deux États, Israël et la Palestine, vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues, et ayant tous deux Jérusalem pour capitale. La France rappelle ces paramètres avec constance, et s'attache activement à les défendre, sur le terrain et diplomatiquement, aux côtés de ses partenaires.

INTÉRIEUR

Remboursement des frais d'impression des affiches électorales

1102. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 22 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que le code électoral prévoit que l'État rembourse aux candidats les frais d'impression des affiches électorales. Les tarifs de référence en Moselle étaient de 35 € pour 100 grandes affiches lors des élections législatives de 2012. Or curieusement, un arrêté ministériel du 4 mai 2017 a fixé ce prix à 23 € pour les élections législatives de 2017. Il est évident que le prix de l'impression des affiches n'est pas soudainement passé de 35 à 23 € en cinq ans, alors même

que sur cette période, pratiquement tous les prix ont augmenté. De ce fait, ce sont les candidats qui supportent la différence entre le prix réel et le tarif plafond de remboursement. Il lui demande comment une réduction aussi drastique des tarifs de remboursement reste compatible avec les dispositions du code électoral.

Remboursement des frais d'impression des affiches électorales

3694. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01102 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Remboursement des frais d'impression des affiches électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La rédaction en vigueur de l'article R. 39 du code électoral procède d'une modification introduite par l'article 18 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013. En effet, antérieurement le dispositif était différent puisqu'il prévoyait que les tarifs d'impression et d'affichage étaient « fixés par arrêté préfectoral, après avis d'une commission départementale ». Le passage d'un arrêté préfectoral à un arrêté interministériel avait précisément vocation à harmoniser les tarifs maxima de remboursement dans une logique d'équité de traitement des candidats et des prestataires sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, l'arrêté du 4 mai 2017 a fixé les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale à 0,29 euro l'unité pour tous les départements, régions et collectivités d'outre-mer (et non 0,23 euro comme indiqué dans la question), au lieu de 0,35 euro en Moselle en 2012. Ces tarifs ont fait l'objet d'une concertation entre les ministères concernés et les représentants du secteur afin de s'assurer qu'ils permettent de financer la prestation. Ces tarifs, qui ont recueilli l'accord des représentants des professions du secteur, ont ainsi entériné la tendance baissière depuis 2012 de la plupart des postes de dépenses sous-jacents à ces prestations (coûts de la pâte à papier et de l'encre).

Frais de collage des affiches électorales

1104. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 22 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que selon le code électoral, l'État doit rembourser aux candidats les frais de collage des affiches électorales. Or un arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif aux élections législatives du mois de juin, a précisé que ce remboursement ne serait effectué que si le prestataire est une « entreprise professionnelle », ce qui exclut un parti politique ou une association. Une tentative du même type avait déjà été effectuée dans les années 1990 par un précédent Gouvernement et la décision correspondante avait été attaquée par un candidat du département de la Moselle. Le tribunal administratif de Strasbourg avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter au code électoral, des contraintes ou des exigences qui n'étaient pas prévues par celui-ci. Cette jurisprudence était devenue définitive et il est donc surprenant que malgré cela, le ministère de l'intérieur tente une nouvelle fois de passer outre. Il lui demande donc quelles sont les évolutions juridiques qui permettent au ministère de l'intérieur de modifier des principes qui avaient été confirmées par la jurisprudence.

Frais de collage des affiches électorales

4607. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01104 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Frais de collage des affiches électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R. 39 du code électoral mentionne au titre des dépenses de propagande officielle remboursées aux candidats et dans les quantités qu'il fixe, d'une part, les frais d'impression des bulletins de vote, des professions de foi et des affiches électorales, d'autre part, les frais d'affichage qui correspondent à l'apposition des affiches électorales des candidats sur les emplacements mis à leur disposition par les mairies en application des dispositions de l'article L. 51 du même code. Ces prestations sont remboursées sur pièces justificatives constituées en pratique par la production de factures émanant, selon les prestations remboursées, d'imprimeurs ou d'afficheurs, dans la limite d'un tarif maximal. L'article R. 39 du code électoral, modifié par l'article 18 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, précise que les tarifs maxima de

remboursement seront établis non plus par un arrêté préfectoral mais par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie. L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 est pris en application de l'article R. 39 du code électoral. Il prévoit, comme les arrêtés intervenus successivement à chaque échéance électorale depuis les élections municipales de mars 2014, que seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement des frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public. Ainsi, le candidat peut recourir à des bénévoles ou militants, mais si cette prestation n'a pas engendré de facturation, elle n'ouvre pas droit à remboursement.

Travail d'accueil et d'intégration en faveur des jeunes réfugiés

4672. - 26 avril 2018. - M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des jeunes réfugiés pris en charge par les services sociaux des conseils départementaux et que ceux-ci ont fait entrer dans un parcours diplômant et professionnalisant mais qui se révèlent ensuite ne pas être mineurs. S'il est évident qu'il y a violation de la loi à se déclarer mineur alors qu'on ne l'est pas et que les textes doivent être respectés dans un État de droit, il peut être utile de s'interroger sur le contenu des textes qui régissent les conditions d'accueil des mineurs, les conditions concrètes de leur application et leur manque d'adéquation avec plusieurs réalités. Lorsque la fraude est établie – si tant est qu'elle le soit de manière irréfutable, alors que la fiabilité des tests osseux est sujette à de sérieux doutes et que les jeunes en question sont souvent loin de pouvoir la contester de manière effective – le jeune est condamné de telle sorte qu'il quitte le parcours dans lequel il avait été placé. La peine, notamment au sens pénal, touche également tous les acteurs des services sociaux départementaux et leurs partenaires qui voient anéantis leurs efforts pour aider des personnes. Leur travail est brisé, l'argent public gaspillé. Certes, ces personnes s'avèrent, sous les réserves évoquées, ne pas être celles pour lesquelles ces efforts devaient être accomplis au nom de la collectivité selon les textes en vigueur, mais elles n'en demeurent pas moins des personnes humaines, encore proches de la minorité dont elles ont l'apparence, et ce qui a été investi pour elles, aussi bien psychologiquement que matériellement, est dramatiquement gâché par l'application du droit actuel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun et rationnel de modifier les textes afin qu'une erreur initiale sur l'absence de minorité ne remette pas en cause le parcours d'intégration dont un jeune réfugié bénéficie et sur lequel la collectivité a investi, et s'il n'envisage pas de concentrer les moyens de détection de fraude mis en œuvre a posteriori sur une mise en œuvre en amont, qui serait par ailleurs mieux à même de décrédibiliser les passeurs sans scrupules.

Réponse. - Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre de personnes reconnues MNA a ainsi augmenté en proportion, passant de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017 pour atteindre 17 022 en 2018. La quasi-totalité des départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, qui emporte des conséquences tant sur la qualité du service rendu que sur les équipes des services de la protection de l'enfance et les finances des départements. Alerté sur les difficultés engendrées par l'augmentation du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé le 20 octobre 2017 que l'Etat renforcerait son accompagnement des départements pendant la phase d'évaluation de la minorité. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a rendu le 15 février 2018 un rapport étayé. Sur cette base, un accord est intervenu le 17 mai 2018 entre l'État et l'Association des départements de France. Aux termes de cet accord, qui ne remet pas en cause la compétence des départements en matière de protection de l'enfance, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant quatorze jours, puis 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. L'État apporte son plein appui aux collectivités départementales pour l'évaluation de minorité. Le décret n° 2019-57 du 31 janvier 2019 issu de l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance. Il permettra d'accélérer et de fiabiliser le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et ainsi de mieux accueillir les mineurs en situation d'isolement. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement contribuera à limiter le recours systématique aux tests osseux. L'enrôlement des données biométriques des personnes se déclarant mineures dans un fichier national constituera un outil opérationnel pour identifier une personne déjà évaluée majeure et ainsi limiter les présentations successives dans plusieurs départements. Ce décret, pris en Conseil d'État, a été soumis au préalable à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a rendu un avis favorable, émettant quelques réserves qui ont pu être prises en

compte. Il apporte toutes les garanties en matière de protection des données et des droits individuels. Le traitement de données permettra d'accroître la robustesse de la procédure d'évaluation et de garantir que les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance sont bien mineures. Le décret instituant ce traitement prévoit d'ailleurs que les données des personnes évaluées majeures seront reversées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, ce qui permettra aux préfectures d'initier, le cas échéant, les procédures d'éloignement. S'agissant des personnes qui se révèlent être majeures après leur prise en charge, il est rappelé que l'établissement de la fraude fait obstacle à la délivrance d'un titre de séjour. Enfin, les services de l'État sont mobilisés pour combattre les filières dans la mesure où elles constituent des rouages déterminants dans l'exploitation de cette catégorie d'êtres humains particulièrement vulnérables.

Nuisance des taxis clandestins à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle

6293. - 26 juillet 2018. - Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, au sujet de la multiplication des taxis clandestins à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Elle connaît la volonté du Gouvernement de conforter la position de la France comme première destination touristique mondiale avec 83 millions de touristes internationaux, pour atteindre l'objectif d'accueil de 100 millions de touristes internationaux à l'horizon 2020. Elle s'inquiète de l'image négative donnée à ces voyageurs dès les premières minutes de leur arrivée sur le sol français. Elle rappelle qu'au-delà du véritable racket exercé auprès des touristes, la présence de ces taxis clandestins est source de conflits entre taxis, légaux et illégaux, et avec les agents d'accueil à la régulation des taxis, sans oublier les nombreux dommages collatéraux : défaut d'assurance, conduite sans permis, vol de bagages, atteinte à la sécurité des passagers. Elle souligne que la communication auprès des touristes n'est peut-être pas assez efficiente pour alerter les voyageurs. Outre les écrans mis en place dans le hall de l'aéroport depuis 2017 pour mettre en garde contre ces taxis sans licence ni signal lumineux sur le toit, ainsi que les messages traduits en anglais et en chinois et l'action de prévention de la cinquantaine de policiers présents sur place, force est de constater que les moyens déployés ne suffisent pas. Elle indique qu'à Paris, en Gare du Nord, ce problème semble résolu grâce à une meilleure information des utilisateurs du Thalys et de l'Eurostar, tout comme il ne semble pas affecter des aéroports européens et mondiaux, comparables à celui de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Elle lui demande quelles mesures vont être prises pour garantir l'accueil et la sécurité des touristes dans nos aéroports alors que Paris se prépare à accueillir les jeux Olympiques en 2024. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, des aéroports et des sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits entre chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle et « taxis clandestins ». Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. La profession de chauffeur de taxi est réglementée. Ainsi, pour l'exercer, plusieurs conditions sont requises, notamment avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire. Par ailleurs, l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, appelée communément licence de taxi, en attente de la clientèle. Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent également être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police. S'agissant des professionnels, le fait de stationner en dehors des emplacements réglementaires (stations de taxi) aux abords des gares et aérogares ou de racoler les clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est illégale — c'est à cela que fait référence l'appellation « taxi clandestin » — et constitue une infraction dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle. Le 19 décembre 2018, le préfet de police a signé, avec le président d'Aéroports de Paris et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévenance » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable par les voyageurs tout au long de la journée, de 5 heures à 23 heures 30. Des personnes représentant les organisations de taxis portent des chasubles bleues, orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officielles par des taxis réguliers et permettent, de ce point de vue, de réguler les flux de passagers, d'éviter les comportements de racolage et les « taxis clandestins » en nombre important dans les aérogares. C'est une action au long cours qui se doit d'être accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants. Cette initiative n'est pas la seule à être déployée. Les actions en matière de contrôle sont plus particulièrement menées par l'unité de contrôle des transports de personnes (Boers). Afin d'intensifier les contrôles, les effectifs de cette unité ont été renforcés en 2018. Ainsi, l'antenne de Roissy, qui comptait vingt-quatre fonctionnaires en 2017 a accueilli deux nouveaux agents en 2018, et atteindra un effectif de trente fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. L'antenne d'Orly

1829

comptait quant à elle huit agents en 2017. Elle a été renforcée de sept agents en 2018 et atteindra l'effectif de dixsept fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. La persistance du phénomène des « taxis clandestins » notamment dans les aéroports a conduit la préfecture de police à intensifier les surveillances. À l'occasion des contrôles réalisés dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 14012 infractions ont été relevées en 2018 dont 1625 délits et 12387 contraventions, contre 11 624 en 2017, soit une hausse de 20 %. Parmi celles-ci, 1 322 sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage (+ 62 % par rapport à 2017), et plus de 600 plaintes ont été déposées par des usagers. L'aéroport de Roissy concentre 44 % de l'activité de l'unité de contrôle des transports de personnes, celui d'Orly 25 %. En 2018, 6 187 infractions ont été relevées sur ce premier site dont 623 délits, soit une hausse de 6 % par rapport à 2017 et 90 % pour les délits. 998 de ces infractions concernaient le racolage ou les « taxis clandestins », contre 679 en 2017 et 274 en 2016. L'unité de contrôle a particulièrement accentué son action à l'encontre de particuliers se livrant au démarchage de clients : 414 infractions de 5ème classe ont ainsi été relevées, contre 338 en 2017. En matière de travail illégal, 353 délits ont été constatés, soit une hausse de 134 % par rapport à 2017, dont 182 concernaient le travail dissimulé et 171 l'exercice illégal de l'activité de taxis. Enfin, la politique pénale menée en ce domaine est de plus en plus ferme. Les rappels à la loi, qui représentaient 56 % des dossiers en 2016 dans les aéroports d'Orly et de Roissy, ne concernaient plus en 2018 que 35 % des décisions. A l'inverse, les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont été plus nombreuses en 2018 que les années précédentes.

Réglementation applicable aux pétards et autres pièces d'artifice

6482. - 2 août 2018. - Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réglementation applicable aux pétards, aux explosifs et autres pièces d'artifice. Chaque année, et plus particulièrement durant la période estivale, les pétards et les articles pyrotechniques sont à l'origine de nombreux accidents occasionnant des incendies, des accidents corporels sérieux ou bien encore des mutilations lorsqu'ils explosent entre les mains d'utilisateurs imprudents. Tous les ans, les services d'urgence enregistrent une hausse significative de personnes blessées par ces articles pyrotechniques. Ces articles, pourtant classés dans différentes catégories selon leur dangerosité, conformément au décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, ne devraient donc pas être à la portée de n'importe quel public. En outre, l'arrêté n° 2014-161-0002 du préfet de police du 10 juin 2014 stipule que les artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont strictement interdits dans la capitale et les trois départements de la petite couronne (92, 93, 94). Seules les personnes justifiant d'une utilisation à des fins professionnelles peuvent y déroger. Malgré ces deux arrêtés, la protection civile enregistre tous les ans une importante hausse des personnes mutilées par ces pétards ou pièces d'artifice. Compte tenu du fait que l'information ne suffit pas à mettre en garde contre les dangers des pétards qui peuvent induire des dégâts irréparables sur le corps, et que la législation en vigueur n'est manifestement pas assez respectée, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour mieux contrôler la vente et la circulation des articles pyrotechniques, et s'il compte se décider à sanctionner ou à interdire la vente directe de ces articles festifs.

Réponse. – Afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices, les préfets prennent régulièrement des mesures temporaires d'interdiction de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques, notamment à l'occasion de certains événements (fêtes de fin d'année, 14 juillet, autres événements ponctuels, etc.). La prise de ces arrêtés répond à des circonstances locales particulières et des instructions sont régulièrement diffusées aux services préfectoraux afin d'éviter les risques d'illégalité d'arrêtés qui contiendraient des interdictions trop générales. Par ailleurs, pour pouvoir être autorisées à manipuler ou utiliser les catégories d'articles pyrotechniques susceptibles d'occasionner des dommages car présentant un risque de dangerosité (par exemple les mortiers), les personnes concernées doivent posséder des connaissances particulières (article R. 557-6-13 du code de l'environnement), c'est-à-dire avoir suivi une formation dans un centre de formation agréé et obtenu un certificat de formation. Toutefois, la vérification des compétences professionnelles du titulaire du certificat n'étant pas destinée à en assurer les garanties au regard des exigences de la sécurité publique, le ministère de l'intérieur a souhaité mettre en place un contrôle de l'honorabilité du demandeur au certificat, sous forme d'agrément. Le projet de texte créant cet agrément sera très prochainement présenté au Conseil d'État. Une fois entrée en vigueur, cette disposition permettra aux services préfectoraux de refuser, le cas échéant, à certaines personnes, la manipulation et l'utilisation des catégories d'artifices dangereux. Enfin, le cabinet du Premier ministre a décidé de lancer une réflexion interministérielle sur l'adaptation aux enjeux de sécurité publique, de l'encadrement réglementaire et organisationnel de la politique publique de contrôle des explosifs civils, parmi lesquels les articles pyrotechniques dont font partie les artifices de divertissement. Une mission

d'inspection interministérielle a commencé ses travaux, sous la conduite de l'Inspection générale de l'administration. Cette réflexion établira un état des lieux des mesures normatives en vigueur, de la cohérence de l'organisation des administrations, centrales comme déconcentrées pour assurer un suivi efficace de ces produits, de leurs utilisateurs ou détenteurs, et des conditions de leur application par les professionnels et les administrations chargées de les mettre en œuvre.

Durcissement des règles concernant l'identification de nos concitoyens dans les bureaux électoraux

9080. – 21 février 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. En effet, cet arrêté durcit les règles concernant l'identification de nos concitoyens dans les bureaux électoraux, ce qui ne semble pas favorable pour la lutte contre le haut taux d'abstention observé lors des dernières élections. On peut, par exemple, constater dans cet arrêté que le permis de conduire d'avant 2013 ne pourra plus être présenté pour justifier de son identité, or beaucoup de citoyens ont encore ce type de permis de conduire. Comme ces dispositions n'ont pas reçu une grande publicité, le risque de se voir refouler dans un bureau de vote est grand. De ce fait, n'est pas comprise l'utilité d'une telle mesure qui non seulement, n'a pas été notifiée à toutes les communes et qui va de surcroît empêcher certains de nos compatriotes d'effectuer leur droit. Par conséquent, il lui demande d'expliquer les motifs d'une telle décision mais également de savoir si celle-ci sera totalement opérationnelle pour les élections européennes.

Réponse. - L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au Journal officiel le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à dix ans, depuis le le janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte famille nombreuse SNCF car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (douze dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Accès aux soins dans les centres de rétention

9199. – 28 février 2019. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'accès aux soins des personnes placées en centre de rétention administrative (CRA). Les personnes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) bénéficient du droit fondamental à la protection de la santé, consacré par l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946, qui implique, outre la sécurité sanitaire, un égal accès aux soins ainsi que leur continuité. Or, dans un avis publié le 21 février 2019, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a fait part des conditions déplorables d'accès aux soins et de prise en charge sanitaire pour les étrangers retenus en CRA. Refus ou sélection des demandes de consultation, atteinte au secret médical et non-

respect de la vie privée, isolement inhumain pour troubles psychiques, absence de continuité des soins ou de traitement. Ces pratiques sont des manquements clairs aux droits les plus fondamentaux, aggravant encore un peu plus les conditions de rétention de ces personnes. Aussi, elle lui demande comment il entend prendre en compte l'avis de la CGLPL et faire respecter le droit fondamental à la santé et à l'accès aux soins dans ces lieux d'enfermement.

Réponse. - Les étrangers en situation irrégulière placés en centre de rétention administrative (CRA) bénéficient de garanties en matière d'évaluation des situations médicales et de suivi des soins. L'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) consacre l'obligation faites aux fonctionnaires de police d'informer l'étranger qu'il peut demander l'assistance d'un médecin. Dans le cadre de leurs missions, les chefs de centre sont attentifs à permettre un accès facilité au service médical du CRA. Conformément à l'article R. 553-3 du CESEDA, une ou plusieurs salles dotées d'équipements médicaux sont réservées au service médical, afin que les examens, actes médicaux et prescriptions puissent être délivrés aux retenus dans le respect du secret médical. Le ministère de l'intérieur et les chefs de centre mettent tout en œuvre pour garantir la confidentialité des échanges médecin-patient, en tenant notamment compte des contraintes bâtimentaires. Des consignes très claires sont adressées aux personnels des centres pour qu'en toutes circonstances, ce secret puisse être préservé. Le recours aux chambres de mise à l'écart fait l'objet d'un encadrement rigoureux par le ministère de l'intérieur, qui signale à ses agents que cette mesure doit rester exceptionnelle. En 2018, 729 placements en chambre d'isolement ont été effectués, sur un total de 20 489 étrangers placés en CRA, soit 3,5 % de taux de placement. La décision de placement en chambre d'isolement appartient au seul chef de CRA ou, en son absence, à son adjoint. Elle peut être prise au regard du comportement du retenu, pour le protéger de lui-même (automutilation), en cas de risque de trouble à l'ordre public, ou s'il représente une menace à la sécurité des autres retenus. Elle peut également être prise pour un motif strictement sanitaire (par exemple une pathologie contagieuse). Un avis immédiat est fait au procureur de la République localement compétent et le médecin du centre est informé. L'association présente dans le CRA est également informée dans les meilleurs délais. Ces mesures de placement, justifiées par des motifs légitimes, se font donc dans le respect des garanties des retenus, et sous le contrôle de l'autorité judiciaire et, le cas échéant, des équipes médicales. Suite à l'augmentation de la durée de rétention, les chefs des centres de rétention ont demandé à ce que soit mis en place des consultations de psychologues dans les centres de rétention administrative. Les services de la direction générale des étrangers en France ont donc demandé à la direction centrale de la police aux frontières d'établir une expression des besoins CRA par CRA afin d'instaurer ces consultations hebdomadaires rapidement. Le ministre de l'intérieur a fait part de ces éléments le 15 février 2019 à la contrôleure générale des lieux de privation de liberté suite à sa saisine sur ce sujet. Il lui a également précisé qu'un groupe de travail interministériel chargé de la rénovation de la circulaire du 7 décembre 1999 sur la prise en charge sanitaire des étrangers retenus rendra ses conclusions au cours du premier semestre 2019. Il s'agira d'expertiser les procédures juridiques nécessaires à la publication d'un nouveau texte, de réunir les professionnels de terrain et l'ensemble des acteurs institutionnels ainsi que d'adapter la réglementation aux évolutions législatives récentes (augmentation capacitaire des CRA, allongement de la durée de rétention notamment).

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation des forces de l'ordre

8267. – 20 décembre 2018. – M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des forces de l'ordre, de la police comme de la gendarmerie. Les forces de l'ordre ont été et demeurent particulièrement sollicitées depuis des mois et font preuve non seulement d'un admirable professionnalisme mais aussi d'abnégation et d'engagement sans faille dans les missions qu'elles assument dans des conditions particulièrement éprouvantes, notamment mais pas seulement, en ces jours de décembre 2018 d'une extrême violence, dans de nombreuses zones urbaines françaises. Derrière ces forces de l'ordre très mobilisées, il y a leurs familles dont le quotidien n'est pas facilité par cette mobilisation sans répit nécessitée par les événements d'une grande gravité que connaît notre pays. De telles astreintes conduisent à un épuisement et à des renoncements. Elles nécessitent en retour la traduction matérielle d'une reconnaissance de cet engagement sans faille de nos forces au service de la Nation. Les astreintes et les périodes de repos non prises ont permis à nombre d'entre elles d'accumuler des droits à congés supplémentaires par le dispositif du compte épargne temps (CET). En raison de la difficulté à faire usage de ce CET dans des périodes où la sécurité nécessite des astreintes

particulières, il lui demande de quelle manière pourrait être envisagée la conversion de ces droits, au moins partiellement, en une juste compensation financière immédiate. Il l'interroge également sur une alternative, celle d'une conversion sous forme de trimestres à faire valoir lors d'un départ anticipé pour une retraite à taux plein.

Réponse. - L'engagement intense et continu des forces de l'ordre depuis le début du mouvement des « gilets jaunes » se traduit pour la police et la gendarmerie nationales par une mobilisation soutenue des effectifs nécessaires pour maintenir un dispositif conséquent de maintien de l'ordre. Cette situation engendre pour les policiers de nombreux dépassements d'horaire et rappels au service et pour les gendarmes, la suppression de permissions et de repos. En réponse à cet engagement exceptionnel, le ministre de l'intérieur a accordé des mesures de compensation suivant un protocole qui s'applique à la police et à la gendarmerie nationales. Il se traduit dans l'immédiat par des avancées indemnitaires substantielles : revalorisation du taux de l'indemnité de sujétion spéciale police (0,5 point au 1er janvier 2019) des policiers et des gendarmes, augmentation de 40 euros de l'allocation de maîtrise pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et augmentation de 40 euros de l'allocation de mission judiciaire pour les sous-officiers de gendarmerie. Pour la police nationale, il constitue également la base d'un projet de transformation en profondeur qui portera sur divers sujets structurels (organisation du temps de travail, heures supplémentaires, etc.). Un travail de même nature est en cours pour la gendarmerie nationale. S'agissant du compte épargne temps (CET), la gendarmerie n'est pas éligible à ce dispositif compensatoire. Au sein de la police nationale, il permet aux agents de demander une indemnisation de jours lors des « campagnes » CET. Celles-ci se déroulent tout au long du mois de janvier de chaque année et les indemnisations interviennent sur la paie du mois de juin. Actuellement, peuvent être versés au CET, avec pour option l'indemnisation, les repos suivants non utilisés au cours de l'année antérieure: 5 congés annuels maximum; l'équivalent de 5 jours d'heures supplémentaires (environ 40 heures); l'ensemble des jours d'ARTT (environ 16 jours pour un gardien de la paix). L'indemnisation est possible à la condition que le seuil de 15 jours épargnés sur le CET soit atteint. Il convient de souligner que les montants forfaitaires de l'indemnisation par jour CET ont été réévalués par arrêté du 28 novembre 2018. L'option d'un versement de jours à la retraite additionnelle de la fonction publique est également prévue, mais n'attribue pas de trimestres pour la retraite.

JUSTICE

Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire

6695. – 6 septembre 2018. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la répartition des compétences entre l'administration pénitentiaire et les forces de l'ordre. Le recentrage des missions des forces de sécurité intérieure passe par une meilleure répartition des tâches entre cellesci et notamment entre la police nationale et l'administration pénitentiaire. Le principe de la reprise des extractions judiciaires par cette dernière a été acté en 2010. Cependant, police et gendarmerie continuent de regretter les sollicitations régulières dont elles font l'objet pour transférer les détenus, en raison de l'insuffisance du transfert des équivalents temps plein nécessaires. En conséquence, alors même que des effectifs étaient retirés à la police et à la gendarmerie, ces dernières ont été tout de même sollicitées pour 21 % des demandes d'extractions judiciaires formulées par les juridictions en 2016 en raison de l'impossibilité de tout assumer de la part des personnels pénitentiaires. Ainsi, 18,8 % des heures-fonctionnaires consacrées par la police aux extractions l'ont été pour suppléer l'administration pénitentiaire, et la gendarmerie y a consacré l'équivalent horaire de 4 625 patrouilles. Cette situation produit une insatisfaction générale car ces missions qui sont censées être devenues hermétiques font perdre du temps à la police et la gendarmerie au détriment de leur action de sécurité. Il lui demande si le plan établi en 2017 entre le ministère de l'ntérieur et celui de la justice pour l'achèvement effectif du transfert peut vraiment être réalisé pour la fin de l'année 2019. Il lui demande également si le ministère de la justice tiendra son engagement de révision des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) censée améliorer la situation.

Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire

7979. – 29 novembre 2018. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06695 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La rétrocession au ministère de la Justice par le ministère de l'Intérieur de 1 200 emplois pour la reprise de la mission des extractions judiciaires a débuté en septembre 2011 et s'est achevée en 2019 avec le transfert de

seize derniers emplois. Le volume initial des extractions judiciaires était inférieur à 140 000 (outre-mer compris); l'arbitrage rendu alors reposait sur l'hypothèse d'une diminution de 5 % par an des extractions judicaires consécutivement au développement des visioconférences : depuis, dans les faits, l'administration pénitentiaire est confrontée à une augmentation constante du nombre d'extractions judiciaires, liée essentiellement à l'accroissement continu de la population carcérale. Cette rétrocession étant très insuffisante au regard de la volumétrie actuelle, le ministère de la Justice a obtenu la création de 600 emplois supplémentaires, pour atteindre en 2020 une cible de 1 800 emplois dédiés aux extractions judiciaires. La mise en œuvre des missions d'extractions judiciaires s'est traduite par la constitution de pôles régionaux (PREJ) constituant sur le territoire un maillage évidemment moins dense que celui des commissariats et brigades territoriales. Pour remédier à cette difficulté, conformément aux recommandations d'une mission d'inspection interministérielle réalisée en octobre 2016 et dans le cadre de la circulaire relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice, signée conjointement par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, le 28 septembre 2017, l'organisation des missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues a été restructurée afin d'harmoniser les régimes des missions extérieures. L'administration travaille au déploiement des équipes de sécurité pénitentiaire afin d'assurer la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues telles que les extractions judiciaires, les autorisations de sortie sous escorte, les translations judiciaires, les transferts administratifs, les extractions médicales et les transfèrements internationaux : afin d'augmenter l'efficacité de son organisation, l'administration pénitentiaire développe en particulier les équipes locales de sécurité pénitentiaires (ELSP) en mesure de réaliser les extractions judiciaires vicinales. Ces extractions, requises par la juridiction de proximité (qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel) et induites par la proximité géographique entre un établissement pénitentiaire et les juridictions, sont progressivement assurées par dérogation à la règle générale selon les modalités suivantes : par les équipes habilitées des établissements pénitentiaires dans les structures ciblées, conformément aux orientations de la circulaire interministérielle du 28 septembre 2017, tout en soulignant que l'administration pénitentiaire renforce ses capacités d'extraction en adaptant son maillage territorial d'ELSP au-delà des orientations de cette circulaire; par les forces de sécurité intérieures dans vingt-huit établissements, actant ainsi le principe d'une reprise de certaines extractions par le ministère de l'Intérieur. En 2018, sur 115 530 réquisitions reçues, 8 623 ont été réalisées par les forces de sécurité intérieure soit 7,46 % des réquisitions. Pour autant, le principe de subsidiarité des forces de sécurité intérieure reste incontournable, au regard des conséquences de la non réalisation de ces missions pour le fonctionnement de l'institution judiciaire et la sécurité de la population : en cas d'impossibilité de faire, les forces de l'ordre sont requises pour autant qu'elles disposent elles-mêmes des moyens et que toutes les mesures aient d'abord été envisagées pour pouvoir assurer (par l'administration pénitentiaire ou en visioconférence) ou différer une extraction judiciaire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Champ des actions de prévention financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

7771. – 22 novembre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'élargir le champ des actions de prévention susceptibles d'être financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Actuellement, seules peuvent être financées les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées vivant à domicile. Il apparaît, aujourd'hui, indispensable d'aller plus loin en permettant à la conférence des financeurs de décider d'affecter une partie des ressources allouées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au département, au titre de la section 5, à des actions visant à prévenir les difficultés auxquelles sont régulièrement confrontés les proches aidants. Cette faculté qui serait reconnue à la conférence départementale des financeurs faciliterait le financement d'actions de prévention de l'épuisement physique et psychique auquel sont fréquemment exposés les proches aidants (séances de sophrologie, groupes de parole, formation aux attitudes à adopter...) consolidant ainsi leur rôle dans la prévention de l'aggravation de la perte d'autonomie de leur proche. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cette proposition qui vise à exprimer la reconnaissance du rôle essentiel joué par les proches aidants, en favorisant le renforcement de l'efficacité de leur présence auprès des personnes âgées dépendantes.

Réponse. – La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) est l'un des dispositifs structurants institués par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Dans chaque département, une conférence des financeurs définit ainsi un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Parmi les six axes du programme, le cinquième est consacré au « soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte

d'autonomie ». Ces actions visent notamment à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial. L'actuelle rédaction du code de l'action sociale et des familles ne permet pas d'utiliser les ressources allouées aux CFPPA par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux actions d'accompagnement des proches aidants. C'est d'ailleurs le cas pour d'autres actions comme la prévention menée par les services à domicile. Ce sont alors les autres financeurs (conseils départementaux, etc.) membres de la conférence des financeurs qui peuvent financer ces actions. Il s'agit du principe même de la conférence des financeurs que d'établir un programme d'action concernant un large spectre et de mobiliser tous les différents financeurs pour une mise en œuvre coordonnée et optimale de ce programme d'action. Si le concours aux CFPPA de la CNSA ne finance donc pas d'actions pour les aidants, celles-ci sont financées par d'autres biais. La CNSA finance néanmoins des actions en faveur des aidants, via des conventions avec les conseils départementaux qui mobilisent une autre source de crédits que le concours CFPPA. Certains acteurs expriment actuellement le souhait d'un élargissement du périmètre de financement des concours versés par la CNSA aux actions relevant de l'aide aux aidants, de la formation et de l'accompagnement des professionnels de la prévention de la perte d'autonomie. À ce titre, les priorités en matière de prévention, les moyens à y consacrer, la répartition des rôles et des financements entre les différents acteurs, dont la CNSA, font actuellement l'objet de l'atelier « prévention » dans la concertation « grand âge et autonomie » lancée le 1e octobre 2018. De même, les actions à mener en priorité en faveur des aidants font l'objet d'un atelier spécifique au titre de cette concertation. Celle-ci, pilotée par Dominique Libault, conseiller d'État, a réuni l'ensemble des acteurs et parties prenantes. M. Libault a remis le 28 mars 2019 son rapport qui servira à nourrir une réforme ambitieuse dans la perspective d'un projet de loi.

Pauvreté alimentaire

7867. – 29 novembre 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pauvreté alimentaire qui frappe les foyers les plus modestes et notamment les mères seules, et semble s'installer en France. Alors qu'une alimentation équilibrée est un gage de longévité en bonne santé, il apparaît d'après un sondage Ipsos réalisé début septembre 2018, qu'un cinquième de nos concitoyens ne parviennent même pas à se nourrir quotidiennement. Ainsi, près d'un Français sur deux dont les revenus mensuels sont inférieurs à 1 200 euros estime ne pas être en mesure de s'offrir une alimentation variée ni de faire trois repas par jour. La consommation de fruits et légumes au quotidien, et même, bien que la baisse de sa consommation soit encouragée, de viande de façon régulière, apparaît comme un luxe pour de nombreux foyers qui n'ont pour d'autre solution que d'avoir recours aux associations d'aide alimentaire. L'alimentation est devenue la variable d'ajustement de trop nombreuses familles aux budgets extrêmement contraints. D'après de nombreux observateurs, cette précarité alimentaire traduit un niveau de pauvreté insidieux dans les pays développés, contre laquelle il convient de faire face pour une question de santé publique. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour pallier à cette problématique. – Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Réponse. - L'insécurité alimentaire est une réalité pour nombre de nos concitoyens. C'est pourquoi le Gouvernement mène une action résolue dans ce domaine en utilisant différents leviers, au plus proche des territoires. La lutte contre la précarité alimentaire bénéficie de financements publics via l'Union Européenne (Fonds européen d'aide aux plus démunis), l'État et les collectivités territoriales (notamment les centres communaux d'action sociale), et privés sous la forme de dons en nature (producteurs agricoles, industriels de l'agroalimentaire, distributeurs, particuliers) et de dons financiers (fondations, particuliers). Le don de denrées à des associations d'aide alimentaire fait également l'objet de mesures de défiscalisation. Le rapport d'information établi au nom de la commission des finances du Sénat sur le financement de l'aide alimentaire par MM. Arnaud Bazin et Éric Bocquet en octobre 2018 évalue ces financements publics à 465 millions d'euros par an. Cette politique a notamment pour ambition la fourniture de denrées à une population en situation de précarité ou de pauvreté, représentant aujourd'hui 5 millions de personnes, mais aussi la mise en place d'actions favorisant l'accès à une alimentation de qualité en lien avec les recommandations du Programme national nutrition santé (PNNS), notamment la consommation de fruits et de légumes, ainsi que d'actions d'accompagnement social des publics Par ailleurs, le Gouvernement a engagé la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui a pour objet de lutter contre les inégalités de destin et de permettre une égalité des chances réelles dès les premiers pas de la vie. 8,5 milliards d'euros sont consacrés à cette stratégie dont les maîtres-mots sont « prévention » et « accompagnement ». En réponse à l'enjeu de l'accès à une alimentation suffisante et de qualité, en particulier des enfants, la stratégie porte plusieurs mesures visant à réduire le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées tout en améliorant la qualité des repas des enfants. Trois mesures concrètes sont

prévues, dont : l'incitation des communes de moins de 10 000 habitants à prévoir une tarification progressive pour l'accès à la cantine. Ce dispositif sera mis en place au profit des communes les plus fragiles, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 ; le soutien à l'accès aux petits déjeuners au bénéfice des enfants scolarisés en territoires prioritaires. Dans certaines écoles installées dans des territoires prioritaires, des dispositifs de petits déjeuners pour tous seront encouragés et soutenus par une dotation d'État dédiée, avec pour visée de réduire fortement les inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée : les premiers petits déjeuners seront distribués à partir du printemps 2019 dans des territoires pionniers, puis généralisés à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 ; le soutien à la généralisation du programme « Malin » dans le cadre d'un conventionnement avec la Caisse nationale des allocations familiales qui vise à améliorer les pratiques alimentaires des enfants de moins de trois ans en encourageant le « fait maison » et à réduire la charge financière de l'alimentation infantile en permettant aux familles de bénéficier de réductions sur des produits alimentaires.

Conditions d'obtention du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète

8051. – 6 décembre 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'obtention du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète. En France, 3,7 millions de personnes sont traitées pour diabète, dont 90 % de type 2, causé par des facteurs génétiques mais aussi environnementaux comme l'alimentation et le manque d'activité physique. Il existe plusieurs formes de diabète et les malades sont généralement dans l'auto-gestion en complément de leur traitement. Récemment, le président de la fédération française des diabétiques (FFD) a déclaré que la gestion du permis de conduire pour les personnes atteints de diabète allait changer, notamment en lien avec la visite médicale qui se déroulera dorénavant avec le médecin traitant et non plus avec le médecin agrée qui ne connaît pas les patients en amont. Dans la législation actuelle, le médecin agréé devait « juger le candidat diabétique apte à gérer son hypoglycémie ». Le permis n'était attribué que pour une période limitée à cinq ans, sous réserve de l'accord de ce médecin. Dorénavant, si le médecin traitant ou le spécialiste juge que son patient est apte à gérer son diabète, il ne sera pas sommé de le déclarer à l'auto-école. Aussi, se félicitant de cette avancée qui tend à normaliser la vie des personnes atteintes de diabète, elle demande au Gouvernement sous quel délai ce processus est applicable.

Réponse. - Le diabète est mentionné dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Concernant les conditions déterminant les restrictions à la conduite des personnes atteintes de diabète, il s'agissait d'une transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, mise à jour en 2009. Pour ce qui concerne les conducteurs du groupe de permis « léger » atteints de diabète, une modification a été apportée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 2017, en transposition de la directive (UE) 2016/1106 de la Commission du 7 juillet 2016. Il n'y a pas eu de modification des textes depuis cette date. Pour la demande de permis de conduire, le candidat complète, au moyen du téléservice, une demande en ligne sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Le formulaire n'explicite pas l'affection médicale et il est proposé au candidat de répondre par oui ou non (il doit indiquer s'il est atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée). Une information (infobulle) précise que le candidat doit consulter son médecin traitant en cas de doute. Ainsi, si le candidat ou le conducteur hésite quant à savoir s'il doit ou non déclarer son affection, en l'occurrence un diabète, il peut solliciter son diabétologue ou son médecin traitant généraliste pour l'orienter dans sa démarche. Il est apparu ces derniers mois que le texte de l'arrêté du 16 décembre 2017 précité est complexe à comprendre en particulier pour les usagers. D'autres États membres rencontrant des difficultés de mise en oeuvre des dispositions de la directive applicable en la matière, un travail va être mené, sous l'égide de la Commission européenne, pour clarifier la situation pour tout type de diabète.

Rapport sur le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool

8831. – 7 février 2019. – M. Georges Patient appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que l'article 41 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique prévoit dans un délai de six mois à compter de sa promulgation que le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme. Ce rapport aurait donc du être publié

au plus tard le 1^{et} septembre 2017 or près de deux ans après la promulgation de la loi ce rapport n'est toujours pas rendu public. Il aurait pourtant pu éclairer les débats de manière utile lors des discusions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 où la question de la fiscalité des alcool a donné lieu à de vifs échanges.

Réponse. – L'article 41 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outremer et portant autres dispositions en matière sociale et économique prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme. Ce rapport avait été prévu sous la précédente législature en préparation d'une inscription future dans la loi de cette majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques dans les outre-mer. La majorité parlementaire a voté, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, en son article 11, l'inscription du rattrapage progressif du tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place dans les outre-mer. Le Gouvernement a approuvé cette contribution importante dans la lutte contre le fléau de l'alcoolisme dans les territoires ultramarins et il estime que la production de ce rapport n'a plus d'intérêt prospectif, néanmoins, il sera pertinent de procéder à une évaluation du dispositif voté, quelques années après sa mise en œuvre effective.

Prolifération des punaises de lit

9025. – 21 février 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur le cas du retour des punaises de lit. En 2017, la Chambre syndicale des industries de désinfection a recensé 180 000 cas de sites contaminés. Paris Habitat, dont le patrimoine s'élève à 120 000 logements sociaux en région parisienne, déplore un taux de contamination de 8 %, ce qui a nécessité, depuis 2017, la mobilisation de 2,5 millions d'euros pour la désinfection de 3 000 foyers. Les punaises de lit infectent tous les bâtiments, quels que soient les propriétaires. Ce phénomène ne semble pas ralentir, par conséquent il lui demande si des aides sont prévues ou des interventions directes des pouvoirs publics pour lutter contre la prolifération des punaises de lit. – Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Réponse. - Les punaises de lit comptent parmi les plus anciens parasites ubiquitaires de l'homme. Ces dernières années, les infestations de maisons et d'hôtels augmentent, les voyages internationaux et l'apparition des résistances aux insecticides contribuant probablement à la propagation des infestations. Les manifestations cutanées liées aux piqûres peuvent constituer une réelle gêne pour les personnes atteintes. Cependant, il apparaît, en l'état des connaissances actuelles, que les piqures de punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux. En cas d'infestation d'un logement, il est nécessaire de procéder, le plus précocement possible, à des mesures strictes pour limiter leur prolifération jusqu'à élimination. La lutte mécanique est primordiale dans un premier temps pour diminuer la population de punaises en évitant de les disperser. La lutte chimique par l'application de produits insecticides par des personnes inexpérimentées doit être limitée en raison des risques liés à l'exposition à ces produits. En cas de persistance de l'infestation, le recours à un spécialiste de la lutte antiparasitaire ou les services communaux d'hygiène est conseillé. La prévention de l'infestation par les punaises de lits nécessite notamment une vigilance lors de séjour dans des hôtels et autres lieux d'hébergement et l'inspection minutieuse des meubles achetés d'occasion avant leur installation au domicile. Depuis plusieurs années, le ministère des solidarités et de la santé met à disposition du public ces éléments d'information et de sensibilisation sur une page internet dédiée. Les agences régionales de santé ont aussi été sensibilisées à la question. Par ailleurs, la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces. Un premier texte d'application, le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 concerne trois espèces d'ambroisie et définit les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces trois espèces. Il pourrait être complété par la suite afin de viser d'autres espèces végétales ou des espèces animales, telles que les punaises de lit, sous réserve de disposer d'expertises sanitaires rapportant le caractère prolifique de ces espèces et leur impact sur le plan de la santé publique.

Avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France

9638. – 28 mars 2019. – M. Jean-Louis Tourenne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France. Il avait déposé un amendement, qui a été rejeté, sur l'article 42 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Il a depuis reçu de nombreux courriers de patients de médecins homéopathes. Il s'inquiète avec eux car l'article 65 de la loi prescrit à la commission de la transparence de se positionner au deuxième trimestre 2019 sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie et donc de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Le délai était extrêmement court alors que la grande majorité des produits homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % au maximum, les autres étant vendus sans ordonnance. Selon l'ordre des médecins, 56 % des Français ont déjà eu recours à l'homéopathie et ils sont encore plus nombreux à utiliser l'homéopathie en prévention. Le gel du remboursement des médicaments homéopathiques serait un obstacle non seulement à la liberté de choix des patients mais également à l'exercice d'une médecine individualisée. Le choix d'une telle médecine permet, selon ces patients, de réduire la consommation de médicaments allopathiques qui peuvent occasionner des effets secondaires. Il souhaite donc savoir où en est la commission de transparence dans l'écriture de son rapport et comment son avis conditionnera l'avenir de la médecine homéopathique en France.

Réponse. - Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bien-fondé de la prise en charge de ces médicaments. De plus, le décret n° 2019-195 du 15 mars 2019 relatif aux conditions d'évaluation et de prise en charge par l'assurance maladie de médicaments homéopathiques publié au JO du 17 mars 2019 précise les critères d'évaluation des médicaments homéopathiques par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé. Pour l'application de ces dispositions, ces médicaments homéopathiques peuvent faire l'objet d'une évaluation d'ensemble ou être regroupés en catégories homogènes. Le texte précise, en lien avec les conclusions de cette évaluation, les conditions dans lesquelles ces médicaments homéopathiques peuvent être admis, maintenus ou le cas échéant, après procédure contradictoire, exclus de la prise en charge par l'assurance maladie.

Suppression de la double clause de conscience pour l'interruption volontaire de grossesse

9641. – 28 mars 2019. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de supprimer la clause de conscience spécifique à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). En France, une femme sur trois a recours à une IVG au cours de sa vie. Quarante ans après l'adoption de la loi nº 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, l'accès à l'IVG en France reste délicat en raison de nombreux obstacles comme la pénurie de professionnels, de structures de proximité, ou tout simplement d'une bonne information des femmes. De plus, l'article L. 2212-8 du code de la santé publique stipule qu'au-delà de la clause de conscience générale s'appliquant aux médecins pour tout acte médical, l'IVG est concernée par une clause de conscience spécifique. Ce droit fondamental pour les femmes est trop souvent et régulièrement remis en cause à l'image des propos récents du président du syndicat des gynécologues obstétriciens. Ainsi, cette double clause de conscience spécifique semble complétement obsolète. C'est pourquoi, elle aimerait connaître ses intentions afin de permettre sa suppression pour conforter et renforcer le droit à l'IVG pour toutes sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La clause de conscience contribue au juste équilibre établi par la loi Veil et n'a pas été remise en cause par la loi de 2016 qui a inscrit de multiples dispositions afin de faciliter l'accès à l'IVG (suppression du délai de réflexion, IVG médicamenteuse par les sages-femmes, IVG instrumentale en centre de santé...). Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur cet équilibre. La situation actuelle impose aux professionnels qui ne souhaitent pas pratiquer cet acte, d'informer sans délai la femme et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention. La clause de conscience spécifique à l'IVG n'est pas donc un obstacle à l'IVG. Sans cette clause, la clause générale s'appliquerait et il n'y aurait pas d'obligation pour les professionnels d'orienter leur patientes chez un confrère pratiquant l'IVG. La femme devrait

elle-même trouver un praticien pouvant pratiquer l'IVG. Par ailleurs, sans la clause de conscience IVG, on serait dans du cas par cas car l'exercice de clause générale de refus de soins relève de la relation médecin patient, ce qui ne permet pas de savoir, par exemple au sein d'un établissement, si le professionnel va ou non accepter de pratiquer une IVG. Avec la clause de conscience IVG, il y a plus de visibilité et cela réduit les risques de rupture du parcours de la femme.

Extension du champ de compétence des orthoptistes

9643. – 28 mars 2019. – M. Philippe Adnot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les possibilités offertes par la profession des orthoptistes pour améliorer la situation de la filière visuelle, en tension depuis trop longtemps en termes d'accès aux soins. Il rappelle, à cet égard, la double peine que représente pour les personnes en perte d'autonomie et celles qui résident en milieu rural, la pénurie de médecins ophtalmologues. Cet état de fait ne fera que s'aggraver, les besoins en soins visuels ne cessant de croître proportionnellement à l'allongement de la durée de vie de la population. L'extension du champ des compétences des orthoptistes (renouvellement et adaptation des corrections optiques) permettrait de mieux couvrir le territoire, d'une part, et serait source d'économies pour les patients et l'assurance maladie, d'autre part. Ces propositions semblent aller dans le sens du projet de loi projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, aussi, souhaiterait-il connaître les réponses que le Gouvernement entend apporter à ces suggestions des professionnels de l'orthoptie.

Réponse. – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Addiction aux opiacés

9706. – 28 mars 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'addiction aux opiacés. En effet, dans un rapport sur la consommation des antalgiques opioïdes en France publié le 20 février 2019, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) alerte sur les risques de dépendance résultant d'une surconsommation des médicaments antidouleurs contenant des opiacés ou des dérivés. Le nombre de décès lié à la consommation de ce type de médicaments a ainsi augmenté de 146 % entre 2000 et 2015. Ces médicaments seraient à l'origine de deux cents à huit cents morts par an et constitueraient la première cause de morts par overdose. À ces chiffres s'ajoute celui des 2 500 hospitalisations annuelles pour addictions aux opiacés, ce qui témoigne de l'ampleur du phénomène. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour réduire la consommation d'opiacés et agir contre l'addiction à ce type de médicaments.

Réponse. – Les opioïdes sont des substances d'origine naturelle ou de synthèse, ayant un potentiel d'abus et de dépendance élevé, mais possédant des propriétés pouvant être utiles en thérapeutique. Certains opioïdes sont utilisés comme médicaments, dans le traitement de la douleur ou pour la prise en charge de la dépendance aux opiacés (traitement de substitution). Ils peuvent parfois faire l'objet d'un usage non conforme aux standards thérapeutiques. L'enjeu pour les autorités sanitaires est de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes pour toute personne en ayant besoin tout en sécurisant au mieux leur utilisation. D'autres opioïdes sont illicites et utilisés pour des usages récréatifs ou dans un contexte d'addiction. Les opioïdes, licites ou illicites, peuvent être à l'origine de surdoses avec un risque de décès. En France, le nombre de décès par surdose aux opioïdes (licites et illicites) était estimé à 373 en 2015. Ce nombre tend à augmenter ces quinze dernières années, mais reste sans commune mesure avec la situation des États-Unis. L'évolution de la consommation des antalgiques opioïdes est à mettre en perspective avec l'amélioration de la prise en charge de la douleur. Certains signaux incitent cependant à la vigilance, comme le développement d'usages problématiques ou de dépendance concernant des personnes avec

Sénat

des prescriptions d'opioïdes initialement à visée antalgique, et la hausse des hospitalisations en lien avec des intoxications par des opioïdes. Par ailleurs, la diffusion de nouveaux opioïdes de synthèse très puissants tels que les analogues du Fentanyl incite également à une vigilance accrue. Plusieurs mesures en place contribuent à la prévention des surdoses et des décès par surdoses d'opioïdes, parmi lesquelles : un encadrement étroit des conditions de prescription et de délivrance des médicaments opioïdes, une offre sanitaire spécialisée en addictologie en ville et à l'hôpital incluant soins et réduction des risques, une offre de soins structurée pour la prise en charge de la douleur, un dispositif de surveillance (en particulier le dispositif d'addictovigilance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé organisé dans les territoires par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et le dispositif TREND/SINTES de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies). En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des travaux sont en cours pour consolider et amplifier ces mesures.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1662)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (80)

Nºs 00114 Michel Raison; 00179 Cédric Perrin; 00236 Guy-Dominique Kennel; 00304 Jean-Noël Cardoux; 00530 Philippe Adnot; 00705 Cyril Pellevat; 00879 Philippe Bas; 00983 Cyril Pellevat; 01039 Jean-Pierre Sueur; 01177 Antoine Lefèvre; 01240 François Bonhomme; 01842 Michel Magras; 02010 Didier Marie; 02882 Corinne Imbert; 03207 Sylvie Vermeillet; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam; 03680 Jean-Marie Morisset; 03789 Hervé Maurey; 03791 Yves Détraigne; 04033 Claudine Kauffmann; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère; 04513 François Bonhomme; 04515 François Bonhomme; 04665 Frédérique Espagnac; 04992 Martine Berthet ; 05301 Jacky Deromedi ; 05530 Hervé Maurey ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia; 05754 Éric Bocquet; 05815 Yves Détraigne; 06032 Gilbert Bouchet; 06070 Jean-Marie Janssens; 06165 Jacques-Bernard Magner; 06327 Alain Houpert; 06462 Guillaume Chevrollier; 06552 Élisabeth Doineau ; 06554 Colette Giudicelli ; 06694 Claudine Lepage ; 06832 Philippe Bas ; 07176 Cédric Perrin; 07185 Cédric Perrin; 07196 François Bonhomme; 07210 François Bonhomme; 07223 Jean-Pierre Grand; 07233 Françoise Cartron; 07516 Évelyne Renaud-Garabedian; 07519 Jean-Raymond Hugonet; 07649 Marc-Philippe Daubresse; 07671 Isabelle Raimond-Pavero; 07694 Agnès Canayer; 07767 Jacques Genest; 07781 Martine Berthet; 07918 Guy-Dominique Kennel; 07952 Jean-Pierre Decool; 07957 Sylviane Noël ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08111 Damien Regnard ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08132 Nadia Sollogoub; 08194 Alain Joyandet; 08195 Alain Joyandet; 08244 Isabelle Raimond-Pavero; 08291 Jean-Raymond Hugonet; 08296 Michel Savin; 08339 Évelyne Renaud-Garabedian; 08397 Catherine Di Folco; 08407 Claude Malhuret; 08417 Philippe Paul; 08475 Claude Kern; 08539 Vivette Lopez; 08592 Michel Laugier; 08628 Guillaume Chevrollier; 08630 Jean-Noël Cardoux; 08637 Philippe Dallier; 08670 Claude Malhuret.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

Nº 03167 Loïc Hervé; 07838 Pierre Médevielle; 08437 Roger Karoutchi; 08686 Claude Raynal.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

Nos 02847 Guy-Dominique Kennel; 08635 Roland Courteau.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (17)

N° 02570 Christine Prunaud ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04466 Philippe Madrelle ; 06904 Brigitte Lherbier ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07749 Christine Bonfanti-Dossat ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 08202 Dominique Théophile ; 08316 Jacky Deromedi ; 08324 Daniel Laurent ; 08336 Isabelle Raimond-Pavero ; 08351 Jean-Raymond Hugonet ; 08388 Laure Darcos ; 08507 Patrice Joly ; 08556 Jean Louis Masson.

ARMÉES (2)

Nºs 08045 Christian Cambon ; 08196 Ladislas Poniatowski.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (259)

N° 00019 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00607 Marie-Noëlle

Lienemann; 00706 Cyril Pellevat; 00790 Anne-Catherine Loisier; 00836 Patrick Chaize; 00999 Daniel Chasseing; 01050 Jean-Pierre Grand; 01121 Jean Louis Masson; 01146 Jean Louis Masson; 01176 Jean Louis Masson; 01185 Jean-François Longeot; 01220 Jean Louis Masson; 01221 Jean Louis Masson; 01423 Alain Fouché; 01444 Jean Louis Masson; 01499 Nicole Bonnefoy; 01511 Jean Louis Masson; 01533 Jean Louis Masson; 01570 Jean Louis Masson; 01600 Jean Louis Masson; 01601 Jean Louis Masson; 01612 Alain Houpert; 01688 Jean Louis Masson; 01699 Jean Louis Masson; 01751 Jean Louis Masson; 01838 Jean-Marie Morisset; 01904 Jean Louis Masson; 01910 Jean Louis Masson; 01971 Jean Louis Masson; 01972 Jean Louis Masson; 01973 Jean Louis Masson; 02016 François Grosdidier; 02112 Alain Marc; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02267 Édouard Courtial ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile; 02418 Jean Louis Masson; 02450 Jean Louis Masson; 02496 Jean Louis Masson; 02614 Michel Vaspart; 02781 Claude Nougein; 02786 Jean Louis Masson; 02855 Christophe Priou; 02861 Yannick Vaugrenard; 02943 Jean Louis Masson; 03013 Olivier Paccaud; 03150 Jean Louis Masson; 03316 Marie-Pierre Monier; 03392 Christine Herzog; 03393 Christine Herzog; 03411 Arnaud Bazin; 03421 Yannick Botrel; 03430 Michel Vaspart; 03438 Daniel Laurent; 03474 Jean-Claude Requier; 03513 Catherine Procaccia; 03682 Jean Louis Masson; 03684 Jean Louis Masson; 03707 Jean Louis Masson; 03708 Jean Louis Masson; 03716 Jean Louis Masson; 03717 Jean Louis Masson; 03802 Antoine Karam; 03870 Jean Louis Masson; 03873 Jean Louis Masson; 03891 Jean-Noël Guérini; 03894 Pierre Médevielle; 03897 Jean-Marie Janssens; 03987 Jean Louis Masson; 04069 Éric Bocquet; 04089 Christine Prunaud; 04155 Dominique Théophile; 04211 Christophe Priou; 04213 Christophe Priou; 04222 Michel Forissier; 04545 Jean Louis Masson; 04609 Jean Louis Masson; 04615 Jean Louis Masson; 04621 Hugues Saury; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson; 04753 Jean Louis Masson; 04756 Jean Louis Masson; 04762 Jean Louis Masson; 04763 Jean Louis Masson; 04764 Jean Louis Masson; 04828 Jean Pierre Vogel; 04920 Serge Babary; 05074 Henri Cabanel; 05127 Jean Louis Masson; 05129 Jean Louis Masson; 05130 Jean Louis Masson; 05138 Jean Louis Masson; 05143 Jean Louis Masson; 05152 Christine Herzog; 05153 Christine Herzog; 05165 Jean Louis Masson; 05167 Jean Louis Masson; 05168 Jean Louis Masson; 05187 Jean Louis Masson; 05192 Jean Louis Masson; 05199 Jean Louis Masson; 05254 Nassimah Dindar; 05393 Jean Louis Masson; 05396 Jean Louis Masson; 05445 Christine Herzog; 05451 Jean Louis Masson; 05460 Jean-Jacques Lozach; 05537 Jean-Marie Janssens; 05582 Jean-Noël Cardoux; 05809 Jean Louis Masson; 05832 Philippe Dallier; 05835 Philippe Dallier; 05843 Dominique Théophile; 05886 Christine Herzog; 05915 Jean Louis Masson; 05926 Michel Savin ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 05968 Hervé Maurey ; 06063 Gilbert Roger ; 06111 Jean Louis Masson; 06124 Patrice Joly; 06149 Jean Louis Masson; 06162 Yannick Vaugrenard; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06240 Gérard Longuet ; 06270 Patrick Chaize; 06368 Dominique Théophile; 06369 Florence Lassarade; 06370 Jean-François Longeot ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06467 Jean-Noël Cardoux ; 06514 Olivier Paccaud ; 06551 Patrick Chaize ; 06562 Yves Détraigne ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog; 06669 Christine Herzog; 06701 Alain Fouché; 06714 Olivier Jacquin; 06747 Jean-Marie Morisset; 06755 Guillaume Chevrollier; 06770 Christine Herzog; 06779 Hervé Maurey; 06794 Jacqueline Eustache-Brinio; 06829 Hervé Maurey; 06889 Jean Louis Masson; 06891 Jean Louis Masson; 06897 Jean Louis Masson; 06924 Pascale Gruny; 06992 Henri Cabanel; 06998 Christine Herzog; 07074 Michel Savin; 07100 Michel Savin; 07118 Agnès Canayer; 07120 Michel Raison; 07325 Martial Bourquin ; 07404 Hervé Maurey ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07425 Vincent Delahaye ; 07430 Denise Saint-Pé ; 07444 Franck Menonville ; 07446 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol; 07487 Hervé Maurey; 07489 Alain Joyandet; 07576 Éric Gold; 07594 Jean Louis Masson; 07601 Hugues Saury; 07611 Éric Kerrouche; 07619 Pierre Médevielle; 07627 Jean Louis Masson; 07628 Jean Louis Masson; 07629 Jean Louis Masson; 07675 Jean Louis Masson; 07679 Christine Herzog; 07722 Hervé Maurey; 07746 Françoise Laborde; 07801 Max Brisson; 07807 Christine Herzog; 07814 Jean Louis Masson; 07819 Jean Louis Masson; 07913 Louis-Jean De Nicolay; 07926 Jean Louis Masson; 07927 Jean-Claude Tissot; 07931 Jean-Pierre Decool; 07932 Christine Herzog; 07935 Christine Herzog; 07939 Christine Herzog; 07942 Christine Herzog; 07947 Jean Louis Masson; 07948 Jean Louis Masson; 07970 Hervé Maurey; 07991 Évelyne Renaud-Garabedian; 07993 Agnès Canayer; 08002 Vivette Lopez; 08004 Christine Herzog; 08005 Jocelyne Guidez; 08115 Patrick Chaize; 08119 Christine Herzog; 08149 Nathalie Delattre ; 08177 Jean Louis Masson ; 08188 Laurence Cohen ; 08236 Hervé Maurey ; 08265 Jean Louis Masson; 08272 Jean Louis Masson; 08273 Jean Louis Masson; 08290 Christine Herzog; 08299 Jean-Pierre Sueur ; 08337 Yannick Botrel ; 08359 Élisabeth Doineau ; 08372 Alain Fouché ; 08381 Sylviane Noël; 08403 Jacques Genest; 08431 Christine Herzog; 08432 Christine Herzog; 08435 Patrick

Chaize ; 08443 Christine Herzog ; 08452 Jean Louis Masson ; 08463 Jean Louis Masson ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08499 Christine Herzog ; 08502 Éric Kerrouche ; 08546 Jean-Noël Cardoux ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08583 Françoise Cartron ; 08588 Éric Gold ; 08603 Édouard Courtial ; 08604 Henri Cabanel ; 08605 Jean Louis Masson ; 08606 Jean Louis Masson ; 08610 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08641 Robert Navarro ; 08653 Hervé Maurey ; 08657 Franck Menonville ; 08665 Sylviane Noël ; 08682 Christine Herzog ; 08688 Patrick Chaize.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (4)

Nºs 07777 Jean-Pierre Decool ; 08231 Maryse Carrère ; 08250 Laurent Duplomb ; 08631 Jérôme Bascher.

CULTURE (14)

N° 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 07029 Sylvie Robert ; 07946 Jean Louis Masson ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08198 Ladislas Poniatowski ; 08298 Catherine Dumas ; 08370 Fabien Gay ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08677 Pierre Laurent.

ÉCONOMIE ET FINANCES (173)

Nºs 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00509 Jean Louis Masson ; 00572 Jean-Marie Morisset; 00603 Marie-Noëlle Lienemann; 00707 Cyril Pellevat; 00997 Daniel Chasseing; 01398 Christophe-André Frassa; 01399 Christophe-André Frassa; 01400 Christophe-André Frassa; 01403 Christophe-André Frassa; 01407 Christophe-André Frassa; 01496 Alain Fouché; 01514 Maryvonne Blondin; 01515 Maryvonne Blondin; 01557 Daniel Gremillet; 01580 Jean Louis Masson; 01696 Jean Louis Masson; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont; 01784 Jean Louis Masson; 01947 Michel Dagbert; 02109 Daniel Chasseing; 02154 Jean Louis Masson; 02285 Georges Patient; 02366 Daniel Chasseing; 02382 Pierre Laurent ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay; 02774 Martine Berthet; 02843 Jean-Pierre Leleux; 02851 Michel Canevet; 02929 Philippe Bonnecarrère ; 02964 François Bonhomme ; 03015 Olivier Paccaud ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin; 03380 Édouard Courtial; 03620 Roland Courteau; 03779 François Bonhomme; 03795 Anne-Catherine Loisier; 03849 Jean Louis Masson; 03922 Jean Pierre Vogel; 03926 Laurence Cohen; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04206 Patricia Schillinger; 04214 Michel Forissier; 04277 Jean-Marie Janssens; 04329 Marie-Noëlle Lienemann; 04330 François Bonhomme; 04432 Maryvonne Blondin; 04433 Maryvonne Blondin; 04569 Philippe Mouiller; 04586 Jean Louis Masson; 04587 Jean Louis Masson; 04596 Jean Louis Masson; 04667 François Bonhomme; 04919 Serge Babary; 04945 Martine Berthet; 04948 Martine Berthet; 05085 Gérard Dériot; 05597 François Bonhomme; 05625 Philippe Paul; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio; 05855 Yannick Vaugrenard; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio; 06039 Françoise Cartron; 06046 Alain Fouché; 06051 Roland Courteau; 06073 Jean-Marie Bockel; 06196 Ladislas Poniatowski; 06385 Michel Dagbert; 06410 François Patriat; 06411 François Patriat; 06417 Cathy Apourceau-Poly; 06569 Philippe Mouiller; 06577 Philippe Mouiller; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian; 06684 Jean-Yves Roux; 06741 Jacky Deromedi; 06846 Frédérique Espagnac; 06874 Jacqueline Eustache-Brinio; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio; 06947 Philippe Bonnecarrère; 07000 Arnaud Bazin; 07028 Christophe Priou; 07050 Yves Daudigny; 07055 Jean-Pierre Sueur; 07090 Michel Dagbert ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07132 Patricia Morhet-Richaud; 07135 Dominique Estrosi Sassone; 07141 Yves Détraigne; 07158 Jean-Marie Morisset; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier; 07305 Alain Joyandet; 07338 Rachid Temal; 07350 Marie-Christine Chauvin; 07358 Hervé Maurey; 07359 Alain Marc; 07423 Martine Berthet; 07434 Alain Houpert; 07439 Cyril Pellevat; 07471 Guillaume Chevrollier; 07538 Philippe Bonnecarrère; 07553 Martine Berthet; 07561 Dominique Théophile; 07571 Michel Dagbert; 07585 Damien Regnard; 07599 Jean-Marie Bockel; 07625 Christophe Priou; 07645 Roland Courteau; 07648 Jean-Marie Morisset; 07691 Ladislas Poniatowski; 07701 Philippe Bonnecarrère; 07707 Fabien Gay; 07776 Jean-Pierre Decool; 07785 Jean-Marie Janssens; 07818 Jacky Deromedi ; 07863 Roger Karoutchi ; 07912 Philippe Dallier ; 07968 François Grosdidier ; 07988 Philippe

Adnot ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08050 Jean-Marie Morisset ; 08110 Michel Vaspart ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08225 Alain Fouché ; 08248 Isabelle Raimond-Pavero ; 08252 Henri Cabanel ; 08270 Fabien Gay ; 08271 Marie-Noëlle Lienemann ; 08300 Colette Giudicelli ; 08311 Yannick Vaugrenard ; 08312 Emmanuel Capus ; 08313 Bernard Fournier ; 08323 Olivier Cadic ; 08357 Anne-Catherine Loisier ; 08446 Philippe Mouiller ; 08448 Alain Joyandet ; 08470 Marie-Noëlle Lienemann ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08485 Jean Louis Masson ; 08496 Alain Marc ; 08497 Antoine Karam ; 08536 Laurence Cohen ; 08537 Frédérique Gerbaud ; 08553 Jean-Pierre Sueur ; 08598 Stéphane Ravier ; 08612 Frédérique Gerbaud ; 08644 Daniel Gremillet ; 08652 Fabien Gay ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

Nº 06803 Arnaud Bazin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (49)

N° 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06118 Marta De Cidrac ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07220 Françoise Cartron ; 07271 Roland Courteau ; 07488 Hervé Maurey ; 07522 Catherine Procaccia ; 07537 Michelle Meunier ; 07558 Jean Louis Masson ; 07758 Claude Bérit-Débat ; 07822 Jean Louis Masson ; 07902 Sonia De la Provôté ; 07999 Christine Lavarde ; 08015 Agnès Canayer ; 08030 Jean-Marie Mizzon ; 08057 Martine Filleul ; 08100 Vivette Lopez ; 08101 Michel Amiel ; 08139 Françoise Laborde ; 08175 Michel Dagbert ; 08180 Laurence Cohen ; 08192 Alain Joyandet ; 08208 Jean-Noël Guérini ; 08215 Christine Prunaud ; 08230 Olivier Léonhardt ; 08255 Philippe Bonnecarrère ; 08358 Yves Détraigne ; 08365 Claude Bérit-Débat ; 08415 Serge Babary ; 08454 Yves Détraigne ; 08523 Christophe Priou ; 08544 Jean Louis Masson ; 08597 Stéphane Ravier ; 08613 Cédric Perrin ; 08614 Michel Raison ; 08617 Jean-Noël Guérini ; 08636 Arnaud Bazin ; 08650 Olivier Paccaud.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

Nº 07449 Hervé Maurey; 08146 Sophie Joissains; 08525 Marta De Cidrac; 08557 Roger Karoutchi.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (14)

NºS 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 05238 Dominique Théophile ; 06919 Monique Lubin ; 07730 Robert Navarro ; 07900 Yves Détraigne ; 08099 Jean-Noël Guérini ; 08440 Catherine Deroche ; 08456 Stéphane Ravier ; 08493 Martine Filleul ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 08574 Yves Détraigne.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (25)

N° 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02746 Laurent Lafon ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03277 Olivier Paccaud ; 04381 Françoise Laborde ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05799 Pierre Ouzoulias ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06948 Pierre Laurent ; 06956 Brigitte Micouleau ; 07040 Anne-Catherine Loisier ; 07077 Jean Louis Masson ; 07153 Brigitte Micouleau ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07503 Frédéric Marchand ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08046 Christian Cambon ; 08141 Françoise Laborde ; 08142 Martine Berthet ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08632 Jean-Raymond Hugonet ; 08689 Pierre Ouzoulias.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (32)

N° 02249 Christine Prunaud ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau ; 06526 Jacqueline

Eustache-Brinio ; 06637 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06645 Philippe Paul ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07704 Jean-Noël Guérini ; 07734 Pierre Laurent ; 07817 Jacky Deromedi ; 07826 Damien Regnard ; 07844 Philippe Paul ; 07868 Jacky Deromedi ; 08116 Fabien Gay ; 08462 Jacky Deromedi ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

Nº 08418 Françoise Férat.

INTÉRIEUR (211)

Nºs 00064 Yves Détraigne; 00122 Cédric Perrin; 00312 Nathalie Goulet; 00498 Cyril Pellevat; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont; 00525 Philippe Adnot; 00557 Jean-Yves Leconte; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01107 Jean Louis Masson ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa; 01722 François Grosdidier; 01789 Jean Louis Masson; 01801 Christine Prunaud; 01841 Christian Cambon; 01905 Jean Louis Masson; 02101 Jacky Deromedi; 02102 Jacky Deromedi; 02143 Jean Louis Masson; 02146 Jean Louis Masson; 02156 Hervé Maurey; 02223 Christian Cambon; 02234 Édouard Courtial; 02357 François Grosdidier; 02361 Jean Louis Masson; 02375 Laurence Cohen; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson; 02452 Jean Louis Masson; 02485 Édouard Courtial; 02526 Yannick Vaugrenard; 02643 Alain Fouché; 02912 Jean-Pierre Decool; 03005 Jean Louis Masson; 03060 Christine Lavarde; 03063 Christine Prunaud ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel; 03251 Mathieu Darnaud; 03276 Maryse Carrère; 03286 Christine Herzog; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel; 03549 Alain Houpert; 03558 Max Brisson; 03605 Hervé Maurey; 03611 Michel Vaspart; 03614 Alain Fouché ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier; 03964 Laurence Cohen; 04059 Catherine Troendlé; 04099 Marie-Noëlle Lienemann; 04116 Christine Herzog; 04120 Christine Herzog; 04170 Élisabeth Lamure; 04180 Rachel Mazuir; 04305 Patricia Schillinger; 04407 Michel Dennemont; 04412 Michel Dennemont; 04578 Jean Louis Masson; 04608 Jean Louis Masson; 04744 Jean Louis Masson; 04987 Jean-Noël Guérini; 05001 Jean Louis Masson; 05028 Jean Louis Masson; 05069 Jean-Louis Tourenne; 05132 Jean Louis Masson; 05140 Jean Louis Masson; 05150 Christine Herzog; 05162 Jean Louis Masson; 05164 Jean Louis Masson; 05177 Jean Louis Masson; 05197 Hugues Saury; 05333 Jean Louis Masson; 05345 Jackie Pierre; 05387 Jean Louis Masson ; 05391 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog; 05657 Françoise Laborde; 05662 Philippe Dallier; 05674 Christine Herzog; 05715 Laure Darcos; 05729 Michel Canevet; 05731 Christine Herzog; 05798 Jean-Marie Janssens; 05812 Christine Herzog; 05816 Bernard Bonne; 05951 Jean-Marie Janssens; 05961 Roger Karoutchi; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06092 Henri Cabanel ; 06167 Ladislas Poniatowski ; 06232 Serge Babary ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06323 Michel Amiel; 06434 Jean-Marie Janssens; 06484 Vincent Capo-Canellas; 06494 Nathalie Delattre; 06585 Jean Louis Masson; 06592 Jean Louis Masson; 06614 Olivier Paccaud; 06671 Christine Herzog; 06673 Christine Herzog; 06682 Richard Yung; 06693 François Grosdidier; 06725 Jacky Deromedi; 06759 Yves Détraigne; 06797 Jean-Noël Cardoux; 06798 Antoine Lefèvre; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06954 Alain Fouché ; 06993 Henri Cabanel ; 06994 Henri Cabanel; 07008 Dominique Estrosi Sassone; 07151 Stéphane Ravier; 07303 Roger Karoutchi; 07393 Jean-Pierre Grand; 07410 Stéphane Ravier; 07429 François Calvet; 07464 Michel Amiel; 07481 François Bonhomme ; 07490 Hervé Maurey ; 07534 Henri Leroy ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen; 07573 Esther Benbassa; 07656 Damien Regnard; 07708 Pierre Charon; 07775 Jean-Pierre Decool ; 07780 Christine Herzog ; 07798 Pierre Laurent ; 07808 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier; 07879 Christine Herzog; 07888 Daniel Chasseing; 07915 Christine Prunaud; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07938 Christine Herzog ; 07950 Robert Navarro ; 07978 François Grosdidier; 08016 Jean-Pierre Grand; 08019 Jean-Pierre Grand; 08033 François Grosdidier; 08082 Vivette

Lopez ; 08094 Michel Amiel ; 08126 Stéphane Ravier ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08140 Jean Louis Masson ; 08206 Pierre Laurent ; 08221 Roger Karoutchi ; 08264 Jean-Marie Mizzon ; 08274 Laurence Cohen ; 08295 Jean Louis Masson ; 08317 Roger Karoutchi ; 08320 Jean-Noël Guérini ; 08345 Yves Détraigne ; 08350 Jean Louis Masson ; 08353 Henri Cabanel ; 08411 Christine Herzog ; 08416 Jean Louis Masson ; 08444 Christine Herzog ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08473 Françoise Laborde ; 08479 Isabelle Raimond-Pavero ; 08514 Jean-Marie Janssens ; 08551 Dany Wattebled ; 08576 Christian Cambon ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08629 Philippe Madrelle ; 08633 Philippe Madrelle ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08648 Frédéric Marchand ; 08666 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08671 Michel Dagbert ; 08676 Patrick Chaize ; 08679 Claude Raynal ; 08681 Christine Herzog ; 08693 Christine Herzog ; 08694 Pierre Cuypers.

JUSTICE (39)

N° 00158 Jean-Marie Bockel; 00211 Michel Raison; 01519 François Grosdidier; 02856 Roger Karoutchi; 03017 Vivette Lopez; 03448 Yves Détraigne; 04156 Dominique Théophile; 04410 Michel Dennemont; 04648 Anne-Catherine Loisier; 05024 Ladislas Poniatowski; 05610 Jean Pierre Vogel; 05627 Emmanuel Capus; 05814 Yves Détraigne; 06504 Jean Louis Masson; 06627 Olivier Paccaud; 06649 Jean Louis Masson; 06709 François Grosdidier; 06969 Patricia Schillinger; 07591 Jean Louis Masson; 07669 Dominique Estrosi Sassone; 07672 Jean Louis Masson; 07842 Emmanuel Capus; 07871 Anne-Marie Bertrand; 07885 Maryvonne Blondin; 07887 Martine Filleul; 07905 Marie-Pierre Monier; 07980 François Grosdidier; 08085 Antoine Lefèvre; 08118 Christine Herzog; 08169 Yves Daudigny; 08201 Dominique Théophile; 08219 Jean-Marie Mizzon; 08396 Brigitte Lherbier; 08401 Jacques Genest; 08413 Frédéric Marchand; 08453 Édouard Courtial; 08484 Jean Louis Masson; 08608 Brigitte Lherbier; 08668 Sylviane Noël.

NUMÉRIQUE (41)

NºS 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislas Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05667 Patrick Chaize ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06398 Colette Giudicelli ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 06961 Claude Bérit-Débat ; 07637 Claude Malhuret ; 07680 Arnaud Bazin ; 07702 Jean-Noël Guérini ; 07748 Christine Herzog ; 08223 Jacques-Bernard Magner ; 08343 Jean-Marie Mizzon ; 08393 François Bonhomme ; 08503 Patrick Chaize ; 08571 Yves Détraigne ; 08585 Victoire Jasmin ; 08639 Arnaud Bazin.

OUTRE-MER (5)

 N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar ; 08199 Dominique Théophile ; 08510 Abdallah Hassani ; 08664 Nassimah Dindar.

PERSONNES HANDICAPÉES (32)

NººS 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 04993 Laurent Duplomb ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07162 Michel Amiel ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08226 Élisabeth Doineau ; 08276 Éric Gold ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08425 Roland Courteau ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert.

Sénat

1846

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (394)

Nºs 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison; 00115 Antoine Lefèvre; 00136 Jacques Grosperrin; 00141 Sophie Joissains; 00147 Sophie Joissains; 00190 Cédric Perrin; 00193 Cédric Perrin; 00217 Dominique De Legge; 00249 Laurence Cohen; 00250 Laurence Cohen; 00272 Laurence Cohen; 00299 Laurence Cohen; 00303 Nathalie Goulet; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam; 00369 François Calvet; 00371 Yves Daudigny; 00411 Corinne Imbert; 00425 Catherine Troendlé; 00458 Catherine Troendlé; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer; 00889 Philippe Bas; 00927 Patrick Chaize; 00934 Françoise Laborde; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand; 01032 Daniel Gremillet; 01034 Jean-Pierre Sueur; 01046 Jean-Pierre Sueur; 01048 Jean-Pierre Sueur; 01055 Jean-Pierre Grand; 01071 Jean-Pierre Sueur; 01111 Jean Louis Masson; 01132 Claude Raynal; 01157 Vivette Lopez; 01203 Yves Détraigne; 01207 François Bonhomme; 01294 Patricia Schillinger; 01305 Dominique De Legge; 01317 Hervé Maurey; 01323 Hervé Maurey; 01358 Roland Courteau; 01395 Jean Louis Masson; 01431 Pierre Laurent; 01449 Patricia Schillinger; 01532 Jean Louis Masson; 01576 Patrick Chaize; 01582 Jean Louis Masson; 01583 Jean Louis Masson; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon; 01869 Laurence Cohen; 01878 Jean-François Longeot; 01924 Jean Louis Masson; 01926 Alain Milon; 02005 Patricia Schillinger; 02052 Corinne Imbert; 02077 Michelle Gréaume; 02144 Jean-François Husson; 02161 Bernard Bonne; 02188 Laurent Lafon; 02209 Christian Cambon; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison; 02472 Philippe Bas; 02508 Françoise Gatel; 02510 Laurence Cohen; 02546 Laurence Cohen; 02581 Rachel Mazuir; 02678 François Bonhomme; 02683 Gilbert Bouchet; 02690 Cécile Cukierman; 02697 Cécile Cukierman; 02724 Roland Courteau; 02741 Martine Berthet; 02776 Martine Berthet ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigalas; 02875 Pascale Gruny; 02876 Pascale Gruny; 02880 Jean Louis Masson; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougein ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez; 03214 Véronique Guillotin; 03219 Jacques Le Nay; 03231 Guy-Dominique Kennel; 03260 Christine Lavarde; 03305 Michel Dagbert; 03320 Chantal Deseyne; 03364 Yannick Vaugrenard; 03391 Christine Herzog; 03413 Georges Patient; 03450 Jean Louis Masson; 03467 Simon Sutour; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne; 03780 François Bonhomme; 03794 Cyril Pellevat; 03841 Jean-Pierre Corbisez; 03880 Corinne Imbert; 03901 Dominique Estrosi Sassone; 03951 Jean-Louis Tourenne; 03966 Catherine Procaccia; 04014 Jean Louis Masson; 04015 Jean Louis Masson; 04016 Jean Louis Masson; 04018 Jean Louis Masson; 04020 Jean Louis Masson; 04023 Jean Louis Masson; 04039 Sylvie Vermeillet; 04048 Jean-Noël Guérini; 04061 Jean-Pierre Sueur; 04107 Michel Raison; 04115 Daniel Laurent; 04163 Jean-Pierre Grand; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson; 04603 Jean Louis Masson; 04663 Nathalie Delattre; 04670 François Bonhomme; 04671 Jean-Marc Todeschini; 04678 Olivier Paccaud; 04740 Jean Louis Masson; 04778 Maurice Antiste; 04885 Pierre Laurent; 04894 Nassimah Dindar; 04915 François Grosdidier; 04947 Martine Berthet; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog; 05255 Nassimah Dindar; 05306 Victoire Jasmin; 05308 Laurence Cohen; 05342 Michel Amiel; 05348 Claude Raynal; 05407 Michel Savin; 05448 Yves Bouloux; 05457 Philippe Adnot; 05477 Frédérique Puissat; 05490 Édouard Courtial; 05492 Nassimah Dindar; 05505 Roger Karoutchi; 05518 Jean-François Rapin; 05525 Christian Cambon; 05541 Jean-Marie Janssens; 05562 Éric Bocquet; 05618 Nassimah Dindar; 05620 Alain Milon; 05655 Laurence Cohen; 05716 François Bonhomme; 05762 François Bonhomme; 05763 François Bonhomme; 05819 Bernard Bonne; 05828 Philippe Dallier; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert; 05988 Christine Prunaud; 06008 Jean-Marie Morisset; 06016 Victorin Lurel; 06019 Victorin

Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud; 06089 Viviane Malet; 06131 Victorin Lurel; 06137 Laurence Cohen; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin; 06607 Roland Courteau; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian; 06647 Marie Mercier; 06678 Jean-Pierre Sueur; 06688 Jean-Luc Fichet; 06703 Jean Louis Masson; 06734 Laurence Cohen; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06913 Nathalie Delattre ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 06986 Christian Cambon ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet; 07104 Yannick Vaugrenard; 07143 Antoine Karam; 07147 Marie Mercier; 07159 Isabelle Raimond-Pavero; 07194 François Bonhomme; 07204 François Bonhomme; 07222 Jean-François Longeot; 07231 Patrick Chaize; 07260 Philippe Mouiller; 07273 Arnaud Bazin; 07288 Maurice Antiste; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07379 Michel Raison; 07380 Cédric Perrin; 07386 Patricia Morhet-Richaud; 07437 Cyril Pellevat; 07442 Cyril Pellevat ; 07445 Xavier Iacovelli ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini; 07514 Thani Mohamed Soilihi; 07536 Hervé Maurey; 07557 Arnaud Bazin; 07562 Dominique Théophile ; 07574 Rachel Mazuir ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07655 Rachel Mazuir ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislas Poniatowski; 07698 Guy-Dominique Kennel; 07737 Yves Daudigny; 07747 Christine Herzog; 07755 Claude Bérit-Débat ; 07756 Muriel Jourda ; 07762 Pierre Laurent ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougein ; 07827 Damien Regnard ; 07828 Damien Regnard; 07829 Jean-Yves Roux; 07833 Michelle Meunier; 07843 François Bonhomme; 07854 Michel Amiel; 07857 Dominique Vérien; 07865 Michelle Gréaume; 07866 Laurence Rossignol; 07873 Victoire Jasmin; 07876 Claudine Lepage; 07878 Laure Darcos; 07884 Roland Courteau; 07889 Martine Filleul; 07890 Daniel Chasseing; 07910 Yves Daudigny; 07961 Françoise Laborde; 07965 Christine Prunaud ; 07994 Marta De Cidrac ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08062 Robert Navarro ; 08065 Philippe Paul ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel; 08103 Michel Amiel; 08104 Michel Amiel; 08109 Michel Amiel; 08113 Anne-Catherine Loisier ; 08125 Cédric Perrin ; 08128 Nadia Sollogoub ; 08129 Pascale Bories ; 08131 Nadia Sollogoub ; 08161 Laurence Cohen ; 08197 Ladislas Poniatowski ; 08220 Yves Détraigne ; 08227 Élisabeth Doineau; 08232 Michel Raison; 08257 Marie-Christine Chauvin; 08260 Michelle Meunier; 08275 François Bonhomme; 08285 Chantal Deseyne; 08292 Bruno Gilles; 08308 Jean-Pierre Corbisez; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran; 08402 Jacques Genest; 08464 Roger Karoutchi; 08513 Christine Herzog; 08515 Jean-Marie Janssens; 08516 Jean-Marie Janssens; 08517 Jean-Marie Janssens; 08527 Olivier Paccaud; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08535 Véronique Guillotin ; 08543 Nathalie Goulet ; 08555 Frédéric Marchand ; 08558 Nicole Duranton ; 08559 Jérôme Bascher ; 08577 Michel Dagbert ; 08591 Éric Gold; 08593 Philippe Dallier; 08601 Jean-Pierre Sueur; 08611 Alain Marc; 08616 Jean-Marie Janssens; 08623 Philippe Madrelle; 08626 Marie-Thérèse Bruguière; 08627 Sylvie Vermeillet; 08659 Véronique Guillotin; 08678 Évelyne Renaud-Garabedian.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

Nº 08063 Philippe Madrelle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

Nº 07870 Vivette Lopez.

Sénat

SPORTS (18)

N° 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 03347 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 05461 Jean-Raymond Hugonet ; 06285 Michel Savin ; 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 06970 Patricia Schillinger ; 07286 François Bonhomme ; 07757 Claude Bérit-Débat ; 07791 Mathieu Darnaud ; 07958 Sylviane Noël ; 08069 Michel Dagbert ; 08130 Philippe Madrelle ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (114)

Nos 01424 Alain Fouché; 02199 Christophe Priou; 02233 Viviane Malet; 02235 Viviane Malet; 02846 Christophe Priou tophe Priou; 03051 Martine Berthet; 03053 Martine Berthet; 03056 Rachel Mazuir; 03168 Loïc Hervé ; 03636 Éric Gold ; 03905 Daniel Chasseing ; 04068 Didier Mandelli ; 04151 Jean Louis Masson ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04406 Cécile Cukierman; 04411 Michel Dennemont; 04475 Viviane Malet; 04496 Nadine Grelet-Certenais; 04546 Jean Louis Masson ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04876 Martine Berthet ; 04941 Martine Berthet ; 05033 Éric Gold; 05035 Pascal Allizard; 05431 Nassimah Dindar; 05450 Fabien Gay; 05462 Jean-Raymond Hugonet ; 05511 Cédric Perrin ; 05535 Agnès Canayer ; 05802 Jean Louis Masson ; 05807 Jean Louis Masson; 05826 Sébastien Meurant; 06033 Christophe Priou; 06134 Isabelle Raimond-Pavero; 06197 Guillaume Chevrollier; 06223 Hugues Saury; 06292 Viviane Artigalas; 06347 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06613 Roland Courteau ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06629 Jean-Pierre Corbisez ; 06729 Ladislas Poniatowski ; 06731 Arnaud Bazin ; 06743 Philippe Bas ; 06745 Alain Fouché ; 06792 Jean Louis Masson; 06840 Roland Courteau; 06938 Dominique De Legge; 06973 Didier Mandelli; 06990 Patrick Chaize ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07155 Frédéric Marchand ; 07163 Marie-Thérèse Bruguière ; 07188 Cédric Perrin ; 07227 Emmanuel Capus ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07353 Jean-François Longeot ; 07491 Hervé Maurey ; 07505 Martine Berthet ; 07527 Fabien Gay ; 07545 Éric Gold ; 07556 Esther Benbassa; 07620 Michel Dennemont; 07640 Isabelle Raimond-Pavero; 07685 Vivette Lopez; 07687 Fabien Gay; 07697 François Grosdidier; 07790 Jean-Marie Morisset; 07836 Roland Courteau; 07860 Jean Louis Masson ; 07892 Fabien Gay ; 07920 Alain Houpert ; 07990 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 08001 Vivette Lopez ; 08020 Hervé Maurey ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08074 Jean-François Husson ; 08098 Françoise Férat ; 08117 Patrice Joly ; 08145 Bernard Bonne ; 08205 Hervé Maurey ; 08216 Christine Prunaud ; 08235 Arnaud Bazin ; 08254 Martine Berthet ; 08266 Frédérique Espagnac ; 08279 Éric Bocquet; 08287 Alain Fouché; 08318 Bernard Fournier; 08331 Michel Dagbert; 08334 Cathy Apourceau-Poly; 08338 Yannick Botrel; 08349 Patrice Joly; 08354 Henri Cabanel; 08355 Henri Cabanel; 08361 Ladislas Poniatowski ; 08378 Yves Bouloux ; 08380 Sylviane Noël ; 08406 Nicole Bonnefoy ; 08414 Yves Détraigne ; 08434 Patrick Chaize ; 08441 Joël Labbé ; 08447 Frédérique Puissat ; 08449 Frédérique Puissat; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian; 08519 Ladislas Poniatowski; 08563 Hugues Saury; 08586 Éric Gold; 08609 Daniel Laurent; 08640 Robert Navarro.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (5)

 N^{os} 05596 Viviane Malet ; 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 08530 Cédric Perrin ; 08573 Yves Détraigne.

TRANSPORTS (59)

N° 02978 Jacques Genest; 03446 Jean-Yves Roux; 04128 Loïc Hervé; 05303 Alain Marc; 05509 François Bonhomme; 05515 Roger Karoutchi; 05568 Yves Détraigne; 06018 Victorin Lurel; 06123 Michel Vaspart; 06244 Édouard Courtial; 06476 Arnaud Bazin; 06718 Alain Fouché; 06767 Jean Louis Masson; 06951 Laurent Lafon; 07025 Arnaud Bazin; 07026 Mathieu Darnaud; 07031 Édouard Courtial; 07069 Laurence Cohen; 07093 Nathalie Delattre; 07149 Christine Herzog; 07322 Jean-Pierre Corbisez; 07330 Fabien Gay; 07356 Jean-François Longeot; 07431 Max Brisson; 07457 Jean Louis Masson; 07513 Jean-François Rapin; 07515 Maryvonne Blondin; 07544 Philippe Bonnecarrère; 07639 Pierre Laurent; 07693 Christine Lavarde; 07715 Édouard Courtial; 07718 Robert Navarro; 07754 Jean-Claude

Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07774 Daniel Gremillet ; 07794 Pierre Laurent ; 07849 Jean Louis Masson ; 07896 Fabien Gay ; 07929 Jean-Pierre Decool ; 07949 Jean Louis Masson ; 08010 Hervé Maurey ; 08029 Pierre Ouzoulias ; 08052 Isabelle Raimond-Pavero ; 08122 Philippe Madrelle ; 08157 Vivette Lopez ; 08200 Dominique Théophile ; 08233 Pierre Laurent ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08261 Laurence Cohen ; 08281 Hugues Saury ; 08289 Christine Herzog ; 08307 Christine Herzog ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08467 Christian Cambon ; 08521 Anne-Marie Bertrand ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled.

TRAVAIL (48)

NººS 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micouleau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07375 Christine Prunaud ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08280 Charles Revet ; 08382 Yves Bouloux ; 08383 Yves Bouloux ; 08384 Yves Bouloux ; 08385 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08495 Julien Bargeton ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot.

VILLE ET LOGEMENT (13)

N° 07731 Robert Navarro ; 07923 Nassimah Dindar ; 08064 Philippe Madrelle ; 08083 Pierre Laurent ; 08204 Françoise Laborde ; 08376 Maryvonne Blondin ; 08377 Jean-Pierre Grand ; 08421 Éric Gold ; 08426 Roland Courteau ; 08548 Jean-Pierre Sueur ; 08549 Jean-Pierre Sueur ; 08596 Dominique Estrosi Sassone ; 08669 Catherine Dumas.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 14 mars 2019, à la page 1413, dans la réponse à la question écrite n° 7203 de M. François Bonhomme :

Compléter la troisième phrase par les mots : « dans les yaourts nature ». À la fin de la huitième phrase, supprimer les mots : « dans les yaourts nature ».

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 14 mars 2019, à la page 1413, dans la réponse à la question écrite n° 4669 de M. François Bonhomme :

Compléter la troisième phrase par les mots : « dans les yaourts nature ». À la fin de la huitième phrase, supprimer les mots : « dans les yaourts nature ».